



Cour IDH
Protégeant des Droits



COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME

**RAPPORT
ANNUEL
2023**

Contenu

I.	Préambule	7
II.	La Cour: structure et attributions	10
	A. Création	10
	B. Organisation et composition	10
	C. Fonctions	14
III.	Sessions tenues en 2023	23
	A. Introduction	23
	B. Résumé des sessions	23
IV.	Fonction contentieuse	41
	A. Affaires soumises à la Cour	41
	B. Audiences	55
	C. Décisions	57
	D. Durée moyenne du traitement des affaires	75
V.	Surveillance du respect des décisions	79
	A. Synthèse du travail de surveillance de la mise en œuvre des décisions	79
	B. Visites et audiences réalisées en 2023, portant sur des affaires en phase de surveillance du respect des décisions	84
	C. Résolutions approuvées en 2023 portant sur des affaires en phase de surveillance du respect des décisions	93
	D. Demandes de dispositions préventives faites dans le cadre d'affaires se trouvant en phase de surveillance du respect des décisions et surveillance de la mise en œuvre des mesures provisoires ordonnées	97
	E. Classement des affaires suite à l'exécution des décisions	99
	F. Respect des garanties de non-répétition	103
	G. Respect de l'obligation d'enquête, de jugement et, le cas échéant, de sanction	106
	H. Mise en œuvre partielle de l'obligation de recherche sur le sort, l'identification et la remise des restes des personnes disparues	108
	I. Application de l'article 65 de la Convention Américaine en vue d'informer l'Assemblée Générale de l'OEA des manquements aux réparations ordonnées	110

J.	Demandes de rapports à des sources autres que les parties (article 69.2 du Règlement)	111
K.	Réunions informelles avec des représentants des états.....	113
L.	Tables rondes de dialogue sur la mise en œuvre des Décisions.....	113
M.	Participation et soutien des universités et de la société civile	113
N.	Liste des affaires sous surveillance du respect des décisions.....	114
VI.	Dispositions préventives.....	133
A.	Adoption de nouvelles dispositions préventives.....	133
B.	Mesures d'urgence	135
C.	Extension et/ou cumul de Mesures provisoires	136
D.	Demandes de dispositions préventives lors du suivi de la mise en œuvre des décisions	139
E.	Maintien des mesures provisoires.....	139
F.	Demandes de dispositions préventives rejetées.....	140
G.	Levée partielle ou totale des mesures provisoires.....	141
H.	Outrage au Tribunal et présentation de la situation devant le Conseil permanent de l'OEA et devant l'Assemblée générale (En application de l'article 65)	141
I.	État actuel des dispositions préventives.....	142
VII.	Fonction Consultative	148
VIII.	Développement Jurisprudentiel.....	151
IX.	Gestion financière	171
A.	Recettes	171
B.	Coopération technique	176
C.	Approbation du budget du Fonds ordinaire au titre de l'année 2024.....	177
D.	Audit des états financiers	177
X.	Mécanismes favorisant l'accès à la justice interaméricaine: le Fonds d'aide juridique aux victimes (FALV) et le Défenseur interaméricain (DPI).....	179
A.	Fonds d'aide juridique aux victimes (FALV).....	179
B.	Défenseur public interaméricain	199
XI.	Autres Activités	202
A.	Inauguration de l'Année judiciaire interaméricaine 2023.....	202

B.	Dialogue avec les organismes de l'Organisation des États américains - OEA.....	202
C.	Dialogue avec les Nations Unies	204
D.	Rencontre entre les Cours régionales des droits de l'homme.....	204
E.	Dialogue avec les présidents, vice-présidents et ministres des Affaires étrangères de la région.....	205
F.	Dialogue judiciaire avec les tribunaux et cours de justice nationales.....	207
G.	Autres activités.....	211
H.	Conférences et séminaires.....	213
XII.	Formation - Centre de Formation de la Cour IDH.....	219
A.	Formation présentielle et hybride.....	220
B.	Formation virtuelle.....	224
C.	Centre de Formation de la Cour Interaméricaine des Droits de L'homme	226
D.	Publications	229
XIII.	Communication.....	233
A.	Corte IDH TV.....	233
B.	Interaction via les réseaux sociaux de la Cour interaméricaine	233
C.	Transmissions en direct	234
D.	Podcast « Pour protéger les droits »	234
E.	Cours et activités destinés aux journalistes de la région.....	235
F.	Communication éducative et campagnes de diffusion sur la jurisprudence.....	235
G.	Actes de notification des décisions	236
H.	Site Internet de la Cour interaméricaine en espagnol, en anglais et en portugais.....	236
I.	Supports d'écoute auprès des citoyens	236
XIV.	Gestion de l'information et des connaissances.....	238
A.	A. Bibliothèque	238
B.	B. Archives	240
XV.	Conventions et relations avec d'autres organismes	242
A.	A. Conventions avec des organismes nationaux et internationaux	242
B.	B. Conventions universitaires	243
XVI.	Fonctionnaires de la Cour interaméricaine des droits de l'homme	245

I

Préambule



I. Préambule

Au nom des juges qui intègrent la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, et au nom du Secrétariat de cette Cour, j'ai l'honneur de présenter le Rapport Annuel 2023. Ce rapport renseigne les principales tâches accomplies durant l'année, ainsi que les développements jurisprudentiels les plus marquants en matière des droits de l'homme.

C'est mon dernier Rapport Annuel en tant que Président de la Cour Interaméricaine, et il fait état du travail tenace accompli par juges de la Cour et par son Secrétariat. Il illustre également la politique que j'ai menée visant à ce que cette Cour devienne un Tribunal aux portes ouvertes.

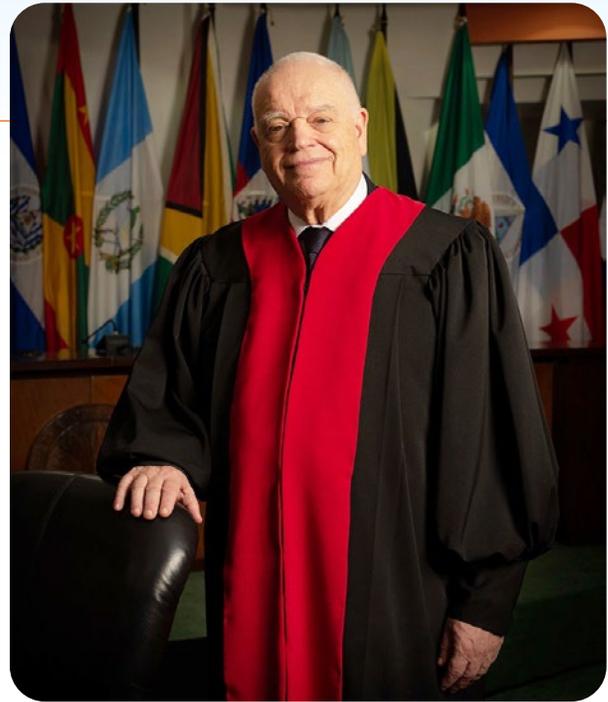
Je passe la présidence à la Juge Nancy Hernández López, qui débutera son mandat le premier janvier 2024, aux côtés du vice-président, le juge Rodrigo Mudrovitsch. Je me réjouis du leadership que, je suis sûr, ils exerceront dans une conjoncture qui est décisive pour les droits de l'homme.

Concernant les activités de la Cour en 2023, je peux signaler que 9 Sessions ordinaires ont été tenues cette année, durant 22 semaines, aussi bien en mode hybride qu'en présentiel, ainsi qu'une session extraordinaire. La Cour a tenu deux sessions hors siège, l'une au Chili et l'autre en Colombie. L'agrément des pays membres à recevoir la Cour en session dans leur territoire fait preuve de leur engagement vis-à-vis du Système interaméricain et de la défense des droits de l'homme.

En 2023, la Cour a prononcé au total 33 arrêts, dont 26 qui portent sur des exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, et 7 décisions sur l'interprétation, soit le plus grand nombre de décisions sur le fond prononcées par ce Tribunal. De même, la Cour a émis 28 résolutions portant sur des Mesures Provisoires et 58 résolutions sur la surveillance du respect des décisions. 24 audiences publiques ont eu lieu en contentieux, une procédure sur la charge de la preuve dans une affaire contentieuse, et une audience concernant un Avis Consultatif. 3 visites in situ (Honduras, Chili et Brésil) ont permis au Tribunal de vérifier sur place, l'état de plusieurs affaires en cours et des dispositions préventives ordonnées par la Cour.

En 2023, la Cour Interaméricaine a été saisie de 34 affaires et de 2 Avis Consultatifs. Je me dois de souligner la dimension et l'importance des discussions hémisphériques qui se sont déroulées autour des avis consultatifs relatifs à des sujets tels que le changement climatique et le droit aux soins.

Par le biais de ses décisions sur le Fond, la Cour a abordé des sujets tels que le rôle des entreprises dans la protection des droits de l'homme, le droit à l'environnement et l'équité intergénérationnelle, le droit à la santé, la liberté d'expression, la violence de genre, les garanties judiciaires, la portée et l'application de la prison préventive, le délai raisonnable dans des cas d'adoption, la garde des enfants et adolescents et adolescentes; les limitations aux activités d'intelligence artificielle sur la base de la portée des droits de l'homme, le droit à l'autodétermination dans le cadre de l'information, le droit de réunion et de circulation dans le cadre des protestations sociales, l'obligation de délimiter et d'octroyer des titres de propriété collective aux territoires appartenant aux communautés autochtones et tribales, le droit à un environnement sain, ainsi que diverses mesures de réparation intégrale.



Juge Ricardo C. Pérez Manrique
Président de la Cour IDH

En 2023, la Cour a organisé dans son siège, un dialogue avec le Tribunal Européen des droits de l'homme et avec la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples. Lors de cette rencontre, les trois cours ont traité des sujets tels que le droit à un environnement sain, le changement climatique, l'indépendance judiciaire et l'état de droit. Aussi, la Cour a accueilli dans son siège les Cours et les Tribunaux Constitutionnels de la région.

La Cour a encouragé la création du Centre de formation de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui a pu faire en 2023 : 23 formations en présentiel, hybrides ou par visioconférence, touchant à des sujets liés à la juridiction de la Cour, 8 formations ont été dispensées dans 5 États partie, 14 formations sous format virtuel et 28 cours d'auto-formation. Ces projets se sont adressés à des membres de la société civile et aux autorités gouvernementales de la région.

Aussi, la chaîne de télévision Cour IDH TV, a été créée pour constituer un espace audiovisuel de diffusion du travail du Tribunal, de sa jurisprudence et des audiences publiques. Il contient également un espace d'éducation en matière des droits de l'homme dans un langage audiovisuel. Cette chaîne est disponible en ligne en permanence, en streaming et à la demande, et partage sa programmation sur les chaînes TV des pouvoirs judiciaires de la région.

La Cour a mis en œuvre un Protocole d'attention aux victimes grâce auquel, les victimes présumées pourront recevoir de l'accompagnement et des soins psychologiques durant leur comparution devant la Cour.

Au moment de conclure mon mandat en tant que président de la Cour Interaméricaine, je remercie mes pairs de la confiance qu'ils ont déposée en moi pour la diriger durant la période 2022-2023. Je maintiens mon engagement vis-à-vis de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en poursuivant mon travail en tant que juge de ce Tribunal.

Ricardo C. Pérez Manrique

Président de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme
Décembre 2023



II

La Cour: structure et attributions



II. La Cour: structure et attributions

A. Création

La Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour » ou « le Tribunal ») a pris ses fonctions le 3 septembre 1979, à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention Américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention Américaine ») le 18 juillet 1978. Le Statut de la Cour (ci-après « le Statut ») prévoit qu'il s'agit d'une « institution judiciaire autonome » dont la mission est d'appliquer et d'interpréter la Convention Américaine.



B. Organisation et composition

Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du Statut susmentionné, la Cour a son siège à San José, Costa Rica, et se compose de sept juges ressortissants des États membres de l'Organisation des États américains (ci-après « OEA »)¹.

1 Convention Américaine relative aux droits de l'homme, article 52. Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, article 4.

Les juges sont élus secrètement par les États parties à la Convention Américaine, à la majorité absolue des voix, au cours de la session de l'Assemblée générale de l'OEA qui se tient immédiatement avant l'expiration du mandat des juges sortants. Les juges sont élus à titre personnel parmi des juristes jouissant de la plus haute autorité morale et d'une compétence reconnue en matière de droits de l'homme; ceux-ci doivent réunir les conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires au regard de la législation du pays dont ils sont ressortissants ou de l'État qui les a proposés comme candidats².

Le mandat des juges est de six ans, ne pouvant être réélu qu'une seule fois. Les juges qui terminent leur mandat continueront à connaître « des affaires dont ils ont été saisis et qui sont encore en instance, à ces fins, ils ne seront pas remplacés par les nouveaux juges élus » par l'Assemblée générale de l'OEA³. Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente sont élus par les juges eux-mêmes pour une période de deux ans et sont rééligibles⁴.

En 2023 le Président était le juge Ricardo C. Pérez Manrique, uruguayen. Le juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, de nationalité mexicaine, a été le vice-président. Et la composition de la Cour était la suivante⁵:

- ▶ Ricardo C. Pérez Manrique (Uruguay), Président;
- ▶ Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot (Mexique), Vice-president;
- ▶ Humberto Antonio Sierra Porto (Colombie);
- ▶ Nancy Hernández López (Costa Rica);
- ▶ Veronica Gómez (Argentine);
- ▶ Patricia Pérez Goldberg (Chili); et
- ▶ Rodrigo Mudrovitsch (Brésil).

Durant la 163^e. Période des sessions ordinaires, la Cour Interaméricaine des droits de l'homme la juge Nancy Hernández López, costaricienne, a été élue présidente, et le juge Rodrigo Mudrovitsch, brésilien, vice-président. Leur mandat débute le 1^{er} janvier 2024 et prend fin le 31 décembre 2025.

Les juges sont assistés dans l'exercice de leurs fonctions par le Secrétaire de la Cour. Pablo Saavedra Alessandri (Chili) est le Secrétaire de la Cour et Romina I. Sijniensky (Argentine) est la Secrétaire adjointe.

2 Idem.

3 Idem.

4 Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, article 12.

5 Par ordre de préséance. Selon l'article 13 paragraphes (1) et (2) du Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, « les juges titulaires ont préséance sur le président et le vice-président, selon leur ancienneté dans la fonction » et « si deux ou plusieurs juges ont la même ancienneté, la préséance revient au plus âgé ».



États parties⁶

Jusqu'en 2023, sur les 35 États qui composent l'OEA, 20 reconnaissent la compétence contentieuse de la Cour. Il s'agit de: l'Argentine, la Barbade, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Salvador, le Guatemala, Haïti, Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, le Surinam et l'Uruguay.

⁶ Trinidad-et-Tobago a présenté un instrument de dénonciation de la Convention Américaine Relative aux Droits de l'homme auprès du Secrétaire général de l'Organisation des États américains (OEA) le 26 mai 1998. Conformément à l'article 78.1 de la Convention Américaine, la plainte a pris effet un an plus tard, soit le 26 mai 1999. Le Venezuela a également présenté un instrument de dénonciation de la Convention Américaine devant le Secrétaire général de l'OEA le 10 septembre 2012. La plainte a pris effet le 10 septembre 2013.

COMPÉTENCE CONTENTIEUSE DE LA COUR



- MEXIQUE
- GUATEMALA
- EL SALVADOR
- HONDURAS
- NICARAGUA
- COSTA RICA
- PANAMA
- ÉQUATEUR
- PÉROU
- BOLIVIE
- CHILI
- HAÏTI
- R. DOMINICAINE
- BARBADE
- SURINAME
- COLOMBIE
- BRÉSIL
- PARAGUAY
- URUGUAY
- ARGENTINE

C. | Fonctions

Conformément à la Convention Américaine, la Cour exerce trois fonctions principales: (I) contentieuse (II) d'adoption de mesures provisoires, et (III) consultative.

Compétence contentieuse:

Cette fonction permet à la Cour de déterminer, dans le cadre des affaires portées devant sa juridiction, si un État est responsable, sur le plan international, de la violation d'un droit reconnu par la Convention Américaine ou par tout autre traité relatif aux droits de l'homme dans le système interaméricain. Par conséquent, elle ordonne, le cas échéant, les mesures de réparation intégrale nécessaires pour remédier aux conséquences découlant de la violation des droits.

La procédure suivie par la Cour dans la résolution des affaires contentieuses soumises à sa juridiction comporte deux phases: a) la phase contentieuse et b) la phase de surveillance du respect des décisions.

Phase contentieuse

Cette phase comprend, à son tour, six étapes:

- 1. Écrits initiaux;**
- 2. Audience orale ou publique et réception des déclarations;**
- 3. Mémoires écrits et observations finales des parties et de la Commission;**
- 4. Procédures de preuve;**
- 5. Étude et prononcé des peines, et**
- 6. Demandes d'interprétation.**

a. Phase écrite introductive d'instance

A1) Saisine de l'affaire par la Commission Interaméricaine des Droits de l'homme⁷

La procédure commence par la saisine de l'affaire par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (« Commission Interaméricaine » ou « Commission »). En vue du bon déroulement de la procédure, le Règlement de la Cour exige d'inclure, entre autres, dans le mémoire introductif d'instance, les aspects suivants⁸:

7 Conformément à l'article 61 de la Convention Américaine, les États ont également le droit de soumettre une affaire à la considération de la Cour, auquel cas les dispositions de l'article 36 du Règlement de la Cour seront observées.

8 Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, article 35.

- ▶ une copie du rapport émis par la Commission visée à l'article 50 de la Convention Américaine;
- ▶ une copie de l'intégralité du dossier tenu par la Commission, y compris toutes les communications ultérieures au rapport visé à l'article 50 de la Convention;
- ▶ les preuves indiquant les faits et les allégations sur lesquels elles sont fondées, et
- ▶ les motifs ayant conduit la Commission à introduire l'affaire.

Après le dépôt de l'affaire, la Présidence de la Cour procède à un examen préliminaire de celle-ci afin de vérifier que les conditions essentielles de dépôt mentionnées ci-dessus sont bien remplies. Si tel est le cas, le Secrétaire notifie⁹ l'État défendeur et la victime présumée, ainsi que leurs représentants, ou le défenseur interaméricain, le cas échéant. À ce même stade et suivant un ordre chronologique, un juge rapporteur sera désigné pour instruire l'affaire en question, avec l'aide du Secrétaire de la Cour.

A2) Désignation d'un défenseur public interaméricain:

Si la victime présumée n'a pas de représentant légal et/ou si elle dispose de ressources financières insuffisantes et manifeste sa volonté de se faire représenter par un défenseur interaméricain, la Cour en informera le coordinateur général de l'Association interaméricaine des défenseurs publics (AIDEF, pour ses sigles en espagnol) pour que, dans un délai de 10 jours, celui-ci puisse désigner le défenseur chargé de la représenter et d'assumer sa défense en justice. Le Secrétariat général de l'AIDEF choisira deux défenseurs titulaires et un suppléant¹⁰ parmi le corps des défenseurs publics interaméricains pour exercer cette représentation devant la Cour. Pour sa part, la Cour notifiera aux personnes désignées la documentation relative à la saisie de l'affaire devant la Cour, de sorte qu'elles puissent assurer, dès lors, la représentation légale de la victime présumée, pendant toute la durée de l'instance.

A3) Présentation de la requête, des arguments et des preuves par les victimes présumées:

Après notification de l'affaire aux parties, les victimes présumées ou leurs représentants disposent d'un délai non prorogeable de deux mois, à compter de la notification de la saisine de l'affaire et de ses annexes, pour soumettre de manière autonome leur mémoire en demande. Ce mémoire doit contenir, entre autres¹¹:

- ▶ la description des faits dans le cadre factuel prévu par la Commission;
- ▶ les preuves proposées dûment ordonnées indiquant les faits et les allégations à l'appui; et
- ▶ les prétentions, y compris celles relatives aux réparations et aux dépens.

A4) Dépôt du mémoire en réponse par l'État défendeur:

Après notification du mémoire en demande, dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce dernier mémoire et de ses annexes, l'État soumet le mémoire en réponse aux mémoires présentés par la Commission et les victimes présumées ou leurs représentants, dans lequel il doit indiquer, entre autres:

9 Ibid., articles 38 et 39.

10 L'article 12 des « Règles de procédure unifiée pour l'action de l'AIDEF devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme », approuvé le 7 juin 2013 par le Conseil d'administration de l'AIDEF, est entré en vigueur, conformément à l'article 27 dudit règlement, le 14 juin 2013.

11 Ibid., article 40.

- ▶ son souhait de soulever des exceptions préliminaires;
- ▶ son acceptation ou contestation des faits et des demandes d'indemnisation;
- ▶ les preuves fournies dûment ordonnées indiquant les faits et les arguments à l'appui;
- ▶ les fondements juridiques, les observations concernant les réparations et les coûts demandés par le plaignant et les conclusions pertinentes, et
- ▶ en cas d'affectation importante à l'ordre public interaméricain, la proposition éventuelle d'experts, indiquant l'objet de leurs déclarations accompagnées de leur curriculum vitae.

Cette réponse est transmise à la Commission et aux victimes présumées ou à leurs représentants¹².

A5) Présentation du mémoire des remarques sur les exceptions préliminaires présentées par l'État:

Dans le cas où l'État soulèverait des exceptions préliminaires, la Commission et les victimes présumées ou leurs représentants peuvent y faire des observations dans un délai de trente jours suivant la réception de ces dernières¹³.

A6) Présentation du document contenant les remarques portées à la reconnaissance des responsabilités par l'État défendeur:

En cas de reconnaissance partielle ou totale de responsabilité par l'État, la Commission et les représentants des victimes présumées disposent d'un délai pour soumettre les observations qu'ils jugent pertinentes.

A7) Possibilité de procéder à d'autres actes de la procédure écrite:

Après réception des mémoires principaux, et avant l'ouverture de la procédure orale, la Commission, les victimes présumées ou leurs représentants, aussi bien que l'État défendeur, peuvent demander à la Présidence de la Cour d'autres actes correspondant à une nouvelle procédure écrite. Si la Présidence le juge pertinent, elle fixera des délais pour procéder au dépôt des documents correspondants¹⁴.

A8) Réception d'amicus curiae:

Toute personne ou institution intéressée pourra soumettre au Tribunal un mémoire d'amicus curiae; il s'agit de documents établis par des tiers offrant volontairement leur opinion sur un aspect quelconque en lien avec l'affaire, dans le but d'aider le Tribunal à trancher l'affaire. Dans les affaires contentieuses, ce document pourra être déposé à tout moment de l'instance, mais au plus tard 15 jours après l'audience publique. À défaut d'audience publique, le dépôt devra être effectué dans les 15 jours suivant la décision accordant le délai pour la présentation des plaidoiries de clôture. Des mémoires d'amicus curiae pourront également être présentés dans le cadre de procédures de contrôle de l'application des peines et des mesures provisoires¹⁵.

12 Ibid., article 41.

13 Ibid., article 42.4.

14 Ibid., article 43.

15 Ibid., article 44.

b. Phase orale ou phase d'audience:

La phase orale ou phase d'audience commence dès la réception, par les parties et la Commission, des listes définitives contenant les noms des personnes devant déclarer. Une fois reçues, elles sont transmises à l'autre partie pour commentaires ou objections jugées pertinentes¹⁶.

La Cour ou sa Présidence convoque une audience, si elle l'estime nécessaire, au moyen d'une résolution qui tient compte des observations, des objections ou des récusations éventuellement présentées. Elle définit également l'objet et les modalités de la déposition de chacun des déclarants¹⁷. Les audiences sont publiques, sauf si le Tribunal juge opportun qu'elles soient privées¹⁸, en tout ou partie.

L'audience commence par l'exposé de la Commission, sur les fondements du rapport visé à l'article 50 de la Convention et de la saisine de la Cour, ainsi que tout autre élément jugé important pour sa résolution¹⁹. Les juges du Tribunal entendent ensuite les victimes présumées, les témoins et les experts appelés par décision, qui sont interrogés par les parties et, le cas échéant, par les juges. La Commission peut interroger certains experts dans des cas exceptionnels, conformément aux dispositions de l'article 52.3 du Règlement de la Cour, c'est-à-dire lorsque l'ordre public interaméricain des droits de l'homme s'en trouve affecté de manière importante et que leur déposition concerne un point contenu dans une expertise proposée par la Commission. La Présidence donne ensuite la parole aux parties pour qu'elles avancent leurs arguments sur le fond de l'affaire. Puis, la Présidence leur donne la possibilité de réplique et duplique. À la fin des plaidoiries, la Commission présente ses observations finales, suivies des questions finales posées par les juges aux représentants de l'État, des victimes présumées et de la Commission interaméricaine²⁰. Cette audience dure en moyenne un jour et demi et sa diffusion s'effectue en ligne sur les réseaux sociaux.

Vous trouverez l'enregistrement des audiences publiques ici.

c. Dépôt de plaidoiries écrites et des remarques finales des parties et de la Commission

Au cours de cette étape, les victimes présumées ou leurs représentants, ainsi que l'État défendeur, soumettent leurs plaidoiries de clôture par écrit. La Commission peut aussi présenter, si elle le souhaite, des observations finales écrites²¹.

d. Établissement de la charge de la preuve

Conformément à l'énoncé de l'article 58 du Règlement de la Cour, le Tribunal pourra demander, « à tout moment de la procédure », sans préjudice des arguments et documents remis par les parties, l'établissement de la charge de la preuve, comme suit: 1. Fournir d'office toutes preuves jugées par lui utiles ou nécessaires; 2. Exiger la fourniture d'une preuve quelconque, ou de toute explication ou déposition qui d'après lui, pourrait être utile; 3. Demander à toute entité, tout bureau, tout organe ou toute autorité de son choix d'obtenir des informations, d'exprimer une opinion ou d'émettre un rapport ou un avis sur un point particulier; 4. Ou bien, faire appel à un ou plusieurs de ses membres pour exécuter toute mesure d'instruction, y compris tenir des audiences, au siège de la Cour ou ailleurs.

16 Ibid., article 46.

17 Ibid., article 46.

18 Ibid., article 15.

19 Ibid., article 51.

20 Ibid., article 51.

21 Ibid., article 56.

e. Phase d'examen et de jugement

Pendant la phase d'examen et de prononcé de décision, le juge rapporteur chargé de l'affaire présentera à la considération de la Cour plénière, avec le soutien du Secrétaire du Tribunal et sur la base des preuves et des arguments avancés par les parties, un projet de décision. Ce projet fait l'objet d'une délibération parmi les juges. Dans le cadre de cette délibération, le projet est discuté et approuvé jusqu'à l'aboutissement des derniers points du dispositif de décision, lesquels feront l'objet d'un vote final par les juges de la Cour. Dans certains cas, les juges présentent des voix dissidentes ou concordantes, lesquelles font partie intégrante de la décision. Une fois la décision rendue par la Cour, celle-ci passe par une phase d'édition avant d'être notifiée aux parties.

f. Demandes d'interprétation et de rectification

Les décisions de la Cour sont définitives et sans appel²². Néanmoins, dans un délai de 90 jours, les parties et la Commission peuvent demander des éclaircissements sur le sens ou la portée de la décision en question. Conformément à la Convention Américaine, la Cour résout ce point au moyen d'une Décision d'interprétation. La requête peut être faite par l'une ou l'autre des parties, à condition d'être déposée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de la décision²³. En outre, la Cour peut, de sa propre initiative ou à la demande des parties, dans le mois suivant la notification de la décision, rectifier des erreurs manifestes d'édition ou de calcul. En cas de rectification, la Cour notifiera la Commission et les parties²⁴.

g. Phase de surveillance du respect des décisions

La Cour interaméricaine est chargée de surveiller l'exécution de ses décisions. Le pouvoir de surveillance de ses décisions est inhérent à l'exercice de ses pouvoirs juridictionnels et trouve son fondement juridique dans les articles 33, 62(1), 62(3) et 65 de la Convention, ainsi que dans l'article 30 du Statut de la Cour. La procédure est également déterminée par l'article 69 du Règlement de la Cour et a pour objet de garantir que les réparations ordonnées par le Tribunal pour l'affaire en question soient effectivement mises en œuvre et respectées. Vous trouverez au chapitre V une analyse détaillée de l'activité du Tribunal dans le cadre du contrôle de l'application des peines.

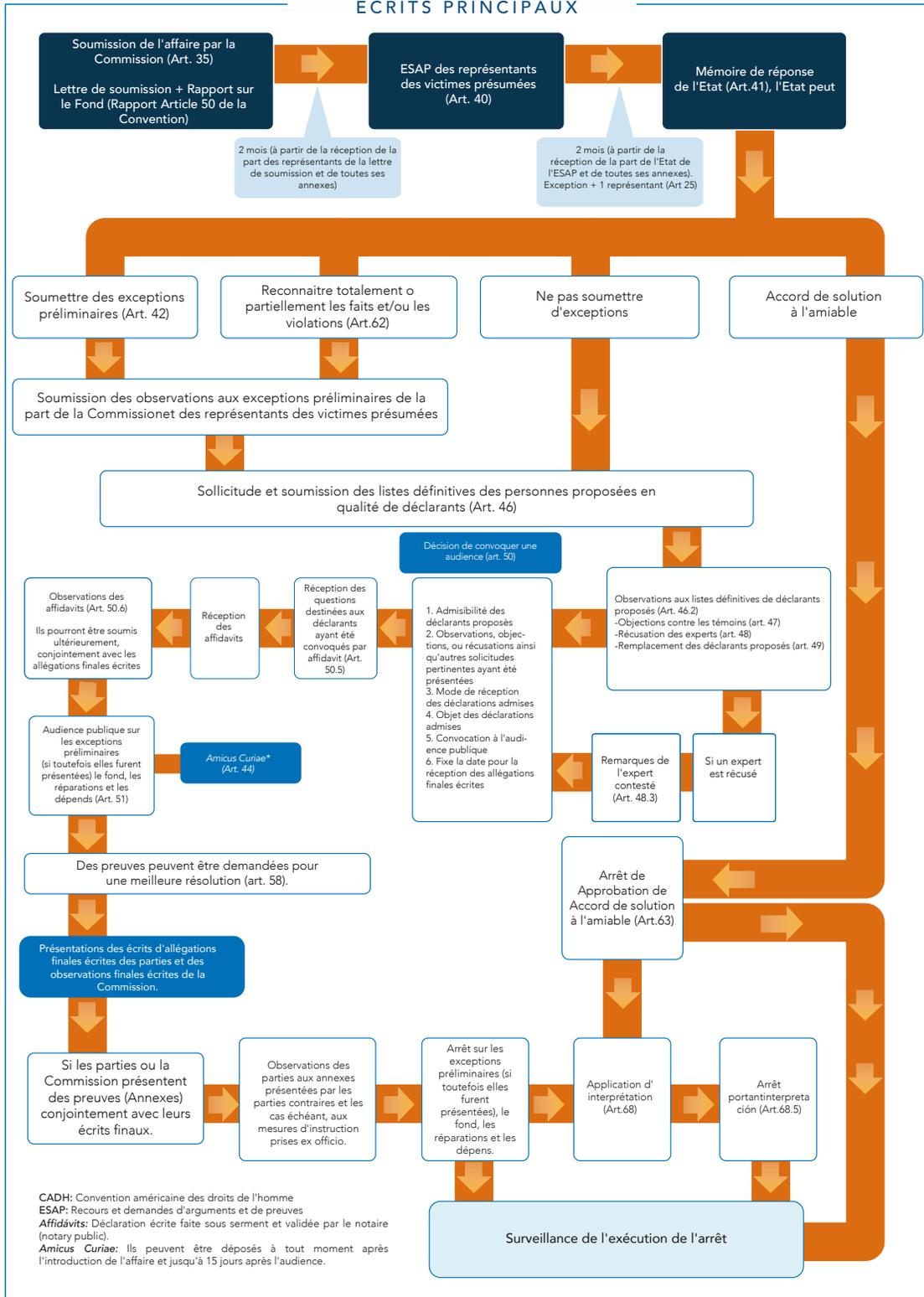
22 Convention Américaine relative aux droits de l'homme, article 67.

23 Idem.

24 Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, article 76.

SCHÉMA DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR INTERAMÉRICAINNE

ÉCRITS PRINCIPAUX



Fonction contentieuse relative aux dispositions préventives

Selon la Convention Américaine, dans le cadre de sa compétence contentieuse, des mesures provisoires de protection sont ordonnées par la Cour pour garantir les droits des personnes ou des groupes de personnes se trouvant: a) dans une situation extrêmement grave; b) dans une situation d'urgence; et, c) dans une situation de dommages irréparables²⁵. Ces trois exigences doivent être suffisamment étayées pour que le Tribunal puisse décider de l'octroi de ces mesures.

Des mesures provisoires peuvent être demandées par la Commission interaméricaine à tout moment, même si l'affaire n'a pas encore été soumise à la juridiction de la Cour. Cependant, les représentants des victimes présumées peuvent demander des mesures provisoires dès lors qu'elles sont liées à une affaire dont est saisi le Tribunal. De même, ces mesures peuvent être prononcées d'office par la Cour à n'importe quel moment de la procédure.

Le contrôle de ces mesures s'effectue par la présentation de rapports par l'État et des observations correspondantes des bénéficiaires ou de leurs représentants et de la Commission. En outre, la Cour ou la Présidence peut décider de convoquer une audience publique ou privée pour vérifier la mise en œuvre des mesures provisoires, et même ordonner les mesures requises, telles que des visites sur le territoire pour vérifier les actions entreprises par l'État.

Fonction consultative



Par ce biais, la Cour répond aux consultations formulées par les États membres de l'OEA ou certains organes de ses organes concernant l'interprétation de la Convention Américaine ou d'autres traités relatifs à la protection des droits de l'homme dans les États américains. En outre, à la demande d'un État membre de l'OEA, la Cour peut émettre un avis sur la compatibilité des normes nationales et des instruments du système interaméricain²⁶.

25 Convention Américaine relative aux droits de l'homme, article 63.2. Cf. Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, article 27.

26 Ibid., article 64.

L'objectif principal des avis consultatifs est de contribuer au respect des engagements des États membres du système interaméricain en matière de droits de l'homme, c'est-à-dire d'aider les États et les organes à se conformer aux traités relatifs aux droits de l'homme et à les mettre en œuvre sans les soumettre à une procédure contentieuse.

Bien que liée aux limites naturelles de la Convention elle-même, la Cour a établi que sa fonction consultative est aussi large que l'exige la sauvegarde des droits de l'homme. D'autre part, il convient de noter que la Cour n'est pas tenue d'émettre des avis consultatifs sur tout, et que, selon les critères de recevabilité, elle peut s'abstenir de se prononcer sur certains sujets et rejeter des demandes.

Les avis consultatifs peuvent être demandés par tous les organes de l'Organisation des États américains et par tous les États membres de la Charte de l'OEA, qu'ils soient ou non parties à la Convention. Les organes reconnus dans la Charte de l'OEA sont les suivants:

- ▶ L'Assemblée générale;
- ▶ La réunion de consultation des ministres des Affaires étrangères;
- ▶ Les Conseils;
- ▶ Le Comité juridique interaméricain;
- ▶ La Commission Interaméricaine des Droits de l'homme;
- ▶ Le Secrétaire général;
- ▶ Les conférences spécialisées; et
- ▶ Les organismes spécialisés.

La procédure concernant les avis consultatifs est régie par l'article 73 du Règlement de la Cour. Les États ou organes de l'OEA doivent d'abord soumettre à la Cour une demande d'avis consultatif qui doit répondre à certaines exigences.

Les conditions formelles des demandes d'avis consultatifs sont prévues aux articles 70, 71 et 72 du Règlement de la Cour. Les demandes doivent formuler précisément les questions spécifiques sur lesquelles l'avis de la Cour est sollicité, indiquer les dispositions pour lesquelles une interprétation est demandée, les normes internationales relatives aux droits de l'homme autres que celles de la Convention Américaine pour lesquelles une interprétation est également demandée, les considérations qui sont à l'origine de la consultation, ainsi que le nom et l'adresse de l'agent ou des délégués. Dans le cas où elle émane d'un organe de l'OEA autre que la Commission, la demande doit également inclure la manière dont la consultation se rapporte à sa sphère de compétence. D'autre part, l'article 72 du Règlement établit les exigences relatives aux demandes de consultations liées à l'interprétation des lois nationales. Dans ce cas, la demande doit inclure les dispositions du droit interne faisant l'objet de la consultation, ainsi que les dispositions de la Convention et d'autres traités internationaux.

À la réception de la demande, le Secrétaire de la Cour est tenu de la transmettre aux États membres, à la Commission, au Conseil permanent, au Secrétaire général et aux organes de l'OEA. La Cour lance également un vaste appel à commentaires, notamment auprès des universités, des cliniques de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, des associations professionnelles, des personnes intéressées, des organes étatiques, des organisations internationales et des États.

Par la suite, la Présidence fixe un délai pour que les parties intéressées puissent transmettre leurs observations écrites et, le cas échéant, la Cour décidera si elle juge opportun de tenir une audience publique dont elle fixera la date. Toutes les personnes ayant soumis des commentaires écrits et manifesté leur volonté de les présenter verbalement participent à l'audience publique.

Enfin, la Cour procède à un délibéré interne sur les questions de consultation soumises dans la demande et émet son avis consultatif. En outre, les juges ont le droit d'exprimer un vote concordant ou dissident sur la consultation, lequel vote fera partie intégrante de l'avis.

III

**Sessions tenues en
2023**



III. Sessions tenues en 2023

A. Introduction

La Cour tient des réunions collégiales durant plusieurs périodes de sessions dans l'année. À partir de 2022, la Cour a adopté une politique de travail en mode hybride. Le Tribunal peut donc siéger en mode virtuel ou présentiel. Ces réunions présentielles se tiennent aussi bien au siège de la Cour établi à San José, au Costa Rica, que hors siège. Lors de chaque période de sessions, la Cour exerce plusieurs attributions, notamment:

- ▶ Tenue d'audiences au contentieux, suivi de l'application de décisions ou de mesures provisoires.
- ▶ Délibérations au contentieux.
- ▶ Prononcé de décisions au contentieux.
- ▶ Émission de résolutions relatives au suivi de l'application des décisions.
- ▶ Émission d'ordonnances de mesures provisoires.
- ▶ Suivi de l'application des décisions et de la mise en œuvre de mesures provisoires.
- ▶ Prise en compte de diverses formalités liées aux affaires en cours portées devant le Tribunal, ainsi qu'aux questions d'ordre administratif.
- ▶ Établissement de la charge de la preuve.

B. Résumé des sessions

En 2023, La Cour a tenu neuf (9) périodes de sessions ordinaires, pour une durée totale de 22 semaines, dont deux sessions hors siège, dans les villes de Santiago, au Chili; et Bogota, en Colombie. Aussi, une (1) session extraordinaire a été tenue.

En voici le descriptif détaillé:

CALENDRIER DES SESSIONS POUR L'ANNÉE 2023

155

PÉRIODE ORDINAIRE
DE SESSIONS

Du 23 janvier au
9 février 2023

160

PÉRIODE ORDINAIRE
DE SESSIONS

Du 21 août
au 8 septembre 2023

156

PÉRIODE ORDINAIRE
DE SESSIONS

Du 6 au
24 mars 2023

161

PÉRIODE ORDINAIRE
DE SESSIONS

Du 18 au
26 septembre 2023

157

PÉRIODE ORDINAIRE
DE SESSIONS

Du 17 au
28 avril 2023

162

PÉRIODE ORDINAIRE
DE SESSIONS

Du 9 au
20 octobre 2023

158

PÉRIODE ORDINAIRE
DE SESSIONS

Du 15 au
26 mai 2023

163

PÉRIODE ORDINAIRE
DE SESSIONS

Du 13 au
29 novembre 2023

159

PÉRIODE ORDINAIRE
DE SESSIONS

Du 12 au
29 juin 2023

EXTRAORDINAIRE
DE SESSIONS

Du 12 décembre 2023



155^e Période de sessions ordinaires

Du 23 janvier au 9 février 2023, la Cour a tenu sa 155^e Période de sessions, en mode hybride, combinant des activités présentiels et sous format virtuel.

► Inauguration de l'Année judiciaire interaméricaine

Durant cette période de sessions, le 7 février, le nouveau Bureau de la Cour interaméricaine, composé du juge-président Ricardo C. Pérez Manrique et du juge Humberto Antonio Sierra Porto, vice-président, de nationalités uruguayenne et colombienne respectivement, a prêté serment. À cette occasion, le Président de la Cour, Ricardo C. Pérez Manrique, et le premier vice-président de la République du Costa Rica, Stephan Brunner Neibig ont pris la parole. Ensuite, la Présidente du Tribunal supérieur de justice du Brésil, la ministre Maria Thereza Rocha et l'ancien président et juge de la Cour Interaméricaine, Sergio García Ramirez ont fait deux conférences magistrales.



► Activités judiciaires

Huit (8) audiences publiques en contentieux ont été tenues en présentiel²⁷, les juges ont délibéré sur trois (3) décisions en cours²⁸, une démarche publique a été menée sous format virtuel²⁹, et quatre (4) audiences de Surveillance du respect des décisions³⁰ ont été organisées tandis que cinq (5) résolutions sur des mesures provisoires ont été rendues³¹.

27 Affaire Lopez Sosa Vs. Paraguay; Affaire Guzmán Medina Vs. Colombie; Affaire Vega González et autres Vs. Chili; Affaire Peuples Rama et Kriol, Communauté de Monkey Point et Communauté noire créole autochtone de Bluefields et leurs membres Vs. Nicaragua; Affaire Nunez Naranjo et autres Vs. Équateur Affaire Cahahuanca Vasquez Vs. Pérou; Affaire Gutierrez Navas et autres Vs. Honduras; Affaire Airton Honorato et autres Vs. Brésil.

28 Affaire García Rodriguez et Reyes Alpizar Vs. Mexique; Affaire Aguinaga Aillón Vs. Équateur Affaire Olivera Fuentes Vs. Pérou.

29 Affaire Baptiste Willer et autres Vs. Haïti.

30 Affaire des frères Gómez Paquiyaury Vs. Pérou; Affaire Azul Rojas Marin et autre Vs. Pérou; Affaire "Cinco Pensionistas" Vs. Pérou; Affaire Lopez Lone et autres Vs. Honduras.

31 Cas de Juan Sébastian Chamorro et autres par rapport au Nicaragua; Affaire Revilla Soto Vs. Venezuela; Affaire Tabares Toro Vs. Colombie; Cas de la section d'internement social et éducatif par rapport au Brésil; Cas Castro Rodriguez par rapport au Mexique.

► Activités protocolaires



Le Président de la Cour, Ricardo C. Pérez Manrique et le Secrétaire de la Cour, Pablo Saavedra Alessandri ont reçu au siège du Tribunal monsieur Rodrigo Chaves Robles, Président du Costa Rica. Lors de sa visite à la Cour, le Président du Costa Rica a rappelé les rapports historiques de son pays avec le Tribunal tout en disant que l'État poursuivra sa politique de coopération avec la Cour.

En séance plénière, la Cour s'est réunie avec le Président de la Cour de Justice des Caraïbes, le juge Adrian Saunders. Lors de cette réunion a été soulignée

l'importance de renforcer, dans les pays des Caraïbes, les connaissances relatives au travail de la Cour et notamment ses rapports particuliers avec la Cour de Justice des Caraïbes.

Aussi, la Cour en son plein s'est réunie avec la Fédération latino-américaine de la magistrature. Le juge Ricardo C. Pérez Manrique, président de la Cour, a rencontré Juan Carlos Larrea, Procureur général de la République de l'Équateur.

Enfin, trois (3) conventions de coopération ont été signés avec les institutions suivantes: Barreau du Mexique, Conseil national du ministère public du Brésil, et Institut pour la réforme des relations entre les entreprises et l'État du Brésil.

Pour plus de détails, cliquez [ici](#).



156^e Période de sessions ordinaires

Du 6 au 24 mars, la Cour a tenu sa 156^e Période de sessions ordinaires en mode hybride, combinant des activités présentielles et sous format virtuel.



► Activités judiciaires

Trois (3) audiences publiques en contentieux ont été tenues³², les juges ont délibéré sur trois (3) décisions en cours³³, ont débuté l'étude de deux (2) décisions³⁴ et deux (2) audiences de surveillance du respect des décisions ont eu lieu³⁵ ainsi qu'une (1) sur des mesures provisoires³⁶, sept (7) résolutions relatives à la surveillance du respect des décisions ont été émises³⁷ ainsi que quatre (4) portant sur des mesures provisoires³⁸.



► Activités protocolaires

Une convention de coopération a été signée avec le pouvoir judiciaire de l'état de Mato Grosso, Tribunal de Justice du Brésil.

Pour plus de détails, cliquez [ici](#)



157^e Période de sessions ordinaires

La Cour s'est réunie en sa 157^e Période de sessions ordinaires du 17 au 28 avril. Elle a siégé par visioconférence du 17 au 21 avril et en présentiel, au siège du Tribunal Constitutionnel du Chili du 24 au 28 avril, suite à l'invitation du Chili.

- 32 Affaire Viteri Ungaretti et autres Vs. Équateur Affaire Rodriguez Pacheco et autre Vs. Venezuela; Affaire Beatriz et autres Vs. El Salvador.
- 33 Affaire Hendrix Vs. Guatemala; Affaire Scot Cochran Vs. Costa Rica; Affaire Alvarez Vs. Argentine.
- 34 Affaire Communauté Garífuna de San Juan et ses membres Vs. Honduras; Affaire Communauté Autochtone Maya Q'eqchi Agua Caliente Vs. Guatemala.
- 35 Affaire García et proches Vs. Guatemala; Affaire Radilla Pacheco Vs. Mexique.
- 36 Affaire Gudiel Alvarez et autres ("Diario Militar") Vs. Guatemala.
- 37 Affaire Gutierrez et proches Vs. Argentine; Affaire Barbosa de Souza et autres Vs. Brésil; Affaire Vera Rojas et autres Vs. Chili; Affaire Norin Catriman et autres (Dirigeants, membres et activiste du peuple autochtone Mapuche) Vs. Chili; Affaire des Communautés d'origine africaine déplacées du bassin du fleuve Cacarica (Opération Génesis) Vs. Colombie; Affaire Tibi Vs. Équateur; g) Affaire Communauté Autochtone Sawhoyamaya Vs. Paraguay.
- 38 Sujet des personnes privées de liberté dans la prison Evaristo de Moraes (PEM) par rapport au Brésil; Cas des membres du groupe de citoyens voués à la recherche de l'égalité des droits de l'homme (Acldiidh) par rapport à Haïti; Cas des membres de l'équipe des journalistes à la Radio "La Costeñísima" par rapport au Nicaragua; Affaire Molina Theissen Vs. Guatemala.

► Activités judiciaires

Quatre (4) audiences publiques en contentieux³⁹ ont eu lieu, les juges ont délibéré sur une décision en cours⁴⁰, trois (3) audiences de suivi du respect des décisions et de mesures provisoires⁴¹ ont été tenues, ainsi qu'une démarche sur place relative au suivi de l'application d'une décision prononcée dans le cadre d'une affaire contre l'État du Chili⁴², et huit (8) résolutions sur la surveillance du respect des décisions ont été rendues⁴³.



► Activités protocolaires et académiques

Le 24 avril, la Cérémonie d'installation de la période des sessions a eu lieu au Ministère des Affaires Étrangères du Chili, avec la participation du Président de la Cour Interaméricaine, le juge Ricardo C. Pérez Manrique, du Président de la Cour Suprême de Justice du Chili, Juan Eduardo Fuentes Belmar, de la Présidente du Tribunal Constitutionnel du Chili, Nancy Yáñez Fuenzalida, du Ministre des Affaires Étrangères du Chili, Alberto van Klaveren et du Ministre de la Justice et des

droits de l'homme, Luis Cordero. Dans le cadre de la cérémonie d'installation, un hommage a été rendu à l'ancien juge et vice-président de la Cour, Eduardo Vio Grossi.

En séance plénière, la Cour Interaméricaine s'est réunie avec le Président de la République du Chili, Gabriel Boric, avec la Cour Suprême de Justice du Chili, le Tribunal Constitutionnel du Chili, le Ministre des Affaires Étrangères, Alberto Van Klaveren et avec le Ministre de la Justice et des droits de l'homme, Luis Cordero.



39 Affaire Peuples Autochtones U'wa et leurs membres Vs. Colombie; Affaire Communautés Quilombolas de Alcantara Vs. Brésil; Affaire Córdoba et autre Vs. Paraguay; Affaire Bendezu Tuncar Vs. Pérou.

40 Affaire Communauté Autochtone Maya Q'eqchi Agua Caliente Vs. Guatemala.

41 Affaire Maldonado Vargas et autres Vs. Chili; Affaire Poblete Vilches et autres Vs. Chili; Affaire Pavez Pavez Vs. Chili.

42 Visite à l'Hôpital Sotero del Río.

43 Affaire Fontevecchia et D'Amico Vs. Argentine; Affaire Pavez Pavez Vs. Chili; Affaire Maldonado Vargas et autres Vs. Chili; Affaire Trueba Arciniega et autres Vs. Mexique; Affaire Noguera et autre Vs. Paraguay; Affaire Rios Avalos et autre Vs. Paraguay; Affaire Communauté Autochtone Xákmok Kásek Vs. Paraguay; Affaire Maidanik et autres Vs. Uruguay.



Pendant cette période, le séminaire international “L’impact de la jurisprudence de la Cour Interaméricaine au Chili et ses enjeux” a été organisé avec la participation de toute la Cour et de notables du monde universitaire. Lors de ce séminaire, un hommage a été rendu à la trajectoire de l’ancienne présidente et juge de la Cour Interaméricaine, Cecilia Medina Quiroga avec la participation du Président de la Cour Interaméricaine, Ricardo C. Pérez Manrique, du Ministre des Affaires Étrangères du Chili, Alberto van Klaveren et de la présidente de l’Université du Chili, Rosa Deves.

Aussi, un atelier sur “L’impact transformateur du respect des décisions de la Cour Interaméricaine au Chili” a été organisé conjointement par le Ministère des Affaires Étrangères du Chili et l’Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international.

Une formation a été impartie par la Cour aux défenseurs et défenseuses publiques interaméricaines, avec la collaboration de l’Association interaméricaine de la défense publique et la Défense pénale publique du Chili.

Finalement, des accords de coopération ont été signés avec la Cour Suprême de Justice du Chili, avec le Tribunal Constitutionnel du Chili, avec le Ministère des Affaires Étrangères du Chili, l’Université du Chili, l’Université Adolfo Ibañez, l’Université Alberto Hurtado, l’Université de Concepción, l’Université Diego Portales, l’Université de Los Andes, et l’association des journalistes du Chili.

Pour plus de détails, cliquez [ici](#)



158^e Période de sessions ordinaires

Du 15 au 26 mai, la Cour a tenu en présentiel sa 158^e Période de sessions ordinaires.

► Activités judiciaires

Une (1) audience publique a été tenue en matière contentieuse⁴⁴, cinq (5) décisions ont été discutées⁴⁵ et une (1) résolution relative au suivi de l’application des décisions a été prononcée⁴⁶.

44 Affaire Arboleda Gomez Vs. Colombie.

45 Affaire Communauté Autochtone Maya Q’eqchi Agua Caliente Vs. Guatemala; Affaire Lopez Sosa Vs. Paraguay; Affaire Nunez Naranjo et autres Vs. Équateur; Affaire Boleso Vs. Argentine; Affaire Tabares Toro Vs. Colombie.

46 Affaire Hernandez Vs. Argentine.

► Dialogue entre les Cours Régionales des Droits de l'homme (Cour Interaméricaine des droits de l'homme; Tribunal Européen des droits de l'homme; Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples)



Les 25 et 26 mai, la Cour Interaméricaine, le Tribunal Européen des droits de l'homme et la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples, se sont réunis à San José, Costa Rica lors du Dialogue entre les trois Cours Régionales des Droits de l'homme. L'activité a été présidée par les Présidents des plus hauts tribunaux des droits de l'homme: la juge Imani Daud Aboud, Présidente de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples; la juge Síofra O'Leary, Présidente du Tribunal Européen des droits de l'homme, et le juge Ricardo C. Pérez Manrique, Président de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme. À ce dialogue ont pris part également des juges de ces hauts tribunaux. La Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples a été représentée par Blaise Alphonse Tchikaya, Vice-président; Rafea Ben Achour, Juge; Ntyam Ondo Mengue, Juge; Stella Isibhakhomen Anukam, Juge; y Sacko Modibo, Juge. Le Tribunal Européen des droits de l'homme a été représenté par: Arnfinn Bårdsen, Juge; Maria Elosegui, Juge; Darian Pavli, Juge; et Anja Seibert Fohr, Juge; tandis que la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a été représentée par Eduardo Ferrer MacGregor Poisot, Vice-président; Humberto Antonio Sierra Porto, Juge; Nancy Hernández López, Juge; Veronica Gómez, Juge; Patricia Pérez Goldberg, Juge; et Rodrigo Mudrovitsch, Juge. Au nom de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples a participé également Raymond Henry Diouf, Secrétaire Adjoint; et au nom de la Cour Interaméricaine de Droits de l'homme, Pablo Saavedra Alessandri, Secrétaire, et Romina I. Sijniensky, Secrétaire Adjointe. Divers experts ont aussi été invités à prendre part à ce Dialogue⁴⁷ qui a porté sur des sujets liés à l'environnement, au changement climatique, à l'indépendance judiciaire et à l'état de droit.

L'activité a abouti à la signature de la Déclaration de San José (II), où les Cours Régionales ont réaffirmé leur engagement vis-à-vis des principes et des objectifs contenus dans les instruments régionaux sur les droits de l'homme. Dans cette déclaration, les Tribunaux signalent que les états des trois régions sous leur juridiction doivent assurer la protection effective de la démocratie, des droits de l'homme et du développement durable, qui sont des principes essentiels à la préservation de la paix et au respect de la dignité de l'être humain. Dans le cadre de ce Dialogue entre les Cours, un séminaire international a été organisé à l'Université de Costa Rica, sur les "Systèmes régionaux de protection des droits de l'homme et leurs enjeux" avec la participation des présidents des trois Cours. Cette activité a été réalisée grâce au soutien de l'Agence allemande pour la coopération internationale (GIZ).

Pour plus de détails, cliquez [ici](#).

⁴⁷ Ont participé notamment: Diego García-Sayan, ancien juge et Président de la Cour Interaméricaine et ancien Rapporteur des Nations unies pour l'indépendance des magistrats et des avocats; David R. Boyd, Rapporteur des Nations unies sur l'environnement; Nikki Reisch, Directrice du programme Climat et énergie du CIEL; Michael Gerrard, Directeur du Sabin Center, Columbia University et Armin von Bogdandy, Directeur de l'Institut Max Planck.

► Activités protocolaires

Une convention de coopération a été signée par la Cour Interaméricaine de Droits de l'homme, le Tribunal régional électoral du District Fédéral du Brésil et l'École de la magistrature fédérale de la première région du Brésil.

Présentation du livre "Commentaires à la procédure dans le Système interaméricain des droits de l'homme" avec la participation des juges et des spécialistes.

Pour plus de détails, cliquez [ici](#).



159^e Période de sessions ordinaires

Du 12 au 29 juin, la Cour a tenu sa 159^e Période de sessions ordinaires en mode hybride, combinant des activités présentielles et sous format virtuel.



Trois (3) audiences publiques en contentieux⁴⁸ ont eu lieu, les juges ont délibéré sur une décision en cours⁴⁹, ont poursuivi l'analyse de deux (2) autres arrêts⁵⁰, et ont prononcé sept (7) résolutions sur la surveillance du respect des décisions et quatre (4) résolutions sur des mesures provisoires⁵¹.

Pour plus de détails, cliquez [ici](#).

48 Affaire Peuples Autochtones U'wa et leurs membres Vs. Colombie; Affaire Communautés Quilombolas de Alcantara Vs. Brésil; Affaire Cordoba et autre Vs. Paraguay; Affaire Bendezu Tuncar Vs. Pérou.

49 Affaire Communauté Autochtone Maya Q'eqchi Agua Caliente Vs. Guatemala.

50 Affaire Maldonado Vargas et autres Vs. Chili; Affaire Poblete Vilches et autres Vs. Chili; Affaire Pavez Pavez Vs. Chili.

51 Cas de quatre autochtones Mayangna privés de liberté par rapport au Nicaragua; Cas de Monseigneur Rolando José Alvarez Lagos par rapport au Nicaragua; Extension des mesures dans le cas des habitants des Communes du peuple autochtone Miskitu de la région côtière caraïbe nord par rapport au Nicaragua; Affaire García Rodriguez et autre vs. Mexique.



160^e Période de sessions ordinaires

Du 21 août au 8 septembre, la Cour a tenu sa 160^e Période de sessions ordinaires en mode hybride, combinant des activités présentielles et sous format virtuel.

▶ Activités judiciaires

Une (1) audience publique en contentieux a été tenue⁵², les juges ont délibéré sur neuf (9) décisions en cours⁵³, sur cinq (5) décisions d'interprétation⁵⁴, ont tenu une (1) audience privée de surveillance du respect des décisions⁵⁵, et une (1) audience privée sous format virtuel sur une demande de mesures provisoires⁵⁶.

La Cour a rendu sept (7) résolutions de surveillance du respect des décisions⁵⁷, a délibéré sur trois (3) résolutions concernant des mesures provisoires⁵⁸, et sur une (1) résolution concernant la levée de mesures provisoires⁵⁹.

▶ Activités protocolaires et académiques

Tous les membres de la Cour ont reçu en son siège la visite de Gustavo Petro Urrego, Président de Colombie. Lors de sa visite, le Président de Colombie a rappelé l'engagement de la Colombie dans l'obligation de respecter les décisions de ce Tribunal. La Cour a à son tour remercié le Président Gustavo Petro, de l'opportunité d'effectuer ses sessions du mois d'octobre 2023 en territoire colombien.



52 Affaire Yangali Iparraguirre Vs. Pérou.

53 Affaire Guzman Medina et autres Vs. Colombie; Affaire Baptiste et autres Vs. Haïti; Affaire María et autre Vs. Argentine; Affaire Cordoba et autre Vs. Paraguay; Affaire Bendezu Tunçar Vs. Pérou; Affaire Communauté Garifuna de San Juan et ses membres Vs. Honduras; Affaire Rodriguez Pacheco et autre Vs. Venezuela; Affaire Tavares Pereira et autres Vs. Brésil; Affaire Membres de la corporation collective des avocats José Alvear Restrepo (CAJAR) Vs. Colombie.

54 Affaire Nissen Pessolani Vs. Paraguay; Affaire Valencia Campos et autres Vs. Bolivie; Affaire Leguizamon Zavan et autres Vs. Paraguay; Affaire Mina Cuero Vs. Équateur; Affaire Sales Pimenta Vs. Brésil.

55 Affaire Heliodoro Portugal Vs. Panamá.

56 Cas Salas Arenas et autres par rapport au Pérou.

57 Affaire Lopez et autres Vs. Argentine; Affaire Sales Pimenta Vs. Brésil; Affaire des Massacres d'Ituango Vs. Colombie; Affaire des peuples d'origine africaine déplacées du bassin du fleuve Cacarica (Opération Génesis) Vs. Colombie; Affaire Carvajal Carvajal Vs. Colombie; Affaire Courz Espinoza Vs. Équateur Affaire Escaleras Mejía et autres Vs. Honduras.

58 Affaire Molina Theissen Vs. Guatemala; Affaire Vera Rojas et autres Vs. Chili; Cas Salas Arenas et autres par rapport au Pérou.

59 Affaire Kawas Fernandez Vs. Honduras. Dispositions préventives dictées en faveur de Dencen Andino Alvarado.

La Cour a également reçu la visite de la Présidente de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Commissaire Margarette May Macaulay. Cette visite a été l'occasion d'échanger sur les succès obtenus et sur les enjeux qui se posent au Système interaméricain des droits de l'homme.



Finalement, cinq (5) accords de coopération ont été signés avec des institutions et des universités de la région, dont le Défenseur du peuple de Colombie⁶⁰, le Conseil d'administration du collège des professionnels en Psychologie du Costa Rica, l'Université Catholique de Santa María du Pérou, le ministère du Tribunal Supérieur de Justice du Brésil, l'école nationale de formation des magistrats du Brésil, le conseil latino-américain des experts en droit international et droit comparé de la République Dominicaine.

Pour plus de détails, cliquez [ici](#).



161^e Période de sessions ordinaires

Du 18 au 26 septembre 2023, la Cour a tenu sa 161^e Période de sessions ordinaires en mode hybride, combinant des activités présentielles et sous format virtuel.

▶ Activités judiciaires

La Cour a délibéré sur deux (2) décisions⁶¹, a prononcé deux (2) résolutions sur la surveillance du respect des décisions⁶², et a délibéré sur une (1) résolution portant sur l'extension de mesures provisoires⁶³.

▶ Rencontre des Tribunaux et Cours constitutionnels d'Amérique Latine

Le Président de la Cour Interaméricaine, Juge Ricardo C. Pérez Manrique et la Juge Nancy Hernandez ont pris part à la XXVIII Rencontre des Tribunaux et Cours constitutionnels d'Amérique Latine et des Caraïbes San José, Costa Rica, organisé conjointement par le Programme État de droit pour l'Amérique Latine de la Fondation KAS, la Cour Suprême de Justice du Costa Rica et la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme.

60 Convention de coopération reconduite.

61 Affaire Membres de la corporation collective des avocats José Alvear Restrepo (CAJAR) Vs. Colombie; Affaire Tavares Pereira et autres Vs. Brésil.

62 Affaire Ximenes Lopes Vs. Brésil; Affaire Omeara Carrascal et autres Vs. Colombie.

63 Cas de Juan Sébastian Chamorro et autres par rapport au Nicaragua.



► Activités protocolaires

La Cour a reçu la visite du Président du Tribunal Constitutionnel Fédéral Allemand, Stephan Harbarth, accompagné de son assistant, Dirk Sander, de l'ambassadeur d'Allemagne au Costa Rica, Daniel Kreiner, et du directeur du Programme État de droit de la Fondation KAS, Hartmut Rank. La délégation allemande s'est réunie avec le Président de la Cour, Juge Ricardo C. Pérez Manrique et avec le Secrétaire, Pablo Saavedra Alessandri dans le but d'échanger sur la portée de la jurisprudence de la Cour et sur les enjeux qui se posent aux deux tribunaux.



La Cour a reçu la visite du Président du Tribunal Constitutionnel du Pérou, Francisco Morales Saravia, en compagnie du Directeur General du Centre d'études constitutionnelles du Pérou, Helder Dominguez Haro; et de l'ambassadeur du Pérou au Costa Rica, Juan F. Jiménez Mayor.

Finalement, une (1) Convention de Coopération a été signée avec la Cour Suprême de la Nation mexicaine.

Pour plus de détails, cliquez [ici](#).



162^e Période de sessions ordinaires

Du 9 au 20 octobre 2023, la Cour a tenu sa 162^e Période de sessions ordinaires. La Cour s'est réunie en présentiel à Bogota, en Colombie, du 9 au 13 octobre, sous l'invitation de l'État colombien; poursuivant ses sessions sous format virtuel du 16 au 20 octobre.

► Activités judiciaires

Trois (3) audiences publiques contentieuses⁶⁴ ont été tenues ainsi que cinq (5) audiences privées de suivi du respect des décisions⁶⁵. Cinq (5) résolutions ont été prononcées sur la surveillance du respect des décisions⁶⁶, des délibérations ont porté sur deux (2) résolutions concernant des mesures provisoires⁶⁷ et sur une Décision⁶⁸. Finalement, les juges ont commencé leurs délibérations sur deux (2) arrêts en cours⁶⁹.



► Activités protocolaires et académiques

Le 9 octobre 2023 a eu lieu la Cérémonie d'installation des sessions ordinaires au Ministère des Affaires Étrangères de Colombie, avec la participation du Président de la Cour Interaméricaine, Juge Ricardo C. Pérez Manrique; du Ministre des Affaires Étrangères de la République de Colombie, Alvaro Leyva Duran; de la Présidente de la Cour Constitutionnelle de Colombie, Diana Fajardo Rivera; du Président de la Cour Suprême de Justice de Colombie, Fernando Castillo Cadena; du Président du Conseil d'État de Colombie, Jaime Enrique Rodriguez Navas; du Président du Conseil supérieur de la magistrature, Aurelio Enrique Rodriguez Guzman; du Ministre de la justice et du droit de la République colombienne, Nestor Ivan Osuna; du Président de la Juridiction spéciale pour la paix, Roberto Carlos Vidal; et de la Directrice de l'Agence Nationale de défense juridique de la Nation, Martha Lucia Zamora.

- 64 Affaire Huilcaman Paillama et autres Vs. Chili; Affaire Pérez Lucas et autres Vs. Guatemala; Affaire Leite de Souza et autres Vs. Brésil.
- 65 Audience privée de Surveillance du respect des décisions dans l'Affaire Isaza Uribe et autres Vs. Colombie; Audience privée de Surveillance du respect des décisions dans l'Affaire des Massacres de Ituango Vs. Colombie; Audience privée de Surveillance du respect des décisions dans l'Affaire Vereda La Esperanza Vs. Colombie; Audience privée de Surveillance du respect des décisions dans l'Affaire des communautés d'origine africaine déplacées du bassin du fleuve Cacarica (Opération Génesis) Vs. Colombie; Audience privée de Surveillance du respect des décisions dans l'Affaire Bedoya Lima et autre Vs. Colombie.
- 66 Affaire Argüelles et autres Vs. Argentine; Affaire Forneron et fille Vs. Argentine; Affaire des travailleurs de l'Hacienda Brasil Verde Vs. Brésil; Affaire Flor Freire Vs. Équateur Affaire Association nationale des licenciés et des retraités de la surintendance nationale de l'administration fiscale (ANCEJUB-SUNAT) Vs. Pérou.
- 67 Affaire des habitants du village Chichupac et environs de la Commune de Rabinal, Affaire Molina Theissen et autres 12 Affaires contre le Guatemala; Cas des membres du Centre nicaraguayen des droits de l'homme et de la Commission Permanente des Droits de l'homme (CENIDH-CPDH) par rapport au Nicaragua.
- 68 Affaire Membres de la Corporation collective des avocats José Alvear Restrepo (CAJAR) Vs. Colombie.
- 69 Affaire Communauté de La Oroya Vs. Pérou; Affaire Airton Honorato et autres Vs. Brésil.



La Cour Interaméricaine en son plein s'est réunie avec le Président de la République de Colombie et ses ministres d'état, avec le Tribunal Constitutionnel de Colombie en son plein, avec tout le Conseil d'État, avec la Cour Suprême de Justice de Colombie en son plein, et avec tous les magistrats et magistrates de la Juridiction spéciale pour la paix. Aussi, la Cour s'est réunie avec la Procureure adjointe de Colombie Martha Janeth Mancera, avec la Procureure Générale de la Nation Margarita Cabello Blanco et avec le Défenseur du Peuple Carlos Ernesto Camargo Assis.



Le séminaire international "75 ans après la Déclaration Américaine et 45 ans après la Convention américaine portant sur les droits de l'homme: réussites et défis" s'est tenu à l'Université Externado, avec la participation de tous les juges de la Cour et des personnalités universitaires. Il y a eu également une Table Ronde: "Progrès et enjeux dans la mise en œuvre décisions de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme en Colombie". Finalement, une Journée de formation a été organisée à l'intention des fonctionnaires de la Juridiction spéciale pour la paix de Colombie.

Un (1) accord de coopération a été signé avec les magistrats et magistrates de la Juridiction spéciale pour la paix.

Pour plus de détails, cliquez [ici](#).



163^e Période de sessions ordinaires

Du 13 au 29 novembre 2023, la Cour a tenu sa 163^e Période de sessions ordinaires en mode hybride, combinant des activités présentielle et sous format virtuel.



► Activités judiciaires

Les juges ont délibéré sur six (6) décisions en contentieux⁷⁰ et deux (2) décisions d'interprétation⁷¹. Une (1) audience publique a été tenue dans le cadre d'une affaire contentieuse⁷² et une (1) audience publique a été tenue concernant une demande d'Avis Consultatif⁷³. D'autre part, la Cour a prononcé treize (13) résolutions concernant la Surveillance du respect des décisions⁷⁴, et a délibéré sur deux (2) résolutions portant sur des mesures provisoires⁷⁵.

Pour plus de détails, cliquez [ici](#).

► Élection du nouveau Bureau

La nouvelle Présidente élue est la juge Nancy Hernández López de nationalité costaricienne, tandis que le Juge Rodrigo Mudrovitsch, de nationalité brésilienne, a été élu Vice-président. Pablo Saavedra Alessandri a été réélu Secrétaire de la Cour.

70 Affaire Communauté de La Oroya Vs. Pérou, Affaire Airton Honorato et autres Vs. Brésil, Affaire Tavares Pereira et autres Vs. Brésil, Affaire Viteri Ungaretti et autres Vs. Équateur, Affaire Cajahuanca Vásquez Vs. Pérou et Affaire Gutierrez Navas et autres Vs. Honduras.

71 Affaire Olivera Fuentes Vs. Pérou et Affaire Benites Cabrera et autres Vs. Pérou.

72 Affaire Cuéllar Sandoval et autres Vs. El Salvador.

73 Demande d'Avis consultatif sur "les activités des entreprises privées d'armement et leurs effets sur les droits de l'homme".

74 Affaire Torres Millacura et autres Vs. Argentine. Résolution de remboursement au Fonds d'Aide juridique aux victimes, Affaire 19 Commerçants Vs. Colombie, Affaire membres et militants de l'Union Patriótica Vs. Colombie, Affaire Guevara Diaz Vs. Costa Rica, Affaire Palacio Urrutia et autres Vs. Équateur, Affaire Massacre du village Los Josefinos Vs. Guatemala, Affaire Chinchilla Sandoval et autres Vs. Guatemala, Affaire de la "Panel Blanca" (Paniagua Morales et autres) Vs. Guatemala, Affaire anciens fonctionnaires judiciaires Vs. Guatemala, Affaire Muelle Flores Vs. Pérou, Affaire Rosadio Villavicencio Vs. Pérou, Affaire Chocrón Chocrón Vs. Venezuela, et Affaire Frères Landaeta Mejías et autres, Affaire Lopez Soto et autres et Affaire Diaz Loreto et autres Vs. Venezuela.

75 Affaire du Massacre de Dos Erres Vs. Guatemala et Cas des habitants des communes du peuple autochtone Miskitu dans la Région de la côte caraïbe nord par rapport au Nicaragua.

▶ Activités protocolaires et académiques

Une convention de coopération a été signée avec le Ministère public du travail du Brésil. Le livre "Impact de la Jurisprudence de la Cour Interaméricaine de Droits de l'homme dans la perspective de la défense publique" a été publié par AIDEF et par la Cour.

Pour plus de détails, cliquez [ici](#).

Session Extraordinaire

La Cour a commencé ses délibérations sur une (1) décision d'interprétation concernant une affaire contentieuse⁷⁶, et deux (2) résolutions portant sur des mesures provisoires ont été prises⁷⁷.

Pour plus de détails, cliquez [ici](#).

▶ Les Périodes des sessions de la Cour Interaméricaine hors siège

Depuis 2005, la Cour Interaméricaine a tenu des sessions en dehors de son siège à San José, Costa Rica. Pour ces périodes de sessions, le Tribunal a siégé en Argentine (2 occasions), en Barbade, en Bolivie, au Brésil (3 occasions), au Chili (2 occasions), en Colombie (6 occasions), en Équateur (3 occasions), au Salvador (2 occasions), au Guatemala (2 occasions), au Honduras (2 occasions), au Mexique (3 occasions), au Panama (2 occasions), au Paraguay (2 occasions), au Pérou, en République Dominicaine et en Uruguay (3 occasions).

Les sessions hors siège permettent à la Cour d'atteindre de manière efficace deux objectifs: élargir son activité juridictionnelle d'une part, et d'autre part, communiquer plus efficacement le travail de la Cour Interaméricaine, et du Système interaméricain de protection des droits de l'homme, dans des termes plus généraux. En 2023, tel qu'indiqué dans ce chapitre, deux périodes de sessions ont été tenues hors siège: au Chili et en Colombie respectivement.

CHILE



COLOMBIA



76 Affaire des membres et militants de l'Union Patriótica Vs. Colombie.

77 Cas des membres des peuples autochtones Yanomami, Ye'kwana et Munduruku par rapport au Brésil et cas des membres de la Communauté Autochtone de Choréachi par rapport au Mexique.

SESSIONS DE LA COUR DE L'IACHR HORS DU SIEGE

2005-2023



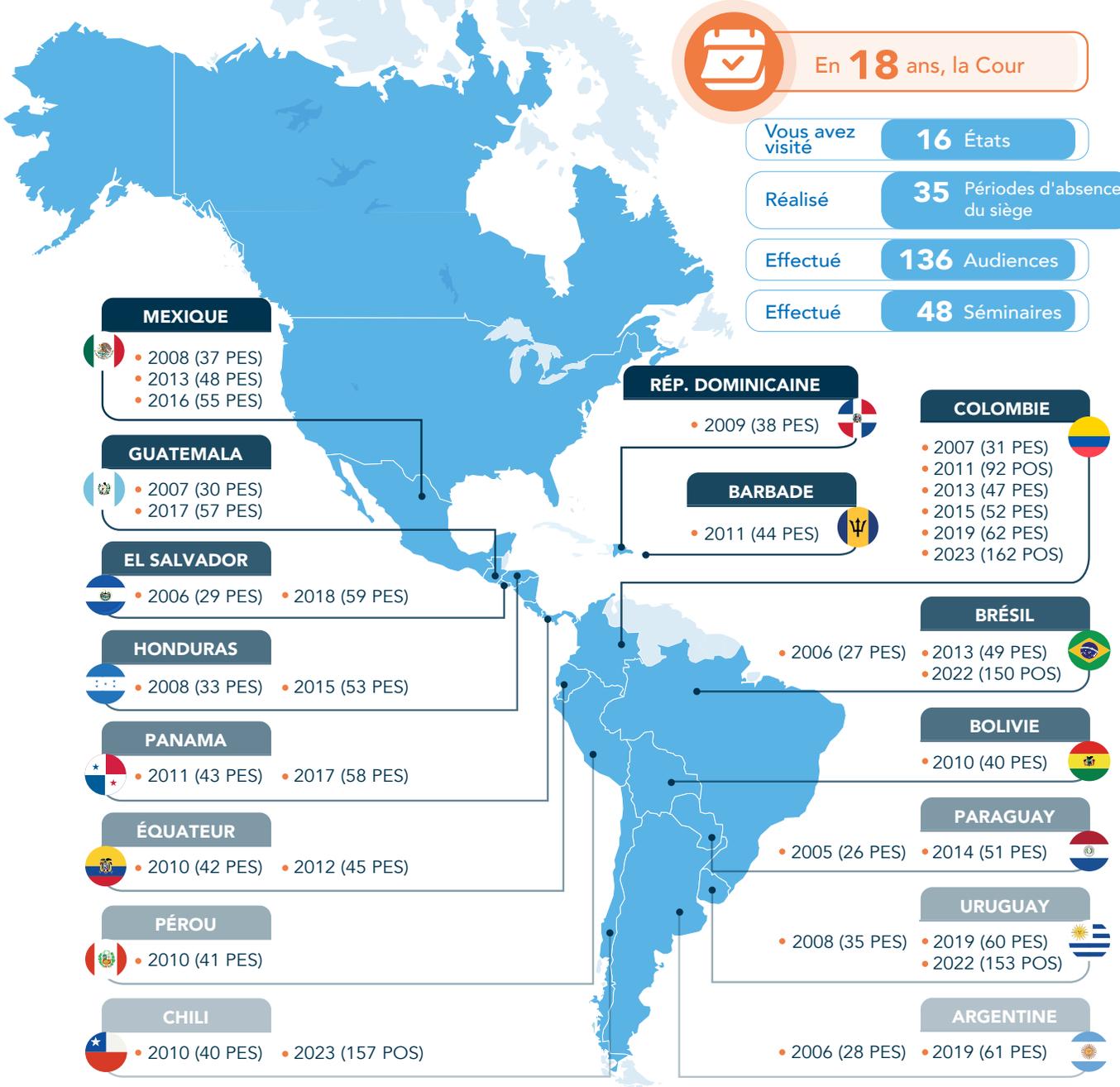
En **18** ans, la Cour

Vous avez visité **16** États

Réalisé **35** Périodes d'absence du siège

Effectué **136** Audiences

Effectué **48** Séminaires



IV

Fonction
Contentieuse



IV. Fonction contentieuse

A. Affaires soumises à la Cour

En 2023, la Cour a été saisie de 34 nouvelles affaires contentieuses :

1. Affaire Andia Neira et autres Vs. Pérou

Le 11 janvier, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur l'éventuelle responsabilité de l'État péruvien dans l'application de normes et de politiques anti-terroristes dans la République du Pérou. Le rapport d'admissibilité et sur le fond No. 378/20 concerne dix-sept affaires, dont sept contiennent plus d'une requête individuelle. Au total, la Commission a évalué et s'est prononcée sur 64 requêtes individuelles. La décision de la Commission de cumuler ces affaires a été prise en application de l'article 29.5 de son règlement, suite à la conclusion *prima facie*, que les faits plaidés par les demandeurs ne sont pas des faits isolés, mais qu'ils partagent certains aspects relatifs au cadre temporaire, spatial et juridique applicable, ainsi qu'en raison des allégations et des modèles présumés systématiques de violations aux droits de l'homme, la Commission a fait une analyse individuelle des éléments de la preuve pour chacune des requêtes afin de déterminer si les circonstances spécifiques à chaque plaignant se sont effectivement traduites en violation des droits.

2. Affaire Di Gianluca Sebastiani et autre Vs. Venezuela

Le 21 mars, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur l'éventuelle responsabilité de l'État vénézuélien dans le manquement au droit à la défense de Domenico et Angela Di Gianluca Sebastiani, frère et sœur, dans le cadre d'une procédure pénale suivie à leur encontre, dont les restrictions à la désignation d'un défenseur et à la prise de connaissance du dossier et des chefs d'accusation. Le 31 mai 2023, les victimes présumées ont signalé que "pour des raisons personnelles", elles avaient décidé de "retirer l'affaire de la Cour Interaméricaine". Conformément à l'article 61 du règlement de la Cour, le désistement a été accepté et son retrait de la Cour a été décidé, tout en renvoyant l'affaire à la Commission interaméricaine afin que le cas échéant, elle puisse mettre en œuvre les dispositions de l'article 51 de la Convention.

3. Affaire Frères Manaure Flores et autres Vs. Venezuela

Le 31 mars, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur l'éventuelle responsabilité de l'État vénézuélien dans les exécutions extrajudiciaires d'Israel Benjamin Manaure Flores, Martin Daniel Manaure Flores, Leonel David Manaure Flores et Leonardo José Manaure Flores en 2017, ainsi que dans l'absence d'enquête sur les faits. La Commission affirme que les faits ont eu lieu dans un contexte d'exécutions extrajudiciaires lors d'opérations policières de sécurité citoyenne dans l'état d' Aragua, au Venezuela. La Commission a pu déceler des coïncidences avec des affaires précédentes ayant fait l'objet d'analyse par la Cour, tout en signalant que ces exécutions ont eu lieu dans le cadre d'agissements irréguliers des corps de sécurité, à l'encontre notamment de jeunes garçons en situation précaire dans des quartiers populaires. La Commission a affirmé que ces exécutions, justifiées par le prétexte de la sécurité citoyenne, avaient lieu d'habitude lors de perquisitions arbitraires et sans ordre du juge, tout en simulant des affrontements et avec une possible altération de la scène du crime.

4. Affaire Gattass Sahih Vs. Équateur

Le 20 mai, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur l'éventuelle responsabilité de l'État de l'Équateur dans la violation des droits à la liberté personnelle, aux garanties judiciaires, au droit de circulation et de résidence, et à la protection judiciaire à l'encontre d'Elias Gattass Sahih dans le cadre d'une procédure administrative de révocation du visa d'immigrant en 2001. La Commission affirme que monsieur Gattass a obtenu un visa d'immigrant en 2001 suite à son mariage avec une citoyenne équatorienne. Néanmoins, quelques mois plus tard, sa conjointe a porté plainte pour attitude hostile et menaçante de la part de Monsieur Gattass, demandant la révocation du visa. L'État d'Équateur a ainsi décidé de révoquer son visa et d'entamer un processus de déportation, et monsieur Gattass a été arrêté. Malgré sa mise en liberté ultérieure, la décision de révocation du visa a été confirmée par le juge pénal et par le Tribunal Constitutionnel, et Monsieur Gattass a dû quitter l'Équateur pour partir aux États-Unis.

5. Affaire Lynn Vs. Argentine

Le 28 mai, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur l'éventuelle responsabilité de l'État argentin dans la violation des droits à l'intégrité de la personne, à la liberté personnelle, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire à l'encontre de Guillermo Patricio Lynn alors qu'il purgeait une peine de prison dans un centre de la province de Buenos Aires. La Commission affirme que monsieur Patricio Lynn a été condamné le 26 mars 1990 à réclusion à perpétuité pour homicide qualifié, et durant son séjour au centre pénitencier d'Ezeia il a bénéficié de sorties temporaires. La version de l'État, controversée par les pétitionnaires, est qu'après une de ces sorties, il serait rentré sous les effets de l'alcool ; le lendemain, il a été notifié d'une sanction de mise en isolement. Quinze minutes après la notification, une audience a été tenue devant le directeur du pénitencier, sans donner l'occasion à Lynn de se faire accompagner d'un défenseur ou de présenter des preuves. Suite à la sanction disciplinaire, le directeur du centre a révoqué le bénéfice des sorties transitoires, ce qui a été confirmé par le juge d'exécution de la peine deux jours après.

6. Affaire Ramos Durand et autres Vs. Pérou

Le 5 juin, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur l'éventuelle responsabilité de l'État péruvien dans la violation, à l'encontre Celia Édith Ramos Durand, du droit à la vie, à l'intégrité de la personne, aux garanties judiciaires, à la vie privée et à la vie familiale, à l'accès à l'information, à l'égalité devant la loi, à la protection judiciaire, aux droits à la santé sexuelle et reproductive. La Commission a affirmé que ces violations ont eu lieu en raison du décès de madame Ramos des suites d'une procédure de stérilisation subie sans son consentement, en 1997, dans le cadre du Programme national de santé reproductive et du planning familial. La Commission plaide que ce Programme a agi en fonction de stéréotypes de genre. Par conséquent, l'État a manqué car il a mis en œuvre des mesures discriminatoires vis-à-vis des droits sexuelles et reproductifs des femmes. La Commission plaide aussi l'absence d'exigences et de conditions nécessaires au libre consentement, préalable et informé, tout en ajoutant que l'endroit où la stérilisation de madame Ramos Durand a eu lieu, n'assurait pas les moyens nécessaires pour que la procédure soit effectuée en sécurité, et que la chirurgie pratiquée a eu pour objet la perte permanente de la capacité reproductive, ce qui constitue une interférence arbitraire dans la vie privée de madame Ramos. La Commission affirme également que madame Ramos Durand a été victime de discrimination intersectionnelle étant donné son genre et sa situation économique, et qu'elle a été soumise à une stérilisation involontaire, ce qui constitue un acte de violence envers les femmes.

7. Affaire Melinho Vs. Brésil

Le 7 juin, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur l'éventuelle responsabilité internationale du Brésil dans la violation des droits à la santé, à l'intégrité de la personne, à la vie privée, à l'égalité et à la non-discrimination, à l'encontre de Luiza Melinho dans le cadre des chirurgies dites d' "affirmation sexuelle". La Commission signale que Luiza Melinho, une personne qui, depuis 1997

cherchait un traitement médical concernant son identité de genre, a dû faire face à de nombreux obstacles et à la discrimination dans l'accès aux soins. La Commission a allégué que les difficultés d'accès aux soins médicaux appropriés et opportuns a lésé la santé physique et mentale de Melinho, qui a fait trois tentatives de suicide, dans un cadre de dépression et d'anxiété qui l'ont conduite même à la mutilation de la poche scrotale. Malgré les efforts réalisés en milieu judiciaire afin d'obtenir la chirurgie dont elle avait besoin, les tribunaux ont rejeté son cas. Et bien que plus tard, une décision judiciaire au plan national a reconnu le droit à la chirurgie d'affirmation de genre dans le système de santé publique, le retard prolongé souffert par Melinho avant d'accéder aux soins médicaux nécessaires, l'avait obligée à demander un crédit pour se faire opérer dans le privé.

8. Affaire Félix Humberto Peralta Armijos Vs. Équateur

Le 9 juin, la Commission a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur l'éventuelle responsabilité internationale de l'Équateur dans la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire à l'encontre de Félix Humberto Peralta Armijos. La Commission affirme que cette affaire concerne des procédures judiciaires liées à une demande de promotion dans l'Institut national de pêche de l'Équateur (INP) en 1997 et les violations dont il a fait l'objet lors des procédures administratives et judiciaires qui ont abouti au licenciement de monsieur Peralta en janvier 2005. Après son licenciement, monsieur Peralta a fait appel devant le Tribunal de district No. 2 du contentieux administratif, qui a déclaré l'illégalité du licenciement, ordonnant sa réinstallation au poste. Cependant, le tribunal a décidé que les rémunérations non-perçues après le licenciement illégal n'étaient pas remboursables, ce qui montre que monsieur Peralta n'a pas eu de recours judiciaire effectif en vue d'obtenir réparation suite à son licenciement injustifié.

9. Affaire Ascencio Rosario et autre Vs. Mexique

Le 12 juin, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur l'éventuelle responsabilité internationale des États Unis Mexicains dans la violation du droit à la vie, à la santé, à l'intégrité de la personne, à l'honneur, à la dignité et au droit des femmes à vivre sans violence, à l'encontre de madame Ernestina Ascencio Rosario, qui a subi un viol en 2007, entre les mains d'effectifs de police. De même, il y aurait eu violation du droit aux garanties judiciaires, à la protection judiciaire et à l'égalité, suite à l'absence de prévention, de sanction et d'élimination de la violence envers les femmes. En outre, l'État mexicain serait responsable de manquer à son devoir d'enquête sur des faits de torture. La Commission a remarqué que le viol réitéré constitue une agression intentionnée, produisant d'intenses souffrances physiques et mentales, du fait de l'âge avancé de la victime, d'autant plus qu'il y a eu plusieurs agresseurs et en raison du fait que les agresseurs étaient des agents de l'état.

10. Affaire Cley Mendes et autres Vs. Brésil

Le 19 juin, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur l'éventuelle responsabilité internationale du Brésil dans la violation du droit à l'intégrité des membres de la famille, aux garanties judiciaires, aux droits des enfants et à la protection judiciaire des adolescents. Max Cley Mendes, Marciley Roseval Melo Mendes et Luis Fabio Coutinho da Silva, assassinés le 13 décembre 1994. La Commission a signalé que les victimes présumées ont subi des menaces et des agressions avant d'être tuées par des membres de la police militaire dans le quartier Tapanã, dans la ville de Belém, capitale de l'état de Pará. Plus tard, la police militaire aurait mené une enquête sur les faits. Le ministère public a présenté sa demande d'inculpation contre 21 agents de la police militaire pour leur participation dans l'opération qui a entraîné la mort des trois adolescents. Tous les inculpés ont été acquittés par un juré populaire par manque de preuves. Le ministère public n'a pas interposé de recours en appel contre la sentence d'acquiescement, déclarée ferme. Ainsi, la Commission a signalé la responsabilité de l'État brésilien dans la violation des droits des victimes présumées et de leurs familles.

11. Affaire Bravo Garvich et autres (travailleurs licenciés de la Société nationale des ports : Empresa Nacional de Puertos S.A.) Vs. Pérou

Le 23 juin, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur l'éventuelle responsabilité internationale de l'État péruvien dans la violation du droit aux garanties judiciaires, à la protection judiciaire et du droit au travail, à l'encontre d'Ernesto Yovera Alvarez, Gloria Cahua Rios et César Bravo Garvich. La Commission a indiqué que, dans les années 90, le gouvernement péruvien avait adopté une réglementation permettant le licenciement des travailleurs de la société nationale des ports du Pérou (ENAPU), dont faisaient partie les victimes présumées. Malgré l'opposition de la Fédération Fentenapu, les tribunaux locaux ont rejeté leurs plaintes, sous l'argument que l'ENAPU avait respecté une procédures légalement adoptée. Ultérieurement, en l'an 2000, le gouvernement de transition a fait des modifications légales qui ont permis de réviser les licenciements collectifs, réinstallant à leur poste les trois personnes lésées, entre 2003 et 2004.

12. Affaire mouvement des paysans d'Aguán Vs. Honduras

Le 4 juillet, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur l'éventuelle responsabilité internationale de l'État du Honduras dans les violations des droits à la vie, à l'intégrité de la personne, à la liberté individuelle, à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la propriété privée, à l'encontre des membres du mouvement unifié paysan d'Aguán (MUCA). La Commission affirme que la loi de 1962 sur la réforme agraire du Honduras, a assigné des terres de manière irrégulière. Ceci a conduit à la constitution du MUCA en 2001, dans le but de réclamer leurs droits. La Commission plaide que, suite aux demandes du MUCA, la région a connu des niveaux de violence extrême, avec de nombreux cas de morts, de menaces et d'expulsions. Malgré la création de l'Unité sur les morts violentes du Bas Aguán (UMVIBA), l'État n'a pas donné de réponse satisfaisante. Des évictions violentes ont eu lieu avec le soutien des forces armées et de la police. La Commission a signalé aussi des violations aux droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire vis-à-vis des populations paysannes de la région d'Aguán. Les victimes dans ce cas appartiennent à des groupes de paysans de la région du Bas Aguán au Honduras, qui ont dû vivre dans un contexte de violence et d'incertitude concernant leurs terres et leurs maisons, en raison de la problématique liée à la propriété foncière.

13. Affaire Gamboa Garcia et autres Vs. Pérou

El 6 juillet, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur l'éventuelle responsabilité internationale de la République du Pérou dans l'arrestation, la torture et le viol commis le 17 janvier 198, contre madame Georgina Gamboa Garcia, femme autochtone quechua, alors qu'elle avait 17 ans, par la police péruvienne, et dans le manque de diligence concernant l'enquête et la sanction des faits. La Commission signale la responsabilité de l'État dans la violation du droit à l'intégrité de la personne, à la liberté individuelle, aux garanties judiciaires, à la vie privée et familiale, aux droits des enfants et à la protection judiciaire, à l'encontre de la victime présumée et de sa famille.

14. Affaire Communauté de Salango Vs. Équateur

Le 10 juillet, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur l'éventuelle responsabilité internationale de l'État équatorien dans la violation du droit à la personnalité juridique, aux garanties judiciaires, à la propriété collective, à l'égalité devant la loi, à la protection judiciaire et aux droits culturels de la communauté de Salango. La Commission affirme que l'État d'Équateur n'aurait pas assuré la protection de la propriété ancestrale de la communauté de Salango lors de la procédure de vente des territoires à un entrepreneur étranger entre 2000 et 2002. Elle a signalé l'absence de normes appropriées, ce qui a permis d'inscrire la communauté en tant que commune en 1979, au lieu de lui accorder la protection constitutionnelle attribuée aux peuples autochtones. La Commission a pu déterminer que l'État n'avait pas assuré les modalités traditionnelles de transmission des droits sur la terre, et que l'inscription du territoire en faveur d'un tiers a eu comme conséquence la privatisation des chemins ancestraux, tout en nuisant aux activités

traditionnelles de la communauté. Elle a plaidé en outre une violation du droit à la protection judiciaire, car les autorités ont qualifié les plaintes comme étant des démarches «purement légales» tout en appliquant le «silence administratif» et en omettant de procéder à l'analyse nécessaire dans le cadre des procès relatifs à la propriété collective.

15. Affaire Garcia Romero et autres Vs. Équateur

Le 10 juillet, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur l'éventuelle responsabilité internationale de l'État équatorien dans la violation du droit à la vie, à l'intégrité de la personne, aux garanties judiciaires, à la liberté d'expression, au droit de réunion et à la protection judiciaire à l'encontre de Julio Garcia Romero. La Commission affirme que le 19 avril 2005, monsieur Garcia assistait à une manifestation à Quito dans le cadre de son travail en tant que photographe de presse. La police aurait attaqué brutalement les manifestants leur lançant de grosses quantités de gaz lacrymogène, ce qui a produit l'asphyxie et la mort de Monsieur Garcia. La Commission a signalé l'Équateur comme responsable de ce décès, ainsi que dans le manque de diligence concernant l'enquête et la sanction des faits. La situation a eu lieu dans un contexte de crise institutionnelle et d'utilisation de la force excessive dans la répression des protestations, en 2005. La Commission a déterminé aussi que, l'absence d'un cadre juridique pouvant régler les agissements des forces de sécurité en cas de protestations massives, porte préjudice aux obligations des états dans ce domaine.

16. Affaire Ramirez Mejia et autres Vs. Pérou

Le 25 juillet, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur l'éventuelle responsabilité internationale de l'État du Pérou dans la violation du droit à la vie, à l'intégrité de la personne, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire dans le cas de la mort et des blessures portées contre les membres d'un groupe de paysans en février 1992. La Commission affirme que le 3 février 1992, un groupe de paysans de la commune de Challhuayaco, département d'Ancash, dans les cadre d'attributions accordées par la loi, a arrêté Roman Gonzales Leyva l'accusant du délit de vol de bétail. Quatre jours plus tard, suite à la plainte déposée par les proches de Gonzalez, des agents de police sont venus dans la commune et l'ont enlevé. Le 8 février 1992, plusieurs personnes, dont des membres du groupe des paysans, se sont rendues au commissariat de police de Chavon, où était détenu González. Selon les requérants, ils demandaient à le juger selon les pratiques des groupes paysans. Mais lorsque le président du groupe a refusé l'invitation de la police d'entrer pour en discuter à l'intérieur, les agents ont lancé des gaz lacrymogènes et ont tiré, causant la mort de 5 personnes et des blessures à 22 autres personnes.

17. Affaire Guevara Rodriguez et autres Vs. Venezuela

Le 16 août, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur l'éventuelle responsabilité internationale de l'État du Venezuela dans la violation du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, à l'intégrité de la personne, à la liberté individuelle, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire à l'encontre de Juan Bautista Guevara Rodriguez, Rolando Jésus Guevara Perez et Otoniel Jose Guevara Perez. La Commission affirme que cette affaire concerne l'arrestation illégale et arbitraire en novembre 2004, des personnes mentionnées ci-dessus, ainsi que des actes de torture et le manquement aux garanties judiciaires. La Commission a pu déterminer que l'État était responsable de violation au droit à la liberté individuelle, soulignant l'illégalité de la privation de liberté, réalisée sans ordre du juge et sans qu'il y ait eu flagrant délit. Elle considère les arrestation arbitraires car, bien qu'enregistrées au premier moment, les victimes présumées ont été ensuite menées dans un lieu inconnu, pour y être torturées, avant d'être libérées clandestinement sans ordre de mise en liberté. La Commission plaide aussi que les victimes n'ont pas été informées des raisons de leur arrestation et qu'elles n'ont pas été conduites devant une autorité judiciaire compétente, ce qui constitue une disparition forcée pendant la période passée dans un lieu inconnu. Les victimes ont dénoncé des tortures telles que des coups, l'asphyxie, l'électrocution, des menaces et l'isolement.

18. Affaire Rondon Gallardo Vs. Venezuela

Le 23 août, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur l'éventuelle responsabilité internationale de l'État du Venezuela dans la violation du droit à l'intégrité de la personne, à la liberté d'expression, de circulation et de résidence, à l'égalité devant la loi, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, à l'encontre de Jésus Rondon Gallardo. La Commission affirme que Monsieur Rondon est un défenseur des droits de l'homme de la communauté LGBTI. Du 11 au 12 mai 2016, la victime présumée a porté plainte pour refus de médicaments rétroviraux à 30 personnes atteintes du VIH à Mérida, a alerté sur la carence de préparation de lait maternisé pour les enfants de mères atteintes du VIH, et la pénurie de réactifs pour les examens de suivi des personnes ayant reçu un diagnostic VIH positif. Suite à ces plaintes, la victime présumée aurait subi de multiples épisodes de violence et de menaces perpétrées par des collectifs armés, qui l'ont mis en situation de risque en tant que défenseur des droits de l'homme des personnes gay et atteintes de VIH. La Commission a signalé que ces actes font partie d'un modèle plus large de violence contre des défenseurs des droits de l'homme et contre la population LGBTI au Venezuela. Rondon a bien porté plainte devant les autorités locales, mais celles-ci auraient refusé de donner suite voire d'enregistrer ces plaintes, tout en suggérant que l'État connaissait le risque qu'il encourait.

19. Affaire Silva Reyes et autres Vs. Nicaragua

Le 31 août, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur l'éventuelle responsabilité internationale de l'État du Nicaragua dans la violation du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité de la personne, à la liberté individuelle, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire à l'encontre de José Ramon Silva Reyes. La Commission affirme que monsieur Silva était colonel en retraite de la Garde Nationale du Nicaragua. Suite au triomphe de la Révolution Sandiniste le 18 juillet 1979, monsieur Silva et sa famille se sont rendus à l'ambassade de la République du Guatemala à Managua sollicitant protection et asile politique. Durant la période d'asile, à plusieurs occasions, monsieur Silva a demandé un sauf-conduit, qui lui a été refusé. Le 31 octobre 1983, le gouvernement du Nicaragua a informé que Monsieur Silva avait fui l'ambassade, mais en 1985 on a découvert qu'il avait été fait prisonnier avec d'autres demandeurs d'asile, et assassiné par des membres du Département F-1 suivant des ordres spécifiques. Ses proches ont dénoncé sa disparition, les faits de torture et son exécution, et ont dû fuir le Nicaragua en raison des menaces de mort. La Commission affirme que la disparition de monsieur Silva est bien une disparition forcée et a signalé que l'État n'avait pas procédé à l'enquête nécessaire pour établir la vérité.

20. Affaire Rojas Riera Vs. Venezuela

Le 8 septembre, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur l'éventuelle responsabilité internationale de l'État du Venezuela dans la violation du droit à l'intégrité de la personne, à la liberté individuelle, aux garanties judiciaires, au droit de réunion et à la protection judiciaire à l'encontre de Jorge Rojas Riera. La Commission affirme que monsieur Rojas a été arrêté le 19 septembre 2003 à la Plaza Francia de Altamira, dans la ville de Caracas, par des agents de la Direction des services d'intelligence et de prévention, lors d'une manifestation pacifique, avant d'être conduit au centre de détention El Hélicoïde. Durant sa détention il a été interrogé sur d'autres manifestants et a subi plusieurs agressions, tel que l'a confirmé le médecin légiste. En 2003, l'autorité judiciaire a dicté une mesure d'arrestation préventive contre monsieur Rojas, qui a duré jusqu'en janvier 2004. Le 9 août 2004, le tribunal à charge a dicté une sentence condamnatoire lui imposant une peine de prison de quatre ans, six mois et quinze jours. En 2009, l'extinction de la responsabilité criminelle a été déclarée.

21. Affaire Cuadra Bravo Vs. Pérou

Le 11 septembre, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur l'éventuelle responsabilité internationale de la République du Pérou dans la violation du droit aux garanties

judiciaires, à la protection judiciaire, à la sécurité sociale, à l'intégrité de la personne et à la propriété privée à l'encontre d'Eduardo Nicolas Cuadra Bravo. La Commission affirme que monsieur Cuadra a débuté son travail à la Banco de la Nación en 1979. En 1991 il a eu sa retraite après 20 ans, 5 mois et 28 jours de service, comptés jusqu'en novembre 1990. Mais cette décision a été annulée en 1992 en raison du questionnement du régime de retraite applicable. De 1994 jusqu'en 2003, monsieur Cuadra a entamé plusieurs procédures administratives et judiciaires pour exiger le paiement de sa retraite. En 2003, le 17e tribunal civil spécialisé de Lima a déclaré le bien-fondé de sa requête et a ordonné le paiement des retraites dues moyennant les intérêts légaux. Néanmoins, la controverse sur le paiement demeure. Ainsi, la Commission soutient que le Pérou est responsable du manquement à la garantie d'application des décisions judiciaires ayant reconnu le droit de monsieur Cuadra à recevoir sa retraite selon le régime applicable, et du manquement à la prise de mesures d'exécution pertinentes.

22. Affaire Pérez et autres (Massacre d'El Junquito) Vs. Venezuela

Le 11 octobre, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur l'éventuelle responsabilité internationale de l'État du Venezuela dans la violation du droit à la vie, à l'intégrité de la personne, aux garanties judiciaires, à la liberté de conscience et de religion, et à la protection judiciaire à l'encontre d'Oscar Pérez et autres six personnes. La Commission affirme que monsieur Pérez et les autres victimes auraient été exécutées par des agents de l'état en 2018 lors du dénommé massacre "El Junquito". La Commission a soutenu qu'Oscar Pérez, un agent actif du Corps de recherche scientifique, pénale et criminelle (CICPC), aurait critiqué le gouvernement de Nicolas Maduro et aurait demandé sa démission dans une vidéo publiée sur YouTube. Ensuite, il a fondé le «Mouvement équilibre national», un groupe critique du gouvernement. En tant qu'activistes, Pérez et autres membres du mouvement se sont rendus à la caserne de la Garde nationale bolivarienne à San Pedro de Los Altos et y ont pris des armes. Pérez a décrit cette action sous le nom «Opération Génesis» la justifiant sur la base de la Constitution nationale. Alors, Maduro a ordonné de faire face aux «groupes terroristes» en appliquant la force létale. Des forces armées ont entouré la résidence où se trouvaient Pérez et autres six membres du mouvement. Malgré le fait de s'être rendus et d'avoir signalé leur disposition de négocier, les autorités ont utilisé de l'armement lourd et un lance-grenades pour investir la maison. Aucune des sept victimes n'a survécu.

23. Affaire Fiallos Navarro Vs. Nicaragua

Le 24 octobre, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur l'éventuelle responsabilité internationale de l'État du Nicaragua dans la violation du droit à la liberté individuelle, aux garanties judiciaires, aux droits politiques et à la protection judiciaire à l'encontre d'Alejandro Fiallos Navarro. La Commission a affirmé que monsieur Fiallos avait occupé divers postes publics au Nicaragua durant le mandat d'Enrique Bolanos Geyer. En 2004, des procédures ont été initiées à son encontre, et en août 2004 il a été arrêté et inhabilité sans condamnation connue le concernant. La Commission considère illégale l'arrestation de monsieur Fiallos, car le juge a ordonné sa détention avant de notifier la sentence condamatoire en première instance et sans lui laisser le droit au recours, ce qui constitue une infraction aux normes et aux procédures internes. Malgré la demande faite par la défense d'une caution, le réponse a pris huit jours et a abouti à l'arrestation illégale. En ce qui concerne les garanties judiciaires, la Commission a signalé des procédures irrégulières, telles que la violation du droit à la défense et le principe de présomption d'innocence. La Commission a aussi remarqué que les arrêts manquaient de motivation suffisante et que des témoins non confirmés ont été entendus.

24. Affaire Tenorio Morales et autres (Syndicat des professionnels de l'enseignement supérieur "Ervin Abarca Jiménez" de l'Université nationale d'ingénierie) Vs. Nicaragua

Le 31 octobre, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur l'éventuelle

responsabilité internationale de l'État du Nicaragua dans la violation du droit à la liberté d'association, à la liberté syndicale, à la négociation collective, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, à l'encontre de 42 personnes membres du syndicat des professionnels de l'enseignement supérieur "Ervin Abarca Jiménez" de l'Université nationale d'ingénierie "SIPRES-UNI-ATD". La Commission affirme que le Conseil d'administration du syndicat, représenté par Julio Canales, avait sollicité des audits au sein de l'Université nationale d'ingénierie. La demande a été refusée entraînant un conflit judiciaire et la constitution de conseils d'administration en parallèle. Malgré les décisions judiciaires favorables au conseil dirigé par Julio Canales en 2002, les autorités universitaires ont refusé de les accepter. Aucune des décisions judiciaires n'a été mise en œuvre, portant préjudice aux finances du syndicat. La Commission a signalé que la non-reconnaissance du conseil d'administration présidé par Julio Canales, les manquements aux décisions judiciaires et la rétention des cotisations ont privé les membres du syndicat, pendant plus de 20 ans, de l'exercice de leurs droits à la liberté d'association et à la liberté syndicale. Cela a porté nuisance à leurs droits, aussi bien sur le plan individuel que collectif, tout en empêchant l'élection et la représentation libres des leaders syndicaux.

25. Affaire Lalinde et autres Vs. Colombie

Le 6 novembre, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur l'éventuelle responsabilité internationale de l'État colombien dans la violation du droit aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, dans l'impunité de l'arrestation et la mort de Luis Fernando Lalinde en 1984, entre les mains d'agents de l'état. Monsieur Lalinde a été détenu et assassiné par des effectifs du Bataillon d'infanterie Ayacucho. Ses restes ont été enterrés sans les identifier. Malgré l'enquête, l'affaire a été classée par manque de preuves. En 2014, la Cour Suprême a ordonné la révision du dossier, mais l'enquête a avancé trop lentement et il n'y a pas eu de procès. La famille a demandé une indemnisation suite à l'arrestation et mort de Lalinde. Ils ont obtenu des résolutions favorables en 2000 et en 2016, reconnaissant le paiement de dommages et intérêts. Cependant, selon la Commission, l'absence de progrès substantiels durant l'enquête laisse les recherches en suspens. La Commission a souligné que l'enquête militaire qui s'est chargée de la plupart des démarches, aurait dû être menée sur la voie ordinaire. La Commission conclut que l'État a manqué à son devoir d'assurer une enquête correcte et que le retard de 37 ans constitue une violation des droits de la famille de Lalinde, lésant leur intégrité physique et morale, tout cela aggravé par des représailles.

26. Affaire Maleno Vs. Venezuela

Le 8 novembre, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur l'éventuelle responsabilité internationale de l'État du Venezuela dans la violation du droit aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire durant le procès intenté à l'encontre de Dianora Maleno, en raison des conditions inhumaines de sa détention et du viol dont elle a été victime alors qu'elle était privée de liberté. La Commission affirme qu'en 2001, madame Maleno avait été arrêtée par l'homicide présumé de sa fille, alors que l'examen psychiatrique sollicité par la défense avait été refusé. Par conséquent, elle a été envoyée dans un centre pénitentiaire connaissant de graves problèmes de surpopulation, dans une infrastructure déficiente, avec des risques de violence de genre envers les femmes, dont la violence sexuelle. En 2002, elle a été victime d'un viol perpétré par cinq détenus. Malgré la plainte déposée, elle a été transférée sans aucun soin médical, dans un autre centre aux conditions également précaires. Le ministère public a entamé une enquête suite à une plainte déposée pour simulation d'un délit, mais aucune information sur le progrès de celle-ci n'est disponible. En 2003, sa prison préventive a été remplacée par une mesure provisoire, alors que le procès criminel demeure inactif depuis 2007 et qu'aucune sentence de première instance n'a été prononcée. La Commission conclut que la détention de Maleno a été arbitraire et prolongée sans justification et dans l'absence d'une évaluation psychiatrique appropriée. En outre, les conditions de l'arrestation ont entraîné des traitements cruels, inhumains et dégradants, tandis que le viol collectif est considéré comme de la torture. L'État n'a pas pris de mesures efficaces pour protéger ses droits ni pour mener une enquête sur les faits.

27. Affaire Galdeano Ibáñez Vs. Nicaragua

Le 9 novembre, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur la responsabilité internationale présumée de l'État du Nicaragua dans l'absence de garanties et de protection judiciaire dans le cadre de l'enquête criminelle à l'encontre de José María Galdeano Ibanez, citoyen espagnol. La Commission affirme que monsieur Galdeano a subi des blessures ente les mains de Mark Anthony Andrews, citoyen des États-Unis à proximité de l'hôtel Oasis à Granada, au Nicaragua, en janvier 2009. Suite à la plainte déposée, la Police Nationale a arrêté Andrews qui a été mis en liberté malgré la confirmation des blessures portées à monsieur Galdeano. La Commission affirme que l'État du Nicaragua n'a pas donné des raisons de fait et de droit pour ne pas tenter d'action pénale dans le cas des blessures portées contre monsieur Galdeano, et pour cela, il doit être déclaré responsable.

28. Affaire Communauté Garifuna de Cayos Cochinos et ses membres Vs. Honduras

Le 16 novembre, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur la responsabilité internationale présumée de l'État du Honduras dans le manquement au droit à l'intégrité de la personne, aux garanties judiciaires, à la liberté de pensée et d'expression, à la propriété collective, au droit à prendre part aux affaires publiques, à la protection judiciaire et aux droits culturels, à l'encontre de la communauté Garifuna de Cayos Cochinos et ses membres. La Commission affirme que les agissements de l'État ont empêché la correcte titularisation des terres communautaires entre 2002 et 2005. D'autre part, la Commission a indiqué qu'en novembre 1993, l'État a déclaré Cayos Cochinos zone protégée, imposant des mesures de conservation et de vigilance militaire, restreignant ainsi les activités de la communauté sans leur autorisation. En juillet 2003, l'archipel a été déclaré Monument Naturel Marin, sans consultation préalable à la communauté Garifuna, et son administration a été confiée à des entités externes. Ces mesures ont restreint les activités de pêche, portant préjudice à la survie de la communauté Garifuna et déchainant des actes hostiles et des agressions à son encontre.

29. Affaire Chavarria Morales et autres Vs. Nicaragua

Le 17 novembre, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur la responsabilité internationale présumée de l'État du Nicaragua dans la violation du droit à l'intégrité de la personne, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire à l'encontre de la famille Chavarria Alonso, dont la femme et les enfants. La Commission affirme qu'en 2008, Jaime Antonio Chavarria Morales, candidat à devenir conseiller municipal au Nicaragua, a subi des agressions physiques et des menaces, ainsi que sa famille, lors du processus de vérification citoyenne à l'approche des élections municipales. Les plaintes déposées devant diverses instances électorales et policières, ainsi que les recours juridiques, n'ont eu aucun effet dans la protection de la famille et aucune enquête n'a été menée. La Commission a indiqué également que les menaces et la violence se sont poursuivies, notamment lorsque Chavarría a déposé une demande auprès de la Commission, obligeant leur fils à se réfugier aux États-Unis. La Commission considère que l'État a manqué à son devoir de protéger l'intégrité personnelle de Chavarría et de ses proches, soulignant l'absence d'enquête visant à stopper les actes de violence, et l'inefficacité de l'enquête suite aux plaintes déposées.

30. Affaire Navarro Lopez Vs. Venezuela

Le 17 novembre, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur la responsabilité internationale présumée de l'État du Venezuela dans la violation du droit à l'intégrité de la personne, aux garanties judiciaires, à l'honneur et à la dignité, à la liberté de circulation et de résidence, et à la protection judiciaire à l'encontre de Victor Alfonso Navarro Lopez, qui était défenseur des droits de l'homme au moment des faits. La Commission affirme qu'en janvier 2018, monsieur Navarro, âgé de 22 ans et travaillant à la Fondation des ambassadeurs communautaires et au projet "Corazón Salvaje" (Cœur sauvage), a été traduit en justice par sa participation supposée à des actions qui auraient pu altérer l'ordre public. Les autorités ont

présenté un faux rapport impliquant la Fondation dans des actes de violence, et préconisant de contrôler et de neutraliser ses membres. Ainsi, des agents du Service Bolivarien d'intelligence (SEBIN) sont rentrés chez monsieur Navarro Lopez sans ordre d'un juge et l'ont arrêté de manière illégale. Il a été conduit au centre de détention El Hélicoïde, où il a subi des coups, des menaces et a vécu dans des conditions inhumaines telles que le surpeuplement, la privation d'air, de lumière et d'eau, ainsi que de soins médicaux de base.

31. Affaire Zapata Vs. Colombie

Le 16 décembre, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur la responsabilité internationale présumée de la Colombie dans la violation du droit à la vie, à l'intégrité de la personne, aux garanties judiciaires, à l'honneur et à la dignité, à la liberté de pensée et d'expression, à la liberté d'association, à la liberté de circulation et de résidence, et à la protection judiciaire, à l'encontre de Jésus Ramiro Zapata. La Commission affirme que l'État colombien est responsable du meurtre de monsieur Zapata, défenseur des droits de l'homme dans la commune de Segovia, Département d'Antioquia, le 3 mai 2000. La Commission signale que les faits ont eu lieu dans un contexte général de violence politique, dans le cadre du conflit armé en Colombie, y compris dans la commune de Segovia. Monsieur Zapata était enseignant et défenseur des droits de l'homme, et avait déjà fait l'objet de dispositions préventives octroyées par la Commission en 1998, tout en reconnaissant sa situation de risque. Il a été assassiné par des individus identifiés comme des membres des Auto-défenses unies de Colombie. La Commission considère que l'État colombien a manqué à son devoir de protection vis-à-vis d'un défenseur des droits de l'homme dans le cas de monsieur Zapata, et qu'il n'a pas mené d'enquête diligente, car celle-ci a pris plus de 19 ans. Finalement, la Commission signale que monsieur Zapata a fait l'objet d'harcèlement judiciaire et a dû faire face à des situations d'hostilité qui l'ont conduit à un déplacement forcé, portant préjudice à ses droits à l'intégrité, à l'honneur, à la dignité, à la liberté d'expression, d'association et de circulation.

32. Affaire Graffe Henriquez Vs. Venezuela

Le 20 décembre, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur la responsabilité internationale présumée de l'État du Venezuela dans la violation du droit à l'intégrité de la personne, à la liberté individuelle, aux garanties judiciaires, à l'honneur et à la dignité, à la liberté d'expression, à la protection judiciaire et à la santé, à l'encontre de Carlos Enrique Graffe Henriquez. La Commission a signalé que le 7 juin 2017, le député Diosdado Cabello a qualifié monsieur Graffe de "terroriste" responsable de certains faits de violence dans le quartier "La Isabelica". Ensuite, le 13 juillet 2017, monsieur Graffe a été arrêté par des agents de l'état, sans ordre du juge et sans qu'il y ait eu de flagrant délit. Il a été accusé d'instigation à la rébellion et de soustraction de biens militaires, et un procès judiciaire militaire a été intenté à son encontre. Finalement, le 15 novembre 2021, il a fait l'objet d'une disposition préventive en substitution de la liberté conditionnelle.

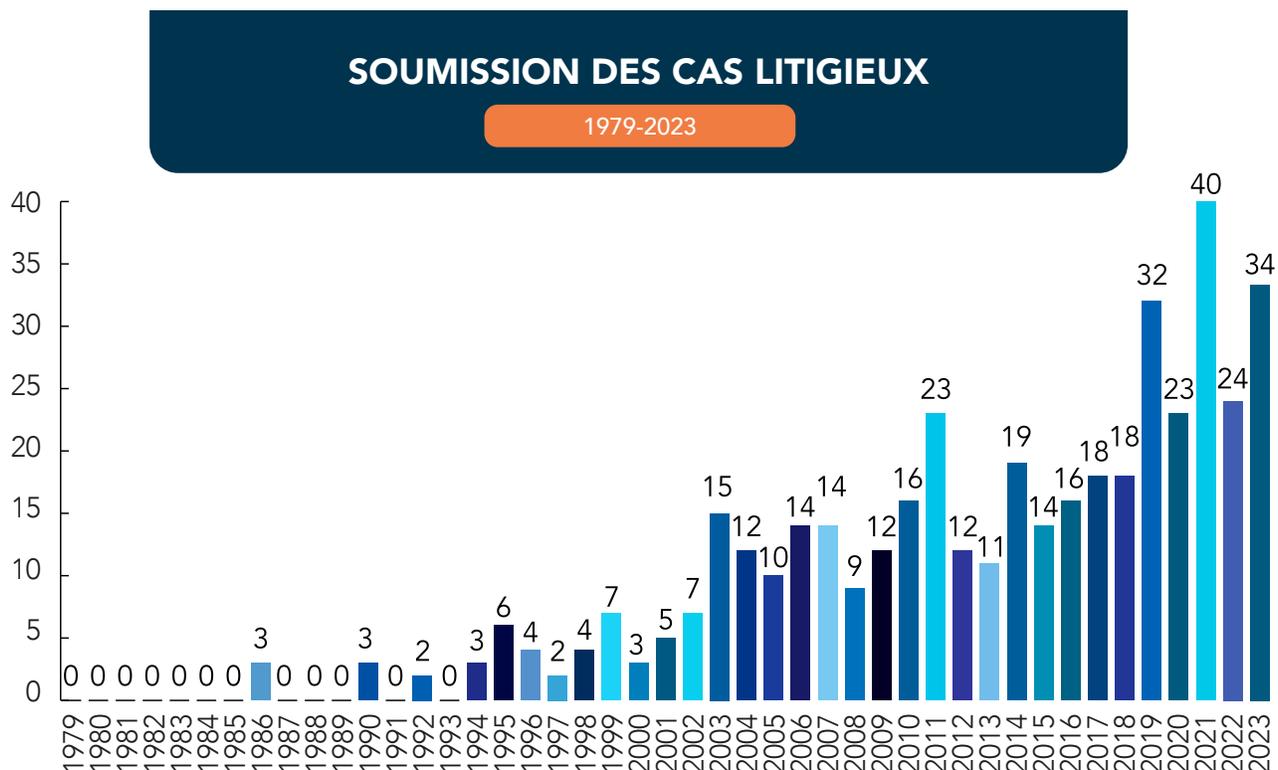
33. Affaire Navarro Hevia Vs. Venezuela

Le 26 décembre, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur la responsabilité internationale présumée de l'État du Venezuela dans la violation du droit aux garanties judiciaires, au principe de légalité, à la liberté de pensée et d'expression, à la protection judiciaire et au droit au travail à l'encontre de monsieur José Antonio Navarro Hevia. La Commission affirme que monsieur Navarro était fonctionnaire du Ministère de la défense du Venezuela de 1978 à 2001. En janvier 2000, il a fait l'objet d'une enquête administrative pour avoir dénoncé des actes de corruption au sein de l'institution. Il a alors été réprimandé, limogé de son poste et suspendu avec plein traitement durant l'enquête. La Commission a signalé que par ces faits, l'État aurait manqué au principe de légalité en appliquant une sanction arbitraire. La Commission a également remarqué des irrégularités dans la procédure administrative et l'absence d'un délai raisonnable de la part des organes de l'administration du Venezuela, qui ont mis neuf ans avant de prononcer une décision finale.

34. Affaire García Andrade et autres Vs. Mexique

Le 28 décembre, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur la responsabilité internationale présumée du Mexique dans la disparition et la mort de Lilia Alejandra Garcia Andrade en 2001 dans un contexte de violence envers les femmes à Ciudad Juarez, état de Chihuahua, et dans l'absence d'enquête diligente. La Commission affirme que Lilia Alejandra Garcia Andrade avait 17 ans lorsqu'elle a disparu le 14 février 2001 à la sortie de son travail à Ciudad Juarez. Elle avait vécu avec Ricardo Barreto Aranda pendant à peu près un an, et avait eu deux enfants avec lui. Après sa séparation, elle vivait avec sa mère, madame Norma Esther Andrade. La Commission signale la responsabilité internationale de l'État mexicain dans la violation des droits à l'intégrité de la personne, aux garanties judiciaires, à la protection de la famille et à la protection judiciaire selon la Convention américaine, ainsi que le manquement à son devoir d'éradiquer la violence envers les femmes selon la Convention de Belém do Pará à l'encontre de madame Norma Andrade et des enfants de Lilia Alejandra García Andrade.

Pour plus de détail sur les affaires contentieuses en instance, cliquez [ici](#)



Au 31 décembre 2023, la Cour avait 70 affaires en instance de résolution:

N°	NOM DE L'AFFAIRE	PAYS	DATE DE PRÉSENTATION
1	Peuples autochtones Tagaeri et Taromenane	Équateur	30-09-2020
2	Peuple autochtone U'wa	Colombie	21-10-2020
3	Membres du Syndicat unique des travailleurs d'Ecasa – SUTECASA	Pérou	16-11-2020
4	Association civile Mémoire active (Victimes et proches des victimes de l'attentat terroriste du 18 juillet 1994 au siège de l'Association mutuelle israélite argentine)	Argentine	25-03-2021
5	Yangali Iparraguirre	Pérou	23-05-2021
6	Gadea Mantilla	Nicaragua	05-06-2021
7	Poggioli Pérez	Venezuela	18-06-2021
8	Dos Santos Nascimento et Ferreira Gomes	Brésil	29-07-2021
9	Aguas Acosta et autres	Équateur	15-09-2021
10	Arboleda Gomez	Colombie	20-09-2021
11	Vega González et autres	Chili	19-11-2021
12	Da Silva et autres	Brésil	26-11-2021
13	Peuples Rama et Kriol, Commune de Monkey Point et communauté noire créole autochtone de Bluefields et leurs membres	Nicaragua	17-01-2022
14	Adolescents détenus dans des centres de détention et d'internement provisoire du Service national des mineurs (SENAME)	Chili	17-12-2021
15	Beatriz et autres	El Salvador	05-01-2022
16	Communautés Quilombolas de Alcantara	Brésil	05-01-2022
17	Aguirre Magana	El Salvador	12-01-2022
18	Gonzalez Mendez	Mexique	22-01-2022
19	Huilcaman Paillama et autres	Chili	27-01-2022

N°	NOM DE L'AFFAIRE	PAYS	DATE DE PRÉSENTATION
20	Galetovic Sapunar et autres	Chili	15-02-2022
21	Chirinos Salamanca et autres	Venezuela	16-02-2022
22	Carrion et autres	Nicaragua	22-02-2022
23	Hidalgo et autres	Équateur	30-03-2022
24	Leite de Souza et autres	Brésil	22-04-2022
25	Capriles	Venezuela	28-04-2022
26	Revilla Soto	Venezuela	09-05-2022
27	Cuellar Sandoval et autres	El Salvador	14-05-2022
28	Collen Leite et autres	Brésil	17-05-2022
29	Lares Rangel et autres	Venezuela	06-07-2022
30	Muniz Da Silva	Brésil	29-08-2022
31	Camejo Blanco	Venezuela	01-09-2022
32	Perez Lucas et autres	Guatemala	26-09-2022
33	Ubaté et Bogota	Colombie	26-10-2022
34	Reyes Mantilla et autres	Équateur	23-11-2022
35	Hernandez Norambuena	Brésil	30-11-2022
36	Rodriguez Pighi	Pérou	06-12-2022
37	Andina Neira et autres	Pérou	13-01-2023
38	Manaure Flores et autres	Venezuela	29-03-2023
39	Gattass Sahih	Équateur	20-05-2023
40	Lynn	Argentine	28-05-2023

N°	NOM DE L'AFFAIRE	PAYS	DATE DE PRÉSENTATION
41	Ramos Durand et autres	Pérou	05-06-2023
42	Luiza Melinho	Brésil	07-06-2023
43	Félix Humberto Peralta Armijos	Équateur	09-06-2023
44	Asencio Rosario et autre	Mexique	12-06-2023
45	Cley Mendes et autres	Brésil	19-06-2023
46	Bravo Garvich et autres (Travailleurs licenciés de la Empresa Nacional de Puertos S.A.)	Pérou	23-06-2023
47	Mouvements paysans d'Aguán	Honduras	04-07-2023
48	Gamboa Garcia et autres	Pérou	06-07-2023
49	Commune de Salango	Équateur	10-07-2023
50	Garcia Romero et autres	Équateur	10-07-2023
51	Ramirez Mejía et autres	Pérou	25-07-2023
52	Guevara Rodriguez et autres	Venezuela	16-08-2023
53	Rondon Gallardo	Venezuela	23-08-2023
54	Silva Reyes et autres	Nicaragua	31-08-2023
55	Rojas Riera	Venezuela	08-09-2023
56	Cuadra Bravo	Pérou	11-09-2023
57	Pérez et autres (Massacre d'El Junquito)	Venezuela	11-10-2023
58	Fiallos Navarro	Nicaragua	24-09-2023
59	Tenorio Morales et autres (Syndicat des professionnels de l'enseignement supérieur "Ervin Abarca Jiménez" de l'Université nationale d'ingénierie)	Nicaragua	31-10-2023
60	Lalinde et autres	Colombie	06-11-2023

N°	NOM DE L'AFFAIRE	PAYS	DATE DE PRÉSENTATION
61	Maleno	Venezuela	08-11-2023
62	Galdeano Ibanez	Nicaragua	09-11-2023
63	Communauté Garífuna de Cayos Cochinos et ses membres	Honduras	16-11-2023
64	Chavarria Morales et autres	Nicaragua	17-11-2023
65	Navarro Lopez	Venezuela	17-11-2023
66	Ramiro Zapata	Colombie	16-12-2023
67	Graffe Henriquez	Venezuela	20-12-2023
68	Navarro Hevia	Venezuela	26-12-2023
69	Garcia Andrade et autres	Mexique	28-12-2023

B. | Audiences

En 2023, la Cour a tenu 24 audiences publiques en contentieux, et une (1) démarche d'établissement de preuves concernant également une affaire en contentieux. En voici le détail :

N°	AUDIENCE	SUJET	DATE
1	Affaire Baptiste et autres Vs. Haïti	Démarche	26 janvier 2023
2	Affaire Lopez Sosa Vs. Paraguay	Affaire Contentieuse	27 janvier 2023
3	Affaire Guzmán Medina et autres Vs. Colombie	Affaire Contentieuse	31 janvier 2023
4	Affaire Vega González et autres Vs. Chili	Affaire Contentieuse	1 ^{er} février 2023
5	Affaire Peuples Rama et Kriol et autres Vs. Nicaragua	Affaire Contentieuse	2 février 2023
6	Affaire Nuñez Naranjo et autres Vs. Équateur	Affaire Contentieuse	3 février 2023
7	Affaire Cajahuanca Vasquez Vs. Pérou	Affaire Contentieuse	6 février 2023

N°	AUDIENCE	SUJET	DATE
8	Affaire Gutierrez Navas et autres Vs. Honduras	Affaire Contentieuse	6 et 7 février 2023
9	Affaire Airton Honorato et autres Vs. Brésil	Affaire Contentieuse	8 et 9 février 2023
10	Affaire Viteri Ungaretti et autres Vs. Équateur	Affaire Contentieuse	20 mars 2023
11	Affaire Rodriguez Pacheco et autres Vs. Venezuela	Affaire Contentieuse	21 mars 2023
12	Affaire Beatriz et autres Vs. El Salvador	Affaire Contentieuse	22 et 23 mars 2023
13	Affaire Bendezu Tuncar Vs. Pérou	Affaire Contentieuse	21 avril 2023
14	Affaire Peuples autochtones Uwa et leurs membres Vs. Colombie	Affaire Contentieuse	25 et 26 avril
15	Affaire Communautés Quilombolas d'Alcantara Vs. Brésil	Affaire Contentieuse	26 et 27 avril
16	Affaire Cordoba et autre Vs. Paraguay	Affaire Contentieuse	28 avril
17	Affaire Arboleda Gomez Vs. Colombie	Affaire Contentieuse	19 mai
18	Affaire Gonzalez Mendez et autres Vs. Mexique	Affaire Contentieuse	21 juin
19	Affaire Dos Santos Nascimento et autre Vs. Brésil	Affaire Contentieuse	28 et 29 juin
20	Affaire Membres du Syndicat Ecasa – SUTECASA Vs. Pérou	Affaire Contentieuse	27 et 28 juin
21	Affaire Yangali Iparraguirre Vs. Pérou	Affaire Contentieuse	31 août 2023
22	Affaire Leite Souza Vs. Brésil	Affaire Contentieuse	12 octobre 2023
23	Affaire Perez Lucas et autres Vs. Guatemala	Affaire Contentieuse	11 octobre 2023
24	Affaire Huilcaman Paillama Vs. Chili	Affaire Contentieuse	10 octobre 2023
25	Affaire Cuellar Sandoval et autres Vs. El Salvador	Affaire Contentieuse	22 novembre 2023

Les audiences sont transmises sur les réseaux sociaux [Facebook](#), Twitter (@CourIDH pour le compte en espagnol et @IACourtHR pour le compte en anglais), [Flickr](#), [Instagram](#), [Vimeo](#), [Youtube](#) [Linkedin](#) et [Soundcloud](#).

Pour y avoir accès, veuillez cliquer [ici](#).

C. | Décisions

Durant l'année 2023, la Cour a prononcé au total 33 décisions, dont 26 décisions portant sur des exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, ainsi que 7 décisions d'interprétation.

Toutes les décisions se trouvent sur le [site web](#) du Tribunal.

AUDIENCES ET JUGEMENTS DE IDH



AUDITIONS

▲ **24**

audiences publiques concernant des affaires contentieuses.

1

démarches probatoires

72

Déclarations orales, divisées en:

29 Victimes présumées

13 Témoins

30 Experts



SENTENCES

▼ **33**

Sentence

26 décisions portant sur des exceptions préliminaires, fond, réparations et frais

7 d'interprétation Jugements

C.1. Décisions portant sur des affaires contentieuses

1. Affaire Garcia Rodriguez et autre Vs. Mexique. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais. Décision du 30 janvier 2023

- ▶ **Résumé:** Cette affaire a été soumise à la Cour par la Commission Interaméricaine le 6 mai 2021 et concerne l'analyse de deux dispositions légales présentes dans la législation mexicaine : l'arraigo pénal et la prison préventive d'office, dans le cadre de la détention et de la privation de liberté contre Daniel Garcia et Reyes Alpizar. Le 25 février 2002, Daniel Garcia a été arrêté dans la ville de Mexico et mené devant le ministère public pour y faire une déclaration sur l'homicide de Maria de los Angeles Tamés, conseillère municipale à Atizapan de Zaragoza, commis le 5 septembre 2001. Monsieur Garcia a été interrogé et une mesure d'arraigo pénal a été prise à son encontre le jour même de son arrestation. Cette mesure a impliqué son confinement pendant 47 jours, jusqu'à ce que "l'acte formel d'emprisonnement" n'ait été prononcé le 16 avril 2002. D'autre part, le 25 octobre 2002, Reyes Alpizar a été inculpé dans l'homicide de la conseillère d'Atizapan et a été arrêté suite à un contrôle d'identité alors qu'il essayait de s'enfuir. Le jour même, après un interrogatoire, une mesure d'arraigo à son encontre a été prononcée qui s'est prolongé pendant 34 jours, jusqu'à ce que "l'acte formel d'emprisonnement" n'ait été énoncé le 30 novembre 2002, pour les délits d'homicide qualifié, corruption et crime organisé. Tous les deux sont restés en détention provisoire pendant plus de 17 ans. Le 23 août 2019, ils ont été mis en liberté et soumis à un modèle de traçabilité. Le 12 mai 2022 le jugement les condamnant pour le délit d'homicide a été prononcé leur imposant une peine de 35 ans de prison. Daniel Garcia et Reyes Alpizar ont dénoncé de mauvais traitements sévères durant la période de détention provisoire, cherchant à obtenir leur confession relative au meurtre de la conseillère Maria de los Angeles Tamés Pérez. Lors du procès, l'État mexicain a reconnu la liberté dans les faits décrits reconoció la libertad por los hechos descritos.
- ▶ **Décision:** Le 30 janvier, la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a édicté une Décision déclarant la responsabilité internationale de l'État du Mexique dans la violation des droits à l'intégrité de la personne, à la liberté individuelle, aux garanties judiciaires, à l'égalité devant la loi et à la protection judiciaire, reconnus par les articles 5, 7, 8, 24 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, concernant les obligations de respecter et de prendre des dispositions de droit interne selon les articles 1.1 et 2 de cet instrument, et les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. Ces manquements à la Convention ont été commis à l'encontre de Daniel Garcia Rodriguez et de Reyes Alpizar Ortiz, durant leur arrestation et privation de liberté, lors du procès dont ils ont fait l'objet, en raison de la mesure d'arraigo qui leur a été imposée, et de la période de prison préventive, qui a duré plus de 17 ans. Les faits concernant cette Affaire ont débuté le 25 février 2002 s'étendant jusqu'en 2023.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

2. Affaire Aguinaga Aillon Vs. Équateur. Fond, réparations et frais. Décision du 30 janvier 2023

- ▶ **Résumé:** Cette affaire a été soumise à la Cour par la Commission Interaméricaine le 20 mai 2021 et concerne des licenciements décidés au Tribunal constitutionnel et à la Cour Suprême de justice de l'Équateur, en novembre et décembre 2004. Ces licenciements, qui avaient déjà fait l'objet d'analyse par la Cour dans le cadre des Affaires Cour suprême de justice (Quintana Coello et autres) Vs. Équateur et Tribunal constitutionnel (Camba Campos et autres) Vs. Équateur, ont été décidés par le Congrès de la Nation pendant une période d'instabilité politique qui a duré 14 jours. Cette Affaire concerne spécifiquement le limogeage de l'un des membres suppléants du Tribunal Suprême Électoral (TSE) le 25 novembre 2004, par la Résolution 25-160 du Congrès de la Nation. Cette résolution signale que les membres suppléants du Tribunal Suprême Électoral étaient licenciés car "leur désignation ne tenait pas compte de l'article 209 de la Constitution politique de la République, dans la forme et dans la procédure de désignation, selon

les résultats des élections du 20 octobre 2002". Monsieur Aguinaga était membre suppléant du TSE, et a donc été limogé. Le 26 novembre 2004, le Congrès a désigné de nouveaux membres permanents et suppléants au Tribunal Suprême Électoral.

Le 2 décembre 2004, le Tribunal constitutionnel, conformé par les nouveaux membres suppléants nommés selon la Résolution 25-160 du Congrès, a donné réponse à une demande du Président de la République visant à "empêcher les juges d'instance de donner suite à des demandes d'amparo constitutionnel à l'encontre de la résolution parlementaire 25-160, prononcée par le [...] Congrès de la Nation le 25 novembre 2004". La décision prise signalait que "pour suspendre les effets d'une résolution parlementaire, dont la 25-160, du 25 novembre 2004, pour violation présumée de la Constitution, par le fond ou par la forme, seul un recours en inconstitutionnel pouvait être porté devant le Tribunal Constitutionnel [...] et que les juges devaient rejeter d'emblée tout amparo lié à la résolution en question, car autrement il s'agirait d'une cause contraire à la loi, avec les conséquences juridiques correspondantes". En vertu de la décision du Tribunal Constitutionnel, monsieur Aguinaga Aillon n'a pas eu de recours en amparo.

- ▶ **Décision:** Le 30 janvier, la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de l'État d'Équateur dans la violation de divers droit à l'encontre de monsieur Carlos Julio Aguinaga Aillon. La Cour a notamment constaté que monsieur Aguinaga a été limogé de son poste de suppléant au Tribunal Suprême Électoral selon la Résolution 25-160 du Congrès de la Nation, et que le Tribunal Constitutionnel d'Équateur a dicté une autre résolution empêchant les juges en instance de traiter des recours en amparo constitutionnel contre la Résolution 25-160. La Cour considère que le Congrès a agi au-delà de ses facultés en limogeant Monsieur Aguinaga Aillon, et que la résolution du Tribunal Constitutionnel a restreint sa possibilité de recours judiciaire pour protéger ses droits. Ainsi, la Cour conclut que le licenciement a lésé les garanties judiciaires, l'Indépendance judiciaire, les droits politiques, le droit au travail et le droit à la protection judiciaire, à l'encontre de monsieur Aguinaga Aillon. Par conséquent et suite à la reconnaissance partielle de la responsabilité de l'État, la Cour conclut que l'État était responsable de violation des articles 8.1, 8.2, 23, 25 et 26 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, concernant les articles 1.1 et 2 de cet instrument.

Trouvez ici la [Décision](#). et [ici](#) le [Résumé officiel](#).

3. Affaire Olivera Fuentes Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais. Décision du 4 février 2023

- ▶ **Résumé:** Cette affaire a été soumise à la Cour par la Commission Interaméricaine le 4 juin 2021 et concerne des faits qui ont eu lieu le 11 août 2004, alors que Crissthian Manuel Olivera Fuentes et son partenaire du même sexe se trouvaient dans un café au supermarché Santa Isabel de San Miguel, à Lima. Monsieur Olivera et son partenaire y ont fait des gestes d'affection. Un client de l'établissement s'est plaint auprès de la personne à charge, disant qu'il se sentait "mal à l'aise et embêté" par "l'attitude" de monsieur Olivera et de son ami. Alors, la responsable du magasin s'est approchée du couple en compagnie des personnels de sécurité, leur demandant d'interrompre "les scènes amoureuses par respect aux autres clients", qui s'étaient plaints parce "qu'il y avait des enfants à proximité". La responsable leur a dit qu'il fallait qu'il achètent quelque chose au café tout en évitant des démonstrations d'affection ou autrement, ils devraient s'en aller. Monsieur Olivera a dit qu'il s'agissait là d'un traitement discriminatoire, car contrairement aux couples hétérosexuels, les couples homosexuels étaient empêchés de montrer leur affection dans l'établissement.
- ▶ **Décision:** Le 4 février, la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de l'État du Pérou dans la violation des droits à la liberté individuelle, aux garanties judiciaires, à la vie privée, à l'égalité devant la loi et à la protection judiciaire au détriment de monsieur Olivera Fuentes, suite aux réponses administratives et judiciaires formulées par les autorités nationales à la plainte interposée par ce dernier, sur la discrimination dont il avait fait l'objet le 11 août 2004 au café du supermarché, en raison de sa préférence sexuelle.

Trouvez [ici](#) la Décision.et [ici](#) le Résumé officiel.

4. Affaire Hendrix Vs. Guatemala. Fond. Décision du 7 mars 2023

- ▶ **Résumé:** Cette affaire a été soumise à la Cour par la Commission Interaméricaine le 25 novembre 2020 et concerne le refus du barreau du Guatemala à l'exercice du notariat à monsieur Steven Edward Hendrix, citoyen des Etats-Unis, qui avait fait un Doctorat en Sciences juridiques à l'Université de Wisconsin-Madison, aux États-Unis, en 1987. Le 19 septembre 1997 monsieur Hendrix a présenté une demande d'incorporation à l'Université de San Carlos du Guatemala (USAC) afin que son diplôme soit reconnu au Guatemala. Le 17 novembre 1997 le conseil d'administration de la Faculté des sciences juridiques et sociales de l'USAC a accepté son incorporation et le 30 mars 1998 il a été admis en tant que membre de cette Faculté, au titre de Docteur en Droit. Le 17 août 1998 le conseil d'administration de la Faculté des sciences juridiques et sociales de l'USAC a autorisé Monsieur Steven Hendrix à faire le stage pratique nécessaire à son examen technique professionnel. Le 18 septembre 2000, ayant accompli les exigences légales de documentation et d'incorporation, l'USAC lui a octroyé la Licence ès sciences juridiques et sociales et le titre d'avocat et notaire.

Le 22 novembre 2000 monsieur Hendrix a présenté sa demande d'admission au Barreau du Guatemala (CANG). Le 6 février 2001, le conseil d'administration du Barreau du Guatemala a autorisé Monsieur Hendrix dans l'exercice de sa profession d'avocat mais lui a refusé la chaire de notaire. Monsieur Hendrix a alors intenté plusieurs procédures administratives et judiciaires en appel. Le 21 avril 2004 la Cour constitutionnelle a déclaré fondé l'amparo, a annulé la décision précédente déclarant qu'il fallait permettre à Monsieur Hendrix d'acquérir la chaire de notaire, à condition qu'il acquière également la nationalité guatémaltèque.

- ▶ **Décision:** Le 7 mars, la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a prononcé une Décision déclarant que l'État n'avait pas de responsabilité internationale car il n'avait pas lésé les droits à l'égalité devant la loi et à la protection judiciaire, contenus dans les articles 24 et 25.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, concernant les articles 1.1 et 2 de cet instrument, à l'égard de monsieur Steven Edward Hendrix.

Trouvez [ici](#) la Décision.et [ici](#) le Résumé officiel.

5. Affaire Scot Cochran Vs. Costa Rica. Exceptions préliminaires et fond. Décision du 10 mars 2023

- ▶ **Résumé:** Cette affaire a été soumise à la Cour par la Commission Interaméricaine le 6 juin 2021 et concerne la détention de monsieur Thomas Scot Cochran en 2003. L'après-midi du 20 janvier 2003, le tribunal pénal extraordinaire de San José a décidé, à la demande du ministère public, la prison préventive de Scot Cochran pendant six mois. Le 17 août 2004, le tribunal pénal du premier circuit judiciaire de San José a déclaré dans son arrêt No.851-04, prononcé à l'unanimité des trois juges l'intégrant, que Scot Cochran était responsable "d'infraction à la loi sur les stupéfiants, les substances psychotropes, les drogues non autorisées et les activités connexes, dont la vente de drogue à des enfants mineurs, au détriment de la santé publique [...]; la fabrication ou production de pornographie, la diffusion de pornographie, à l'encontre d'un groupe d'enfants mineurs [...]; des rapports sexuels rémunérés avec des mineurs, et corruption", tous ces délits commis en participation matérielle. Par conséquent, il a été imposé à l'accusé une peine de 154 ans de prison qui, conformément aux règles du concours matériel prévues par l'article 22 du Code pénal costaricien, a été traduite en une peine de prison ferme de 45 ans.
- ▶ **Décision:** Le 10 mars, la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a prononcé une Décision déclarant que la République du Costa Rica n'avait pas de responsabilité internationale concernant la violation des droits à la liberté individuelle et aux garanties judiciaires, notamment au droit à l'information et à l'accès à l'assistance consulaire et à la garantie d'un procès équitable, et au droit au recours devant un tribunal

supérieur, contenus dans les articles 7.4, 8.1, 8.2 et 8.2.h) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, concernant l'article 1.1 de cet instrument, à l'égard de Thomas Scot Cochran.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

6. Affaire Alvarez Vs. Argentine. Exception préliminaire, fond, et réparations. Décision du 24 mars 2023

- ▶ **Résumé:** Cette affaire a été soumise à la Cour par la Commission Interaméricaine le 27 mars 2021 et concerne des irrégularités présumées commises lors du procès à l'encontre de monsieur Alvarez et d'une autre personne pour plusieurs délits. Parmi les irrégularités alléguées figurent la décision prise le 12 octobre 1999 par le Tribunal Oral des Mineurs (TOM), d'assigner à l'inculpé un défenseur public qui défendait un autre inculpé dans le même procès, la mise de menottes à Monsieur Alvarez durant la totalité du procès oral, le refus de la défense de proroger ou de suspendre les débats afin de mieux préparer sa stratégie, ou le rejet d'un recours gracieux contre cette décision. Ainsi, monsieur Alvarez a exprimé sa volonté de ne pas déclarer et son intention de présenter un recours en cassation, car il avait été empêché d'avoir un avocat de son choix. Les 13, 18, 19 et 25 octobre 1999, les témoins ont demandé à déclarer sans la présence des accusés. Le 28 octobre, le TOM a prononcé un arrêt condamnant Alvarez à une peine de réclusion à perpétuité additionnée de la peine de réclusion indéterminée de mise en œuvre effective, accessoire et frais. L'Argentine a reconnu sa responsabilité concernant la mise des menottes à Monsieur Alvarez durant la partie orale, ainsi qu'en raison de l'absence d'arguments et de fondements dans les recours interposés, et du manquement des tribunaux à résoudre les carences de la défense.
- ▶ **Décision:** Le 24 mars, la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de la République Argentine dans la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire au détriment de monsieur Guillermo Antonio Alvarez, durant la procédure pénale devant le Tribunal Oral des Mineurs No. 1. La Cour a déclaré que l'Argentine était responsable de manquement aux articles 8.1, 8.2.c, 8.2.d, 8.2.e, 8.2.f et 25.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, concernant l'article 1.1 de ce même instrument international. De même, elle a déclaré la responsabilité de l'État dans la violation de l'article 8.2.h de la Convention, concernant les articles 1.1 et 2 de ce même instrument.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

7. Affaire Communauté autochtone Maya Q'eqchi' Agua Caliente Vs. Guatemala. Fond, réparations et frais. Décision du 16 mai 2023

- ▶ **Résumé:** Cette affaire a été soumise à la Cour par la Commission Interaméricaine le 7 août 2020 et concerne la reconnaissance des droits de la communauté autochtone Maya Q'eqchi' Agua Caliente Lote 9 à l'Estor, Département d'Izabal. A travers le temps, les terres traditionnelles de communauté ont été désignées sous le nom de «Lote 9» et remises à des particuliers pour y réaliser des activités agricoles. Malgré le fait d'avoir complété les exigences pour la titularisation en 2002, la communauté a dû faire face à des obstacles administratifs avant d'obtenir l'écriture lui transférant le domaine. Parallèlement, une licence d'exploration minière a été octroyée en 2004 à la société «Exploraciones y explotaciones mineras Izabal, Sociedad Anónima», sans consultation préalable, portant préjudice direct à une partie de la communauté. Aussi, entre 2006 et 2019, ont été commis des actes d'agression, de violence, de harcèlement et de menaces, des attentats, et des évictions dans des communautés proches d'Agua Caliente.
- ▶ **Décision:** Le 16 mai, la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de l'État du Guatemala dans l'absence des titres de propriété, et de délimitation et démarcation des territoires appartenant à la Communauté autochtone Maya Q'eqchi' Agua Caliente Lote 9. Elle a aussi signalé que l'État n'avait pas fait de consultation préalable auprès de

la communauté au sujet du projet minier touchant à son territoire. Finalement, le Tribunal a pu établir que des faits de violence, menaces et harcèlement liés au conflit sur les terres, avaient nui à la vie dans la communauté et à l'intégrité morale de ses membres. En raison de cela, la Cour a établi que le Guatemala a lésé, au préjudice de la communauté, le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, à l'intégrité de la personne, aux garanties judiciaires, à la propriété, à l'accès à l'information, aux droits politiques et à la protection judiciaire. Elle a signalé aussi que les omissions commises dans les actes de reconnaissance de la propriété collective et dans la consultation préalable constituent des fautes dans le droit interne. Enfin, le comportement de l'État avant juin 2020 concernant la consultation sur l'activité minière a été discriminatoire.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

8. Affaire Lopez Sosa Vs. Paraguay. Fond, réparations et frais. Décision du 17 mai 2023

- ▶ **Résumé:** Cette affaire a été soumise à la Cour par la Commission Interaméricaine le 20 novembre 2021 et concerne la détention de Jorge Luis Lopez Sosa lors du coup d'état au Paraguay en mai 2000. Monsieur Lopez Sosa, alors sous-officier de la police nationale, a été appelé par son supérieur et conduit au Commissariat 11 Métropolitain, où il a été désarmé et attaché avant d'être frappé les yeux bandés. Il a été interrogé sur sa présumée participation dans la tentative de coup d'état. Il a ensuite été transféré au Groupe spécialisé de la police nationale où il a été détenu dans des conditions précaires. Le 21 mai, il a été mené à l'infanterie de marine pour y être à nouveau interrogé les yeux bandés, en présence du Ministre de l'intérieur, W.B.

Monsieur Lopez Sosa a fait l'objet d'une procédure disciplinaire policière et d'un procès criminel pour sa participation présumée à la tentative de coup d'état. En ce qui concerne la procédure policière, la résolution du juge d'instruction du quatrième service, du 19 juin 2000, a qualifié de "grave" la "faute" commise par monsieur Lopez Sosa, lui appliquant une sanction administrative de cessation du service, ainsi qu'à d'autres officiers. Ensuite, par décret présidentiel N° 9249 du 20 juillet 2000, monsieur Lopez Sosa a été licencié lui attribuant de "fautes graves commises dans l'exercice de ses fonctions". D'autre part, durant le procès, monsieur Lopez Sosa est resté en détention préventive jusqu'au 14 décembre de la même année, quand la mesure a été substituée par la résidence surveillée. Le 28 mai 2003, le tribunal pénal d'Asuncion a déclaré éteinte l'action publique contre monsieur Lopez Sosa, décidant ainsi le non-lieu définitif. Le 12 décembre 2003, la victime a été réintégrée à la police nationale au grade d'Officier inspecteur, c'est-à-dire le même grade qu'il avait avant sa cessation.

- ▶ **Décision:** Le 17 mai, la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de l'État du Paraguay dans les tortures infligées le 19 mai 2000 à monsieur Jorge Luis Lopez Sosa -qui, au moment des faits, était inspecteur de police- et dans la violation subséquente des droits à l'intégrité de la personne, à la liberté individuelle, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

9. Affaire Boleso Vs. Argentine. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais. Décision du 22 mai 2023

- ▶ **Résumé:** Cette affaire a été soumise à la Cour par la Commission Interaméricaine le 21 septembre 2021 et concerne le retard pris dans la mise en œuvre de la décision sur amparo dictée au sujet de la rémunération d'un juge en Argentine. Monsieur Hector Hugo Boleso était juge au tribunal de première instance de la province de Corrientes. Le 21 février 1990, il a interposé un recours en amparo contre la Province de Corrientes du fait du préjudice causé au caractère intangible de sa rémunération de juge, comme résultat de l'hyperinflation. En août 1992, une décision d'un tribunal de seconde instance lui a accordé l'amparo.

La Province de Corrientes a alors interposé un recours extraordinaire fédéral contre la décision, qui a été rejeté en août 1997. Mais lorsque monsieur Boleso a demandé la mise en exécution de la sentence d'amparo, le tribunal supérieur de justice de Corrientes l'a informé que le jugement en amparo était simplement déclaratif et qu'il n'y avait pas de condamnation au paiement. Suite à d'autres recours, la Cour Suprême de justice de la Nation, dans sa décision d'août 2003, a laissé sans effet la sentence considérant l'amparo comme étant simplement déclaratif, et a ordonné un nouveau jugement. En juin 2004 le tribunal supérieur de justice de Corrientes a prononcé une nouvelle décision ordonnant le paiement dû, qui a été fait enfin en mars 2011, selon l'acquittement signé par monsieur Boleso.

- ▶ **Décision:** Le 22 mai, la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de la République Argentine dans la violation des droits aux garanties et à la protection judiciaires, protégés par les articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, concernant l'obligation de respecter et de garantir les droits, contenue dans l'article 1.1 de ce même instrument, à l'encontre de monsieur Hector Hugo Boleso.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

10. Affaire Tabares Toro et autres Vs. Colombie. Fond, réparations et frais. Décision du 23 mai 2023

- ▶ **Résumé:** Cette affaire a été soumise à la Cour par la Commission Interaméricaine le 25 mai 2021 et concerne la disparition d'Oscar Tabares, soldat à l'armée nationale de Colombie, disparu à l'issue d'un incident impliquant des coups de feu et une explosion, entendus dans un camp militaire. Malgré les efforts faits par sa mère afin de le retrouver, les autorités militaires n'ont fourni que des versions contradictoires. Des enquêtes internes et des procédures judiciaires ont été menées, mais au moment où la sentence a été prononcée, aucune information n'avait été fournie sur l'endroit où lui ou ses restes pouvaient bien se trouver. Les procédures judiciaires comprenaient une enquête militaire ayant conclu à l'absolutoire, une plainte déposée devant l'Office des droits de l'homme du procureur du département et des plaintes déposées en justice criminelle ordinaire. Malgré les efforts, les procédures judiciaires ont été entravées par des retards, des changements dans l'assignation de l'affaire et le manque de diligence durant l'enquête. Des inspections ont bien été réalisées dans les lieux, mais la procédure demeure en phase d'enquête.

La recherche d'information sur l'endroit où pourrait bien se trouver Oscar Tabares a poussé sa mère à s'absenter de son domicile pendant de longues périodes, durant lesquelles, les sœurs les plus jeunes sont restées sous la responsabilité de la sœur aînée. La famille a subi menaces et harcèlement, et a dû déménager à plusieurs reprises, entraînant des coûts financiers importants. Enfin en 2022, la mère et une sœur d'Oscar Tabares, ainsi que d'autres membres de la famille, ont dû quitter la Colombie et partir en exil.

- ▶ **Décision:** Le 23 mai, la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de la Colombie dans la disparition forcée du soldat Oscar Ivan Tabares Toro, dans la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, à l'encontre de monsieur Tabares Toro et de ses proches. La Cour a aussi déclaré la violation du droit à connaître la vérité, à l'intégrité de la personne, à la protection de l'honneur, à la protection de la famille et aux droits des enfants, à l'encontre de ses proches. Il faut souligner que l'État colombien a reconnu sa responsabilité internationale relative à la violation des droits à la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité de la personne et à la liberté individuelle, suite à la disparition forcée d'Oscar Ivan Tabares Toro; aux droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire; au droit à l'intégrité de la personne, à la protection de l'honneur et de la dignité, et à la protection de la famille, dans l'absence de réponse de la part de l'État pour que justice soit faite, et dans la stigmatisation et le déracinement endurés par la famille du soldat Tabares.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

11. Affaire Nuñez Naranjo et autres Vs. Équateur. Fond, réparations et frais. Décision du 23 mai 2023

- ▶ **Résumé:** Cette affaire a été soumise à la Cour par la Commission Interaméricaine le 10 juillet 2021 et concerne la disparition Fredy Nuñez Naranjo. Le 15 juillet 2001, Fredy Nuñez Naranjo a été arrêté et conduit au commissariat de police du canton Quero (Province de Tungurahua) pour sa participation à une bagarre avec monsieur OM. À peu près une heure plus tard, un groupe d'environ 400 personnes habitant dans les communes de Puñachizag et Shaushi, a libéré OM et pris en otages Fredy Nuñez Naranjo, sa mère -Gregoria Naranjo- et sa sœur -Marcia Nuñez Naranjo-. Rien ne prouve que les agents de police aient fait quoi que ce soit pour éviter la prise d'otages dont a été victime la famille Nuñez Naranjo, transférée à Puñachizag, où ils ont été victimes d'agressions physiques. Gregoria Naranjo et Marcia Nuñez Naranjo furent ensuite menées à Shaushi et mises en liberté. Fredy Nuñez Naranjo a été mis dans un véhicule "à destination inconnue" et depuis, on ignore où il se trouve.

Des enquêtes ont été menées après la disparition, dont une enquête préalable et l'inculpation de sept personnes pour le délit d'enlèvement. Mais la détention préventive des accusés a été révoquée et l'affaire a été classée à titre provisoire par manque de preuves. Pendant plus de 13 ans aucune nouvelle démarche n'a été réalisée jusqu'à ce qu'en avril 2018 une enquête ne soit rouverte, pour la disparition forcée et la torture présumée contre la mère et la sœur de Fredy. Ces démarches sont en phase d'instruction préalable.

- ▶ **Décision:** Le 23 mai, la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de l'Équateur dans la disparition forcée de Fredy Nuñez Naranjo, dans la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire contre lui et ses proches, en raison de l'absence d'enquête immédiate, de la négligence dans les travaux de recherche et le manque de sanction aux responsables. De même, la Cour a déclaré la violation des droits à la vérité et à l'intégrité de la personne au détriment des membres de la famille de monsieur Nuñez Naranjo. La Cour a constaté aussi la violation du droit aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire dans le cas de la mère et de l'une des sœurs de Fredy Nuñez Naranjo en raison de l'absence d'enquête opportune sur les blessures dont elles ont été victimes. L'État a plaidé la configuration d'une disparition forcée, mais il a reconnu sa responsabilité internationale dans la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, en raison de l'absence d'enquête sur l'enlèvement de Fredy Nuñez Naranjo.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

12. Affaire Meza Vs. Équateur. Exception préliminaire, fond, et réparations. Décision du 14 juin 2023

- ▶ **Résumé:** Cette affaire a été soumise à la Cour par la Commission Interaméricaine le 9 septembre 2021 et concerne les violations aux droits de l'homme en raison du manquement à une décision interne ordonnant au Club de Football Sport Emelec, de payer des salaires et des compensations au footballeur argentin Juan José Meza. Le 19 novembre 1991, monsieur Meza a interposé devant le juge du travail une plainte pour licenciement inopiné à l'encontre du Club Sport Emelec, laquelle a été rejetée. Il a alors fait appel, et a obtenu l'ordre de paiement des salaires dus ainsi que de la prime prévue au contrat. Le cas a été remis au quatrième tribunal du travail de Guayas pour l'exécution du jugement. Mais après des contestations et de changements dans les estimations des montants à payer, la procédure a été classée le 28 mai 2007.
- ▶ **Décision:** Le 14 juin, la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de l'Équateur dans le manquement au délai raisonnable dans l'exécution d'un arrêt ordonnant au Club de Football Sport Emelec, le paiement des salaires et des compensations au footballeur Juan José Meza. La Cour considère que l'Équateur a lésé les droits de Monsieur Meza aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, reconnus par les articles 8.1 et 25.2.c) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et relatifs à l'article 1.1 de cet instrument.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

13. Affaire Maria et autres Vs. Argentine. Fond, réparations et frais. Décision du 22 août 2023

- ▶ **Résumé:** Cette affaire a été soumise à la Cour par la Commission Interaméricaine le 25 avril 2022 et concerne les faits liés à la grossesse de María et l'ultérieure mise en adoption de son enfant. Le 30 mai 2014, María, âgée de 12 ans, a reçu le diagnostic d'une grossesse de 28 semaines. Elle vivait avec sa mère dans une situation de précarité et de violence familiale. María a reçu des soins à la maternité publique, où le personnel a fait pression pour qu'elle donne son enfant en adoption. Le 23 juillet 2014, sans avoir droit au conseil d'un avocat, María et sa mère ont signé un document acceptant de mettre le bébé qui allait naître, sous un modèle de garde de pré-adoption en vue d'une adoption ultérieure. Le 1er août 2014, la Défense provinciale des enfants et des adolescents a initié une procédure d'adoption avec de nombreuses irrégularités matérielles, et par simple ordonnance non motivée, la juge du tribunal de famille a décidé de remettre le nouveau-né au couple nommé Lopez. Le 23 août 2014, Mariano est né à la maternité publique. María a été privée des soins essentiels, elle a été internée pendant trois jours et elle n'avait la permission de recevoir que des visites de sa mère, l'empêchant de voir d'autres membres de sa famille. Devant divers fonctionnaires et assistants sociaux et psychologiques, María a exprimé sa volonté de ne pas donner son fils en adoption. Mais ce n'est que le 1er avril 2016 qu'un protocole extrêmement rigide et avec de multiples obstacles, a été mis en place pour le contact entre María et Mariano. María et sa mère ont interposé divers recours contre les décisions des autorités dans le but de récupérer Mariano. A la date de cette décision, tous les recours avaient été rejetés, sauf une plainte qui est encore en instance.
- ▶ **Décision:** Le 22 août, la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de l'État argentin dans la violation de divers droits dans le cadre d'une procédure administrative et judiciaire qui a entraîné la séparation de l'enfant Mariano de sa mère María, âgée de 13 ans au moment de l'accouchement, et sa permanence avec une famille autre que sa famille d'origine pendant plus de huit ans et jusqu'à présent. La Cour a déclaré la violation des droits à la vie de famille, à la protection de la famille, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire au préjudice de María, de sa mère et de Mariano. Elle a aussi déclaré la violation des droits des enfants à l'encontre de María et de Mariano. D'autre part, elle a signalé que l'État avait manqué aussi au droit à l'intégrité de la personne, à l'égalité et à une vie libre de violence à l'encontre de María, et au droit à l'identité de Mariano.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

14. Affaire Guzman Medina et autres Vs. Colombie. Fond, réparations et frais. Décision du 23 août 2023

- ▶ **Résumé:** Cette affaire a été soumise à la Cour par la Commission Interaméricaine le 5 septembre 2021 et concerne la disparition forcée d'Arles Edison Guzman Medina à Medellín, en Colombie, le 30 novembre 2002. Durant l'année 2002, l'État colombien a mené "l'Opération Orion" menant à des disparitions forcées, des détentions arbitraires, des attentats contre la vie et l'intégrité des personnes, des menaces de mort et des déplacements. Au moment des faits, Arles Edison avait 29 ans, était marié et vivait avec sa femme Luz Enith Franco Noreña, alors qu'il a été enlevé par deux hommes habillés en civil, venus dans un taxi dans son lieu de travail. Diverses procédures ont été initiées en juridiction interne afin d'enquêter sur les faits du 30 novembre 2002. En 2004, l'enquête a été suspendue et classée en raison du temps écoulé sans identifier les responsables. En 2005, le sursis a été révoqué. Mais au moment où cette décision a été rendue, l'enquête continuait sans avoir pu déterminer où se trouvait monsieur Guzmán.
- ▶ **Décision:** Le 23 août, la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de l'État de Colombie dans la disparition forcée d'Arles Edison Guzman Medina et de la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, à l'encontre de

monsieur Arles Edisson Guzman Medina et ses proches. La Cour a aussi déclaré la violation du droit à connaître la vérité, à l'intégrité de la personne et à la protection de la famille, à l'égard de ses proches. L'État de Colombie a reconnu sa responsabilité internationale par rapport à la violation des droits à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité de la personne et à la liberté individuelle, des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, à l'intégrité de la personne et à la protection de la famille.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

15. Affaire Communauté Garifuna de San Juan et ses membres Vs. Honduras. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais. Décision du 29 août 2023

- ▶ **Résumé:** Cette affaire a été soumise à la Cour par la Commission Interaméricaine le 12 août 2020 et concerne la communauté Garifuna San Juan dans le département d'Atlántida, Commune de Tela, au Honduras, sur la rive des Caraïbes. Depuis 1979, le Honduras octroie des titres de propriété sur les terres aux membres de la communauté Triunfo San Juan. En 1997, 1998, 2000 et 2002, la communauté Garifuna de San Juan a fait plusieurs demandes de domaine sur un territoire, ce qui a déclenché divers problèmes dont i) des procédures judiciaires et administratives initiées par des représentants de la communauté au sujet des demandes de titres de propriété ; ii) la vente à des tiers personnes des terres revendiquées par la communauté ; iii) l'élargissement du périmètre urbain de la Commune de Tela en 1989, occupant une partie du territoire réclamé par la communauté et reconnu par l'État, et iv) la création de l'aire protégée "Parc Janeth Kawas" dans une partie du territoire appartenant à la communauté. La Cour a analysé également des enquêtes sur des homicides, des actes de violence et de menaces contre des membres de la communauté San Juan.
- ▶ **Décision:** Le 29 août, la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de l'État du Honduras dans la violation des droits à la propriété collective, à la garantie de participation aux affaires publiques, et à l'accès à l'information publique, contenus dans les articles 21, 23 et 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, au détriment de la communauté Garifuna de San Juan et de ses membres. Ces violations proviennent du fait que l'État a manqué à son obligation d'octroyer des titres de propriété et de délimiter le territoire appartenant à cette communauté, sans garantir la jouissance du territoire communautaire, et sans permettre la participation de la communauté dans les affaires publiques la touchant. De même, le Tribunal considère l'État responsable de violation des garanties judiciaires et de la protection judiciaire, protégées par les articles 8.1 et 25 de la Convention au détriment de la communauté et de ses membres, considérant que certaines demandes de plein pouvoir intentées par la communauté n'ont pas reçu de réponse de la part des autorités, et qu'il a manqué à son devoir d'enquête sur des plaintes déposées par la communauté et par ses membres. L'État a enfin été déclaré responsable de la violation de l'intégrité de la personne dans le cas de membres de la communauté Garifuna de San Juan compte tenu du climat de violence et de menaces à leur encontre.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

16. Affaire Bendezu Tuncar Vs. Pérou. Exceptions préliminaires et fond. Décision du 29 août 2023

- ▶ **Résumé:** Cette affaire a été soumise à la Cour par la Commission Interaméricaine le 20 août 2021 et concerne le licenciement de monsieur Leonidas Bendezu Tuncar, enseignant à l'Université San Martín de Porres (USMP). Le 21 mars 1996 une étudiante a envoyé une lettre au doyen de la Faculté des Sciences financières et comptables de l'USMP, dénonçant Monsieur Bendezu Tuncar d'une altération présumée de documents concernant la mise à jour de son inscription. L'USMP a alors initié une procédure disciplinaire, et le 15 avril 1996, l'USMP a remis à monsieur Bendezu une "lettre notariée de préavis de licenciement".

Le 24 avril il a présenté sa défense mais cinq jour plus tard, il a reçu une nouvelle lettre notariée lui signalant son licenciement, effectif le 13 mai 1996, et communiqué le 2 juin au Ministère du travail et de la promotion sociale. Monsieur Bendezu a intenté trois procédures judiciaires afin d'obtenir réparation pour un licenciement contraire à ses droits, sans recevoir d'avis favorable.

- ▶ **Décision:** Le 29 août, la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a prononcé une Décision déclarant que l'Etat n'était pas internationalement responsable de manquement aux droits aux garanties judiciaires ou à la protection judiciaire, protégés par les articles 8.1, 8.2 et 8.2.c) et 25.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dans le cas de monsieur Leonidas Bendezú Tuncar.

Trouvez [ici](#) la Décision.et [ici](#) le Résumé officiel.

17. Affaire Baptiste et autres Vs. Haïti. Fond et réparations. Décision du 1er septembre 2023

- ▶ **Résumé:** Cette affaire a été soumise à la Cour par la Commission Interaméricaine le 19 mai 2020 et concerne les tentatives de meurtre et le menaces subies par monsieur Willer Baptiste et sa famille. Le 4 février 2007, vers 9 heures, alors qu'il se dirigeait à une pharmacie, un groupe de personnes a attaqué monsieur Willer Baptiste, qui a réussi à se réfugier dans le patio de sa boutique. Ce même jour, entre 17 et 18 heures, le même groupe a assassiné sur la voie publique son jeune frère, Frédo Guirand, âgé de 16 ans. Ultérieurement, monsieur Baptiste et ses proches ont continué à faire l'objet de menaces de mort et d'attaques contre leur sécurité. Le 19 octobre 2016, en sortant d'une blanchisserie, monsieur Baptiste a été attaqué par deux inconnus qui l'ont menacé de mort. Ce fait l'a obligé à prendre la décision de partir en exil aux États-Unis d'Amérique le 3 novembre 2016, où il réside encore. Les autres membres de sa famille étaient encore à Haïti au moment où cette Décision a été énoncée.
- ▶ **Décision:** Le 1er septembre, la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de l'État haïtien dans le manque de protection des droits de monsieur Willer Baptiste et de sa famille face à de multiples menaces et tentatives d'homicide dont ils ont été victimes entre 2007 et 2009, ainsi que dans le manque de diligence durant l'enquête et dans l'impunité présumée du meurtre de son frère Frédo Guirand, âgé de 16 ans, et des menaces et attentats dont ils ont été victimes.

Trouvez [ici](#) la Décision.et [ici](#) le Résumé officiel.

18. Affaire Rodriguez Pacheco et autre Vs. Venezuela. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais. Décision du 1er septembre 2023

- ▶ **Résumé:** Cette affaire a été soumise à la Cour par la Commission Interaméricaine le 22 mars 2021 et concerne plusieurs erreurs médicales dont a été victime madame Rodriguez Pacheco. Le 12 août 1998, madame Rodriguez Pacheco, à 39 semaines de grossesse, est arrivée à la clinique privée La Concepción, Centro Materno C.A. pour un contrôle prénatal avec le docteur J.C.Z.P. Le docteur l'a prévenue d'une grossesse à risque et a proposé de lui faire une césarienne. Cette intervention chirurgicale a entraîné plusieurs erreurs médicales dont d'autres chirurgies pratiquées à madame Rodriguez, y compris une hystérectomie totale, le ligament de ses uretères et des perforations d'organes, la reconstruction des uretères et de l'appareil urinaire, et "un cadre de dysfonction hypophyse - gonadique, hypothyroïde, et ménopause post-chirurgicale". En l'an 2000, la Commission d'évaluation des congés maladie de l'Institut vénézuélien de Sécurité sociale a conclu que madame Pacheco souffrait d'une incapacité partielle permanente de 50% pour reprendre son travail.

Madame Rodriguez Pacheco a déposé une plainte pour erreur médicale dans l'état de Lara en 1999. L'Affaire a été connue par plusieurs tribunaux, avec des retards et des erreurs dans la procédure. En 2003, le tribunal constitutionnel du Tribunal Suprême a ordonné le transfert du procès aux tribunaux de Caracas,

où plusieurs médecins ont été imputés, mais le non-lieu a été demandé par plusieurs accusés en raison du délai de prescription de l’Affaire. En 2012, le non-lieu a été prononcé et confirmé en appel en 2013. En outre, des plaintes pour des délits connexes ont été déposées concernant le procès.

- ▶ **Décision:** Le 1er septembre, la Cour Interaméricaine des Droits de l’homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de l’État du Venezuela dans les manquements durant le procès judiciaire intenté pour violence obstétrique et erreur médicale dans un hôpital privé et dans la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, concernant le droit à l’intégrité de la personne et le droit à la santé, ainsi que dans la violation des paragraphes b), f) et g) de l’article 7 de la Convention Interaméricaine pour la prévention, la sanction et l’élimination de la violence contre la femme.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

19. Affaire Cordoba Vs. Paraguay. Fond, réparations et frais. Décision du 4 septembre 2023

- ▶ **Résumé:** Cette affaire a été soumise à la Cour par la Commission Interaméricaine le 7 janvier 2022 et concerne le déplacement du fils de monsieur Arnaldo Javier Cordoba au Paraguay. Monsieur Arnaldo Javier Cordoba, de nationalité Argentine, était marié avec madame M de nationalité paraguayenne. Ils avaient établi leur domicile en Argentine. Le 26 février 2004 est né D, le fils unique du couple, à Buenos Aires. Le 21 janvier 2006, alors que l’enfant avait un an et onze mois, madame M l’a emmené de Buenos Aires (Argentine) à Atyrá (Paraguay), sans le consentement du père. Le 22 janvier 2006 monsieur Cordoba a dénoncé le déplacement illégal de son fils, et a initié une procédure visant à la restitution internationale de l’enfant. Le 28 septembre 2008 une audience de restitution a été convoquée mais madame M n’a pas comparu. Le 22 mai 2015, suite à une offre de récompense par l’État argentin, INTERPOL a pu trouver D et sa mère au Paraguay. Madame M a fait l’objet d’une détention préventive et D a signalé aux autorités compétentes qu’il souhaitait rester au Paraguay. Ensuite, des démarches visant au rétablissement des rapports père et fils ont débuté, mais le dernier a fait savoir qu’il n’y était pas intéressé. Le 10 mai 2019, la Commission interaméricaine des droits de l’homme a accordé des dispositions préventives. Dans ce cadre, le 2 juillet 2019, l’État a présenté diverses propositions pour le rétablissement des rapports père et fils, qui n’ont pas abouti.
- ▶ **Décision:** Le 4 septembre 2023, la Cour Interaméricaine des Droits de l’homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de l’État du Paraguay dans la violation des droits à l’intégrité de la personne, à la vie privée et familiale, à la famille et au respect des décision d’un juge, reconnus par les articles 5.1, 11.2, 17 et 25.2.c de la Convention américaine relative aux droits de l’homme, concernant les obligations prévues par les articles 1.1 et 2 de ce même instrument, au détriment de monsieur Arnaldo Javier Cordoba.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

20. Affaire Membres de la corporation Collectif d’avocats «José Alvear Restrepo» Vs. Colombie. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais. Décision du 18 octobre 2023

- ▶ **Résumé:** Cette affaire a été soumise à la Cour par la Commission Interaméricaine le 8 juillet 2020 et concerne des faits de violence, brimades, harcèlement et menaces, perpétrés contre les membres de la corporation Collectif d’avocats «José Alvear Restrepo» (CAJAR) depuis les années 1990, en raison de leur travail de défense des droits de l’homme. Par le biais de plusieurs dépendances, dont le service administratif de sécurité (DAS), l’État de Colombie a mené des actions d’intelligence, suivi et monitoring des communications des membres du CAJAR, sans justification légale ni contrôle judiciaire. Les mesures de protection fournies par l’État ont été insuffisantes, les faits sont restés impunis, et les déclarations

des fonctionnaires stigmatisantes. Tous cela a lésé la liberté d'expression et d'association des membres du CAJAR. D'autre part, l'État n'a pas mené d'enquête suffisante afin de déterminer les faits, identifier les responsables, les juger et les sanctionner. Les victimes n'ont pas eu de recours suffisant d'accès à l'information possédée à leur égard par les services d'intelligence. Enfin, la appréhension fondée, créée par une telle situation, a conduit en exil plusieurs membres du CAJAR et leurs familles, dont des enfants et des adolescents.

- ▶ **Décision:** Le 18 octobre 2023, la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de l'État dans la violation des droits suivants au détriment des membres du CAJAR et de leurs proches : le droit à la vie, à l'intégrité de la personne, à la vie privée, à la liberté de pensée et d'expression, à l'autodétermination sur l'information, à connaître la vérité, aux garanties judiciaires, à la protection judiciaire; à la liberté d'association, de circulation et de résidence, à la protection de la famille, aux droits des enfants et au droit de défendre les droits de l'homme. Par conséquent, la Cour a déclaré la Colombie responsable de violation des articles 4.1, 5.1, 5.2, 8.1, 11.1, 11.2, 11.3, 13.1, 16.1, 17.1, 19, 22.1, 25.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, concernant les obligations de respecter et de garantir les droits et de prendre les dispositions de droit interne prévues par les articles 1.1 et 2 de ce même instrument international, et de s'abstenir de toute action ou pratique de violence contre la femme, selon l'article 7.a de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará).

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

21. Affaire Tavares Pereira et autres Vs. Brésil. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais. Décision du 16 novembre 2023

- ▶ **Résumé:** Cette affaire a été soumise à la Cour par la Commission Interaméricaine le 6 février 2021 et concerne le meurtre du travailleur agricole Antonio Tavares Pereira, et les blessures portées à d'autres travailleurs appartenant au Mouvement des travailleurs ruraux Sans Terre - Sin Tierra (MST), par des effectifs de la police militaire. Les faits se sont déroulés le 2 mai 2000 dans l'état de Paraná, lors d'une marche organisée par des travailleurs en faveur de la réforme agraire. Pour empêcher la marche, la police a eu recours à la force : armes à feu, balles en caoutchouc, chiens, matraques et force physique. Ainsi, la balle lancée par le soldat J.L.S.A a ricoché sur le goudron avant de toucher Antonio Tavares Pereira, qui est décédé des suites d'une hémorragie aigue.

Le 4 mai 2000, la police militaire de l'état de Paraná a ouvert l'enquête sur la mort de monsieur Tavares Pereira. Le 5 octobre 2000, le ministère public militaire a demandé de classer l'affaire. Le 10 octobre, le juge audit militaire a décidé de classer l'enquête. D'autre part, le 3 mai 2000, une enquête policière a été ouverte en instance juridictionnelle criminelle ordinaire. Le 17 avril 2003, le tribunal de justice de Paraná a décidé le non-lieu de l'action pénale. Finalement, en décembre 2002, la veuve de monsieur Tavares Pereira et ses enfants ont présenté une action d'indemnisation contre l'état de Paraná cherchant une réparation civile pour les dommages moraux et matériels subis. Le paiement des réparations n'a pas encore été effectué conformément.

- ▶ **Décision:** Le 16 novembre 2023 la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de la République Fédérative du Brésil en raison de l'usage disproportionné de la force par la police militaire, le 2 mai 2000, contre Antonio Tavares Pereira et d'autres travailleurs agricoles qui se manifestaient, ce qui a constitué une violation de leurs droits à la vie, à l'intégrité de la personne, à la liberté de pensée, d'expression et de réunion, à la liberté de circulation et aux droits des enfants. Le Tribunal a tenu le Brésil comme étant internationalement responsable de violation des droits protégés par les articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, au détriment des proches de monsieur Tavares Pereira et des 69 travailleurs agricoles blessés, en raison du manque de diligence dans l'enquête et dans les procès intentés. La Cour a également considéré que la procédure civile interposée par la famille de monsieur Tavares Pereira afin d'obtenir réparation pour les préjudices moraux et matériels

subis, a été trop longue, lésant ainsi la garantie judiciaire du délai raisonnable, prévue par l'article 8.1 de la Convention américaine. Enfin, le Tribunal a conclu à la responsabilité de l'État dans la violation de l'article 5.1 de la Convention américaine, contre l'intégrité personnelle des proches de monsieur Tavares Pereira, suite à sa mort et au fait de l'absence d'enquête, de procès et de sanction des responsables.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

22. Affaire Honorato et autres Vs. Brésil. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais. Décision du 27 novembre 2023

- ▶ **Résumé:** Cette affaire a été soumise à la Cour par la Commission Interaméricaine le 28 mai 2021 et concerne une série d'actes relevant de la responsabilité de l'état, qui ont abouti à la mort de 12 personnes par l'usage excessif de la force par la police militaire, le 5 mars 2002, dans le cadre de "l'Opération Castelinho", et par l'impunité qui s'en est suivie. G.L.S., M.M. et R.C.C.: étaient des personnes condamnées à la privation de liberté. Cependant, elles avaient reçu un ordre du juge autorisant leur sortie temporaire de prison afin qu'elles puissent collaborer avec le Groupe de répression et d'analyse de délits d'intolérance (GRADI). Une partie de l'opératif consistait à s'infiltrer dans une action illégale. Ils étaient attendus par au moins 53 effectifs de la police militaire. Le 5 mars 2002, à leur arrivée dans un convoi avec d'autres personnes à l'endroit prévu, les policiers les ont entouré et ont tiré pendant environ 10 minutes contre l'autobus, où les impacts de balle ont laissé 114 orifices d'entrée et 20 de sortie. Les 12 victimes présumées, qui se trouvaient dans l'autobus et dans les véhicules le suivant, sont mortes d'hémorragies internes causées par impact de balles.

Le 4 décembre 2003, le ministère public a déposé une plainte contre 55 personnes : 53 policiers et 2 privés de liberté, les accusant de 12 délits d'homicide qualifié. Le 4 novembre 2014, le jugement d'acquiescement a été rendu. Le 15 janvier 2015, le ministère public de São Paulo a fait appel et le 14 février 2017, le tribunal de justice de l'état de São Paulo a rejeté ledit recours. De leur côté, les proches de certaines personnes exécutées ont déposé des actions en justice visant à la réparation des préjudices. Selon la preuve contenue dans le dossier, six actions civiles engagées ont été jugées entre 2002 et 2005, mais seules quelques-unes ont reçu un jugement favorable, tandis que d'autres ont été déclarées injustifiées.

- ▶ **Décision:** Le 27 novembre 2023 la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de la République Fédérative du Brésil dans l'exécution extrajudiciaire de 12 personnes, entre les mains de la police militaire, lors de l'opératif "Opération Castelinho", le 5 mars 2002. La Cour a déclaré la violation du droit à la vie, contenu dans l'article 4 de la Convention américaine, au détriment de 12 personnes et la violation des droits protégés par les articles 8.1, 25.1 et 25.2.c) de la Convention américaine, au détriment de leurs proches, en raison du manque de diligence et de l'absence de garanties du délai raisonnable lors de l'enquête et des procès tenus, le manquement au droit à la vérité et la violation du droit au respect des décisions judiciaires dans le cas des actions civiles interposées par les familles. Finalement, le Tribunal conclut à la responsabilité de l'État dans la violation de l'article 5.1 de la Convention américaine, contre l'intégrité personnelle des proches des personnes exécutées, suite à la mort violente qui leur a été causée par des agents de l'état et en raison de l'absence d'enquête, de procès et de sanction aux responsables.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

23. Affaire Cajahuanca Vasquez Vs. Pérou. Exceptions préliminaires et fond. Décision du 27 novembre 2023

- ▶ **Résumé:** Cette affaire a été soumise à la Cour par la Commission Interaméricaine le 12 mai 2021 et concerne la violation de droits conventionnels dans le cadre d'un procès qui a abouti au limogeage de monsieur Humberto Cajahuanca Vasquez, alors magistrat à la cour supérieure de justice de Huánuco. En juin 1995, monsieur Cajahuanca, alors président de la cour supérieure de justice de Huánuco, avait convoqué à une

réunion plénière de la cour, qui a désigné un juge en remplacement d'un autre. Ce juge, Hector Fidel Cordero Bernal, a octroyé la liberté inconditionnelle à deux personnes jugées pour trafic de drogues, ce qui a conduit à une enquête par l'Office du contrôle de la magistrature, qui a proposé de limoger le président de la cour. Le Conseil exécutif du pouvoir judiciaire a approuvé le licenciement en octobre de 1995, mis en œuvre par le Conseil national de la magistrature en août 1996. Le juge limogé a présenté des recours en justice qui ont tous été rejetés.

- ▶ **Décision:** Le 27 novembre 2023 la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a prononcé une Décision déclarant que l'État du Pérou n'était pas internationalement responsable de violation des droits aux garanties judiciaires, au principe de légalité et de rétroactivité, des droits politiques et à la protection judiciaire, protégés par les articles 8, 9, 23 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, relatifs aux obligations de respecter et de garantir ces droits et de prendre les dispositions de droit interne prévues par les articles 1.1 et 2 de ce traité, dans le cas de monsieur Humberto Cajahuanca Vasquez.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

24. Affaire Viteri Ungaretti et autres Vs. Équateur. Décision du 27 novembre 2023

- ▶ **Résumé:** L'affaire "Julio Viteri Ungaretti et sa famille [contre] la République de l'Équateur" a été soumise à la Cour par la Commission Interaméricaine le 5 juillet 2021, et concerne des représailles subies par Julio Rogelio Viteri Ungaretti, membre des forces armées, et par les membres de sa famille : sa femme, Ligia Rocio Alarcon Gallegos, ses enfants Sébastian et Michelle Rocio, et sa belle-mère, Rosa Maria Gallegos Pozo, suite à une plainte déposée en novembre 2001, pour de graves irrégularités dans l'administration publique et par des faits de corruption au sein des forces armées. L'affaire concerne la relation structurelle existant entre liberté d'expression et dénonciation d'actes de corruption. La Commission a signalé que monsieur Viteri avait été arrêté et que le recours d'habeas corpus présenté par la victime présumée n'avait pas prospéré.
- ▶ **Décision:** Le 27 novembre 2023 la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de l'Équateur dans la violation des droits à la liberté d'expression, à la liberté individuelle, à la protection judiciaire, au droit au travail et aux droits politiques, conformément aux articles 13.1, 13.2, 7.1, 7.3, 7.6, 25.1, 26 et 23 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et par rapport aux articles 1.1 et 2 de ce même instrument, à l'encontre de Julio Rogelio Viteri Ungaretti. Aussi, l'État a été déclaré responsable de violation des droits de circulation et de résidence, des droits à l'intégrité de la personne et à la protection de la famille, protégés par les articles 22, 5.1 et 17 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, relatifs à l'article 1.1, à l'encontre de Julio Rogelio Viteri Ungaretti, Ligia Rocio Alarcon Gallegos, et Sébastian et Michelle Rocio Alarcon Gallegos, ainsi que Rosa Maria Gallegos Pozo. D'autre part, l'État a été déclaré responsable de violation des droits des enfants, selon l'article 19 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, concernant l'article 1.1, au détriment de Sébastian et Michelle Rocio Alarcon Gallegos.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

25. Affaire Commune La Oroya Vs. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais. Décision du 27 novembre 2023

- ▶ **Résumé:** Cette affaire a été soumise à la Cour par la Commission Interaméricaine le 30 septembre 2021 et concerne la violation présumée des droits de l'homme d'un groupe d'habitants de La Oroya suite à la pollution dans le Complexe métallurgique de La Oroya. La Commission interaméricaine a plaidé que l'État aurait manqué à son devoir d'agir avec diligence dans la réglementation, suivi et contrôle des activités du CMLO par rapport aux droits à un environnement sain, à la santé, à la vie et à l'intégrité des personnes. Dans ce sens elle a aussi plaidé que l'État avait manqué à son obligation d'atteindre progressivement le

respect des droits à la santé et à l'environnement sain suite à la modification de normes sur la qualité de l'air approuvées par l'État. Elle soutient que le Pérou est responsable de violation des droits des enfants tout en remarquant que l'État n'avait pas assuré la participation publique des victimes présumées, qui en outre, n'auraient pas reçu des informations considérées importantes sur des mesures qui ont porté nuisance à leurs droits. Elle a signalé également que l'État aurait violé le droit à la protection judiciaire, car plus de 14 après un arrêt du Tribunal Constitutionnel, ordonnant des mesures de protection pour les habitants, des mesures et des actions efficaces n'étaient toujours pas prises pour mettre en œuvre intégralement cet arrêt. Finalement, la Commission a indiqué que l'État était responsable du manque présumé d'enquête sérieuse et efficace sur les actes présumés de harcèlement, les menaces et les représailles dénoncés par certaines victimes présumées.

- ▶ **Décision:** Le 27 novembre 2023 la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de l'État péruvien dans la violation des droits de l'homme de 80 habitants de La Oroya. Ces violations concernent la pollution de l'air, de l'eau et du sol, produite par les activités minières et métallurgiques du Complexe métallurgique de La Oroya, et le manquement de l'État dans la réglementation et le contrôle des activités du CMLO. Ces actions et omissions ont lésé les droits à un environnement sain, à la santé, à la vie et à l'intégrité personnelle des victimes. Dans ce sens, elle a conclu que l'État avait manqué à son obligation de mettre en œuvre progressivement le respect du droit à un environnement sain, suite à la modification de normes de qualité de l'air approuvées par l'État, mettant au contraire en œuvre une mesure régressive pour la protection de l'environnement. Elle conclut également que l'État était responsable de violation des droits des enfants suite à l'absence de mesures de protection par rapport à l'impact différencié de la pollution sur les enfants de La Oroya. L'État n'a pas garanti non plus la participation publique des victimes, qui n'ont pas reçu suffisamment d'information sur des mesures portant préjudice à leurs droits. D'autre part, elle a conclu que l'État avait violé le droit à la protection judiciaire, car plus de 17 après un arrêt du Tribunal Constitutionnel, ordonnant des mesures de protection pour les habitants, des mesures et des actions efficaces n'étaient toujours pas prises pour mettre en œuvre intégralement cet arrêt. Finalement, la Commission a indiqué que l'État était responsable du manque présumé d'enquête sérieuse et efficace sur les actes présumés de harcèlement, des menaces et des représailles dénoncées par certaines victimes présumées. Ainsi, la Cour conclut à la responsabilité de l'État dans le manquement aux articles 26, 5, 4.1, 8.1, 13, 19, 23 et 25 de la Convention américaine, concernant les articles 1.1 et 2 de ce même instrument.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

26. Affaire Gutierrez Navas et autres Vs. Honduras. Fond, réparations et frais. Décision du 29 novembre 2023.

- ▶ **Résumé:** L'affaire "José Antonio Gutierrez Navas et autres" a été soumise à la Cour par la Commission Interaméricaine le 25 novembre 2021 et concerne le limogeage, qualifié par la Commission d'arbitraire et illégal, de José Antonio Gutierrez Navas, José Francisco Ruiz Gaekel, Gustavo Enrique Bustillo Palma y Rosalinda Cruz Sequeira, alors magistrats à la salle Constitutionnelle de la Cour Suprême de Justice du Honduras, et à l'absence d'enquête sur les menaces et harcèlement dont ils auraient été victimes.
- ▶ **Décision:** Le 29 novembre 2023 la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a prononcé une Décision déclarant la responsabilité internationale de l'État du Honduras dans le manquement aux garanties judiciaires, au principe de légalité, aux droits politiques, au droit à la protection judiciaire et au droit à la sécurité de l'emploi, prévus par les articles 8.1, 8.2 b), c), d) y h), 9, 23.1 c), 25.1 de la Convention américaine, relatifs aux obligations prévues dans les articles 1.1 et 2 de ce même instrument. L'État est aussi responsable de violation du droit à la sécurité de l'emploi, prévu par l'article 26 de la Convention américaine, par rapport aux obligations contenues dans les articles 1.1 et 2 de ce même instrument. Finalement, l'État est considéré responsable de violation des droits à l'intégrité de la personne, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, reconnus dans les articles, 5.1, 8.1 et 25.1 de la Convention américaine relative aux

droits de l'homme, relatifs à l'article 1.1, à l'encontre de José Antonio Gutierrez Navas, José Francisco Ruiz Gaekel, Gustavo Enrique Bustillo Palma y Rosalinda Cruz Sequeira.

Trouvez [ici](#) la Décision et [ici](#) le Résumé officiel.

C.2. Décisions d'interprétation

1. Affaire Valencia Campos et autres Vs. Bolivie. Interprétation de la Décision portant sur une exception préliminaire, fond, réparations et frais. Décision du 30 août 2023

- ▶ **Résumé:** Le 17 avril 2023 l'État a présenté une demande d'interprétation sur la portée du paiement des frais et des dépens de l'une des représentations, et sur la mesure prise concernant des soins médicaux et psychologiques ou psychiatriques.
- ▶ **Décision:** Le 30 août 2023, la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a déclaré admissible la demande d'interprétation car elle a été présentée dans le délai prévu. Par contre, elle a rejeté, les considérant irrecevables, les demandes d'interprétation relatives au paiement des frais et des dépenses qu'elle a ordonné, ainsi que la mesure de réhabilitation. Finalement, elle a ordonné de notifier les représentants des victimes et la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Trouvez [ici](#) la Décision.

2. Affaire Nissen Pessolani Vs. Paraguay. Interprétation de la décision sur fond, réparations et frais. Décision du 30 août 2023

- ▶ **Résumé:** Le 20 février 2023 l'État a présenté une demande d'interprétation sollicitant de "rectifier une erreur de calcul dans la détermination du montant fixé au titre des dommages matériels".
- ▶ **Décision:** Le 30 août 2023, la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a déclaré admissible la demande d'interprétation car elle a été présentée dans le délai prévu. Par contre, elle a rejeté, les considérant irrecevables, les demandes d'interprétation relatives à la rectification d'une erreur de calcul dans la détermination du montant fixé au titre des dommages matériels, car la demande de l'État ne concerne pas une simple rectification d'une erreur matérielle ni des hypothèses d'interprétation prévues par l'article 67 de la Convention, mais elle prétendait modifier le montant des dommages matériels défini par la Décision de la Cour sur la base de nouvelles informations, lesquelles n'ont pas été soumises à la connaissance du Tribunal opportunément durant la procédure. Finalement, elle a ordonné de notifier les représentants des victimes et la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Trouvez [ici](#) la Décision.

3. Affaire Leguizamon Zavan et autres Vs. Paraguay. Interprétation de la décision sur fond, réparations et frais. Décision du 30 août 2023

- ▶ **Résumé:** Le 30 janvier 2023, les représentants des victimes ont présenté une demande d'interprétation sur la portée des dispositions incluses aux paragraphes 97 et 98 de la Décision, concernant l'obligation d'enquête.
- ▶ **Décision:** Le 30 août 2023, la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a déclaré admissible la demande d'interprétation, dans les termes de la Décision. Elle a ainsi interprété que la création et les

caractéristiques du Groupe de travail signalé par les paragraphes 97 et 98 de la Décision, fait partie des mesures de réparation dont la Cour fera le suivi, et il faudra inclure le point résolutif 6 dans la Décision sur Fond et Réparations, et disposer que l'État crée un Groupe de travail chargé d'établir les circonstances de l'homicide de monsieur Leguizamon Zavan, modifier la numérotation des paragraphes résolutifs 6 à 16 de la Décision sur Fond, Réparations et Frais prononcée dans le cadre de l'Affaire Leguizamon Zavan et autres Vs. Paraguay, et notifier l'arrêt à la République de Paraguay, aux représentants des victimes et à la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Trouvez [ici](#) la Décision.

4. Affaire Mina Cuero Vs. Équateur. Décision portant sur une exception préliminaire, fond, réparations et frais. Décision du 30 août 2023

- ▶ **Résumé:** Le 9 mars 2023, le représentant de monsieur Victor Henry Mina Cuero a présenté une demande d'interprétation sur la portée des dispositions concernant les réparations et notamment sur (i) le droit aux prestations sociales de monsieur Mina Cuero, par rapport à sa future retraite, et (ii) la validité de la sanction qui lui avait été imposée et qui avait abouti à son licenciement en tant qu'agent de police.
- ▶ **Décision:** Le 30 août 2023, la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a déclaré admissible la demande d'interprétation car elle a été présentée dans le délai prévu. Concernant le Fond, la Cour a rejeté la demande étant donné que les montants décidés dans les deux cas ont tenu compte des éléments propres ou issus du contrat de travail pendant la période correspondante, alors que le représentant fait référence dans sa demande d'interprétation à des aspects qui n'ont pas fait l'objet d'analyse dans la Décision, car ils n'avaient pas été compris dans le dossier sur l'Affaire. La Cour a ordonné au Secrétariat de notifier l'arrêt à la République de l'Équateur, aux représentants des victimes et à la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Trouvez [ici](#) la Décision.

5. Affaire Sales Pimenta Vs. Brésil. Interprétation de la Décision portant sur des Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais. Décision du 30 août 2023

- ▶ **Résumé:** Le 9 janvier 2023, les représentants ont présenté une demande d'interprétation sur la portée du douzième et du dix-septième paragraphes résolutifs de la Décision.
- ▶ **Décision:** Le 30 août 2023, la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a déclaré admissible la demande d'interprétation dans les termes exprimés dans son arrêt, tout en expliquant la partie concernant le lieu de construction de l'espace public dédié au mémorial. Quant au paragraphe douze de la Décision, la Cour a rectifié l'erreur matérielle sur la création d'un espace public mémorial dans la ville de Belo Horizonte. D'autre part, elle a rejeté la demande d'interprétation sur la mesure de réparation concernant l'enquête, l'identification, le jugement et la sanction éventuelle aux responsables. Finalement, la Cour a ordonné au Secrétariat de notifier l'arrêt à la République Fédérative de Brésil, aux représentants des victimes et à la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Trouvez [ici](#) la Décision.

6. Affaire Olivera Fuentes Vs. Pérou. Interprétation de la Décision portant sur des exceptions préliminaires, fond, réparations et frais. Décision du 28 novembre 2023

- ▶ **Résumé:** Le 10 juillet 2023, l'État du Pérou a présenté à la Cour une demande d'interprétation sur la

Décision. Il demandait tout d'abord une explication sur les garanties prévues par l'article 8.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme qui auraient été lésées, afin de déterminer la responsabilité de l'État dans les termes du paragraphe résolutif 3 de la Décision. Deuxièmement, il a demandé à la Cour de déterminer un délai pour que la victime ou ses représentants puissent soumettre la demande de traitement psychologique ou psychiatrique ordonné au paragraphe 140 de la Décision et de dire quelle devrait être la durée de ce traitement. Troisièmement, il a demandé à la Cour d'expliquer la nature du "plan pédagogique" auquel fait référence le paragraphe 155 de la Décision. Enfin, il a demandé à la Cour d'éclaircir la signification de son arrêt en ce qui concerne le terme "exiger aux entreprises" utilisé au paragraphe 156 de la Décision, alléguant l'impossibilité, dans l'ordonnement juridique péruvien, d'ordonner des obligations à des tiers par le biais d'une politique publique.

- ▶ **Décision:** Le 28 novembre 2023, la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a déclaré admissible la demande d'interprétation car elle a été présentée dans le délai prévu. Néanmoins, sur le Fond, la Cour a rejeté la demande d'interprétation signalant que la rédaction de la Décision est claire et précise, et que certains arguments correspondent à des arguments qui feront l'objet de surveillance lors du suivi de la mise en œuvre de la Décision. Elle a rappelé l'obligation internationale selon laquelle les états ne peuvent pas alléguer des raisons internes pour ne pas assumer la responsabilité internationale établie. Elle a expliqué, dans son interprétation, la mesure de réhabilitation ordonnée au paragraphe résolutif 5, indiquant que les soins psychologiques ou psychiatriques devront être fournis "tout le temps nécessaire", et a ordonné au Secrétariat de notifier l'arrêt à la République du Pérou, aux représentants des victimes et à la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Trouvez [ici](#) la Décision.

7. Affaire Benites Cabrera et autres Vs. Pérou. Interprétation de la Décision portant sur des exceptions préliminaires, fond, réparations et frais. Décision du 28 novembre 2023

- ▶ **Résumé:** Le 25 avril 2023, l'État du Pérou a présenté à la Cour une demande d'interprétation sur la Décision concernant les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire; au droit au travail; et à la mesure de satisfaction relative au mandat d'inscription au Registre national, des travailleurs licenciés de manière irrégulière, ainsi que sur les frais et les dépens.
- ▶ **Décision:** Le 28 novembre 2023, la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a déclaré admissible la demande d'interprétation car elle concernait des points sur lesquels la Cour avait déjà tranché, et a ordonné au Secrétariat de notifier l'arrêt à la République du Pérou, aux représentants des victimes et à la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Trouvez [ici](#) la Décision.

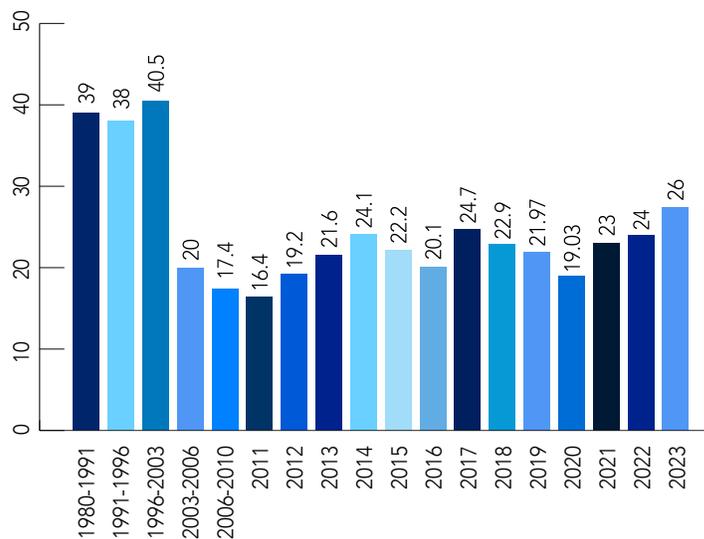
D. | Durée moyenne du traitement des affaires

Chaque année, la Cour fait des efforts pour résoudre opportunément les affaires qui lui sont présentées. Le principe du délai raisonnable, qui découle de la Convention Américaine et de la jurisprudence permanente de cette Cour, ne s'applique pas seulement aux procédures internes dans chacun des états partie, mais aussi aux tribunaux et aux organismes internationaux dont la fonction est de résoudre les plaintes concernant des violations présumées des droits de l'homme.

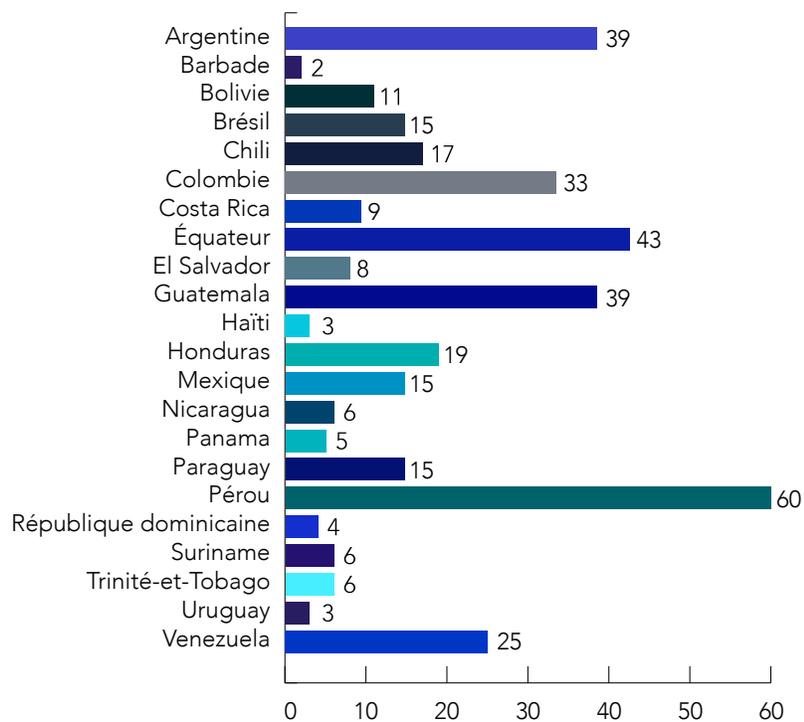
En 2023 la durée moyenne du traitement des Affaires à la Cour a été de 26 mois.

DURÉE MOYENNE DES AFFAIRES DEVANT LA COUR (MOIS)

1980-2023



NOMBRE TOTAL DE CAS RÉSOLUS PAR ÉTAT À LA FIN DE 2022



Décisions de fond et Interprétation en 2023



ARGENTINE

- Cour IDH. Affaire Álvarez Vs. Argentine. Exception Préliminaire, Fond et Réparations. Arrêt du 24 mars 2023.
- Cour IDH. Affaire Boleso Vs. Argentine. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 22 mai 2023.
- Cour IDH. Affaire María et autres Vs. Argentine. Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 22 août 2023.

BRÉSIL

- Cour IDH. Affaire Tavares Pereira et autres Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 16 novembre 2023.
- Cour IDH. Affaire Honorato et autres Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 27 novembre 2023.

COLOMBIE

- Cour IDH. Affaire Tabares Toro et autres Vs. Colombie. Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 23 mai 2023.
- Cour IDH. Affaire Guzmán Medina et autres Vs. Colombie. Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 23 août 2023.
- Cour IDH. Affaire Membres de la Corporación Colectiva de Abogados "José Alvear Restrepo" Vs. Colombie. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 18 octobre 2023.

COSTA RICA

- Cour IDH. Affaire Scot Cochran Vs. Costa Rica. Exceptions Préliminaires et Fond. Arrêt du 10 mars 2023.

ÉQUATEUR

- Cour IDH. Affaire Aguinaga Aillón Vs. Équateur. Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 30 janvier 2023..
- Cour IDH. Affaire Núñez Naranjo et autres Vs. Équateur. Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 23 mai 2023.
- Cour IDH. Affaire Meza Vs. Équateur. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 14 juin 2023.
- Cour IDH. Affaire Viteri Ungaretti et autres Vs. Équateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 27 novembre 2023.



GUATEMALA

- Cour IDH. Affaire Hendrix Vs. Guatemala. Fond. Arrêt du 7 mars 2023.
- Cour IDH. Affaire Communauté Indigène Maya Q'eqchi' Agua Caliente Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 16 mai 2023.

HONDURAS

- Cour IDH. Affaire Communauté Garífuna de San Juan et ses membres Vs. Honduras. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 29 août 2023.
- Cour IDH. Affaire Gutiérrez Navas et autres Vs. Honduras. Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 29 novembre 2023.

HAÏTI

- Cour IDH. Affaire Baptiste et autres Vs. Haïti. Fond et Réparations. Arrêt du 1er septembre 2023.

MEXIQUE

- Cour IDH. Affaire García Rodríguez et autre Vs. Mexique. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 25 janvier 2023.

PARAGUAY

- Cour IDH. Affaire López Sosa Vs. Paraguay. Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 17 mai 2023.
- Cour IDH. Affaire Córdoba Vs. Paraguay. Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 4 septembre 2023.

PÉROU

- Cour IDH. Affaire Olivera Fuentes Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 4 février 2023.
- Cour IDH. Affaire Bendezú Tuncar Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires et Fond. Arrêt du 29 août 2023.
- Cour IDH. Affaire Cahahuanca Vásquez Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires et Fond. Arrêt du 27 novembre 2023.
- Cour IDH. Affaire Habitants de La Oroya Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 27 novembre 2023.

VENEZUELA

- Cour IDH. Affaire Rodríguez Pacheco et autre Vs. Venezuela. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 1er septembre 2023.

V

Surveillance du respect des décisions



V. Surveillance du respect des décisions

A. Synthèse du travail de surveillance de la mise en œuvre des décisions

La surveillance du respect des décisions constitue l'une des activités les plus exigeantes pour le Tribunal, étant donné que la Cour fait face à une augmentation permanente du nombre d'affaires à ce stade. Chaque décision ordonne de multiples mesures de réparation⁷⁹, dont la mise en œuvre est rigoureuse et fait l'objet du suivi permanent par la Cour, jusqu'à sa totale exécution. Au moment d'évaluer l'accomplissement de chaque action de réparation, le Tribunal procède à un strict examen de l'observance de ses différentes composantes et au respect efficace vis-à-vis de chacune des victimes bénéficiant de ces mesures, alors que la plupart des affaires comptent plusieurs victimes. Fin 2023, **295 affaires**⁸⁰ à la phase de surveillance du respect des décisions, ce qui implique le suivi de **1577 mesures de réparation**.

Le nombre de réparations ordonnées, aussi bien que leur nature et la complexité de leur mise en œuvre, ont un impact sur le temps de surveillance du respect de la décision concernant chaque dossier. La mise en œuvre de certaines mesures implique un niveau de difficulté élevé. Le classement d'une affaire exige l'accomplissement de toutes les mesures de réparation, par l'état dont la responsabilité internationale a été établie. C'est ainsi que certains dossiers se trouvant en phase de surveillance du respect des décisions sont en instance de mise en œuvre d'une seule mesure de réparation⁸¹, tandis que d'autres concernent plusieurs mesures de réparation à respecter. Pour cela, dans de nombreux cas, de multiples mesures de réparation ayant été mises en œuvre, la Cour maintient cependant la surveillance des affaires jusqu'à l'exécution totale de sa décision.

Dans sa décision, la Cour demande à l'État de lui soumettre, dans un délai d'un an à partir du moment où la décision est rendue, un premier rapport d'exécution des réparations exigées⁸². Le Tribunal procède à la surveillance du respect de ses décisions par le biais de résolutions, par la tenue d'audiences, par des visites sur place à l'état responsable et par la surveillance quotidienne au moyen de notes envoyées par son Secrétariat. En 2015, une Unité a été mise en place au sein du Secrétariat de la Cour, dédiée exclusivement à la surveillance du respect des décisions (Unité de surveillance du respect des décisions), dans le but de suivre de plus près la mise en œuvre par les états, des différentes mesures de réparation ordonnées.

En 2022 le Tribunal a fait d'importants changements dans la méthodologie et dans les politiques de travail pour les affaires se trouvant en phase de surveillance du respect des décisions. Des juges rapporteurs ont été installés dans les pays, ayant la délégation (à titre individuel ou dans des commissions) de procéder aux démarches (visites sur le terrain et audiences) et aux réunions, dans le cadre des périodes des sessions ou

79 Afin de comprendre l'étendue des mesures ordonnées par la Cour IDH on peut les grouper dans les types de réparation suivants: mesures visant à assurer aux victimes les droits enfreints, la restitution, la réhabilitation, la satisfaction, la recherche et/ou l'identification des restes, les garanties de non-répétition, l'obligation d'enquête, de porter un jugement et le cas échéant, de sanctionner aux responsables des violations des Droits de l'Homme, l'indemnisation et le remboursement des coûts et des frais.

80 Sur cette liste des 288 Affaires se trouvant à la phase de surveillance du respect des décisions, sont incluses les affaires pour lesquelles le Tribunal a appliqué l'article 65 de la Convention Américaine et dont la situation n'a pas varié.

81 Jusqu'en décembre 2022, environ 23% des affaires se trouvant à la phase de surveillance (64 Affaires) sont en instance de mise en œuvre d'1 ou 2 mesures de réparation. Dans la plupart des cas, il s'agit de réparations complexes telles que l'obligation d'enquête, de porter un jugement et le cas échéant, de sanctionner aux responsables des violations des Droits de l'Homme, la recherche et/ou l'identification des restes ou les garanties de non-répétition.

82 En ce qui concerne les mesures relatives à la publication et à la diffusion de la Décision, la Cour peut exiger à l'État indépendamment du délai d'un an accordé pour la présentation de son premier rapport, de communiquer de manière immédiate au Tribunal la publication de chacune des mesures ordonnées par le jugement respectif.

à d'autres moments. L'avantage de cette méthodologie est qu'elle permet au Tribunal de faire un suivi plus permanent et sur un plus grand nombre d'affaires durant cette partie de la procédure, par rapport au suivi que le Tribunal pourrait faire en son plein, lors de ses périodes des sessions. Également, dans sa politique de travail, le Tribunal considère qu'il est particulièrement relevant de faire des activités de suivi directement dans le territoire des états responsables, car cela lui donne l'occasion de travailler et de dialoguer avec différents acteurs participant à la mise en œuvre des décisions. Pour ce faire, la Cour a eu l'acceptation et la collaboration de douze états entre 2015 et 2023, et elle fera tous les efforts nécessaires afin de maintenir cette collaboration avec les états et avec les victimes.

En 2023, en coopération avec l'Institut Max Planck de Droit public comparé et de Droit international, le Tribunal a commencé à organiser, dans le territoire des états responsables, des tables rondes visant à améliorer le dialogue sur les progrès réalisés et sur les enjeux qui se posent à la mise en œuvre des décisions, avec la participation d'autorités et de fonctionnaires des institutions de l'état d'une part, et des représentants des victimes des affaires se trouvant à l'étape de surveillance de la mise en œuvre de la Décision.

Aussi, le Tribunal considère qu'il est important de publier la jurisprudence concernant la surveillance du respect des décisions ainsi que les bonnes pratiques dans la mise en œuvre des réparations. Conjointement avec l'Institut des politiques publiques sur les droits de l'homme du MERCOSUR, la Cour a lancé en 2023 la première édition du Cours International "Surveillance du respect des décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et politiques publiques visant à leur mise en œuvre", à l'adresse des fonctionnaires participant à l'exécution des réparations ordonnées par la Cour, des représentants des victimes dans les procédures initiées auprès du Système interaméricain des droits de l'homme, et des personnes de la société civile et du monde académique, intéressées à la mise en œuvre des réparations ordonnées par la Cour. Aussi, en 2023 ont été publiés pour la première fois, les Recueils de Jurisprudence sur le respect et sur l'impact des décisions de la Cour.

La Cour procède à la surveillance de chaque affaire à titre individuel, et aussi, par le moyen d'une stratégie de surveillance conjointe des mesures de réparation ordonnées par les décisions concernant plusieurs affaires à propos d'un même état. Le Tribunal met en place cette stratégie lorsque les décisions concernant plusieurs affaires ont ordonné des réparations semblables ou égales, lesquelles doivent faire face, au moment de leur mise en œuvre, à des éléments, à des enjeux ou à des obstacles qui leur sont communs. Les audiences et les résolutions relatives à la surveillance conjointe, ont eu un impact positif et des répercussions sur les différents acteurs impliqués dans leur mise en œuvre. Ce mécanisme de surveillance du respect des décisions, spécialisé et collaboratif, permet à la Cour d'avoir plus d'impact dans le traitement d'un sujet, partagé par plusieurs affaires et concernant un même état; en même temps, cela permet de traiter de manière générale un sujet, au lieu de procéder à plusieurs examens sur l'observance d'une même mesure. Cela entraîne également la possibilité d'ouvrir un dialogue avec les représentants des victimes dans différentes affaires, ainsi que la participation plus dynamique des fonctionnaires à charge, sur le plan interne, de la mise en œuvre des réparations. Finalement, cela permet d'avoir un aperçu général des progrès réalisés et des obstacles surgissant au sein d'un même état, d'identifier les éléments les plus controversés relatifs au respect des décisions, et ceux sur lesquels les parties peuvent aboutir plus facilement à une concertation pour avancer dans leur mise en œuvre.

Dans le but de fournir plus d'informations à l'état au sujet du respect des décisions ordonnées par la Cour Interaméricaine dans les années récentes, celle-ci a inclus davantage d'information dans ses Rapports Annuels, sur le site web officiel de la Cour et dans ses Recueils de Jurisprudence.

En ce qui concerne le site web (www.corteidh.or.cr), au menu de navigation sur la page d'accueil, on a inclus une section relative à la "Surveillance du respect des décisions", contenant des informations concernant cette faculté de la Cour. On y a inclus, entre autres, un lien sur les "Affaires classées" suite au respect total des réparations https://www.corteidh.or.cr/Affaires_en_supervision_por_pais_archivados.cfm ainsi qu'un lien sur les "Affaires à la phase de Surveillance" https://www.corteidh.or.cr/Affaires_en_supervision_por_pais.cfm, dans lequel figure un tableau organisé par pays et par ordre chronologique d'émission des décisions. On y trouve des liens portant sur:

- ▶ la Décision ayant ordonné les réparations pour chaque affaire,
- ▶ les résolutions prononcées pour chaque affaire à la phase de surveillance du respect des décisions,
- ▶ la colonne “Réparations” qui contient des liens sur “Réparations déclarées accomplies” (signalant l’exécution partielle et totale selon le cas) et sur les “Réparations en instance de mise en œuvre”, et
- ▶ la colonne “documents publics conformément à l’Accord de la Cour 1/19 du 11 mars 2019”.

Sur ce dernier point, il faut signaler qu’en 2019, la Cour a approuvé l’Accord 1/19 relatif aux “Précisions sur la publication d’informations contenues dans les dossiers des Affaires se trouvant en phase de surveillance du respect des décisions”, qui dispose de rendre publique l’information présentée à cette étape, concernant: (i) l’exécution des garanties de non-répétition ordonnées par les décisions de la Cour, présentées par les parties, par la Commission, par des sources “autres” que les parties dans la procédure internationale, ou par des expertises, en vertu de l’application des dispositions de l’article 69.2 du Règlement de la Cour; (ii) ainsi que les documents présentés au titre d’amicus curiae⁸³. Dans son Accord 1/19, la Cour a souligné que la mise en œuvre des décisions peut se bénéficier de la participation des organes, des institutions de défense des droits de l’homme et des tribunaux nationaux lesquels, dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent exiger aux autorités publiques la mise en œuvre efficace des mesures de réparation ordonnées par les jugements et notamment, des garanties de non-répétition. Afin de rendre possible telle participation, il est essentiel que le Tribunal donne accès à l’information sur la concrétisation de ce type de mesures de réparation.

Durant l’année 2023 la Cour a continué à mettre à jour l’information contenue dans le tableau indiqué sur le site web, permettant ainsi aux usagers du Système Interaméricain d’avoir un outil de consultation leur permettant de connaître facilement et rapidement quelles sont les réparations se trouvant sous la surveillance du Tribunal et quelles sont celles déjà mises en œuvre par les États, et d’obtenir des informations à jour sur l’accomplissement des garanties de non-répétition. Aussi, en 2023 la Cour a publié la base des données de jurisprudence interaméricaine sur les droits de l’homme, développée avec de l’intelligence artificielle (IA) et soumise à un processus éditorial permanent de systématisation et d’analyse de l’information, par le moyen de descripteurs et de métadonnées. Cet outil permet de faire une recherche d’information spécifique dans les contenus de la Jurisprudence du Tribunal sur des affaires se trouvant sous la surveillance du respect des décisions (<https://jurisprudencia.Cour.idh.or.cr/supervisióndecumplimiento>).

En 2023, la Cour Interaméricaine a tenu un total de **26 audiences sur 24 affaires se trouvant à la phase de surveillance**:

- ▶ **25 audiences** ont été tenues dans le but de recevoir de la part des États concernés, des informations mises à jour et détaillées sur le progrès des mesures de réparation ordonnées, et d’écouter les remarques faites par les représentants des victimes et par la Commission Interaméricaine. 15 parmi ces audiences ont été tenues sous format virtuel et dix en présentiel. Vingt-quatre ont été privées et une publique. Deux de ces audiences ont été tenues conjointement dans le but de surveiller deux affaires au Paraguay⁸⁴, tandis que les autres 23 audiences ont concerné la surveillance d’affaires individuelles

83 L’article 69.2 du Règlement de la Cour dispose: “La Cour pourra demander à d’autres sources d’information des données importantes concernant l’Affaire, afin de tenir compte de la mise en œuvre des mesures ordonnées. Dans ce but, elle pourra également demander les expertises les rapports nécessaires”.

84 Audiences privées conjointes dans les affaires des Communautés autochtones Yakye Axa et Xákmok Kásek Vs. Paraguay, sur la Surveillance du respect des décisions, sous format virtuel.

au Brésil⁸⁵, au Chili⁸⁶, en Colombie⁸⁷, au Guatemala⁸⁸, au Honduras⁸⁹, au Mexique⁹⁰, au Panamá⁹¹, au Paraguay⁹² et au Pérou⁹³. Les trois et les cinq audiences sur des affaires en Colombie, ont été tenues dans les territoires de ces États.

- ▶ **1 audience** a été effectuée dans le but de recevoir des informations et des observations sur la mise en œuvre des Mesures provisoires concernant une affaire au Guatemala⁹⁴, se trouvant à la phase de surveillance du respect de la décision. Cette audience a été présentielle et publique, au siège du Tribunal.
- ▶ En ce qui concerne les résolutions sur la surveillance du respect des décisions, en 2023 la Cour ou son Président, ont prononcé au total **68 résolutions**. Les résolutions ont porté sur divers contenus et ont eu des buts différents:
- ▶ 61 ont eu pour objet de surveiller⁹⁵ la mise en œuvre de toutes ou une partie des réparations ordonnées dans les Décisions concernant 74 affaires⁹⁶, qui revient au Fonds d'Assistance Juridique des Victimes, tenu par la Cour, pour les frais de participation des victimes et leur représentant à une audience;
- ▶ Classer deux affaires ayant exécuté la totalité des réparations ordonnées;
- ▶ Se prononcer sur des mesures d'urgence et sur quatre demandes de dispositions préventives présentées par rapport à cinq affaires se trouvant à la phase de surveillance du respect des décisions, et le cas échéant, procéder à la surveillance des mesures de réparation concernant ces requêtes,
- ▶ Surveiller la mise en œuvre des dispositions préventives ordonnées dans 14 cas liés à l'obligation d'enquête, de procès et de sanction, et
- ▶ Déclarer le remboursement accompli au Fonds d'Assistance Juridique des Victimes.

85 Audiences privées de Surveillance de la mise en œuvre dans l'affaire Favela Nova Brasilia, l'affaire des Employés de l'usine des feux d'artifice Santo Antonio de Jésus et leurs proches, et l'affaire Herzog et autres Vs. Brésil, tenues en présentiel lors de la visite effectuée par une délégation de la Cour à Brasilia, Brésil.

86 Audiences privées de Surveillance de la mise en œuvre dans l'affaire Maldonado Vargas et autres et l'affaire Poblete Vilches et autres Vs. Chili, tenues en présentiel à Santiago, Chili, lors de la 157e POS de la Cour, dans ce pays.

87 Audiences privées de Surveillance de la mise en œuvre dans l'affaire Isaza Uribe et autres, l'affaire des Massacres d'Ituango, l'affaire Vereda La Esperanza, l'affaire des Communautés d'origine africaine déplacées du bassin du fleuve Cacarica (Opération Génésis) et l'affaire Bedoya Lima et autre Vs. Colombie, tenues en présentiel à Bogotá, Colombie, lors de la 162e POS de la Cour, dans ce pays.

88 Audience publique de Surveillance de la mise en œuvre dans l'affaire García et proches Vs. Guatemala, sous format virtuel.

89 Audiences privées de Surveillance de la mise en œuvre dans l'affaire Lopez Lone et autres Vs. Honduras, sous format virtuel.

90 Audiences privées de Surveillance de la mise en œuvre dans l'affaire Radilla Pacheco, dans l'affaire Alvarado Espinoza et autres, dans l'affaire Fernández Ortega et autres, et dans l'affaire Rosendo Cantú et autre Vs. Mexique, sous format virtuel.

91 Audience privée de Surveillance de la mise en œuvre dans l'affaire Helidoro Portugal Vs. Panama, sous format virtuel.

92 Audiences privées de Surveillance de la mise en œuvre dans l'affaire Communauté autochtone Sawhoyamaya Vs. Paraguay, sous format virtuel.

93 Audiences privées de Surveillance de la mise en œuvre dans l'affaire Frères Gómez Paquiyauri, dans l'affaire Azul Rojas Marin et autre, et dans l'affaire "Cinco Pensionistas" Vs. Pérou, sous format virtuel.

94 Audience publique de Surveillance de la mise en œuvre des Mesures Provisoires dans l'affaire Gudiel Alvarez et autres ("Journal militaire") Vs. Guatemala, tenue en présentiel.

95 Dans le but d'évaluer le niveau d'exécution des réparations, de demander des renseignements détaillés sur les mesures prises afin de réaliser certaines mesures de réparation, d'encourager les états à respecter et à donner des orientations afin que les mesures des réparations imposées soient mises en œuvre, de donner des instructions pour la mise en œuvre et d'éclaircir certains aspects sur lesquels il pourrait y avoir controverse entre les parties par rapport à la mise en œuvre et à l'exécution des réparations, tout cela afin d'assurer la concrétisation intégrale et effective de ses décisions.

96 En 2023 la Cour a déclaré le respect total et le respect partiel ou des progrès réalisés dans la mise en œuvre de 128 mesures de réparation. Elle a déclaré aussi la conclusion de la surveillance sur 1 réparation.

Outre la surveillance effectuée par le biais des résolutions et des audiencias mentionnées, durant l'année 2023 des informations et des remarques ont été demandées aux parties et à la Commission par le moyen de notes envoyées par le Secrétariat du Tribunal, suivant des instructions de la Cour ou de son Président, concernant 168 affaires se trouvant à la phase de surveillance du respect des décisions.

En 2023, la Cour a reçu 502 rapports et annexes de la part des états dans 200 affaires se trouvant à la phase de surveillance du respect des décisions. Durant cette année, le Tribunal a reçu 612 documents contenant des remarques, de la part des victimes, de leurs représentants légaux et de la Commission Interaméricaine dans 198 affaires se trouvant à la phase de surveillance du respect des décisions. Tous les documents reçus sont transmis opportunément aux parties et à la Commission.

Aussi, en 2023 le mécanisme de surveillance conjointe a été maintenu au sujet des mesures de réparation suivantes:

- ▶ la correspondance du droit interne concernant le recours d'un jugement devant un juge ou un tribunal supérieur dans deux cas concernant l'Argentine;
- ▶ des soins médicaux et psychologiques fournis aux victimes dans neuf cas contre la Colombie;
- ▶ les garanties de non-répétition visant à la recherche des enfants et des jeunes disparus dans le cadre de trois affaires contre le Salvador;
- ▶ l'obligation de procéder à l'enquête, au procès et le cas échéant, à la sanction des responsables de graves violations des droits de l'homme dans 14 affaires contre le Guatemala;
- ▶ les garanties de non-répétition visant à une enquête agile sur le féminicide et dans d'autres délits de violence envers les femmes, tels que la discrimination des femmes en raison de leur genre, dans deux affaires contre le Guatemala;
- ▶ des garanties de non répétition concernant la création de conditions permettant d'assurer les droits essentiels des personnes privées de liberté dans des centres d'internement, ordonnées dans le cadre de deux affaires au Honduras;
- ▶ la correspondance du droit interne avec les normes conventionnelles et internationales en matière de garantie du juge naturel par rapport à la juridiction militaire dans quatre affaires contre le Mexique;
- ▶ les garanties de non-répétition visant à fournir assistance et une enquête agile dans les cas de violence sexuelle envers les femmes, dans une perspective ethnique et de genre, dans deux affaires contre le Mexique;
- ▶ le paiement d'indemnités et/ou le remboursement des dépenses et des frais dans cinq affaires contre le Pérou où seules ces mesures restent in instance;
- ▶ les mesures relatives à l'octroi de prestations en éducation dans sept affaires contre le Pérou, et
- ▶ l'obligation de procéder à l'enquête, au procès et le cas échéant, à la sanction des responsables de graves violations des droits de l'homme dans deux affaires contre le Pérou, notamment en ce qui concerne la grâce accordée "pour des raisons humanitaires" à Alberto Fujimori Fujimori, qui a été trouvé responsable sur le plan pénal des graves violations dans ces affaires.

B. Visites et audiences réalisées en 2023, portant sur des affaires en phase de surveillance du respect des décisions

En 2023, la Cour Interaméricaine a tenu au total 26 audiences relatives à 24 affaires en phase de surveillance du respect des décisions. Parmi ces audiences, 10 ont été présentielle et privées, et tenues hors siège, dans les territoires des états responsables des violations constatées par les Décisions, à savoir: Chili, Colombie et Brésil. Une audience a été tenue en présentiel au siège du Tribunal. Les 15 autres audiences ont été tenues sous format virtuel durant les périodes des sessions ordinaires de la Cour. 14 audiences, parmi ces 15 ont été privées, et une publique.

B.1. Visite et audiences dans les territoires des états responsables

Depuis 2015, la Cour a mis en œuvre une importante initiative: faire des visites et tenir des audiences sur la surveillance du respect des décisions dans le territoire des états responsables. Il faut pour cela l'accord de ces états. Cette modalité introduite dans la procédure a des avantages: tout d'abord, elle permet de constater, directement sur place, les conditions d'exécution des mesures et une plus ample participation des victimes, de leurs représentants et des fonctionnaires et autorités de l'état directement responsables de la mise en œuvre des réparations ordonnées par les décisions de la Cour, afin de constater leur disposition et leur engagement à mettre en œuvre ces réparations. D'autre part, cela permet d'établir un dialogue direct entre les parties, et de s'engager plus facilement dans l'accomplissement des réparations. Finalement, ces activités menées dans les territoires des états responsables constituent une occasion pour la Cour de se réunir avec les autorités de l'état afin d'avoir un impact plus décisif dans la mise en œuvre de ses décisions.

Ces démarches peuvent avoir lieu lors des périodes de sessions hors siège du Tribunal, ou lors des visites rendues aux états par celui-ci, par une délégation ou par un juge dans le cadre de la surveillance du respect des décisions.

Entre 2015 et 2022 des démarches et des audiences ont eu lieu en Argentine, au Costa Rica, en Colombie, au Salvador, au Guatemala, au Honduras, au Mexique, au Panama, au Paraguay et en Uruguay⁹⁷. En 2023 ces activités ont été reprises au Chili, en Colombie et au Brésil, en accord et avec l'importante collaboration de ces états.

⁹⁷ En 2015 une visite et une audience ont eu lieu au Panamá, dans les territoires des communautés autochtones Ipeti et Piriati de Embera de Bayano dans le cadre de la surveillance de la mise en œuvre de la décision de la Cour sur l'affaire Embera de Bayano. Cette même année une audience a eu lieu au Honduras pour la surveillance conjointe de la mise en œuvre des Décisions portant sur six affaires et concernant: i) les conditions dans les centres de détention, la formation des fonctionnaires et l'enregistrement des détenus; ii) la protection des défenseurs des droits de l'homme et notamment de l'environnement, et iii) l'obligation d'enquêter, de juger et le cas échéant, de sanctionner les violations des droits de l'homme. En 2016, deux audiences ont eu lieu au Mexique concernant l'affaire Radilla Pacheco et l'affaire Cabrera García et Montiel Flores. En 2017 des visites ont été effectuées au Guatemala, dans le cadre des affaires Massacre du Plan de Sanchez et Massacres de Río Negro, et au Paraguay on a visité les peuples autochtones Yakye Axa, Sawhoyamaya et Xákmok Kásek, et des audiences de surveillance ont eu lieu à Asunción sur ces trois affaires ainsi que sur l'affaire Institut de Rééducation des mineurs. En 2018, une visite sur place a été faite portant sur l'affaire des Massacres d'El Mozote et villages voisins ainsi qu'une démarche auprès du tribunal en charge de l'enquête criminelle. En 2019, des audiences de surveillance ont été tenues en Argentine et en Colombie, et la Cour a visité le centre de la Sécurité Sociale du Costa Rica assurant la FIV. En 2020 et 2021, les visites sur place ont été suspendues en raison des restrictions sanitaires liées à la pandémie de COVID-19. En 2022, une visite et une audience sur la mise en œuvre des Mesures provisoires ont eu lieu au Panamá dans le cadre de l'affaire Velez Loor, et des audiences et réunions sur la Surveillance du respect des décisions ont eu lieu en Uruguay (Affaire Gelman) et Argentine (Affaire Bulacio, Affaire Torres Millacura et autres, et Affaire Mendoza et autres).

B.1.i CHILI



Les 24, 25 et 27 avril, durant la 157^e période des sessions ordinaires, tenue à Santiago du Chili, le Vice-président Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, par délégation de la Cour, s'est occupé de plusieurs démarches relatives à la surveillance du respect des décisions. Le Vice-président a été accompagné par la Secrétaire Adjointe du Tribunal, et par la Directrice et par une avocate de la section de surveillance du respect des décisions au Secrétariat.

1. Audience Affaire Maldonado Vargas et autres Vs. Chili

Le 24 avril, une audience privée a été tenue sur la surveillance du respect des décisions dans le cadre de l'Affaire Maldonado Vargas et autres Vs. Chili. L'audience a eu pour but de recevoir de la part de l'État des renseignements actualisés sur la mise en œuvre de la seule mesure de réparation en instance dans cette affaire, consistant à poursuivre et à conclure, de manière efficace, dans un délai raisonnable et avec la diligence requise, l'enquête sur les faits de torture perpétrés contre les victimes, dans le but d'identifier et le cas échéant, juger et sanctionner les responsables. L'audience a eu également pour objet d'entendre les observations faites par la représentation des victimes et l'avis de la Commission IDH.

2. Affaire Poblete Vilches et autres Vs. Chili

2.1 Visite à l'Hôpital Sótero del Río

Le 24 avril, une visite a été faite à l'Hôpital Sotero del Río, dans la région métropolitaine de Santiago. La visite a eu pour objet la surveillance sur place et le recueil de renseignements directement en provenance des autorités et des fonctionnaires de ce centre, sur la mise en œuvre de la garantie de non-répétition ordonnée par la Décision de la Cour, à savoir:

Garantir, par le biais de mesures suffisantes et nécessaires, que l'Hôpital Sotero del Rio possède l'infrastructure indispensable à la prestation de soins adéquats, opportuns et de qualité à ses patients, notamment dans le cas des urgences, tout en fournissant une attention renforcée aux personnes âgées. Dans ce sens, la Cour a demandé à l'État d'informer sur: a) les progrès réalisés dans l'infrastructure de l'Unité des soins intensifs de cet hôpital; b) les protocoles en vigueur dans les cas d'urgences médicales, et c) les actions visant à améliorer l'attention des patients en soins intensifs, et notamment des personnes âgées -du point de vue gériatrique- et selon les normes prévues par cette Décision.

Une importante délégation de l'État a pris part à cette visite, dont des hauts fonctionnaires des ministères impliqués dans la mise en œuvre de la mesure ordonnée, et des fonctionnaires de l'hôpital. Ont participé aussi la représentation des victimes et une avocate du Secrétariat de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

La délégation a parcouru les sections des Urgences, des Soins intensifs adultes et de Gériatrie de l'hôpital, recevant des explications de la part des fonctionnaires désignés par l'État. L'accès à chaque section a été conditionné par l'accord des usagers et des équipes de soins, afin de procurer tout le respect nécessaire à leur intimité et au travail des équipes de soins. Durant le parcours, la délégation a posé les questions qu'elle a considéré pertinentes sur la mise en œuvre de la garantie de non-répétition.

2.2 Audience

Le 25 avril, une audience privée a été tenue sur la Surveillance du respect des décisions dans le cadre de l'Affaire Poblete Vilches et autres Vs. Chili. L'audience a eu pour but de recevoir des renseignements actualisés et des remarques sur la mise en œuvre de cinq mesures de réparation: (i) fournir des soins médicaux et psychologiques aux victimes; (ii) mettre en œuvre des programmes permanents d'éducation sur les droits de l'homme, sur le traitement correct à l'adresse des personnes âgées dans le système de santé, à l'adresse des étudiants en médecine, au corps médical, et au personnel du système de santé et de la sécurité sociale; (iii) "s'assurer, par le biais de mesures suffisantes et nécessaires, que l'Hôpital Sotero del Rio possède l'infrastructure indispensable à une attention adéquate, opportune et de qualité à ses patients, notamment dans les urgences et dans les cas des personnes âgées"; (iv) produire une publication ou une brochure sur le sujet des droits de l'homme chez les personnes âgées en matière de santé, et (v) mettre en œuvre une politique générale de protection intégrale des personnes âgées.

3. Réunion sur l'Affaire Pavez Pavez Vs. Chili

Le 27 avril, une réunion privée a eu lieu avec des fonctionnaires de la Direction des droits de l'homme au Ministère des Affaires Étrangères du Chili, du Ministère de l'Éducation et du sous-secrétariat aux droits de l'homme au Ministère de justice et des droits de l'homme, sur la mise en œuvre de la garantie de non-répétition ordonnée par la Décision sur l'Affaire Pavez Pavez Vs. Chili, relative à l'adaptation de la législation sur la voie du recours, la procédure et la compétence judiciaire dans la contestation des décisions des établissements éducatifs publics autour de la nomination ou du renvoi des professeurs de religion, suite à l'émission ou la révocation d'une attestation de compétence.

B.1.ii COLOMBIE



Les 9 et 13 octobre, durant la 162e période des sessions ordinaires à Bogotá, Colombie, cinq audiences privées ont été tenues sur la Surveillance du respect des décisions. Les trois audiences du 9 octobre ont été menées par le Président Ricardo C. Pérez Manrique, tandis que les audiences du 13 octobre ont été tenues face au Tribunal en son plein⁹⁸.

1. Affaire Massacres d'Ituango Vs. Colombie

L'audience tenue le 9 octobre, a servi à la réception d'information et de remarques sur la mise en œuvre des mesures de réparation: (i) procéder aux démarches nécessaires à l'obtention de justice dans cette affaire; (ii) réaliser les actions nécessaires afin d'assurer les conditions de sécurité aux anciens habitants des communes El Aro et La Granja ayant été déplacés, puissent y retourner, s'ils le souhaitent, et (iii) apposer une plaque dans un endroit public approprié, dans chacune des communes, afin que les nouvelles générations puissent connaître les faits à l'origine de cette affaire.

2. Affaire Vereda La Esperanza Vs. Colombie

Durant l'audience tenue le 9 octobre, des renseignements et des observations ont été reçus sur la mise en œuvre de deux mesures de réparation: (i) poursuivre l'enquête et les procédures judiciaires en cours afin de déterminer les faits et les responsabilités correspondantes, et (ii) effectuer une recherche rigoureuse, par les moyens pertinents, afin de déterminer le plus tôt possible, l'endroit où se trouveraient les douze victimes dont le sort demeure inconnu.

3. Affaire Isaza Uribe et autres Vs. Colombie

Durant l'audience tenue le 9 octobre, des renseignements et des observations ont été reçus sur la mise en œuvre de quatre mesures de réparation: (i) poursuivre l'enquête et les procédures judiciaires en cours afin de déterminer les faits et les responsabilités correspondantes, (ii) effectuer une recherche rigoureuse afin de déterminer le plus tôt possible, l'endroit où se trouverait Victor Manuel Isaza Uribe; (iii) fournir traitement psychologique ou psychiatrique aux victimes qui le souhaitent, et (iv) renforcer les mécanismes de protection aux syndicalistes, représentants et organisations syndicales.

⁹⁸ Le juge Humberto Antonio Sierra Porto, de nationalité colombienne, n'a pas participé à ces audiences, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement de la Cour. La juge Veronica Gómez n'a pas participé à l'audience sur l'Affaire Communautés d'origine africaine déplacées du bassin du fleuve Cacarica, s'étant excusée de connaître l'affaire dans les termes de l'article 19.2 des Statuts, acceptée par le Président.

4. Affaire Communautés d'origine africaine déplacées du bassin du fleuve Cacarica (Opération Génesis) Vs. Colombie

Lors de l'audience tenue le 13 octobre, des renseignements et des observations ont été reçus sur la mise en œuvre de six mesures de réparation: (i) poursuivre efficacement et avec la plus grande diligence les enquêtes en cours, et en commencer toutes celles qui s'avèreraient nécessaires, afin de juger et de sanctionner à titre individuel, tous les responsables des faits ayant constitué cette affaire, et d'enlever les obstacles, de facto et de jure, visant à leur impunité; (ii) fournir des soins médicaux appropriés et prioritaires aux victimes dans cette affaire, dans le cadre des programmes de réparation prévus par la législation interne; (iii) restituer l'utilisation effective, la jouissance et la possession des territoires reconnus par la législation interne à l'égard des communautés d'origine africaine appartenant au conseil communautaire du bassin du fleuve Cacarica; (iv) garantir que les conditions des territoires à restituer aux victimes, ainsi que l'endroit où elles habitent à l'heure actuelle, soient appropriés en termes de sécurité et d'une vie digne y vie digne aussi bien pour ceux qui sont revenus que pour ceux qui auraient choisi de ne pas le faire; (v) payer les indemnités correspondant aux préjudice matériels et immatériels portés à monsieur Marino Lopez Mena et à sa famille.

5. Affaire Bedoya Lima et autre Vs. Colombie

Lors de l'audience tenue le 13 octobre, des renseignements et des observations ont été reçus sur la mise en œuvre de sept mesures de réparation: (i) promouvoir et poursuivre l'enquête visant à trouver les autres responsables, les juger et le cas échéant, les sanctionner pour les actes de violence et de torture dont a été victime madame Jineth Bedoya le 25 mai 2000; (ii) promouvoir et poursuivre l'enquête visant à déterminer les responsables, les juger et le cas échéant, les sanctionner pour les menaces proférées contre madame Bedoya avant et après les faits du 25 mai 2000, et pour l'attaque dont ont été victimes madame Jineth Bedoya et sa mère, madame Luz Nelly Lima, le 27 mai 1999; (iii) prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, dans le cadre de ces enquêtes et de ces procès, la vie, l'intégrité de la personne et la sécurité de madame Jineth Bedoya et de sa mère, madame Luz Nelly Lima; (iv) assurer la diffusion du programme trans-media "Ce n'est pas l'heure de se taire"; (v) créer le "Centre d'investigation Ce n'est pas l'heure de se taire", centre de mémoire et de dignification des femmes victimes de violence sexuelle dans le cadre du conflit armé, et de reconnaissance au journalisme d'investigation et notamment, au travail des femmes journalistes; (vi) concevoir immédiatement, et mettre en place dans un délai d'un an, un système de recueil de données et de chiffres sur les cas de violence contre des journalistes, et sur la violence contre des femmes journalistes pour des raisons de genre, et (vii) constituer un fond destiné au financement de programmes de prévention, de protection et d'assistance aux femmes journalistes victimes de violence fondée sur le genre.

B.1.iii BRÉSIL: Audiences et réunions portant sur le respect des décisions



Les 26 y 27 octobre, une délégation de la Cour IDH s'est rendue à Brasilia, au Brésil, où elle a tenu des audiences privées de surveillance du respect des décisions. La délégation était intégrée par le Président du Tribunal, Ricardo C. Pérez Manrique, le Vice-président, Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot et la juge Nancy Hernández López. Le Secrétaire du Tribunal, Pablo Saavedra Alessandri, la Directrice et une avocate de l'Unité

de surveillance du respect des décisions au Secrétariat, en ont fait partie également.

1. Audience sur l’Affaire Favela Nova Brasilia

À cette audience, tenue le 26 octobre, la délégation de la Cour a reçu des renseignements et des observations concernant huit réparations ordonnées par la Décision, portant sur: (i) la poursuite de l’enquête sur les faits liés aux décès lors de l’opération policière de 1994, l’identification, le procès et l’éventuelle sanction des responsables, et la reprise d’une enquête efficace sur les décès ayant eu lieu lors de l’opération policière de 1995; (ii) l’enquête sur des violences sexuelles; (iii) le traitement psychologique ou psychiatrique des victimes; (iv) la publication annuelle d’un rapport officiel contenant les données relatives aux décès ayant eu lieu lors des opératifs de police dans tous les états du pays; (v) mettre en œuvre les mécanismes légaux nécessaires pour faire en sorte qu’en cas de mort, torture ou violence sexuelle durant des interventions de la police, les agents de police soient le premiers inculpés et que, dès le premier moment, l’enquête soit chargée à un organisme indépendant et autre que les forces de police ayant participé à l’incident, c’est-à-dire, une autorité judiciaire ou le ministère public, qui pourraient se faire assister par du personnel de la police criminelle, technique ou administrative, mais totalement distinct des corps auxquels pourraient appartenir les possibles inculpés; (vi) prendre les mesures nécessaires afin que l’état de Río de Janeiro mette en œuvre des politiques et des objectifs clairs de réduction de la mortalité et de la violence policière; (vii) prendre les mesures nécessaires, législatives ou autres, afin de permettre aux victimes de délits ou à leurs proches, de participer formellement et effectivement à l’enquête menée par la police ou par le ministère public, et (viii) prendre les mesures nécessaires afin que l’expression “lésion corporelle ou homicide suite à l’intervention policière” soit homologuée dans les rapports et dans les enquêtes menées par la police ou par le ministère public, dans les cas de mort ou de blessures causées par des forces de police. Lors de l’audience, trois victimes et un de leurs proches se sont exprimés, signalant la nécessité de mettre en œuvre les mesures de réparation ordonnées par la Décision. D’autre part, en application de l’article 69.2 du Règlement de la Cour, qui autorise le Tribunal à demander des renseignements à “des sources d’information” autres que les parties, le Conseil national de justice du Brésil a fait un rapport oral, dans le domaine de ses compétences, sur la mise en œuvre des mesures de réparation.

2. Audience sur l’Affaire Employés de l’usine des feux d’artifice de Santo Antonio de Jésus et leurs proches

Lors de cette audience, tenue le 27 octobre, des renseignements et des remarques ont été reçues sur sept réparations ordonnées par la Décision, à savoir: (i) poursuivre la procédure criminelle afin de juger et le cas échéant, sanctionner les responsables de l’explosion dans l’usine des feux; (ii) poursuivre les procédures civiles d’indemnisation pour les préjudices moraux et matériels causés, et les procédures de travail visant à l’exécution complète des Décisions, (iii) fournir des soins médicaux, psychologiques ou psychiatriques aux victimes; (iv) inspecter, systématiquement et périodiquement, les locaux de production de feux d’artifice; (v) fournir un rapport sur les progrès réalisés dans le cadre du projet de loi du Senat Fédéral du Brésil PLS 7433/2017; (vi) concevoir et mettre en œuvre un programme de développement socio-économique, en consultation avec les victimes et leurs familles, dans le but de promouvoir l’insertion des travailleuses et des travailleurs des feux d’artifice dans d’autres débouchés, tout en facilitant la mise en place d’alternatives économiques à leur égard, et (viii) fournir un rapport sur la mise en œuvre des Directrices nationales sur Entreprises et Droits de l’homme. Les victimes et les familles des victimes de l’explosion, se sont exprimées, ainsi que les membres du “Mouvement 11 décembre”, sur la mise en œuvre des mesures de réparation ordonnées par la Décision.

3. Audience sur l’Affaire Herzog et autres

À cette audience, tenue le 27 octobre, des renseignements et des remarques ont été reçues sur cinq réparations ordonnées par la Décision, à savoir: (i) reprendre l’enquête et la procédure pénale sur les faits du 25 octobre 1975, afin d’identifier, juger et le cas échéant, sanctionner les responsables de la torture et la mort de Vladimir Herzog, en attention au caractère de crime de lèse humanité attribué à ces faits, ainsi que les conséquences juridiques correspondantes, dans le contexte du droit international; (ii) prendre les mesures

les plus appropriées selon les institutions, afin de reconnaître, sans exception, le caractère imprescriptible des actions issues des crimes de lèse humanité et des crimes internationaux, conformément à la [...] Décision et aux normes internationales; (iii) réaliser un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale dans les faits constituant cette affaire, en revendication de la mémoire de Vladimir Herzog; (iv) publier la Décision intégralement au Journal Officiel; le résumé de la Décision dans un journal de grand tirage national, et la Décision intégrale et son résumé sur le site web officiel de l'armée brésilienne, et (v) payer les compensations pour les préjudices matériels et immatériels. À l'audience, la victime Ivo Herzog, s'est exprimée et a demandé la mise en œuvre des mesures réparation ordonnées par la Décision. D'autre part, en application de l'article 69.2 du Règlement de la Cour, qui autorise le Tribunal à demander des renseignements à "des sources d'information" autres que les parties, le Conseil national de justice du Brésil a fait un rapport oral, dans le domaine de ses compétences, sur la mise en œuvre de la mesure de réparation concernant la garantie de non-répétition et la reconnaissance de l'imprescriptibilité des actions issues des crimes de lèse humanité et des crimes internationaux.

B.2. Audience tenue en présentiel au siège du Tribunal

1. Affaire Gudiel Alvarez et autres ("Journal Militaire") Vs. Guatemala

Le 20 mars, lors de la 156^e période de sessions ordinaires, la Cour a tenu une audience publique sur la surveillance de la mise en œuvre des Mesures provisoires accordées. L'audience a eu pour but de recevoir les renseignements et des remarques de la part de l'État, de la représentation du bénéficiaire de ces mesures et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, sur la mise en œuvre des Mesures provisoires ordonnées par la Cour dans sa Résolution du 9 septembre 2022, exigeant à l'État, "afin de garantir le droit d'accès à la justice, dans le cas des victimes dans l'affaire Gudiel Alvarez et autres, connue aussi comme "Journal militaire" («Diario Militar»), de poursuivre la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires à la protection efficace des droits à la vie et à l'intégrité de la personne, dans le cas du juge Miguel Angel Gálvez Aguilar, juge au tribunal B du plus haut risque dans l'Organisme Judiciaire du Guatemala, et de sa famille, et de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'indépendance judiciaire de [ce] juge [...]. La Cour a exigé aussi à l'État de prendre les mesures nécessaires pour faire face au modèle constitutif des éléments à la base de l'augmentation du risque à l'égard du juge Gálvez Aguilar, conformément aux considérations de la Résolution".

B.3. Audiences tenues sous format virtuel

1. Affaire des frères Gomez Paquiyaui Vs. Pérou

L'audience privée, tenue le 31 janvier durant la 155^e période de sessions ordinaires, a été dirigée par le juge Humberto Antonio Sierra Porto. L'audience a eu pour objet de recevoir des renseignements et des observations sur la mise en œuvre de la mesure de réparation relative à l'octroi d'une bourse d'études à Nora Emely Gómez Peralta pendant toute sa scolarité, incluant les études universitaires.

2. Affaire Azul Rojas Marin et autre Vs. Pérou

L'audience privée, tenue le 31 janvier durant la 155^e période de sessions ordinaires, a été dirigée par le juge Humberto Antonio Sierra Porto. L'audience a eu pour objet de recevoir des renseignements et des observations sur la mise en œuvre des mesures de réparation concernant: des soins médicaux, psychologiques et/ou psychiatriques à l'égard d'Azul Rojas Marin, le paiement des montants fixés par la Décision à titre d'indemnités matérielles et immatérielles, et le remboursement des frais et dépens.

3. Affaire "Cinco Pensionistas" Vs. Pérou

L'audience privée, tenue le 31 janvier durant la 155^e période de sessions ordinaires, a été dirigée par le juge Humberto Antonio Sierra Porto. L'audience a eu pour objet de recevoir des renseignements et des observations

sur l'exécution des dispositions prévues aux paragraphes cinq et deux des Résolutions de surveillance du 20 octobre 2016 et du 25 novembre 2021 respectivement, concernant la reconnaissance de la retraite ou pension en faveur de Guillermo Alvarez Hernandez et des veuves des victimes décédées "dans les conditions prévues par les sentences dictées par la Salle de droit constitutionnel et social de la Cour Suprême de Justice du Pérou en 1994 et par le Tribunal Constitutionnel péruvien entre 1998 et 2000", et le remboursement des "montants correspondants".

4. Affaire Lopez Lone et autres Vs. Honduras

L'audience privée, tenue le 1er février, durant la 155e période de sessions ordinaires, a été dirigée par la juge Patricia Pérez Goldberg. L'audience a eu pour but de dialoguer sur la seule composante de la mesure de restitution ordonnée au paragraphe seize de la Décision se trouvant sous surveillance de la mise en œuvre, concernant les paiements à l'Institut national des retraites et pensions, des montants correspondant à deux victimes.

5. Affaire Lopez Lone et autres Vs. Honduras

El 1er mars, la juge Patricia Pérez Goldberg a convoqué à une autre audience de surveillance sur cette affaire, dans un but de suivi et de réception de renseignements de la part de l'État, sur le résultat des actions et des consultations internes qu'il avait proposées lors de l'audience du 1er février de 2023.

6. Affaire Garcia et ses proches Vs. Guatemala

Le 13 mars, durant la 156e Période de sessions ordinaires, et en application de l'article 6 alinéa 2 du Règlement du Tribunal, une audience publique de surveillance de la mise en œuvre des décisions a eu lieu devant une commission de juges, dont le Vice-président de la Cour, Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, la juge Nancy Hernández López, la juge Veronica Gomez, et le juge Rodrigo Mudrovitsch. L'audience avait pour objet de recevoir des remarques et des informations relatives à la mise en œuvre des mesures de réparation encore en instance dans le cadre de cette affaire, à savoir: la poursuite et la conclusion de l'enquête et des procès nécessaires afin de sanctionner les responsables de la disparition forcée d'Edgar Fernando García; la recherche sérieuse afin de déterminer le sort d'Edgar Fernando García; les publications de la Décision; l'organisation d'un acte public de reconnaissance de la responsabilité internationale sur les faits jugés dans cette affaire; la mise en œuvre de l'initiative dénommée "Mémorial de la Concorde", visant à promouvoir la construction d'espaces culturels et de mémoire pour dignifier la mémoire des victimes de violations des droits de l'homme lors du conflit armé interne; inclure le nom de monsieur Edgar Fernando García sur la plaque à placer dans le parc ou la place à construire suivant les ordres du septième point résolutif de la Décision sur l'affaire Gudiel Alvarez et autres ("Journal militaire") vs. Guatemala; payer dix "bourses d'études" qui seront remises par les membres de la famille d'Edgar Fernando García, aux enfants et petits-enfants des victimes de disparition forcée, et encourager l'approbation du projet de loi visant à la création de la Commission nationale de recherche des victimes de disparition forcée et d'autres formes de disparition.

7. Affaire Radilla Pacheco Vs. Mexique

L'audience privée, tenue le 13 mars, durant la 156e Période de sessions ordinaires, a eu pour objet de recevoir des remarques et des informations sur la mise en œuvre des mesures de réparation relatives à: l'enquête efficace et menée dans les plus brefs délais, et les procès relatifs à la détention et ultérieure disparition forcée de monsieur Rosendo Radilla Pacheco, afin de déterminer les responsabilités criminelles et d'appliquer efficacement les sanctions prévues par la loi; poursuivre les recherches afin de trouver le lieu où pourrait se trouver monsieur Radilla Pacheco, ou ses restes, et fournir des soins psychologiques ou psychiatriques aux victimes, de manière immédiate, adéquate et efficace, par le biais des centres publics de santé spécialisés.

D'autre part, en application de l'article 69.2 du Règlement de la Cour, qui autorise le Tribunal à demander des renseignements à "des sources d'information" autres que les parties, la Commission nationale de los derechos de l'homme du Mexique a fait un rapport oral, dans le domaine de ses compétences, sur la mise en œuvre des mesures de réparation.

8. Affaire Heliodoro Portugal Vs. Panama

L'audience privée, tenue le 24 août, durant la 160e Période de sessions ordinaires, a été conduite par le Président du Tribunal, Ricardo C. Pérez Manrique, par délégation de la Cour. L'audience a eu pour objet de recevoir des remarques et des informations sur la mise en œuvre des mesures de réparation relatives à : l'enquête sur les faits à la base des violations déclarées par la Décision, l'identification, le procès et la sanction éventuelle des responsables; les soins médicaux et psychologiques à fournir aux victimes, notamment à Patria Portugal dans le cadre de sa privation de liberté.

9. Affaire Alvarado Espinoza et autres Vs. Mexique

L'audience privée, tenue le 6 septembre, a été conduite par la juge Patricia Pérez Goldberg. L'audience a eu pour objet de recevoir des remarques et des informations sur la mise en œuvre des mesures de réparation, à savoir : la recherche rigoureuse, systématique et mettant en œuvre toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires, afin de déterminer le sort de Nitza Paola Alvarado Espinoza, Rocio Irene Alvarado Reyes et José Angel Alvarado Herrera; la poursuite de l'enquête afin d'identifier, juger et sanctionner les responsables éventuels de la disparition forcée de Nitza Paola Alvarado Espinoza, Rocio Irene Alvarado Reyes et José Angel Alvarado Herrera; l'inclusion des proches ainsi le souhaitant, dans des programmes ou bénéfiques visant à la réparation de leur projet de vie; la création d'un registre unique et mis à jour des personnes disparues; la poursuite des formations en droits de l'homme à l'adresse des forces armées et de police, incluant les normes sur les sauvegardes en matière de sécurité citoyenne; la prise des mesures suffisantes et nécessaires afin de protéger la vie et l'intégrité des victimes dans cette affaire, et les garanties de retour ou de réinstallation des victimes déplacées qui ainsi le souhaitent; le traitement psychologique ou psychiatrique des victimes.

10. Affaire Fernandez Ortega Vs. Mexique

L'audience privée, tenue le 7 septembre, a été conduite par la juge Patricia Pérez Goldberg. L'audience a eu pour objet de recevoir des remarques et des informations sur la mise en œuvre des mesures de réparation, à savoir : faciliter les ressources nécessaires afin que la communauté autochtone mep'aa de Barranca Tecoani puisse établir un centre communautaire des femmes, pour y développer des activités pédagogiques sur les droits humains et les droits des femmes; et prendre les mesures nécessaires afin que les jeunes filles de la communauté de Barranca Tecoani allant au lycée de la ville d'Ayutla de los Libres, aient des possibilités adéquates de logement et d'alimentation leur permettant de poursuivre des études dans les établissements où elles sont inscrites.

11. Affaire Rosendo Cantu Vs. Mexique

L'audience privée, tenue le 7 septembre, a été conduite par la juge Patricia Pérez Goldberg. L'audience a eu pour objet de recevoir des remarques et des informations sur la mise en œuvre de la garantie de non-répétition concernant la poursuite des traitements aux femmes victimes de violence sexuelle au centre des soins de Caxitepec, qui devra recevoir des ressources matérielles et de personnel nécessaires à son perfectionnement.

12. Affaires des Communautés autochtones Yakye Axa et Xákmok Kásek Vs. Paraguay (11 mai 2023)

L'audience privée, tenue le 11 mai, a été conduite par le président du Tribunal, Ricardo C. Pérez Manrique, et par le juge Rodrigo Mudrovitsch. L'audience a eu pour objet de recevoir des remarques et des informations sur la mise en œuvre des mesures de réparation concernant : la remise aux membres des communautés Yakye Axa

et Xákmok Kásek de leurs territoires traditionnels, et la construction du chemin d'accès aux terres alternatives de la communauté Yakye Axa; l'allocation des biens et des services essentiels nécessaires à la survie de ses membres; la préservation des terres appartenant à la Communauté Xákmok Kásek contre les attaques issues "d'actions menées par l'État lui-même ou par de tierces personnes"; l'établissement à "25 février" d'un poste de santé permanent et d'un système de communication, et le transfert de ceux-ci au lieu définitif d'implantation de la Communauté Xákmok Kásek "une fois qu'elle aura récupéré son territoire traditionnel".

13. Audience conjointe sur les affaires concernant les Communautés autochtones Yakye Axa et Xákmok Kásek Vs. Paraguay

L'audience privée, tenue le 26 juillet, a été conduite par le président du Tribunal, Ricardo C. Pérez Manrique, et par le juge Rodrigo Mudrovitsch. L'audience a eu pour objet le suivi et la réception d'information mise à jour de la part de l'État, sur les progrès réalisés après l'audience du 11 mai 2023.

14. Affaire Communauté autochtone Sawhoyamaxa Vs. Paraguay

L'audience privée, tenue le 11 mai, a été conduite par le président du Tribunal, Ricardo C. Pérez Manrique, et par le juge Rodrigo Mudrovitsch. L'audience a eu pour objet de recevoir des remarques et des informations sur la mise en œuvre des mesures de réparation concernant: la remise physique et formelle de leur territoire traditionnel aux membres de la Communauté Sawhoyamaxa, la fourniture des biens et services essentiels nécessaires à leur survie dans l'attente de la remise de leurs terres.

15. Affaire Communauté autochtone Sawhoyamaxa Vs. Paraguay

L'audience privée, tenue le 26 juillet, a été conduite par le président du Tribunal, Ricardo C. Pérez Manrique, et par le juge Rodrigo Mudrovitsch. L'audience a eu pour objet le suivi et la réception d'information mise à jour de la part de l'État, sur les progrès réalisés après l'audience du 11 mai 2023.

C. Résolutions approuvées en 2023 portant sur des affaires en phase de surveillance du respect des décisions

En 2023, la Cour ou son Président ont prononcé au total 68 résolutions concernant des affaires en phase de surveillance du respect des décisions. 61 résolutions prises par la Cour dans la surveillance de la mise en œuvre de toutes ou plusieurs réparations ordonnées par les décisions correspondantes à chaque affaire, sont disponibles [ici](#). La Résolution sur la surveillance de la mise en œuvre des Mesures provisoires ordonnées sur 14 affaires au Guatemala, et les trois autres concernant des Mesures provisoires sont disponibles [ici](#). Les deux résolutions relatives au remboursement faits au Fond d'aide juridique aux victimes sont disponibles [ici](#) et celle qui concerne la demande de mesures d'urgence dictée par le Président du Tribunal est disponible [ici](#).

Ces résolutions sont détaillées ci-dessous, par ordre chronologique et selon leur contenu et leur objet.

C.1. Résolutions de surveillance du respect des décisions

LISTE DES CAS

1. Affaire Rodriguez Vera et autres (Disparus du Palais de Justice) Vs. Colombie. Résolution du 7 février 2023.
2. Affaire de la prison Miguel Castro Castro Vs. Pérou. Résolution du 7 février 2023.
3. Affaire Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre terre) Vs. Argentine. Résolution de 7 février 2023.
4. Affaire García et ses proches Vs. Guatemala. Résolution du 7 février 2023.
5. Affaire Gorigoitia Vs. Argentine. Résolution du 7 février 2023.
6. Affaire Grijalva Bueno Vs. Équateur. Résolution du 7 février 2023.
7. Affaire Cuya Lavy et autres Vs. Pérou. Résolution du 7 février 2023.
8. Affaire Bedoya Lima et autre Vs. Colombie. Résolution du 7 février 2023.
9. Affaire Barbosa de Souza et autres Vs. Brésil. Résolution du 21 mars 2023.
10. Affaire Vera Rojas et autres Vs. Chili. Résolution du 21 mars 2023.
11. Affaire Norin Catriman et autres (Dirigeants, membres et activiste du peuple autochtone Mapuche) Vs. Chili. Résolution du 21 mars 2023.
12. Affaire Communauté autochtone Sawhoyamaxa Vs. Paraguay. Résolution du 21 mars 2023.
13. Affaire Gutierrez et famille Vs. Argentine. Résolution du 21 mars 2023.
14. Affaire des Communautés d'origine africaine déplacées du bassin du fleuve Cacarica (Opération Génesis) Vs. Colombie. Résolution du 21 mars 2023.
15. Affaire Tibi Vs. Équateur. Résolution du 21 mars 2023.
16. Affaire Fontevicchia et D'Amico Vs. Argentine. Résolution du 19 avril 2023.
17. Affaire Communauté autochtone Xákmok Kásek Vs. Paraguay. Résolution du 19 avril 2023.
18. Affaire Maldonado Vargas et autres Vs. Chili. Résolution du 19 avril 2023.
19. Affaire Trueba Arciniega et autres Vs. Mexique. Résolution du 19 avril 2023.
20. Affaire Maidanik et autres Vs. Uruguay. Résolution du 19 avril 2023.
21. Affaire Pavez Pavez Vs. Chili. Résolution du 19 avril 2023.
22. Affaire Rios Avalos et autre Vs. Paraguay. Résolution du 19 avril 2023.

LISTE DES CAS

23. Affaire Noguera et autre Vs. Paraguay. Résolution du 19 avril 2023.
24. Affaire Hernandez Vs. Argentine. Résolution du 24 mai 2023.
25. Affaire Garzon Guzman et autres Vs. Équateur. Résolution du 26 juin 2023.
26. Affaire Digna Ochoa et ses proches Vs. Mexique. Résolution du 26 juin 2023.
27. Affaire Professeurs de Chañaral et autres communes Vs. Chili. Résolution du 26 juin 2023.
28. Affaire Moya Chacon et autre Vs. Costa Rica. Résolution du 26 juin 2023.
29. Affaire peuple autochtone Xucuru et ses membres Vs. Brésil. Résolution du 26 juin 2023.
30. Affaire Alvarado Espinoza et autres Vs. Mexique. Résolution du 26 juin 2023.
31. Affaire Manuela et autres Vs. El Salvador. Résolution du 26 juin 2023.
32. Affaire des Massacres d'Ituango Vs. Colombie. Résolution du 30 août 2023.
33. Affaire des Communautés d'origine africaine déplacées du bassin du fleuve Cacarica (Opération Génesis) Vs. Colombie. Résolution du 30 août 2023.
34. Affaire Carvajal Carvajal et autres Vs. Colombie. Résolution du 30 août 2023.
35. Affaire Escaleras Mejía et autres Vs. Honduras. Résolution du 30 août 2023.
36. Affaire Cortez Espinoza Vs. Équateur. Résolution du 30 août 2023.
37. Affaire Sales Pimenta Vs. Brésil. Résolution du 30 août 2023.
38. Affaire Vera Rojas et autres Vs. Chili. Résolution du 1er septembre 2023.
39. Affaire Lopez et autres Vs. Argentine. Résolution du 4 septembre 2023.
40. Affaire Omeara Carrascal et autres Vs. Colombie. Résolution du 25 septembre 2023.
41. Affaire Ximenes Lopes Vs. Brésil. Résolution du 25 septembre 2023.
42. Affaire Forneron et fille Vs. Argentine. Résolution du 18 octobre 2023.
43. Affaire Argüelles et autres Vs. Argentine. Résolution du 18 octobre 2023.
44. Affaire Association nationale des licenciés et des retraités de la Surintendance nationale d'administration fiscale (ANCEJUB-SUNAT) Vs. Pérou. Résolution du 18 octobre 2023.
45. Affaire Travailleurs de la Hacienda Brasil Verde Vs. Brésil. Résolution du 18 octobre 2023.

LISTE DES CAS

46. Affaire Flor Freire Vs. Équateur. Résolution du 18 octobre 2023.
47. Affaire Palacio Urrutia et autres Vs. Équateur. Résolution du 21 novembre 2023.
48. Affaire Rosadio Villavicencio Vs. Pérou. Résolution du 21 novembre 2023.
49. Affaire Torres Millacura et autres Vs. Argentine. Résolution du 21 novembre 2023.
50. Affaire "Panel Blanca" (Paniagua Morales et autres) Vs. Guatemala. Résolution du 21 novembre 2023.
51. Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Résolution du 21 novembre 2023.
52. Affaire Chinchilla Sandoval et autres Vs. Guatemala. Résolution du 21 novembre 2023.
53. Affaire Membres et militants de l'Union Patriotique Vs. Colombie. Résolution du 21 novembre 2023.
54. Affaire Anciens travailleurs de l'Organisme judiciaire Vs. Guatemala. Résolution du 21 novembre 2023.
55. Affaire Guevara Diaz Vs. Costa Rica. Résolution du 21 novembre 2023.
56. Affaire "19 Commerçants" Vs. Colombie. Résolution du 21 novembre 2023.
57. Affaire Massacre du village Los Josefinos Vs. Guatemala. Résolution du 21 novembre 2023.
58. Affaire Muelle Flores Vs. Pérou. Résolution du 21 novembre 2023.
59. Affaire Chocron Chocron Vs. Venezuela. Résolution du 21 novembre 2023.
60. Affaire Frères Landaeta Mejías et autres, Affaire Lopez Soto et autres et Affaire Diaz Loreto et autres Vs. Venezuela. Résolution du 28 novembre 2023.

RÉSOLUTION DE LA COUR IDH SUR LA SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES PROVISOIRES

1. Affaire Membres du village Chichupac et Communautés voisine dans la commune de Rabinal, Affaire Molina Theissen et autres 12 affaires guatémaltèques Vs. Guatemala. Résolution du 20 octobre 2023.

RÉSOLUTIONS DE LA COUR IDH SUR DES DEMANDES DE MESURES PROVISOIRES ET SURVEILLANCE DE LEUR MISE EN ŒUVRE

1. Affaire Molina Theissen Vs. Guatemala. Résolution du 24 mars 2023.
2. Affaire Molina Theissen Vs. Guatemala. Résolution du 4 septembre 2023.
3. Affaire du Massacre de Dos Erres Vs. Guatemala. Résolution du 29 novembre 2023.
4. Affaire Barrios Altos et Affaire La Cantuta Vs. Pérou. Résolution du 19 décembre 2023.

REMBOURSEMENT AU FONDS D'AIDE JURIDIQUE AUX VICTIMES
[RÉSOLUTIONS DU PRÉSIDENT SUR LE REMBOURSEMENT AU FONDS D'AIDE JURIDIQUE AUX VICTIMES]

1. Affaire Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique. Résolution du Président du 13 décembre 2023.
2. Affaire Olivera Fuentes Vs. Pérou. Résolution du Président du 13 décembre 2023.

PRISE DE MESURES D'URGENCE
[RÉSOLUTIONS DU PRÉSIDENT PORTANT SUR LA PRISE DE MESURES D'URGENCE DANS DES AFFAIRES SE TROUVANT EN PHASE DE SURVEILLANCE DU RESPECT DES DÉCISIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE DISPOSITIONS PRÉVENTIVES]

1. Affaire Barrios Altos et Affaire La Cantuta Vs. Pérou. Résolution du Président du 5 décembre 2023.

D. Demandes de dispositions préventives faites dans le cadre d'affaires se trouvant en phase de surveillance du respect des décisions et surveillance de la mise en œuvre des mesures provisoires ordonnées

En 2023, la Cour a tranché sur 4 demandes de dispositions préventives faites par les victimes ou par les représentants des victimes dans le cadre de 5 Affaires se trouvant sous surveillance du respect des décisions devant la Cour; toutes ces demandes concernent la conformité des mesures de réparation. Ces affaires sont:

1. Affaire Molina Theissen Vs. Guatemala
2. Affaire Vera Rojas et autres Vs. Chili
3. Massacre de Dos Erres Vs. Guatemala
4. Affaire Barrios Altos et Affaire La Cantuta Vs. Pérou

En règle générale, la Cour considère que l'évaluation des éléments liés à la mise en œuvre des mesures de réparation ordonnées par ses décisions, doit se faire dans le cadre de la surveillance du respect des décisions. Néanmoins et à titre exceptionnel, lorsque la requête concerne l'objet traité par l'affaire, la Cour a décidé de vérifier si ces demandes correspondaient aux exigences d'extrême gravité, d'urgence et de risque de dommages irréparables, nécessaires à l'approbation de dispositions préventives.

Dans le cas de l'**Affaire Molina Theissen Vs. Guatemala**, le 24 mars 2023, la Cour a prononcé une Résolution ordonnant à l'État, en tant que mesure provisoire visant à prévenir un préjudice irréparable au droit des victimes d'accès à la justice, de s'abstenir d'innover sur les dispositions préventives à l'égard des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation criminelle en première instance, jusqu'à ce que ce Tribunal n'a dicté des mesures

provisoires. Ultérieurement, des décisions en justice ont été prises au Guatemala concernant la mesure de substitution de la résidence sans surveillance et sans restriction de circulation dans les départements de Guatemala et d'Alta Verapaz, en faveur des condamnés en première instance. Dans sa Résolution du 4 septembre 2023, la Cour a décidé "[] conformément aux articles 65 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et 30 des Statuts de la Cour, d'inclure dans [son] Rapport annuel 2023, le manquement du Guatemala à la mesure de ne pas innover, ordonnée par cette Cour dans le cadre de la surveillance du respect de la Décision".

Dans le cas de **l'Affaire Vera Rojas et autres Vs. Chili**, le 1er septembre 2023, la Cour a prononcé une Résolution décidant d'effectuer une "surveillance renforcée" de la réparation relative à la réalisation d'un acte juridique engageant l'État à assurer des soins médicaux à Martina Vera Rojas, dans les conditions présentes, ainsi que tous les traitements dont elle pourrait avoir besoin durant sa maladie, en cas de décès de ses parents ou dans leur impossibilité de payer les cotisations du plan de santé de l'Isapre (établissement privé de prévoyance), ou la franchise de la Couverture supplémentaire en cas de maladies catastrophiques (CAEC), pour des raisons de maladie, de vieillesse ou des conditions de salaire. Le Tribunal a pris en compte la situation de santé délicate de Martina, qui souffre d'une pathologie mitochondriale neurodégénérative, et le besoin de maintenir son traitement médical d'hospitalisation à domicile, alors que ses parents étaient dans l'impossibilité de continuer à payer le plan de santé avec l'Isapre. La Cour a également tenu compte des actions spécifiques et de la volonté manifestée par l'État d'assurer le traitement médical de Martina à partir du moment où la couverture de son plan de santé avec l'Isapre arriverait à échéance. Cette surveillance renforcée a pour objet de faire un suivi permanent de la mesure de réparation, à titre différencié, par rapport aux autres deux réparations en instance dans cette affaire.

Dans le cas de **l'Affaire Massacre de Dos Erres Vs. Guatemala**, la Cour a prononcé une Résolution le 29 novembre 2023, ordonnant à l'État, en tant que mesure provisoire, de ne pas innover et "dans le but de prévenir un préjudice irréparable aux victimes, de s'abstenir d'exécuter l'ordre du Tribunal premier de décision pénale, narco activité et délits contre l'environnement, compétent pour trancher dans des procès de plus haut risque, ou Groupe 'E', au Guatemala [ordre donnée dans la Décision absolutoire de première instance pour les délits d'homicide et contre les devoirs d'humanité], concernant 'la destruction de la preuve matérielle', jusqu'à ce que ce Tribunal international n'ait pris une décision concernant les mesures provisoires". La Cour a accordé à l'État un délai pour présenter ses remarques à la demande de mesures provisoires des représentantes des victimes, avant que la Cour ne se prononce sur le fond de la demande.

Dans les **Affaires Barrios Altos et La Cantuta Vs. Pérou**, le 5 décembre 2023, la Présidence de la Cour a prononcé une Résolution de prise de mesures d'urgence de ne pas innover, exigeant à l'État de "s'abstenir d'exécuter l'ordre du Tribunal constitutionnel du Pérou, du 4 décembre 2023, ordonnant la 'liberté immédiate' d'Alberto Fujimori Fujimori, tant que la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme n'aura tous les éléments nécessaires pour l'analyse des conditions prévues par sa Résolution du 7 avril 2022". La Résolution du 7 avril 2022 ordonnait à l'État du Pérou:

[...] de s'abstenir de mettre en œuvre la Décision du Tribunal constitutionnel du Pérou, du 17 mars 2022, restituant les effets de l'amnistie 'pour des raisons humanitaires' accordée à Alberto Fujimori Fujimori le 24 décembre 2017, étant donné qu'il n'avait pas respecté les conditions de la Résolution du 30 mai 2018 de mise en œuvre de la Décision [...].

Dans sa Résolution du 19 décembre 2023, la Cour Interaméricaine a déterminé que "l'exécution de la sentence du Tribunal constitutionnel du 17 mars 2022, sur la base de la position prise par ce tribunal dans ses arrêts du 21 novembre et du 4 décembre 2023, et la mise en liberté d'Alberto Fujimori Fujimori le 6 décembre 2023, ont constitué un outrage aux résolutions de surveillance prononcées par cette Cour le 30 mai 2018 et le 7 avril 2022, et un outrage à la Résolution sur la prise des mesures d'urgence de ne pas innover, dictée par la Présidence de ce Tribunal le 5 décembre 2023". Cet outrage et ce manquement obéissent à ce que l'État a exécuté la décision du Tribunal constitutionnel du Pérou du 17 mars 2022, restituant les effets de l'amnistie 'pour des

raisons humanitaires' accordée à Alberto Fujimori le 24 décembre 2017 par le Président de la République, contrairement aux dispositions de la Cour signalant qu'il fallait "s'abstenir de la mettre en œuvre" étant donné l'inobservance des normes du droit international lors du contrôle juridictionnel de l'amnistie.

D'autre part, dans la Résolution du 19 décembre 2023, le Tribunal disposait:

3. De conformité avec les articles 65 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et 30 des Statuts de la Cour, d'inclure dans [son] Rapport annuel 2023, le manquement du Pérou à la Résolution sur des mesures d'urgence de ne pas innover, dictée par le Président de la Cour Interaméricaine le 5 décembre 2023 et à la Résolution de la Cour Interaméricaine du 7 avril 2022 [...].

Finalement, la Cour a décidé de procéder à une "surveillance renforcée" de l'obligation d'enquête, de jugement et de sanction des graves violations des droits de l'homme dans les affaires Barrios Altos et La Cantuta, et notamment en ce qui concerne l'amnistie "pour des raisons humanitaires" accordée à Alberto Fujimori Fujimori, et a établi un délai afin que l'État présente son rapport.

Le 20 octobre 2023 la Cour a prononcé une Résolution dans l'**Affaire Membres du village Chichupac et des communautés voisines dans la commune de Rabinal, dans l'Affaire Molina Theissen et autres 12 affaires guatémaltèques Vs. Guatemala**, de surveillance de la mise en œuvre des mesures provisoires ordonnées dans ces 14 affaires, par la Résolution du 12 mars 2019, et s'est prononcée également sur les demandes des représentantes des victimes. La Cour a décidé de "[reconnaître que l'État a bien classé l'initiative de loi 5377 qui prétendait accorder l'amnistie dans le cadre de graves violations commises lors du conflit armé interne, tel que le demandait la Résolution portant sur des mesures provisoires" de 2019. La Cour a aussi décidé de "demander à l'État du Guatemala, par le biais de ses trois Pouvoirs, d'entreprendre les actions nécessaires afin de laisser sans effet de telles mesures, et de rejeter les initiatives de loi 5920 et 6099, accordant l'amnistie aux graves violations commises lors du conflit armé interne, et prétendant poursuivre en justice les opérateurs de justice persistant à l'enquête et aux procès liés aux 14 affaires pour lesquelles il existe une Décision de la Cour, ou souhaitant faire un control conventionnel".

E. Classement des affaires suite à l'exécution des décisions

En 2023, la Cour a déclaré le classement de huit Affaires (deux en Argentine, une au Brésil, deux au Costa Rica, deux en Équateur, et une au Paraguay) suite à l'exécution totale des réparations ordonnées dans le cadre de ses décisions. À l'heure actuelle, le Costa Rica n'a plus d'affaires sous surveillance du respect des décisions. Il faut souligner que l'année 2023 est celle où la Cour a classé le plus grand nombre d'affaires suite à l'exécution de ses décisions.

1. Affaire Rios Avalos et autre Vs. Paraguay

Le 19 avril, la Cour a prononcé une Résolution, décidant le classement de l'affaire, le Paraguay ayant exécuté la totalité des mesures de réparation ordonnées par la Décision du 19 août 2021, portant sur:

- i. La publication de la Décision et de son résumé officiel selon le paragraphe 190 de celle-ci;
- ii. La régularisation du régime des retraites dans le cas des deux victimes;
- iii. Le paiement à Bonifacio Rios Avalos du montant établi par la Décision à titre d'indemnité de restitution étant donné l'impossibilité de le réinstaller à son poste;

- iv. Le paiement à Bonifacio Rios Avalos ainsi qu'à la veuve et aux héritiers de Carlos Fernandez Gadea, décédé avant que la décision ne soit prise, des montants prévus par la Décision à titre d'indemnité pour préjudice matériel et immatériel, et
- v. Le paiement à Bonifacio Rios Avalos et à la veuve et aux héritiers de la victime décédée, des montants établis par la Décision à titre de remboursement des frais et dépens.

La Résolution du 19 avril 2023 est disponible [ici](#).

2. Affaire Hernandez Vs. Argentine

Le 24 mai, la Cour a prononcé une Résolution, décidant le classement de l'affaire, l'Argentine ayant exécuté la totalité des mesures de réparation ordonnées par la Décision du 22 novembre 2019, portant sur:

- i. La publication de la Décision et de son résumé officiel;
- ii. La conception et mise en œuvre d'un programme de formation à l'intention des fonctionnaires et des employés des centres de détention de la Province de Buenos Aires, à la charge de personnel médical spécialisé dans le traitement de la tuberculose, et portant sur différents sujets relatifs à cette maladie, tel que détaillés dans la Décision;
- iii. L'amélioration des conditions du Système Pénitentiaire de la Province de Buenos Aires, notamment dans la prévention, diagnostic et traitement opportun et adéquat de la tuberculose et d'autres affections parmi les détenus;
- iv. Le paiement des indemnités pour préjudice matériel et immatériel, déterminée par la Décision à l'égard des victimes, et
- v. Le paiement, aux représentants des victimes des montants établis par la Décision à titre de remboursement des frais et dépens.

La Résolution du 24 mai 2023 est disponible [ici](#).

3. Affaire Moya Chacon et autre Vs. Costa Rica

Le 26 juin, la Cour a prononcé une Résolution, décidant le classement de l'affaire, le Costa Rica ayant exécuté la totalité des mesures de réparation ordonnées par la Décision du 23 mai 2022, portant sur:

- i. Laisser sans effet l'attribution de responsabilité civile à l'encontre de Ronald Moya Chacon et de Freddy Parrales Chaves, imposée par un arrêt du Tribunal Pénal le 10 janvier 2007, et confirmée par la Troisième salle de la Cour Suprême de Justice dans sa décision du 20 décembre de la même année;
- ii. Publier la Décision et son résumé officiel selon le paragraphe 106 de celle-ci;
- iii. Payer aux deux victimes le montant établi dans la Décision à titre d'indemnité pour préjudice immatériel, et
- iv. Payer aux représentants des victimes le montant établi par la Décision à titre de remboursement des frais et dépens.

La Résolution du 26 juin 2023 est disponible [ici](#).

4. Affaire Cortez Espinoza Vs. Équateur

Le 30 août, la Cour a prononcé une Résolution, décidant le classement de l'affaire, l'Équateur ayant exécuté la totalité des mesures de réparation ordonnées par la Décision du 31 août 2016, portant sur:

- i. Publier la Décision et son résumé officiel selon le paragraphe 169 de celle-ci;
- ii. Payer le montant indiqué au paragraphe 184 de la Décision en faveur de la victime pour des soins psychologiques ou psychiatriques;
- iii. Payer le montant indiqué aux paragraphes 182 et 184 de la Décision en faveur de la victime à titre d'indemnité pour préjudice matériel et immatériel, et
- iv. Payer aux représentants des victimes le montant établi au paragraphe 187 de la Décision à titre de remboursement des frais et dépens.

La Résolution du 30 août 2023 est disponible [ici](#).

5. Affaire Ximenes Lopes Vs. Brésil

Le 25 septembre, la Cour a prononcé une Résolution rappelant qu'en 2021, elle avait déclaré que le Brésil avait manqué à son obligation d'enquête, de jugement et, le cas échéant, de sanction à l'égard des responsables des faits concernés par cette affaire, exposant les raisons pour lesquelles elle déclarait la fin de la surveillance relative à cette mesure. Dans cette Résolution de 2023, la Cour a aussi décidé le classement de l'affaire, car le Brésil avait exécuté les autres mesures de réparation ordonnées par la Décision du 4 juillet 2006, portant sur:

- i. La publication de la Décision conformément au paragraphe 249 de celle-ci;
- ii. La mise en œuvre d'un programme de formation au personnel médical, psychiatrique, psychologique, infirmier, auxiliaire et à toutes autres personnes travaillant dans les services de santé mentale, notamment sur les principes à respecter dans le traitement des personnes souffrant de handicap intellectuel;
- iii. Le paiement aux victimes des montants prévus par la Décision à titre d'indemnité pour préjudice matériel et immatériel, et
- iv. Le paiement à madame Albertina Viana Lopes, mère de Damião Ximenes Lopes, le montant établi au paragraphe 253 de la Décision à titre de remboursement des frais et dépens.

La Résolution du 25 septembre 2023 est disponible [ici](#).

6. Affaire Argüelles et autres Vs. Argentine

Le 18 octobre, la Cour a prononcé une Résolution, décidant le classement de l'affaire, l'Argentine ayant exécuté la totalité des mesures de réparation ordonnées par la Décision du 20 novembre 2014, portant sur:

- i. la publication du résumé officiel de la Décision, conformément au paragraphe 254 de celle-ci;
- ii. Le paiement aux victimes des montants prévus par la Décision à titre d'indemnité pour préjudice matériel et immatériel, et
- iii. Le paiement aux représentants des victimes le montant établi par la Décision à titre de remboursement des frais et dépens.

La Résolution du 18 octobre 2023, déclarant le classement de l'affaire, est disponible [ici](#).

7. Affaire Flor Freire Vs. Équateur

Le 18 octobre, la Cour a prononcé une Résolution, décidant le classement de l'affaire, l'Équateur ayant exécuté la totalité des mesures de réparation ordonnées par la Décision du 31 août 2016, portant sur:

- i. L'octroi à monsieur Flor Freire le grade correspondant à ses collègues de promotion au moment de l'exécution de cette mesure, et le placer au titre de militaire à la retraite ou en service passif, à la retraite volontaire, avec toutes les prestations et bénéfices sociaux dus à son rang;
- ii. La prise en charge de monsieur Flor Freire et le paiement des cotisations à la sécurité sociale (en vue de sa future retraite ou d'un éventuel licenciement) auxquelles il aurait eu droit s'il avait quitté volontairement le service, mises à jour jusqu'au moment effectif du paiement par l'État, tenant compte du rang de ses collègues de promotion au moment où le paiement sera effectué;
- iii. La garantie qu'aucun acte administratif et aucune décision prise lors de la procédure disciplinaire, en violation des droits reconnus par la Convention américaine, ne produise aucun effet légal sur les droits revenant à monsieur Flor Freire s'il avait quitté volontairement les forces armées équatoriennes;
- iv. La publication de la Décision et de son résumé officiel, tel qu'indiqué au paragraphe 231 de celle-ci;
- v. La mise en œuvre de programmes de formation continue et permanente à l'adresse du personnel des forces armées et des agents chargés des procédures disciplinaires, sur l'interdiction de discrimination pour l'orientation sexuelle, afin de garantir que l'orientation sexuelle, soit-elle réelle ou perçue, ne constitue aucunement une justification au traitement discriminatoire, et
- vi. Le paiement à la victime des montants prévus par la Décision à titre d'indemnité pour préjudice matériel et immatériel.

La Résolution du 18 octobre 2023 est disponible [ici](#).

8. Affaire Guevara Diaz Vs. Costa Rica

Le 21 novembre, la Cour a prononcé une Résolution, décidant le classement de l'affaire, le Costa Rica ayant exécuté la totalité des mesures de réparation ordonnées par la Décision du 22 juin 2022, portant sur:

- i. Donner à Luis Fernando Guevara Diaz un poste égal ou supérieur en hiérarchie à celui qu'il avait décroché au concours, ou un autre poste correspondant à ses aptitudes et besoins et, au cas où la victime déciderait de ne pas accepter le poste proposé, lui payer le montant indiqué par la Décision à titre d'indemnité de restitution;
- ii. Publier la Décision et de son résumé officiel, tel qu'indiqué au paragraphe 92 de celle-ci;
- iii. Créer et mettre en œuvre pendant une période de trois ans, un plan de formation aux fonctionnaires du Ministère des finances, sur l'égalité et la non-discrimination des personnes handicapées;
- iv. Payer à la victime les montants prévus par la Décision à titre d'indemnité pour préjudice matériel et immatériel, et
- v. Payer au représentant de la victime le montant établi par la Décision à titre de remboursement des frais et dépens.

La Résolution du 21 novembre 2023 est disponible [ici](#).

F. | Respect des garanties de non-répétition

En 2023, la Cour a évalué la mise en œuvre (totale ou partielle) des différentes mesures de réparation constituant des garanties de non-répétition, qu'elle considère opportun de renforcer afin de diffuser les progrès et les bonnes pratiques mises en œuvre par les états. Étant donné le changement structurel qu'implique la mise en œuvre de ces mesures, celles-ci bénéficient aussi bien les victimes que la société toute entière. Leur exécution exige des actions comprenant des réformes légales, des changements dans la jurisprudence, la conception et la mise en œuvre de politiques publiques, des changements dans les pratiques administratives ainsi que d'autres éléments particulièrement complexes.

En 2023 la Cour a déclaré la mise en œuvre (totale ou partielle) de ces mesures par les états suivants: Argentine, Brésil, Costa Rica, Équateur et Paraguay.

a. Argentine: formation sur les droits de l'homme à l'adresse de la police fédérale argentine, de la police de la Province de Buenos Aires et de la police judiciaire de cette province

Dans sa Décision sur l'Affaire Gutierrez et famille, prononcée le 25 novembre 2013, la Cour a déclaré la responsabilité de l'Argentine dans la violation, parmi d'autres droits, du droit à la vie, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, suite à la participation d'agents de l'état dans le meurtre du sous-commissaire Jorge Omar Gutierrez, et dans l'obstruction de l'enquête. En vertu de cela, et en tant que garantie de non-répétition, la Cour a ordonné d'intégrer dans les plans de formation ou d'études de la police fédérale argentine, de la police de la Province de Buenos Aires, et de la police judiciaire de cette province, des cours de formation portant sur les obligations de respecter et de garantir les droits de l'homme, et notamment le droit à la vie; sur l'obligation d'enquête diligente sous tutelle judiciaire, et sur le contrôle conventionnel, en ce qui concerne cette affaire et la Décision de la Cour.

Dans la Résolution du 21 mars 2023, la Cour a déclaré la mise en œuvre partielle de la garantie de non-répétition, tout en constatant que l'État avait bien intégré au cursus de formation de la police de la Province de Buenos Aires, l'étude des matières spécifiquement signalées par la Décision. Le Tribunal a signalé néanmoins que l'État devait encore: (i) procéder aux explications demandées dans la Résolution par rapport aux contenus de la formation adressée à la police fédérale, relatives à l'inclusion de l'étude du recueil concernant cette affaire et de la Décision correspondante, dans les plans de formation de ce corps de police, et (ii) remettre les informations relatives à cette mesure de réparation en ce qui concerne la police judiciaire de la Province de Buenos Aires.

b. Argentine: régler les transferts des personnes privées de liberté déjà condamnées

Dans la Décision sur l'Affaire Lopez et autres, prononcée le 25 novembre 2019, la Cour a déclaré que dans le transfert de Nestor Lopez, Hugo Blanco, Miguel Gonzalez et José Munoz dans des prisons lointaines de la province de Neuquén, sans évaluation préalable ou ultérieure des effets que cela pourrait avoir sur leur vie privée et sur leurs familles, l'État a manqué à son obligation de protéger les personnes contre des ingérences arbitraires ou illégales dans leur vie privée et de famille, ainsi qu'à l'obligation de favoriser le respect de la vie de famille. Dans ce sens, la Cour a analysé aussi l'incompatibilité de l'article 72 de la loi nationale argentine d'exécution des peines N° 24.660, avec la Convention américaine, norme juridique interne appliquée aux victimes dans cette affaire lors des transferts entre prisons sur le plan fédéral. Dans ce sens, le Tribunal a conclu que cette norme n'est pas compatible avec le critère de légalité prévu par l'article 30 de la Convention américaine. En vertu de cela, au titre de garantie de non-répétition, la Cour a ordonné de prendre les mesures nécessaires afin de garantir aux privés de liberté (condamnés ou non) et dans la mesure du possible, "le plus de contact possible avec leurs familles, leurs représentants et le monde extérieur". Cet ordre prévoit entre autres, le devoir d'éviter des séparations injustifiées entre la personne privée de liberté et sa famille, comme c'est le cas lors des transferts des privés de liberté dans des prisons très éloignées de leurs proches.

Dans sa Résolution du 4 septembre 2023, la Cour a vérifié cette garantie de non-répétition, déclarant sa mise en œuvre partielle. La Cour a reconnu des progrès importants dans l'approbation par l'État d'une mesure administrative ("le Protocole des transferts des privés de liberté dans les services pénitentiaires fédéraux") régissant les transferts des personnes privées de liberté entre centres pénitentiaires au niveau fédéral, conformément à la Convention américaine et aux normes développées par la Décision. Le Tribunal a néanmoins souligné que ce protocole n'est pas une norme légale et que l'article 72 de la loi nationale argentine d'exécution des peines est encore en vigueur dans les mêmes termes qu'au moment où la Cour avait signalé dans sa Décision sur cette affaire, son incompatibilité vis-à-vis de la Convention américaine. Dans ce sens, la Cour a demandé à l'Argentine d'indiquer dans son prochain rapport s'il existe une initiative de loi visant à la réforme ou réglementation de l'article 72 de la loi nationale argentine d'exécution des peines, dans des termes conformes à la Convention et à la Décision.

c. Brésil: formation du personnel d'attention aux personnes souffrant d'incapacités intellectuelles, sur les droits et les principes régissant leur traitement

Dans la Décision sur l'Affaire Ximenes Lopes, prononcée le 4 juillet 2006, tenant compte de la reconnaissance partielle de la responsabilité internationale faite par le Brésil, la Cour a déclaré la violation des droits à la vie et à l'intégrité de la personne "dans le manquement aux devoirs de respect, de prévention et de protection, liés à la mort et aux traitements cruels, inhumains et dégradants subis par monsieur Damião Ximenes Lopes", alors qu'il était interné au centre d'attention psychiatrique "Maison de Repos Guararapes", hôpital privé engagé par l'État pour la prestation de services psychiatriques. Au titre de garantie de non-répétition, la Cour a disposé que le Brésil devait mettre en œuvre un programme de formation à l'attention du personnel médical, psychiatrique, psychologique, infirmier et aide infirmier, et à toutes les personnes travaillant à l'attention de la santé mentale, sur les principes régissant le traitement des personnes souffrant d'incapacité intellectuelle, selon les normes internationales sur ce sujet et conformément à sa Décision.

Dans sa Résolution du 25 septembre 2023, la Cour a déclaré la mise en œuvre totale de cette réparation, étant donné que le Brésil avait mis en œuvre le cours "Droits de l'homme et santé mentale – Cours permanent Damião Ximenes Lopes", "ouvert au public et notamment aux professionnels de la santé travaillant dans la santé mentale, disponible sur la plateforme de l'École virtuelle du gouvernement". La Cour a souligné comme point positif que le cours comprend l'étude des normes internationales recueillies dans les principaux instruments internationaux des droits de l'homme applicables aux personnes souffrant d'incapacités intellectuelles, tels que la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées, et celles comprises dans la Décision de la Cour sur cette affaire. Le Tribunal a reconnu aussi les activités de diffusion sur le site web du Ministère des droits de l'homme et des citoyens, et sur ses réseaux sociaux.

d. Costa Rica: plan de formation à l'adresse des fonctionnaires du Ministère des finances en matière d'égalité et de non-discrimination des personnes handicapées

Dans la Décision sur l'Affaire Guevara Diaz, prononcée le 22 juin 2022, et tenant compte de la reconnaissance faite par la République du Costa Rica de sa responsabilité internationale, la Cour a conclu que l'État était responsable de la violation du droit à l'égalité devant la loi et du droit au travail, ainsi qu'aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire à l'encontre de Luis Fernando Guevara Diaz, qui a fait l'objet de discrimination en raison de son handicap intellectuel. Au titre de garantie de non-répétition, la Cour a disposé que l'État devait mettre en œuvre un plan de formation à l'adresse des fonctionnaires du Ministère des finances, sur l'égalité et la non-discrimination des personnes handicapées, comprenant des contenus essentiels sur les obligations des états en matière de respect et de garantie du droit au travail des personnes handicapées, durant le recrutement, l'engagement, la promotion et le licenciement, ainsi que les devoirs spéciaux issus des allégations concernant des actes présumés de discrimination des personnes handicapées. La Cour a ordonné à l'État de mettre en œuvre ce plan pendant une période de trois ans.

Dans sa Résolution du 21 novembre 2023, la Cour a déclaré la mise en œuvre totale de cette mesure, car en février 2023, le Costa Rica a approuvé le “Programme institutionnel d’éducation et formation sur l’égalité et la non-discrimination de personnes handicapées, au sein du Ministère des finances”, mis en œuvre en août 2023 sous “format virtuel”. Le Tribunal a pu constater que ce programme “s’adresse à tout le personnel du Ministère des finances” et inclut les contenus signalés par la Décision, dont: “Diversité, inclusion, équité, droits de l’homme et obligations de l’État”, “Principales normes juridiques nationales et internationales relatives aux droits de personnes handicapées”, et “Situation de l’emploi des personnes handicapées dans le marché du travail au Costa Rica” et ses “Répercussions”. La Cour a considéré positif le fait que l’État tienne compte de “la participation de personnes handicapées” en tant qu’animateurs des cours qui, outre le traitement de sujets, ont proposé des “exercices pratiques” mettant en situation des personnes handicapées dans le monde du travail. La Cour a pu observer qu’avant l’échéance des trois ans prévue par la Décision, le programme a été mis en œuvre pour une durée “de trois ans” avec des objectifs annuels bien définis.

e. Équateur: programmes de formation à l’adresse du personnel des forces armées sur l’interdiction de discrimination fondée sur l’orientation sexuelle

Dans la Décision sur l’Affaire Flor Freire, dictée le 31 août 2016, la Cour a déclaré que monsieur Homero Flor Freire avait été séparé de son poste militaire aux forces terrestres équatoriennes suite à un procès disciplinaire lésant ses droits à l’égalité devant la loi, l’interdiction de discrimination et la garantie de l’impartialité, pour avoir soi-disant commis des actes sexuels homosexuels dans les installations militaires. Dans ce procès des normes internes ont été appliquées sanctionnant gravement les “actes homosexuels”, et cela par rapport aux actes sexuels hétérosexuels. Au titre de garantie de non-répétition, la Cour a signalé que l’Équateur devait mettre en œuvre des programmes de formation continue et permanente à l’adresse des membres des forces armées et des agents chargés des procédures militaires disciplinaires, concernant l’interdiction de la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle, dans le but de garantir que l’orientation sexuelle, soit-elle réelle ou perçue, ne constitue pas un motif de traitement discriminatoire.

Dans la Résolution du 18 octobre 2023, la Cour a déclaré la mise en œuvre totale de la mesure de réparation, l’Équateur ayant inclus le Module des “Droits de l’homme” dans les programmes de formation permanente du personnel militaire, qui contient trois axes thématiques: (i) “Nature de l’orientation sexuelle”, (ii) “Interdiction de la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle”, et (iii) “Étude de cas” sur la Décision concernant l’affaire Flor Freire Vs. Équateur. Ce module de formation a débuté en 2023.

f. Équateur: programme de formation à l’adresse des fonctionnaires judiciaires sur les droits à la liberté d’expression, les garanties judiciaires et la protection judiciaire

Dans la Décision sur l’Affaire Palacio Urrutia et autres, prononcée le 24 novembre 2021, la Cour a déclaré la responsabilité internationale de l’Équateur dans la violation de la liberté d’expression à l’encontre du journaliste Emilio Palacio Urrutia et de trois directeurs du journal El Universo, condamnés pour des “injures et calomnies graves contre l’autorité” ajoutée d’une sanction civile pour la publication d’un article d’opinion sur une affaire d’intérêt public. Au titre de garantie de non-répétition, la Cour a décidé que l’Équateur devait mettre en place un plan de formation adressé aux fonctionnaires, afin de s’assurer qu’ils possèdent les connaissances nécessaires en matière des droits de l’homme. La Cour a détaillé que la formation devait se concentrer sur l’analyse de la jurisprudence du Système interaméricain de protection des droits de l’homme, en ce qui concerne la liberté d’expression, les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire. Elle a indiqué aussi que ce programmes devaient s’adresser tout spécifiquement aux personnels du pouvoir judiciaire, dont les procureurs et les juges.

Dans sa Résolution du 18 octobre 2023, la Cour a déclaré la mise en œuvre totale de la réparation, car dans le délai prévu par la Décision, l’Équateur a effectivement mis en place un atelier virtuel appelé “Liberté d’expression et droits de l’homme”, à l’adresse des procureurs et des juges, parmi d’autres fonctionnaires.

En ce qui concerne son contenu, le Tribunal a pu constater que l'atelier a compris dans son cursus l'étude des normes internationales sur la liberté d'expression, sur les garanties judiciaires et sur la protection judiciaire, ainsi que la Décision concernant cette affaire. La Cour a également souligné comme point positif, les informations fournies par l'État sur d'autres actions mises en œuvre afin que l'étude de la décision sur cette affaire fasse partie de la formation permanente des procureurs et des juges, ou la création d'un cours virtuel permanent sur cette thématique.

g. Paraguay: inclure des programmes sur les droits de l'homme dans les cursus de formation académique et militaire sur les obligations de l'État vis-à-vis des personnes faisant leur service militaire

Dans la Décision sur l'Affaire Noguera et autre, prononcée le 9 mars 2020, et tenant compte de la reconnaissance partielle de responsabilité internationale par le Paraguay, la Cour a conclu que l'État avait violé les droits à la vie, à l'intégrité de la personne, ainsi que les droits des enfants, à l'encontre de Vicente Noguera, car les autorités n'ont pas éclairci les circonstances de son décès dans un établissement militaire, et n'ont pas rejeté non plus les indices de mort violente. Au titre de garantie de non-répétition, la Cour a ordonné à l'État d'inclure, dans un délai d'un an à partir de la notification de la Décision, des programmes portant sur les droits de l'homme, et tout particulièrement sur les "normes internationales concernant la position de garant [l'État] vis-à-vis des personnes faisant leur service militaire", dans le cursus de formation académique et militaire de "l'École de l'état majeur et des Écoles capitales des trois armes".

Dans sa Résolution du 19 avril 2023, la Cour a déclaré la mise en œuvre totale de cette mesure étant donné que l'État avait prouvé que le "Programme sur les droits de l'homme et droit international humanitaire pour les Forces armées de la Nation" faisait partie du cursus obligatoire des établissements académiques militaires des forces armées, dont: le Centre d'instruction militaire des étudiants et de formation des officiers de réserve, les écoles de "Perfectionnement des officiers" et du "Commando et état majeur" de l'armée, de la force aérienne et terrestre. En ce qui concerne les contenus du programme, le Tribunal a pris note que des sujets tels que "droits essentiels" du "personnel militaire actif", et le rapport sur le fond produit par la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans le cadre de cette affaire, y figuraient; et la Cour a suggéré à l'état de s'assurer d'y ajouter, inter alia, l'étude de la Décision prononcée sur cette affaire.

G. | Respect de l'obligation d'enquête, de jugement et, le cas échéant, de sanction

L'obligation d'enquête est l'une des mesures que les états doivent mettre en œuvre afin de garantir les droits reconnus par la Convention américaine, et de contribuer aux réparations dues aux victimes et à leurs proches. Il s'agit notamment de l'obligation des états de garantir les droits à la vie, à l'intégrité et à la liberté des personnes par le biais d'une enquête efficace sur les faits ayant lésé leurs droits et, le cas échéant, par la sanction des responsables⁹⁹. Cette obligation a été rappelée dans de nombreuses Décisions de la Cour, et constitue l'une des mesures les plus difficiles à respecter par les états, étant donné les difficultés liées à sa mise en œuvre, dont parmi d'autres: des obstacles légaux tels que l'application des lois d'amnistie; des défaillances

⁹⁹ Cette obligation implique le devoir des états d'enlever tous les obstacles, de fait et de droit, pouvant entraver l'enquête sur les faits, d'utiliser tous les moyens disponibles pour que cette enquête soit rapide et mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à éviter la répétition des actes de violation des droits. La Cour Interaméricaine considère qu'il s'agit-là d'une obligation de moyens et non pas de résultats, que l'État doit assumer comme un devoir juridique propre et non pas comme une simple formalité condamnée à l'avance, ou comme une simple démarche d'intérêts particuliers, dépendant de l'initiative procédurale des victimes, de leurs proches ou de l'apport privé d'éléments probants.

dans les systèmes de justice; la dissimulation, les pactes de silence ou la coercition des possibles responsables; le manque d'accès aux registres en vue de l'obtention de la preuve; la non-obtention opportune de la preuve ou des défaillances dans la chaîne de garde de la preuve; le temps écoulé depuis le moment des faits jusqu'au moment de l'enquête; le manque de personnel ou de ressources nécessaires à l'enquête.

Ainsi, il est important de souligner les cas où la Cour Interaméricaine a pu déterminer que les efforts des états ont été suffisants pour déclarer la mise en œuvre totale ou partielle de cette obligation¹⁰⁰. Voici les affaires pour lesquelles le Tribunal a déclaré la mise en œuvre partielle de cette obligation en 2023.

a. Affaire Gutierrez et ses proches Vs. Argentine: détermination de la responsabilité pénale de deux agents de police dans l'exécution extrajudiciaire de monsieur Jorge Omar Gutierrez

Dans la décision sur l'Affaire Gutierrez et ses proches, du 25 novembre 2013, la Cour avait trouvé l'Argentine responsable de la violation du droit à la vie, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire suite à la participation d'agents de l'état dans le meurtre du sous-commissaire Jorge Omar Gutierrez, et dans l'obstruction de l'enquête. Dans ce sens, la Cour a constaté que l'enquête pénale a été "saturée d'irrégularités et d'omissions [...] lors du recueil des éléments probants, dans le suivi des lignes logiques de l'enquête et dans l'analyse des faits", et qu'il y a eu "de graves obstructions et des menaces aux témoins", faisant en sorte que ces faits demeurent impunis. En vertu de cela, la Cour a ordonné à l'État de mener dans un délai raisonnable et de manière diligente, l'enquête et les procédures pénales nécessaires, afin d'identifier à titre individuel, de juger et, le cas échéant, de sanctionner les responsables matériels et intellectuels de l'exécution de la victime, et d'établir la vérité des faits, tenant compte des critères signalés sur les enquêtes dans ces cas.

Dans sa Résolution du 21 mars 2023, la Cour a déclaré le respect partiel de cette mesure. Dans ce sens, la Cour a donné une validation positive aux progrès faits par l'État dans la détermination de la responsabilité criminelle, condamnant deux agents de police pour le meurtre de monsieur Gutierrez, ces agents avaient été mis en examen dès le début de l'enquête en tant que responsables présumés des faits ayant eu lieu en 1994. Au moment de la Résolution, les condamnations n'étaient pas encore fermes, en raison des recours interposés. C'est pour cela que le Tribunal a demandé à l'État des informations détaillées et mises à jour sur la décision judiciaire concernant ces recours, ou sur l'état de la procédure en appel; et de prendre les mesures nécessaires afin que celle-ci avance avec diligence et rapidité.

b. Affaire Hacienda Brasil Verde Vs. Brésil: détermination de la responsabilité pénale du propriétaire et du gérant de la hacienda dans le délit de réduction à la condition d'esclavage et autres délits

Dans sa Décision du 20 octobre 2016, le Tribunal a ordonné au Brésil de reprendre avec diligence, les enquêtes ou les procédures pénales sur les faits constatés en mars 2000 dans le cadre de cette affaire, afin d'identifier dans un délai raisonnable, de juger et le cas échéant, de sanctionner les responsables. La Cour a notamment signalé que l'État devait mener une enquête et rétablir ou reconduire la procédure initiée en 2001 devant la 2^a chambre de justice fédérale de Marabá, État de Para.

¹⁰⁰ Avant 2023, la Cour avait déclaré le respect total de l'obligation d'enquête dans deux affaires (l'une contre la Colombie et l'autre contre le Pérou), et le respect partiel dans dix-sept cas (trois contre l'Argentine, un contre la Bolivie, un contre le Brésil, trois contre la Colombie, quatre contre le Guatemala, un contre le Mexique, trois contre le Pérou et un contre l'Uruguay).

Dans sa Résolution du 18 octobre 2023, la Cour a déclaré la mise en œuvre partielle de cette obligation, considérant de manière positive la création au sein du ministère public fédéral, du “Groupe de travail Brasil Verde”, dans le but d’inciter l’enquête et le procès qui ont abouti, le 27 juin 2023, à une Décision condamnant le propriétaire et le gérant de la Hacienda Brésil Verde pour les délits de “réduction à l’esclavage” et “recrutement des travailleurs dans divers locaux à travers le territoire national”, au détriment des victimes dans cette affaire, à une peine de sept ans et six mois de prison ferme et au paiement d’une amende. La Cour a souligné comme point positif que lors du procès, la quatrième chambre du Tribunal Régional Fédéral de la 1^e Région, qui avait rejeté en 2018 le recours d’habeas corpus interposé par les imputés, s’est basée cette fois-ci, sur le Droit international et sur la “jurisprudence permanente” de la Cour Interaméricaine, pour établir sa déclaration signalant que la prescription de l’action pénale était “inadmissible et inapplicable [...] dans le cas de graves violations des droits de l’homme”. Ce critère a été repris par le juge fédéral civil et criminel de la sous-section judiciaire de Redención-PA dans la Décision condamnatoire de juin 2023. Ce juge a conclu que la prescription n’était pas de reçu dans cette affaire, sur la base de la jurisprudence du tribunal fédéral et de la Décision de cette Cour. Du fait que ces condamnations n’étaient pas encore fermes en raison des recours interposés, la Cour a décidé de maintenir la surveillance sur cette mesure jusqu’à ce que l’État lui soumette des informations relatives à la résolution des recours en appel.

H. Mise en œuvre partielle de l’obligation de recherche sur le sort, l’identification et la remise des restes des personnes disparues

La Cour a reconnu dans sa jurisprudence l’obligation des états de chercher et d’identifier les personnes disparues. Cette obligation doit être accomplie efficacement, correctement et avec diligence, indépendamment des enquêtes judiciaires. Le Tribunal a signalé que cette obligation est liée au droit des familles des victimes disparues à connaître la vérité sur le sort de leurs proches. La Cour a rappelé qu’il est extrêmement important pour les familles des victimes disparues, de les retrouver ou de trouver leurs restes, afin de les identifier, de les recevoir et de les enterrer selon leurs croyances. Ceci constitue une mesure de réparation qui contribue à clore le processus de deuil et à soulager l’angoisse et la souffrance issues de l’incertitude sur le sort de leurs êtres chers. La mise en œuvre de cette mesure comporte également des enjeux et des difficultés importants.

Pour ces raisons, il est important de souligner les cas où la Cour Interaméricaine a pu constater la mise en œuvre totale ou partielle de cette obligation¹⁰¹. Voici les affaires pour lesquelles le Tribunal a déclaré la mise en œuvre partielle de cette obligation en 2023.

a. Affaire Rodriguez Vera et autres (Disparus du Palais de justice) Vs. Colombie

Dans la Décision sur l’Affaire Rodriguez Vera et autres (Disparus du Palais de justice), prononcée le 14 novembre 2014, et tenant compte de la reconnaissance partielle de la responsabilité par la République de Colombie, la Cour a conclu à la responsabilité internationale de l’État dans certaines violations des droits de l’homme commises dans le cadre des faits connus comme “la prise” et “la reprise” du Palais de justice de Bogotá les 6 et 7 novembre 1985. Parmi ces violations, la Cour a trouvé l’État responsable des disparitions forcées de sept employés du café du Palais de justice (Carlos Augusto Rodriguez Vera, Cristina del Pilar Guarin Cortés, David Suspes Celis, Bernardo Beltran Hernandez, Hector Jaime Beltran Fuentes, Gloria Stella Lizarazo Figueroa, Luz Mary Portela Leon), de deux visiteurs (Lucy Amparo Oviedo Bonilla et Gloria Anzola de Lanao) et d’une

101 Avant 2023, la Cour avait déclaré la mise en œuvre totale de la recherche d’une personne disparue dans une affaire contre le Pérou et la mise en œuvre partielle dans cinq cas (deux contre le Salvador et trois contre le Pérou).

guerrillera du M-19 (Irma Franco Pineda), ainsi que de la disparition forcée et de l'exécution extrajudiciaire du magistrat auxiliaire Carlos Horacio Uran Rojas. De même, la Cour a déclaré la responsabilité de l'État dans la violation à son devoir de garantie du droit à la vie, dans le cadre de la disparition de Norma Constanza Esguerra Forero, dont le sort demeurait inconnu à la date de la Décision. En vertu de ce qui précède, la Cour a ordonné à l'État de procéder à une recherche rigoureuse afin de déterminer le sort de onze victimes encore disparues, dont "dix victimes de disparition forcée et Norma Constanza Esguerra".

Dans sa Résolution du 7 février 2023, la Cour a déclaré la mise en œuvre partielle de cette mesure et a fait une appréciation positive du fait que l'État avait conçu et mis en œuvre un plan spécifique de recherche concernant cette affaire ("Plan de recherche des disparus du Palais de justice"). Conformément à ce plan, en août 2022, les restes des 47 victimes du Palais de justice avaient été identifiés et remis à leurs proches dans tout le pays. Le Tribunal a apprécié le fait que, parmi les restes dûment identifiés se trouvent ceux de six parmi les onze victimes de cette affaire (Cristina del Pilar Guarín Cortés, Bernardo Beltrán Hernández, Hector Jaime Beltrán Fuentes, Luz Mary Portela León, Lucy Amparo Oviedo Bonilla et Gloria Anzola de Lanao). Il a aussi apprécié la remise des restes de ces victimes dans des actes concertés avec leurs familles, dont les services funéraires, précédés par des réunions où des explications techniques et scientifiques leur ont été données. La Cour a maintenu la surveillance du respect de cette mesure de réparation car il reste encore en instance la définition par l'État du sort des autres cinq victimes (Carlos Augusto Rodríguez Vera, Irma Franco Pineda, David Suspes Celis, Gloria Stella Lizarazo et Norma Constanza Esguerra).

b. Affaire 19 Commerçants Vs. Colombie

Dans la Décision sur Fond, Réparations et Frais dans l'Affaire 19 Commerçants, prononcée le 5 juillet 2004, la Cour a pu prouver qu'après le meurtre des 17 commerçants, leurs corps avaient été démembrés et lancés dans les eaux du canal "El Ermitaño", affluent du fleuve Magdalena, face au site nommé "Palo de Mango". 15 jours après leur disparition, les victimes Juan Alberto Montero Fuentes et José Ferney Fernández Díaz, étaient parties à la recherche des commerçants disparus et, alors qu'ils faisaient cette recherche, des membres du groupe "paramilitaire" opérant dans la commune de Puerto Boyacá les ont arrêtés, et "ils ont connu le même sort que les autres (17) disparus". Le Tribunal a reconnu qu'il était peu probable de retrouver les restes des 19 commerçants "[étant donné le traitement donné aux restes et que plus de seize années s'étaient écoulées depuis leur disparition". Elle avait prouvé aussi que "la Colombie n'avait pas mené de recherche sérieuse" et que les "omissions de la part de l'État à une époque où les restes des victimes auraient encore pu être trouvés, rendent plus difficile et improbable leur localisation". La Cour a remarqué néanmoins que l'État avait "l'obligation de mettre tous les moyens possibles à la tâche de retrouver les restes des victimes afin de les remettre à leurs familles". Par conséquent, dans sa Décision, elle a ordonné à l'État "d'effectuer une recherche sérieuse afin de déterminer avec certitude le sort des restes des victimes afin d'avoir la possibilité de les remettre à leurs proches".

Dans la Résolution du 21 novembre 2023, la Cour a déclaré que l'État mettait en œuvre cette mesure en faisant des efforts pour essayer de déterminer avec certitude ce qui s'était passé avec les victimes disparues dans cette affaire. Bien qu'on n'a pas obtenu de résultats positifs quant à la localisation des restes des victimes, la Cour a apprécié positivement le fait que le Procureur Général de la Nation ait conçu et mis en œuvre, entre 2009 et 2015 un "Plan de recherche" spécifique dans ce cas, avec l'approbation et la participation de la Commission colombienne des juristes, organisation s'étant portée partie civile au processus d'enquête sur ces faits, en représentation des victimes dans cette procédure internationale. Ce plan de recherche a eu plusieurs étapes. D'autre part, en 2016, à la demande des représentants et en collaboration avec eux, plusieurs actions ont été menées auprès des familles des victimes pour leur parler du plan de recherche. Parmi ces actions plusieurs documents ont été élaborés sur la recherche et un "événement national" a été réalisé dans la ville de Bucaramanga où l'on a remis aux familles des victimes, des documents et des rapports sur l'enquête et la recherche, et une présentation a été faite du rapport sur la mémoire historique de ce cas. La Cour a remarqué que l'État avait informé qu'en 2020, le ministère public avait ordonné de nouvelles démarches de recherche, mais au moment où la Résolution a été dictée, on ignorait les résultats de ces démarches.

La Cour a signalé que, tout en reconnaissant l'immense douleur que pendant plus de 36 ans, ont subi les proches des victimes de cette affaire, suite à la disparition forcée de leurs êtres chers, et la frustration en raison des résultats négatifs du plan de recherche, il faut reconnaître la mise en œuvre par l'État de la réparation ordonnée par la Décision. La Cour maintient néanmoins ouverte la surveillance de cette mesure de réparation, considérant que les informations apportées par l'État ont permis d'identifier des actions de recherche qui restent encore à faire par le Ministère public, et a demandé à l'État de l'informer dans ce sens. Elle a aussi demandé à l'État d'informer si la recherche du sort des victimes dans cette affaire est incluse dans les plans de recherche massive extrajudiciaire dont font état d'autres entités.

I. Application de l'article 65 de la Convention Américaine en vue d'informer l'Assemblée Générale de l'OEA des manquements aux réparations ordonnées

À l'heure actuelle, 21 affaires sont soumises à l'application de l'article 65 de la Convention américaine (2 affaires sur Haïti, 2 affaires sur le Nicaragua, 2 affaires sur Trinidad et Tobago et 15 affaires sur le Venezuela). La liste des affaires est disponible [ici](#).

L'article 65 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme prévoit que le rapport annuel soumis par la Cour à la considération de l'Assemblée Générale de l'Organisation, "doit signaler tout particulièrement, les affaires sur lesquelles un état n'aurait pas respecté ses décisions, ainsi que les recommandations pertinentes". De même, l'article 30 du Statut de la Cour Interaméricaine prévoit que ce rapport devra "signaler les Affaires dont un État n'aurait pas respecté ses décisions". On voit donc que les états partie à la Convention Américaine ont prévu un système de garantie collective, et que cela va dans l'intérêt de tous les états partie de maintenir le système des droits de l'homme créé par ces mêmes états, afin d'éviter que la justice interaméricaine ne devienne illusoire, ce qui serait le cas si elle était soumise au libre arbitre des décisions internes d'un état.

Lorsque la Cour décide l'application des articles 65 de la Convention et 30 des Statuts en cas de manquement à ses décisions, et qu'elle l'inclut dans son Rapport Annuel pour l'examen de l'Assemblée Générale de l'Organisation des États Américains, elle continue de le faire chaque année au moment de présenter son Rapport Annuel, à moins que les états indiquent qu'ils sont en train de prendre les mesures nécessaires en vue de respecter les réparations ordonnées par la décision, ou à moins que les représentants des victimes ou la Commission, informent sur la mise en œuvre et sur l'exécution des éléments de la décision devant être évalués par ce Tribunal.

En 2023 la Cour a dicté deux résolutions en application de l'article 65 de la Convention américaine sur trois affaires se trouvant à la phase de surveillance du respect des décisions et faisant l'objet de mesures provisoires.

Dans l'**Affaire Molina Theissen Vs. Guatemala** la Cour a prononcé une Résolution le 4 septembre 2023, décidant:

[conformément aux articles 65 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et 30 des Statuts de la Cour, d'inclure dans son Rapport Annuel [...]2023, le manquement du Guatemala à la mesure de ne pas innover ordonnée par cette Cour dans le cadre de la Surveillance du respect des décisions [...]. [Le surligné a été ajouté]

La mesure provisoire de ne pas innover a été ordonnée par la Cour dans sa Résolution du 24 mars 2023. Afin de prévenir un préjudice irréparable au droit des victimes d'accès à la justice, en raison de l'obligation d'enquête, de procès et de sanction suite à la disparition forcée de l'enfant Marco Antonio Molina Theissen, la Cour a ordonné au Guatemala de s'abstenir d'innover dans le cas de la situation préventive des personnes condamnées en première instance, et cela jusqu'à ce que ce Tribunal ne se prononce sur la demande de mesures provisoires formulée par les représentantes des victimes. Dans sa Résolution du 4 septembre 2023,

la Cour a constaté que des décisions judiciaires avaient été prises au Guatemala accordant aux condamnés en première instance, le remplacement de la résidence surveillée, les laissant sans surveillance et sans restriction de circulation dans les départements de Guatemala et Alta Verapaz, en outrage à l'ordre donné par la Cour Interaméricaine.

Dans les **Affaires Barrios Altos et La Cantuta Vs. Pérou**, la Cour a prononcé une Résolution le 19 décembre 2023, déterminant que "l'exécution de la décision du Tribunal Constitutionnel du 17 mars 2022, soutenue dans les arrêts du 21 novembre et du 4 décembre 2023, et la mise en liberté d'Alberto Fujimori Fujimori le 6 décembre 2023, ont constitué outrage aux résolutions de surveillance émises par cette Cour le 30 mai 2018 et le 7 avril 2022, ainsi qu'à la Résolution sur des mesures urgentes, de ne pas innover, dictée par la Présidence de ce Tribunal le 5 décembre 2023".

D'autre part, dans cette Résolution du 19 décembre 2023, le Tribunal a décidé:

3. Conformément aux articles 65 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et 30 des Statuts de la Cour, d'inclure dans son Rapport Annuel [...]2023, le manquement de l'État du Pérou à la Résolution sur des mesures d'urgence de ne pas innover, ordonnée par le Président de la Cour Interaméricaine le 5 décembre 2023 y de la Résolution de la Cour Interaméricaine du 7 avril 2022 [...]. [le surligné a été ajouté]

Dans la Résolution prononcée le 5 décembre 2023, la Présidence de la Cour avait demandé à l'État dans la mesure d'urgence de ne pas innover, de "s'abstenir de mettre en œuvre l'ordre du Tribunal Constitutionnel du Pérou du 4 décembre 2023, concernant la 'mise en liberté immédiate' d'Alberto Fujimori Fujimori, jusqu'à ce que la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme recueille les éléments nécessaires à l'analyse visant à savoir si cet arrêt remplit les conditions établies par la Résolution de la Cour du 7 avril 2022". Dans cette Résolution du 7 avril 2022 la Cour avait ordonné au Pérou de "s'abstenir de la mise en œuvre de la sentence du Tribunal Constitutionnel du Pérou du 17 mars 2022, qui restituait 'pour des raisons humanitaires' ses effets à l'amnistie accordée a Alberto Fujimori Fujimori le 24 décembre 2017, car cette sentence ne respectait pas les conditions prévues par la Résolution du 30 mai 2018, sur la mise en œuvre des Décisions".

J. Demandes de rapports à des sources autres que les parties (article 69.2 du Règlement)

Depuis 2015, la Cour a fait usage de la faculté prévue par l'article 69.281 du Règlement du Tribunal concernant la demande d'information importante sur la mise en œuvre des réparations à "des sources autres que les parties". Cette disposition lui permet d'obtenir des renseignements directs de la part d'organes ou d'institutions de l'état ayant des compétences dans l'exécution des réparations ou pouvant exiger cette exécution sur le plan interne. Il s'agit là de renseignements différents de ceux qui sont fournis par l'état en tant que partie dans la procédure se trouvant sous surveillance.

En 2023 la Cour a fait usage de cette norme dans le cadre des affaires suivantes:

- a. Dans l'Affaire du peuple autochtone Xucuru et ses membres Vs. Brésil, le 17 avril 2023 le Conseil national de justice du Brésil a présenté un document sur la mise en œuvre des mesures visant à assurer, de manière immédiate et efficace, les droits à la propriété collective du peuple autochtone Xucuru sur son territoire, et à conclure le processus d'assainissement du territoire autochtone Xucuru. Le Président de la Cour a décidé d'inclure ce document dans le dossier au titre d'autre source d'information, en application de l'article 69.2 du Règlement.
- b. Dans l'Affaire Travailleurs de la Hacienda Brasil Verde Vs. Brésil, le 11 juillet 2023 le Conseil national de justice du Brésil a présenté un document sur la mise en œuvre de la réparation relative à l'enquête sur

les faits. Le Président de la Cour a décidé d'inclure ce document dans le dossier au titre d'autre source d'information, en application de l'article 69.2 du Règlement.

- c. Dans l'Affaire Favela Nova Brasilia Vs. Brésil, à la demande du Président de la Cour, le Conseil national de justice du Brésil a présenté un rapport oral à l'audience privée de surveillance de la mise en œuvre, tenue à Brasilia, au Brésil, le 26 octobre 2023, signalant des informations importantes, dans le domaine de ces compétences, sur la mise en œuvre de plusieurs réparations. Ultérieurement, le Président de la Cour a demandé au Conseil national de justice, un rapport écrit sur la mise en œuvre des mesures de réparation traitées à l'audience.
- d. Dans l'Affaire Herzog et autres Vs. Brésil, à la demande du Président de la Cour, le Conseil national de justice du Brésil a présenté un rapport oral à l'audience privée de surveillance de la mise en œuvre, tenue à Brasilia, au Brésil, le 26 octobre 2023, signalant les informations importantes, dans le domaine de ces compétences, sur la mise en œuvre de la garantie de non-répétition concernant la reconnaissance du caractère imprescriptible des actions issues des crimes de lèse humanité et des crimes internationaux. Ultérieurement, le Président de la Cour a demandé au Conseil national de justice, un rapport écrit sur la mise en œuvre de la garantie de non-répétition, et sur l'enquête menée sur les faits.
- e. Dans l'Affaire Employés dans l'usine des feux d'artifice de Santo Antonio de Jésus et leurs proches Vs. Brésil, le 7 décembre 2023 la Présidence de la Cour a demandé au Conseil national de justice, un rapport sur la mise en œuvre de la mesure concernant les soins médicaux, psychologiques et psychiatriques.
- f. En el Affaire Sales Pimenta Vs. Brésil, el 14 décembre 2023, le Conseil national de justice du Brésil a présenté un document sur la mise en œuvre de la réparation relative à la création d'un groupe de travail visant à identifier les causes d'impunité structurelle dans les cas de violence à l'encontre des personnes vouées à la défense des droits de l'homme des travailleurs ruraux. Le Président de la Cour a décidé d'inclure ce document dans le dossier au titre d'autre source d'information, en application de l'article 69.2 du Règlement.
- g. Dans l'Affaire Petro Urrego Vs. Colombie, el 21 décembre 2023 le Procureur General de la Nation de Colombie a présenté un rapport sur "les progrès réalisés et les enjeux, depuis l'organe constitutionnel de contrôle, dans la mise en œuvre de la Décision" sur cette affaire. Le Président de la Cour a décidé d'inclure ce document dans le dossier au titre d'autre source d'information, en application de l'article 69.2 du Règlement.
- h. Dans l'Affaire Radilla Pacheco Vs. Mexique, à la demande du Président de la Cour, la Commission nationale des droits de l'homme a présenté un rapport oral à l'audience privée de surveillance de la mise en œuvre, tenue le 13 mai 2023 signalant des informations importantes, dans le domaine de ces compétences, sur la mise en œuvre de trois mesures de réparation.
- i. Dans l'Affaire Frères Gomez Paquiyaury Vs. Pérou, la Présidence de la Cour a demandé au Ministère de l'éducation du Pérou un rapport sur la mise en œuvre de la mesure de réparation concernant l'octroi d'une bourse d'études complète jusqu'à l'université, à madame Nora Emely Gomez Peralta.

- j. Dans l’Affaire Acevedo Buendia et autres Vs. Pérou, le 19 janvier 2023, la Cour des comptes de la République a présenté des renseignements sur la mise en œuvre de la mesure relative au respect des Décisions du Tribunal Constitutionnel du Pérou du 21 octobre 1997 et du 26 janvier 2001, en ce qui concerne le remboursement des montants non perçus par les victimes.

Il faut absolument souligner le travail réalisé par le Conseil national de justice du Brésil dans la mise en œuvre des Décisions de la Cour, qui a même créé dans ce but “l’Observatoire des droits de l’homme” et le “Groupe de travail de monitoring et de fiscalisation de la mise en œuvre des Décisions de la Cour Interaméricaine des droits de l’homme”.

K. Réunions informelles avec des représentants des états

En 2023 la Cour a pu avoir, avec des résultats positifs, quelques réunions présentielle et virtuelle avec des représentants des états, pour échanger des informations ou pour dialoguer avec eux sur la situation des Affaires se trouvant à l’étape de surveillance du respect des Décisions. Ces réunions ont eu lieu avec des représentants de l’Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Salvador et du Mexique. Il s’agit de réunions informelles, et non pas d’audiences de surveillance, mais qui ont facilité une meilleure communication sur des sujets tels que les réparations à mettre en œuvre par les états, les délais prévus pour la présentation des rapports, des demandes faites par les états afin que la Cour estime le niveau de mise en œuvre des réparations, ou des objections présentées par les représentants des victimes et par la Commission.

L. Tables rondes de dialogue sur la mise en œuvre des Décisions

En 2023 la Cour a remarqué l’importance des activités non-judiciaires, qui permettent d’établir un dialogue informel sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des Décisions. Cette année, la Cour a organisé, conjointement avec l’Institut Max Planck et les états du Chili et de la Colombie, deux “tables rondes” qui, dans chacun de ces états, ont servi à réfléchir aux possibilités d’amélioration et d’avance du travail de supervision et aux actions nécessaires pour la mise en œuvre des réparations.

La table ronde au Chili a eu lieu le 26 avril 2023, lors de la 157e Période de sessions ordinaires, tenue à Santiago. La table ronde en Colombie a eu lieu le 12 octobre 2023, lors de la 162e Période de sessions ordinaires du Tribunal, tenue à Bogotá.

Au nom de la Cour et du Secrétariat, ont pris part aux deux activités, le juge Rodrigo Mudrovitsch, la directrice de la surveillance du respect des décisions, et des avocates à cette unité au Secrétariat. Ont pris part aussi aux activités, des autorités et des fonctionnaires d’institutions publiques, et des représentants des victimes dans les affaires se trouvant à l’étape de surveillance au Chili et en Colombie.

M. Participation et soutien des universités et de la société civile

Il est extrêmement important de constater l’intérêt que portent les universités, les ONG et la société civile en général, à la mise en œuvre des Décisions de la Cour Interaméricaine.

La présentation de documents au titre d'*amicus curiae* (l'article 44.4 du Règlement de la Cour) constitue une opportunité pour que des tierces personnes ne faisant pas partie de la procédure, apportent au Tribunal leurs avis ou des renseignements portant sur des considérations juridiques ou sur des aspects relatifs à la mise en œuvre des réparations. En 2023 des documents *amicus curiae* ont été reçus par rapport aux décisions concernant les affaires suivantes: Radilla Pacheco Vs. Mexique, Alvarado Espinoza et autres Vs. Mexique, Digna Ochoa et ses proches Vs. Mexique.

Aussi, l'apport des organisations et des universités dans leurs domaines de travail ou de recherche résulte essentiel, par le biais d'activités ou d'initiatives de diffusion des normes jurisprudentielles et autres, dans le but d'étudier, de donner des avis ou de débattre sur des aspects clé ou des enjeux, aussi bien des impacts que de la mise en œuvre des décisions de la Cour, mais aussi, pour en encourager l'exécution. Des exemples de telles initiatives sont les séminaires, les réunions, les ateliers et les projets organisés dans ce but, et les "Observatoires" de suivi du SIDH ou du respect des Décisions¹⁰².

Parmi les activités effectuées en 2023, on peut signaler les suivantes:

- ▶ **19 au 20 juin -Guadalajara, Mexique:** réunion d'experts sur "Le respect des décisions internationales sur les droits de l'homme: enjeux et actions proposées", organisée conjointement par l'Université Jésuite de Guadalajara ITESO et USAID (United States Agency for International Development).
- ▶ **4 au 8 décembre:** dans le cadre des activités conjointes avec l'Institut Max Planck et la Fondation Konrad Adenauer, la Cour Interaméricaine a organisé deux séminaires et un colloque à Heidelberg, Allemagne, dans l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international. On y a traité divers sujets concernant l'impact des décisions portant sur les droits de l'homme, la surveillance du respect des décisions et le renforcement de la démocratie. En représentation du Tribunal, a participé à ces activités le juge-président Ricardo C. Pérez Manrique; le Secrétaire, Pablo Saavedra Alessandri, et la directrice de la surveillance du respect des décisions, Gabriela Pacheco Arias. Un memorandum d'entente a été signé entre la Cour Interaméricaine et l'Institut Max Planck.

N. Liste des affaires sous surveillance du respect des décisions

À la fin de l'année 2023, 295 affaires contentieuses étaient sous la surveillance du respect des décisions, dont:

- 72 affaires¹⁰³ (27%) ont une ou deux réparations en suspens.
- 21 affaires (7%) font l'objet de l'application de l'article 65 de la Convention américaine.

La liste mise à jour des affaires sous surveillance du respect des décisions peut être consultée [ici](#).

En 2023, la Cour a prononcé 26 décisions ordonnant 176 mesures de réparation. Et en date du 2023, 8 affaires ont été classées suite à l'exécution complète de toutes les réparations ordonnées par les Décisions correspondantes. La liste mise à jour des affaires classées suite à l'exécution complète peut être consultée [ici](#).

102 Tels que: "L'Observatoire du Système interaméricain des droits de l'homme" ayant son siège à l'Institut de recherche juridique de l'UNAM; "L'Observatoire de l'Association de de la défense publique (AIDEF) pour la mise en œuvre des décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme"; "L'Observatoire Permanent du respect des décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme en Argentine et du suivi du Système interaméricain des droits de l'homme" de la Faculté des sciences juridiques et sociales de l'Université du Littoral; " L'Observatoire Paola Guzmán Albarracín", conformé par des "organisations de la société civile et universitaires de l'Équateur et de la région [...] pour faire le suivi des mesures prévues par la garantie de non-répétition prononcées" dans la Décision sur l'Affaire Guzman Albarracín Vs. Équateur.

103 Excluant celles sous l'application de l'article 65 de la Convention.

Ci-dessous figurent trois listes concernant des affaires se trouvant sous surveillance du respect des décisions de la Cour. La première liste contient les 202 affaires ayant plus de 2 mesures en instance d'exécution. La seconde liste montre les 72 affaires ayant 1 ou 2 mesures en instance d'exécution. La troisième liste signale les 21 affaires ayant fait l'objet de l'application par la Cour de l'article 65 de la Convention Américaine, sans que la situation constatée n'ait changé.

LISTE DES AFFAIRES SOUS SURVEILLANCE AYANT PLUS DE 2 RÉPARATIONS EN INSTANCE D'EXÉCUTION [EXCLUANT CELLES AYANT FAIT L'OBJET DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONVENTION]			
Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
ARGENTINE			
1	1	Bayarri	30 octobre 2008
2	2	Torres Millacura et autres	26 août 2011
3	3	Furlan et ses proches	31 août 2012
4	4	Mendoza et autres	14 mai 2013
5	5	Lopez et autres	25 novembre 2019
6	6	Jenkins	26 novembre 2019
7	7	Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Notre terre)	6 février de 2020
8	8	Acosta Martinez et autres	31 août 2020
9	9	Fernandez Prieto et Tumbeiro	1 ^{er} septembre 2020
10	10	Almeida	17 novembre 2020
11	11	Julien Grisonas et autres	23 septembre 2021
12	12	Britez Arce et autres	16 novembre 2022
13	13	Alvarez	24 mars 2023
14	14	Boleso	22 mai 2023
15	15	Maria et autres	22 août 2023
BOLIVIA			
16	1	Ticona Estrada et autres	27 novembre 2008
17	2	Ibsen Cardenas e Ibsen Pena	1 ^{er} septembre 2010
18	3	Flores Bedregal et autres	17 octobre 2022
19	4	Valencia Campos et autres	18 octobre 2022
20	5	Angulo Losada	18 novembre 2022
BRÉSIL			
21	1	Gomes Lund et autres	24 novembre 2010
22	2	Travailleurs dans l'Hacienda Brasil Verde	20 octobre 2016

**LISTE DES AFFAIRES SOUS SURVEILLANCE AYANT PLUS DE 2 RÉPARATIONS EN INSTANCE D'EXÉCUTION
[EXCLUANT CELLES AYANT FAIT L'OBJET DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONVENTION]**

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
23	3	Favela Nova Brasilia	16 février de 2017
24	4	Herzog et autres	15 mars 2018
25	5	Employés de l'usine des feux d'artifice de Santo Antonio de Jesus	15 juillet de 2020
26	6	Barbosa de Souza et ses proches	7 septembre 2021
27	7	Sales Pimenta	30 juin 2022
28	8	Tavares Pereira et autres	16 novembre 2023
29	9	Honorato et autres	27 novembre 2023
CHILI			
30	1	Palamara Iribarne	22 novembre 2005
31	2	Norin Catriman et autres (Dirigents, membres et activiste du peuple autochtone Mapuche)	29 mai 2014
32	3	Poblete Vilches et autres	8 mars 2018
33	4	Vera Rojas et autres	1 ^{er} octobre 2021
34	5	Professeurs de Chañaral et autres communes	10 novembre 2021
35	6	Pavez Pavez	4 février de 2022
36	7	Baraona Bray	24 novembre 2022
COLOMBIE			
37	1	Las Palmeras	26 novembre 2002
38	2	19 Commerçants	5 juillet de 2004
39	3	Gutierrez Soler	12 septembre 2005
40	4	Massacre de Mapiripan	15 septembre 2005
41	5	Massacre de Pueblo Bello	31 janvier 2006
42	6	Massacres d'Ituango	1 ^{er} juillet de 2006
43	7	Massacre de La Rochela	11 mai 2007
44	8	Valle Jaramillo et autres	27 novembre 2008
45	9	Manuel Cepeda Vargas	26 mai 2010
46	10	Vélez Restrepo et ses proches	3 septembre 2012

**LISTE DES AFFAIRES SOUS SURVEILLANCE AYANT PLUS DE 2 RÉPARATIONS EN INSTANCE D'EXÉCUTION
[EXCLUANT CELLES AYANT FAIT L'OBJET DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONVENTION]**

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
47	11	Communautés d'origine africaine déplacées du bassin du fleuve Cacarica (Operation Génesis)	20 novembre 2013
48	12	Rodriguez Vera et autres (Disparus du Palais de justice)	14 novembre 2014
49	13	Yarce et autres	22 novembre 2016
50	14	Vereda La Esperanza	31 août 2017
51	15	Villamizar Duran et autres	20 novembre 2018
52	16	Isaza Uribe et autres	20 novembre 2018
53	17	Omeara Carrascal et autres	21 novembre 2018
54	18	Petro Urrego	8 juillet de 2020
55	19	Bedoya Lima et autre	26 août 2021
56	20	Movilla Galarcio et autres	22 juin 2022
57	21	Membres et militants de l'Union patriotique	27 juillet 2022
58	22	Tabares Toro et autres	23 mai 2023
59	23	Guzman Medina et autres	23 août 2023
60	24	Membres de la corporation collectif des avocats José Alvear Restrepo (CAJAR)	18 octobre 2023
ÉQUATEUR			
61	1	Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku	27 juin 2012
62	2	Gonzales Lluy et autres	1 ^{er} septembre 2015
63	3	Herrera Espinoza et autres	28 octobre 2016
64	4	Montesinos Mejia	27 janvier 2020
65	5	Carranza Alarcon	3 février 2020
66	6	Guachala Chimbo et autres	26 mars 2021
67	7	Villarroel et autres	24 août 2021
68	8	Garzon Guzman	1 ^{er} septembre 2021
69	9	Casierra Quiñonez et autres	11 mai 2022
70	10	Mina Cuero Vs. Équateur	7 septembre 2022
71	11	Huacón Baidal et autres	4 octobre 2022

**LISTE DES AFFAIRES SOUS SURVEILLANCE AYANT PLUS DE 2 RÉPARATIONS EN INSTANCE D'EXÉCUTION
[EXCLUANT CELLES AYANT FAIT L'OBJET DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONVENTION]**

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
72	12	Aroca Palma et autres	8 novembre 2022
73	13	Aguinaga Aillon	30 janvier 2023
74	14	Nuñez Naranjo et autres	23 mai 2023
75	15	Meza	14 juin 2023
76	16	Viteri Ungaretti et autres	27 novembre 2023
LE SALVADOR			
77	1	Soeurs Serrano Cruz	1 ^{er} mars 2005
78	2	Garcia Prieto et autres	20 novembre 2007
79	3	Contreras et autres	31 août 2011
80	4	Massacres d'El Mozote et villages voisins	25 octobre 2012
81	5	Rochac Hernandez et autres	14 octobre 2014
82	6	Ruano Torres et autres	5 octobre 2015
83	7	Manuela et autres	2 novembre 2021
GUATEMALA			
84	1	Bamaca Velasquez	22 février de 2002
85	2	Molina Theissen	3 juillet de 2004
86	3	Massacre Plan de Sanchez	19 novembre 2004
87	4	Carpio Nicolle et autres	22 novembre 2004
88	5	Fermin Ramirez	20 juillet 2005
89	6	Raxcaco Reyes	15 septembre 2005
90	7	Massacre des Dos Erres	24 novembre 2009
91	8	Chitay Nech et autres	25 mai 2010
92	9	Massacres de Rio Negro	4 septembre 2012
93	10	Gudiel Alvarez et autres ("Journal militaire")	20 novembre 2012
94	11	Garcia et ses proches	29 novembre 2012
95	12	Veliz Franco et autres	19 mai 2014
96	13	Defenseur des droits de l'homme et autres	28 août 2014
97	14	Velasquez Paiz et autres	19 novembre 2015

**LISTE DES AFFAIRES SOUS SURVEILLANCE AYANT PLUS DE 2 RÉPARATIONS EN INSTANCE D'EXÉCUTION
[EXCLUANT CELLES AYANT FAIT L'OBJET DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONVENTION]**

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
98	15	Membres du village Chichupac et Communautés voisines de la commune de Rabinal	30 novembre 2016
99	16	Ramirez Escobar et autres	9 mars 2018
100	17	Coc Max et autres (Massacre de Xamán)	22 août 2018
101	18	Cuscul Pivaral et autres	23 août 2018
102	19	Ruiz Fuentes et autre	10 octobre 2019
103	20	Valenzuela Avila	11 octobre 2019
104	21	Rodriguez Revolorio et autres	14 octobre 2019
105	22	Gomez Virula et autres	21 novembre 2019
106	23	Peuples Autochtones Maya Kaqchikel de Sumpango et autres	6 octobre 2021
107	24	Massacre du village Los Josefinos	3 novembre 2021
108	25	Communauté autochtone Maya Q'eqchi' Agua Caliente	16 mai 2023
HAÏTI			
109	1	Baptiste et autres	1 ^{er} septembre 2023
HONDURAS			
110	1	Juan Humberto Sanchez	7 juin 2003
111	2	Lopez Alvarez	1 ^{er} février de 2006
112	3	Pacheco Teruel et autres	27 avril 2012
113	4	Communauté Garifuna Triunfo de la Cruz et ses membres	8 octobre 2015
114	5	Communauté Garifuna de Punta Piedra et ses membres	8 octobre 2015
115	6	Pacheco Leon et autres	15 novembre 2017
116	7	Escaleras Mejia et autres	26 septembre 2018
117	8	Vicky Hernandez et autres	26 mars 2021
118	9	Lemoth Morris et autres (Plongeurs Miskitos)	31 août 2021
119	10	Deras García et autres	25 août 2022

**LISTE DES AFFAIRES SOUS SURVEILLANCE AYANT PLUS DE 2 RÉPARATIONS EN INSTANCE D'EXÉCUTION
[EXCLUANT CELLES AYANT FAIT L'OBJET DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONVENTION]**

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
120	11	Communauté Garifuna de San Juan et ses membres	29 août 2023
121	12	Gutierrez Navas et autres	29 novembre 2023
MEXIQUE			
122	1	Gonzalez et autres ("Campo Algodonero")	16 novembre 2009
123	2	Radilla Pacheco	23 novembre 2009
124	3	Fernandez Ortega et autres	30 août 2010
125	4	Rosendo Cantu et autre	31 août 2010
126	5	Cabrera Garcia et Montiel Flores	26 novembre 2010
127	6	Trueba Arciniega et autres	27 novembre 2018
128	7	Femmes Victimes de Torture Sexuelle à Atenco	28 novembre 2018
129	8	Alvarado Espinoza et autres	28 novembre 2018
130	9	Digna Ochoa et ses proches	25 novembre 2021
131	10	Tzompaxtle Tecpile et autres	7 novembre 2022
132	11	Garcia Rodriguez et autre	25 janvier 2023
NICARAGUA			
133	1	Acosta et autres	25 mars 2017
134	2	V.R.P., V.P.C. et autres	8 mars 2018
PANAMA			
135	1	Vélez Loor	23 novembre 2010
PARAGUAY			
136	1	"Institut de Reeducation des Mineurs"	2 septembre 2004
137	2	Communauté autochtone Yakye Axa	17 juin 2005
138	3	Communauté autochtone Sawhoyamaxa	29 mars 2006
139	4	Goiburu et autres	22 septembre 2006
140	5	Communauté autochtone Xákmok Kásek	24 août 2010
141	6	Noguera et autre	9 mars 2020

**LISTE DES AFFAIRES SOUS SURVEILLANCE AYANT PLUS DE 2 RÉPARATIONS EN INSTANCE D'EXÉCUTION
[EXCLUANT CELLES AYANT FAIT L'OBJET DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONVENTION]**

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
142	7	Leguizamón Zaván et autres	15 novembre 2022
143	8	Nissen Pessolani	21 novembre 2022
144	9	Lopez Sosa	17 mai 2023
145	10	Cordoba	4 septembre 2023
PÉROU			
146	1	Loayza Tamayo	27 novembre 1998
147	2	Cesti Hurtado	31 mai 2001
148	3	Barrios Altos	30 novembre 2001
149	4	Cantoral Benavides	3 décembre 2001
150	5	Durand et Ugarte	3 décembre 2001
151	6	De La Cruz Flores	18 novembre 2004
152	7	Gomez Palomino	22 novembre 2005
153	8	Garcia Asto et Ramirez Rojas	25 novembre 2005
154	9	Acevedo Jaramillo et autres	7 février 2006
155	10	Baldeon Garcia	6 avril 2006
156	11	Pénitenciaire Miguel Castro Castro	25 novembre 2006
157	12	La Cantuta	29 novembre 2006
158	13	Cantoral Huamani et Garcia Santa Cruz	10 juillet 2007
159	14	Anzualdo Castro	22 septembre 2009
160	15	Osorio Rivera et proches	26 novembre 2013
161	16	J.	27 novembre 2013
162	17	Espinoza Gonzales	20 novembre 2014
163	18	Cruz Sánchez et autres	17 avril 2015
164	19	Communauté paysanne de Santa Barbara	1 ^{er} septembre 2015
165	20	Galindo Cardenas et autres	2 octobre 2015
166	21	Quispialaya Vilcapoma	23 novembre 2015
167	22	Tenorio Roca et autres	22 juin 2016
168	23	Pollo Rivera et autres	21 octobre 2016

**LISTE DES AFFAIRES SOUS SURVEILLANCE AYANT PLUS DE 2 RÉPARATIONS EN INSTANCE D'EXÉCUTION
[EXCLUANT CELLES AYANT FAIT L'OBJET DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONVENTION]**

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
169	24	Munarriz Escobar et autres	20 août 2018
170	25	Terrones Silva et autres	26 septembre 2018
171	26	Muelle Flores	6 mars 2019
172	27	Rosadio Villavicencio	14 octobre 2019
173	28	Association nationale des licenciés et des retraités de la surintendance nationale de l'administration fiscale (ANCEJUB-SUNAT)	21 novembre 2019
174	29	Azul Rojas Marin et autre	12 mars 2020
175	30	Casa Nina	24 novembre 2020
176	31	Cuya Lavy et autres	28 septembre 2021
177	32	Affaire fédération nationale des travailleurs maritimes et portuaires (FEMAPOR)	1 ^{er} février de 2022
178	33	Benites Cabrera et autres	4 octobre 2022
179	34	Olivera Fuentes	4 février de 2023
181	35	Communauté de La Oroya	27 novembre 2023
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE			
182	1	Gonzalez Medina et proches	27 février de 2012
183	2	Nadege Dorzema et autres	24 octobre 2012
184	3	Personnes dominicaines et haïtiennes expulsées	28 août 2014
SURINAM			
185	1	Communauté Moiwana	15 juin 2005
186	2	Peuple Saramaka	28 novembre 2007
187	3	Peuples Kalina et Lokono	25 novembre 2015
TRINIDAD ET TOBAGO			
188	1	Dial et otro	21 novembre 2022
URUGUAY			
189	1	Gelman	24 février de 2011
190	2	Maidanik et autres	15 novembre 2021

**LISTE DES AFFAIRES SOUS SURVEILLANCE AYANT PLUS DE 2 RÉPARATIONS EN INSTANCE D'EXÉCUTION
[EXCLUANT CELLES AYANT FAIT L'OBJET DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONVENTION]**

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
VENEZUELA			
191	1	Chocrón Chocrón	1 ^{er} juillet de 2011
192	2	Frères Landaeta Mejias et autres	27 août 2014
193	3	Ortiz Hernandez et autres	22 août 2017
194	4	San Miguel Sosa et autres	8 février de 2018
195	5	Lopez Soto et autres	26 septembre 2018
196	6	Alvarez Ramos	30 août 2019
197	7	Diaz Loreto et autres	19 novembre 2019
198	8	Olivares Muñoz et autres	10 novembre 2020
199	9	Mota Abarullo et autres	18 novembre 2020
200	10	Guerrero, Molina et autres	3 juin 2021
201	11	Gonzalez et autres	20 septembre 2021
202	12	Rodriguez Pacheco et autre	1 ^{er} septembre 2023

**"LISTE DES AFFAIRES SOUS SURVEILLANCE AYANT 1 OU 2 RÉPARATIONS EN INSTANCE D'EXÉCUTION
[EXCLUANT CELLES AYANT FAIT L'OBJET DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONVENTION]"**

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
ARGENTINE			
1	1	Garrido et Baigorria	27 août 1998
2	2	Bulacio	18 septembre 2003
3	3	Bueno Alves	11 mai 2007
4	4	Fontevicchia y D'Amico	29 novembre 2011
5	5	Fonerón et fille	27 avril 2012
6	6	Gutiérrez et proches	25 novembre 2013
7	7	Gorigoitia	2 septembre 2019
8	8	Spoltore	9 juin 2020
9	9	Valle Ambrosio et autre	20 juillet de 2020

**"LISTE DES AFFAIRES SOUS SURVEILLANCE AYANT 1 OU 2 RÉPARATIONS EN INSTANCE D'EXÉCUTION
[EXCLUANT CELLES AYANT FAIT L'OBJET DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONVENTION]"**

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
BARBADE			
10	1	Dacosta Cadogan	24 septembre 2009
BOLIVIE			
11	1	Trujillo Oroza	27 février de 2002
12	2	I.V.	30 novembre 2016
BRÉSIL			
13	1	Garibaldi	23 septembre 2009
14	2	Pueblo Indígena Xucuru y sus miembros	5 février de 2018
CHILI			
15	1	Almonacid Arellano et autres	26 septembre 2006
16	2	Atala Riffo et filles	24 février de 2012
17	3	García Lucero et autres	28 août 2013
18	4	Maldonado Vargas et autres	2 septembre 2015
19	5	Ordenes Guerra et autres	29 novembre 2018
20	6	Urrutia Laubreaux	27 août 2020
COLOMBIE			
21	1	Caballero Delgado et Santana	29 janvier 1997
22	2	Escué Zapata	4 juillet de 2007
23	3	Massacre de Santo Domingo	30 novembre 2012
24	4	Carvajal Carvajal et autres	13 mars 2018
25	5	Martinez Esquivia	6 octobre 2020
ÉQUATEUR			
26	1	Benavides Cevallos	19 juin 1998
27	2	Suarez Rosero	20 janvier 1999
28	3	Tibi	7 septembre 2004
29	4	Zambrano Vélez et autres	4 juillet de 2007
30	5	Chaparro Alvarez et Lapo Iñiguez	21 novembre 2007
31	6	Vera Vera et autre	19 mai 2011
32	7	Vásquez Durand et autres	15 février 2017
33	8	Guzman Albarracin et autres	24 juin 2020

**"LISTE DES AFFAIRES SOUS SURVEILLANCE AYANT 1 OU 2 RÉPARATIONS EN INSTANCE D'EXÉCUTION
[EXCLUANT CELLES AYANT FAIT L'OBJET DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONVENTION]"**

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
34	9	Grijalva Bueno	3 juin 2021
35	10	Palacio Urrutia et autres	24 novembre 2021
GUATEMALA			
36	1	Blake	22 janvier 1999
37	2	"Panel Blanca" (Paniagua Morales et autres)	25 mai 2001
38	3	"Niños de la Calle" (Villagran Morales et autres)	26 mai 2001
39	4	Myrna Mack Chang	25 novembre 2003
40	5	Maritza Urrutia	27 novembre 2003
41	6	Tiu Tojin	26 novembre 2008
42	7	Chinchilla Sandoval et autres	29 février 2016
43	8	Gutierrez Hernandez et autres	24 août 2017
44	9	Giron et autre	15 octobre 2019
45	10	Anciens travailleurs de l'organisme judiciaire	17 novembre 2021
HONDURAS			
46	1	Servellon Garcia et autres	21 septembre 2006
47	2	Kawas Fernandez	3 avril 2009
48	3	Luna Lopez	10 octobre 2013
49	4	Lopez Lone et autres	5 octobre 2015
MEXIQUE			
50	1	Garcia Cruz et Sanchez Silvestre	26 novembre 2013
PANAMA			
51	1	Heliodoro Portugal	12 août 2008
52	2	Peuples Autochtones Kuna de Madungandí et Embera de Bayano et ses membres	14 octobre 2014
PARAGUAY			
53	1	Vargas Areco	26 septembre 2006
PÉROU			
54	1	Neira Alegria et autres	19 septembre 1996
55	2	Castillo Paez	27 novembre 1998
56	3	Tribunal Constitutionnel	31 janvier 2001
57	4	Ivcher Bronstein	6 février 2001

“LISTE DES AFFAIRES SOUS SURVEILLANCE AYANT 1 OU 2 RÉPARATIONS EN INSTANCE D’EXÉCUTION [EXCLUANT CELLES AYANT FAIT L’OBJET DE L’APPLICATION DE L’ARTICLE 65 DE LA CONVENTION]”

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l’Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
58	5	“Cinq journalistes”	28 février 2003
59	6	Frères Gomez Paquiyauri	8 juillet 2004
60	7	Huilca Tecse	3 mars 2005
61	8	Travailleurs licenciés du Congrès (Aguado Alfaro et autres)	24 novembre 2006
62	9	Acevedo Buendia et autres (“Licenciés et retraités de la Cour des comptes”)	1er juillet 2009
63	10	Tarazona Arrieta et autres	15 octobre 2014
64	11	Canales Huapaya et autres	24 juin 2015
65	12	Wong Ho Wing	30 juin 2015
66	13	Zegarra Marin	15 février 2017
67	14	Lagos del Campo	31 août 2017
68	15	Travailleurs licenciés de PetroPérou et autres	22 août 2018
69	16	Moya Solis	3 juin 2021
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE			
70	1	Filles Yean et Bosico	8 septembre 2005
TRINIDAD ET TOBAGO			
71	1	Bissoon et autre	14 novembre 2022
URUGUAY			
72	1	Barbani Duarte et autres	13 octobre 2011

LISTE DES AFFAIRES SE TROUVANT À L’ÉTAPE DE SURVEILLANCE AYANT FAIT L’OBJET DE L’APPLICATION DE L’ARTICLE 65 DE LA CONVENTION ET DONT LA SITUATION N’A PAS VARIÉ

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l’Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
HAÏTI			
1	1	Yvon Neptune	6 mai 2008
2	2	Fleury et autres	23 novembre 2011

LISTE DES AFFAIRES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DE SURVEILLANCE AYANT FAIT L'OBJET DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONVENTION ET DONT LA SITUATION N'A PAS VARIÉ

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations
NICARAGUA			
3	1	Yatama	23 juin 2005
4	2	Roche Azaña et autres	3 juin 2020
TRINIDAD ET TOBAGO			
5	1	Hilaire, Constantine et Benjamin et autres	21 juin 2002
6	2	Caesar	11 mars 2005
VENEZUELA			
7	1	El Amparo	14 septembre 1996
8	2	Caracazo	29 août 2002
9	3	Blanco Romero et autres	28 novembre 2005
10	4	Montero Aranguren et autres (Retén de Catia)	5 juillet 2006
11	5	Apitz Barbera et autres ("Première Cour contentieuse administrative")	5 août 2008
12	6	Rios et autres	28 janvier 2009
13	7	Perozo et autres	28 janvier 2009
14	8	Reveron Trujillo	30 juin 2009
15	9	Barreto Leiva	17 novembre 2009
16	10	Uson Ramirez	20 novembre 2009
17	11	Lopez Mendoza	1 septembre 2011
18	12	Famille Barrios	24 novembre 2011
19	13	Diaz Peña	26 juin 2012
20	14	Uzcategui et autres	3 septembre 2012
21	15	Granier et autres (Radio Caracas Télévision)	22 juin 2015

LISTE D'AFFAIRES CLASSÉES SUITE À L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations	Date de la Résolution ayant classé l'affaire
ARGENTINE				
1	1	Kimel	2 mai 2008	5 février 2013
2	2	Mohamed	23 novembre 2012	13 novembre 2015
3	3	Mémoli	22 août 2013	10 février 2017
4	4	Cantos	28 novembre 2002	14 novembre 2017
5	5	Perrone et Preckel	8 octobre 2019	17 novembre 2021
6	6	Romero Feris	15 novembre 2019	4 octobre 2022
7	7	Hernandez	22 novembre 2019	24 mai 2023
8	8	Argüelles et autres	20 novembre 2014	18 octobre 2023
BARBADE				
9	1	Boyce et autres	20 novembre 2007	9 mars 2020
BOLIVIA				
10	1	Familia Pacheco Tineo	25 novembre 2013	17 avril 2015
11	2	Andrade Salmón	1 ^{er} décembre 2016	5 février 2018
BRÉSIL				
12	1	Ximenes Lopes	4 juillet 2006	25 septembre 2023
13	2	Escher et autres	6 juillet 2009	19 juin 2012
CHILI				
14	1	La dernière tentation du Christ (Olmedo Bustos et autres)	5 novembre 2001	28 novembre 2003

LISTE D'AFFAIRES CLASSÉES SUITE À L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations	Date de la Résolution ayant classé l'affaire
15	2	Claude Reyes et autres	19 septembre 2006	24 novembre 2008
COLOMBIE				
16	1	Duque	26 février de 2016	12 mars 2020
COSTA RICA				
17	1	Herrera Ulloa	2 juillet 2004	22 novembre 2010
18	2	Artavia Murillo et autres (Fecundación in vitro)	28 novembre 2012	22 novembre 2019
19	3	Gomez Murillo et autres	29 novembre 2016	22 novembre 2019
20	4	Amrhein et autres	25 avril 2018	7 octobre 2019
21	5	Moya Chacon et autre	23 mai 2022	26 juin 2023
22	6	Guevara Diaz	22 juin 2022	21 novembre 2023
ÉQUATEUR				
23	1	Acosta Calderón	24 juin 2005	7 février 2008
24	2	Mejia Idrovo	5 juillet de 2011	4 septembre 2012
25	3	Alban Cornejo et autres	22 novembre 2007	28 août 2015
26	4	Suarez Peralta	21 mai 2013	28 août 2015
27	5	Salvador Chiriboga	3 mars 2011	3 mai 2016
28	6	Tribunal Constitutionnel (Camba Campos et autres)	28 août 2013	23 juin 2016
29	7	Garcia Ibarra et autres	17 novembre 2015	14 novembre 2017
30	8	Valencia Hinojosa et autre	29 novembre 2016	14 mars 2018

LISTE D'AFFAIRES CLASSÉES SUITE À L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations	Date de la Résolution ayant classé l'affaire
31	9	Cour Supreme de Justice (Quintana Coello et autres)	23 août 2013	30 janvier 2019
32	10	Cortez Espinoza	18 octobre 2022	30 août 2023
33	11	Flor Freire	31 août 2016	18 octobre 2023
EL SALVADOR				
34	1	Colindres Schonenberg	4 février 2019	18 novembre 2020
GUATEMALA				
35	1	Maldonado Ordoñez	3 mai 2016	30 août 2017
36	2	Villasenor Velarde et autres	5 février 2019	24 juin 2020
37	3	Martinez Coronado	10 mai 2019	19 décembre 2022
HONDURAS				
38	1	Velasquez Rodriguez	21 juillet 1989	10 septembre 1996
39	2	Godínez Cruz	17 août 1990	10 septembre 1996
MEXIQUE				
40	1	Castañeda Gutman	6 août 2008	28 août 2013
NICARAGUA				
41	1	Genie Lacayo	29 janvier 1997	29 août 1998
42	2	Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni	31 août 2001	3 avril 2009
PANAMA				
43	1	Tristan Donoso	27 janvier 2009	1 septembre 2010

LISTE D'AFFAIRES CLASSÉES SUITE À L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION

Nombre Total	Nombre par État	Nom de l'Affaire	Date de la Décision ayant ordonné les Réparations	Date de la Résolution ayant classé l'affaire
44	2	Baena Ricardo et autres	2 février 2001	1 septembre 2021
PARAGUAY				
45	1	Ricardo Canese	31 août 2004	6 août 2008
46	2	Ríos Avalos et autre	19 août 2021	19 avril 2023
PÉROU				
47	1	Lori Berenson Mejia	25 novembre 2004	20 juin 2012
48	2	Abrill Alosilla et autres	21 novembre 2011	22 mai 2013
49	3	Castillo Petruzzi et autres	30 mai 1999	20 septembre 2016
SURINAM				
50	1	Aloeboetoe et autres	10 septembre 1993	5 février 1997
51	2	Gangaram Panday	21 janvier 1994	27 novembre 1998
52	3	Liakat Ali Alibux	30 janvier 2014	9 mars 2020

VI

Dispositions
Préventives



VI. Dispositions préventives

En 2023, la Cour a prononcé 28 résolutions concernant des dispositions préventives ou des mesures provisoires. Ces résolutions sont de nature différente et portent sur : (i) l'adoption de mesures provisoires ou de mesures d'urgence (ii) la poursuite ou l'extension des mesures provisoires, (iii) les demandes de dispositions préventives lors du suivi de la mise en œuvre des décisions, (iv) le maintien des mesures, (v) la demande d'information, (vi) le rejet de demandes de dispositions préventives, (vii) la levée partielle ou totale des mesures provisoires, (viii) l'outrage au tribunal et le renvoi de l'affaire devant le Conseil permanent de l'OEA et devant l'Assemblée Générale.

A. Adoption de nouvelles dispositions préventives

1. Cas Tabares Toro et autres Vs. Colombie

Le 7 décembre 2022, les représentants des victimes présumées ont demandé l'adoption de mesures provisoires étant donné que "dès la première minute où María Elena Toro, mère d'Oscar [Ivan] Tabares [Toro], a entrepris des actions visant à trouver son fils, elle a été victime, ainsi que ses proches, de menaces, poursuites, harcèlement et autres incidents menaçant leur sécurité, qui auraient été perpétrés par des tiers, par des éléments de l'état et par l'armée colombienne, en raison de sa volonté d'éclaircir les faits et afin d'éviter les procédures visant à établir la vérité, procéder à l'enquête, à la sanction et au procès des responsables".

Le 8 février 2023, la Cour a décidé d'octroyer des mesures provisoires à l'égard de Leidy Julieth Gallego, Jhon Alber Urrego, Maria Bibiancy Tabares, Victor Alonso Leon, Maria Camila Henao et Miguel Angel Orozco. Elle a rejeté la demande de dispositions préventives en faveur des membres de la famille se trouvant hors du territoire colombien. La Cour a exigé à l'État colombien de prendre immédiatement les mesures nécessaires à la protection efficace de la vie et de l'intégrité de ces personnes.

Vous pouvez consulter la résolution du [8 février 2023](#).

2. Cas des personnes privées de liberté au centre pénitentiaire Evaristo de Moraes par rapport au Brésil

Les 27 et 28 décembre 2022, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a présenté à la Cour une demande de mesures provisoires exigeant à la République fédérative du Brésil la prise des dispositions nécessaires pour protéger la vie, l'intégrité de la personne, la santé et l'accès à la nourriture et à l'eau de qualité dans le cas des personnes privées de liberté à la prison Evaristo de Moraes au Brésil.

Le 21 mars 2023, la Cour a exigé au Brésil de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour protéger efficacement la vie, l'intégrité de la personne, la santé et l'accès à la nourriture et à l'eau de qualité dans le cas des personnes privées de liberté à la prison Evaristo de Moraes. Elle a aussi exigé à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire la surpopulation dans ce centre pénitentiaire. Enfin, elle a exigé de maintenir informés les représentants, sur les dispositions prises afin de mettre en œuvre les mesures provisoires ordonnées et de leur assurer l'accès total au centre pénitentiaire Evaristo de Moraes.

Vous pouvez consulter la résolution du [21 mars 2023](#).

3. Situation des membres de l'équipe des journalistes à la radio "La Costeñísima" par rapport au Nicaragua

Le 22 février 2023, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a présenté à la Cour une demande de mesures provisoires exigeant au Nicaragua la mise en œuvre de mesures de protection à l'égard des membres de l'équipe des journalistes de la radio "La Costeñísima", et à leurs familles, en territoire nicaraguayen. Cela, étant donné que la radio "La Costeñísima" était le seul média indépendant sur la côte caraïbe sud du Nicaragua, et que ces journalistes étaient victimes de brimades et de harcèlement, alors que les installations de la radio étaient sous surveillance permanente.

Le 22 mars 2023, la Cour a octroyé des mesures provisoires aux journalistes de la radio "La Costeñísima" et à leurs familles, en territoire nicaraguayen. Elle a ainsi exigé à l'État de prendre immédiatement les mesures nécessaires, tenant compte de la perspective de genre et LGBTI+, afin de protéger la vie et l'intégrité des journalistes de "la Costeñísima" et de leurs familles, et afin qu'ils puissent exercer leur droit à la liberté d'expression et faire du journalisme indépendant sans faire l'objet d'actes de violence, de brimades, de menaces ou de harcèlement dans l'exercice de leur métier.

Vous pouvez consulter la résolution du [22 mars 2023](#).

4. Situation des membres de l'ensemble des citoyens compétents à la recherche de l'égalité des droits de l'homme (ACDIIDH), par rapport à Haïti

Le 9 mars 2023, la Commission interaméricaine a présenté à la Cour une demande de mesures provisoires dans le but de protéger le droit à la vie et à l'intégrité de la personne dans le cas des membres de l'ensemble des citoyens compétents à la recherche de l'égalité des droits de l'homme (ACDIIDH), par rapport à Haïti.

Le 24 mars 2023, la Cour a exigé à l'État haïtien de prendre immédiatement les mesures nécessaires afin de protéger efficacement la vie et l'intégrité des membres de l'organisation ACDIIDH.

Vous pouvez consulter la résolution du [24 mars 2023](#).

Le 21 novembre 2023, l'État n'avait toujours pas répondu aux communications envoyées par la Cour. Par conséquent, le 21 novembre 2023, la Cour a déclaré que la position prise par Haïti et la désobéissance aux ordres signalés dans la Résolution du 24 mars 2023, constitue un acte d'outrage permanent au caractère obligatoire des décisions prises par la Cour, contraire au principe international de respecter de bonne foi les obligations conventionnelles, et un manquement au devoir d'informer la Cour.

Dans ce contexte, la Cour a décidé d'exprimer sa préoccupation en raison du manquement de l'État aux ordres signalés dans la Résolution du 24 mars 2023, de maintenir les mesures provisoires ordonnées et d'exiger à l'État de prendre immédiatement les mesures nécessaires et efficaces visant à protéger la vie, la liberté et l'intégrité personnelle des bénéficiaires des dispositions préventives.

Vous pouvez consulter la résolution du [21 novembre 2023](#).

5. Cas de quatre personnes autochtones Mayangna privées de liberté, par rapport au Nicaragua

Le 22 juin 2023, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a présenté à la Cour une demande de mesures provisoires afin d'exiger à la République du Nicaragua la mise en œuvre de mesures de protection à l'égard de D.R.Z., D.A.B.A., A.C.L. et I.C.L.1, membres du peuple autochtone Mayangna, qui seraient privés de liberté.

Le 27 juin 2023, la Cour a décidé d'accorder des mesures provisoires à A.C.L., I.C.L., D.A.B.A. et D.R.Z., du peuple autochtone Mayangna, privés de liberté dans la prison "La Modelo" au Nicaragua, exigeant à l'état de procéder à leur mise en liberté immédiate et de prendre les mesures nécessaires afin de protéger efficacement leur vie, leur intégrité personnelle, leur santé et leur liberté personnelle. Elle a également exigé à l'État de leur assurer un traitement digne et l'accès immédiat aux services de soins de santé, médicaments et nourriture correctes, et de faciliter le contact avec leurs familles et avocats, tout en signalant que cet ordre ne pouvait nullement servir à retarder la mise en liberté des bénéficiaires

Vous pouvez consulter la résolution du [27 juin 2023](#).

6. Cas de Jorge Luis Salas et de ses proches, par rapport au Pérou

Le 18 juillet 2023, la Commission a présenté à la Cour une demande de mesures provisoires afin d'ordonner à la République du Pérou de prendre les mesures nécessaires afin de protéger la vie et l'intégrité de la personne de Jorge Luis Salas Arenas, juge suprême titulaire à la Cour Suprême de Justice de la République du Pérou qui était alors président du Tribunal National des Élections (JNE), ainsi que celles de ses proches.

Le 4 septembre 2023, la Cour a exigé à l'État de prendre immédiatement les mesures nécessaires afin de protéger efficacement la vie et l'intégrité de la personne de Jorge Luis Salas Arenas, Dolly Carmela Manrique Zuniga, Pamela del Carmen Salas, Hector Salas Arenas et Dulmis Fresia Manrique Zuniga. Elle a également exigé à l'État de maintenir les schémas de sécurité et de protection des requérants, de poursuivre l'enquête sur les actes de harcèlement et de menaces, afin de mitiger les risques contre la vie et l'intégrité personnelle de Monsieur Salas Arenas et de sa famille, et de procéder aux démarches pertinentes afin que les mesures de protection de la vie et l'intégrité personnelle de monsieur Salas Arenas et de sa famille, soient planifiées et mises en œuvre avec la participation des représentants des bénéficiaires.

Vous pouvez consulter la résolution du [4 septembre 2023](#).

B. | Mesures d'urgence

1. Cas Brooklyn Rivera Bryan, Nancy Elizabeth Henriquez James et leurs proches, par rapport au Nicaragua

Le 19 décembre 2023, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a présenté à la Cour une demande de mesures provisoires à l'égard des députés ayant servi comme témoins dans l'Affaire YATAMA. La Commission a signalé avoir des indices clairs sur des actions répressives à l'encontre des partis d'opposition et sur la criminalisation des leaders sociaux et politiques. Elle a aussi signalé que Brooklyn Rivera Bryan et Nancy Henriquez, sont des leaders autochtones Miskitu qui font partie de l'organisation politique. En ce qui concerne le député Brooklyn Rivera, la Commission a signalé qu'il a été empêché de rentrer au pays et qu'il a été poursuivi par la police nationale, suite à sa dénonciation sur la situation des peuples autochtones et d'origine africaine au Nicaragua.

Le 22 décembre 2023, la Cour a décidé d'octroyer des mesures d'urgence afin de garantir les droits à la vie, à l'intégrité de la personne et à la liberté personnelle de Brooklyn Rivera Bryan et de Nancy Elizabeth Henriquez James. Elle a également ordonné d'exiger à l'État d'informer à titre officiel, le lieu de la détention et la situation dans laquelle se trouveraient ces personnes. LA Cour a aussi ordonné à l'État d'assurer le contact des bénéficiaires avec leurs familles, leur libération immédiate et la prise des dispositions nécessaires à l'exercice, par les bénéficiaires, de droits politiques en tant que députés représentant des régions autochtones. Finalement, le Président de la Cour, en raison des renseignements reçus, a exigé à l'État de s'abstenir de juger et de prendre des représailles à l'encontre des bénéficiaires de leurs proches et de leurs représentants.

Vous pouvez consulter la résolution du [22 décembre 2023](#).

C. | Extension et/ou cumul de Mesures provisoires

1. Situation des membres du Centre Nicaraguayen des droits de l'homme et de la Commission Permanente des droits de l'homme(CENIDH-CPDH) par rapport au Nicaragua

Le 16 février 2023, les représentants du CENIDH ont signalé une série de faits concernant les bénéficiaires Vilma Nuñez de Escorcia et Gonzalo Carrion. Ultérieurement, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a fait des observations dans ce sens.

Le 20 octobre 2023, la Cour a déclaré la position du Nicaragua concernant le manquement aux résolutions du 12 juillet et du 14 octobre 2019, ainsi que du 1er septembre et du 14 octobre 2021, constitue un acte d'outrage permanent au caractère obligatoire des décisions prises par ce Tribunal.

D'autre part, elle a décidé d'exprimer sa plainte contre le manquement de l'État aux résolutions du Tribunal datées du 12 juillet et du 14 octobre 2019, ainsi que du 1er septembre et du 14 octobre 2021; de maintenir les mesures provisoires qu'elle a ordonnées; d'insister afin que l'État prenne immédiatement et de manière efficace, toutes les dispositions nécessaires afin de protéger et de garantir la vie, la liberté et l'intégrité de la personne dans le cas des bénéficiaires des mesures provisoires et d'assurer la poursuite de leur travail en défense des droits de l'homme, sans faire l'objet de harcèlement, de menaces ou d'agressions; rappelle à l'État qu'il doit assurer que les mesures spécifiques de protection soient mises en œuvre avec la participation des bénéficiaires afin d'éviter autant que possible, qu'elles puissent provenir des mêmes fonctionnaires qui seraient impliqués dans les faits.

Vous pouvez consulter la résolution du [20 octobre 2023](#).

2. Cas de Juan Sébastian Chamorro et autres par rapport au Nicaragua

Dans différentes résolutions, la Cour a analysé les mesures provisoires prises en faveur de Juan Sébastian Chamorro et autres considérant :

2.1 Mesures provisoires ordonnées en 2021 et 2022

Le 24 juin 2021, la Cour a octroyé de mesures provisoires exigeant à l'État du Nicaragua de procéder à la libération immédiate de Juan Sébastian Chamorro García, José Adan Aguerri Chamorro, Félix Alejandro Maradiaga Blandon et Violeta Mercedes Granera Padilla, et de prendre immédiatement les dispositions nécessaires à la protection efficace de la vie, l'intégrité et la liberté personnelle de ces personnes et de leurs proches.

Les résolutions de la Cour du 9 septembre 2021, 4 novembre 2021, 25 mai 2022, et 4 octobre 2022, ont maintenu et étendu le nombre des bénéficiaires des dispositions préventives. Aussi, le 22 novembre 2022 la Cour a conservé les mesures provisoires adoptées déclarant la désobéissance du Nicaragua aux décisions de la Cour.

Dans ce cadre, le 28 décembre 2022, la Commission a demandé de prolonger les mesures provisoires à l'égard de 11 personnes privées de liberté et de leurs proches¹⁰⁵.

105 Cft. Cas de Juan Sébastian Chamorro et autres par rapport au Nicaragua. Mesures provisoires. Résolutions de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 24 juin 2021, 9 septembre 2021, 4 novembre 2021, 22 novembre 2021, 25 mai 2022, 4 octobre 2022, 22 novembre 2022.

2.2 Mesures provisoires ordonnées en 2023

i Résolution du 10 janvier 2023

Par une résolution du Président de la Cour du 10 janvier 2023, des mesures d'urgence ont été octroyées afin de protéger et de garantir le droit à la vie, à la santé, à la nourriture et à l'intégrité de 11 privés de liberté, exigeant à l'État de procéder à leur libération immédiate. Des mesures d'urgence ont aussi été accordées à leurs proches, exigeant à l'État de s'abstenir d'intenter aucun procès ou de représailles à l'encontre des proches ou des représentants en raison des renseignements transmis à la Cour dans la demande de prolongement des mesures provisoires ou dans d'autres informations soumises au Tribunal.

Vous pouvez consulter les résolutions des [10 janvier 2023](#)

ii Résolution du 8 février 2023

Dans sa résolution du 8 février 2023, la Cour a ordonné des mesures provisoires en faveur des 11 personnes privées de liberté et de leurs proches, décidant de les cumuler au Cas de Juan Sébastian Chamorro et autres 45 personnes privées de liberté dans 8 centres de détention au Nicaragua¹⁰⁶.

Vous pouvez consulter les résolutions des [8 février 2023](#)

Le 18 septembre 2023, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a présenté une demande d'extension des mesures provisoires afin de protéger efficacement la vie, l'intégrité, la santé et la liberté "JNSR" et de procéder à leur libération immédiate en raison des conditions inhumaines et graves de leur détention, du manque de soins médicaux et de la détérioration de leur santé physique et mentale¹⁰⁷.

Finalement, le 25 septembre, la Cour a octroyé des mesures provisoires en faveur de JNSR et a exigé à l'État sa libération immédiate. Elle a requis à l'État de prendre immédiatement les dispositions nécessaires afin de protéger efficacement la vie, l'intégrité, la liberté personnelle, la santé et l'alimentation de JNSR. Aussi, elle a ordonné à l'État la libération immédiate du bénéficiaire du prolongement des mesures provisoires, d'informer la famille et les avocats de confiance de son lieu d'arrestation, et de faciliter le contact immédiat avec ses proches et ses avocats, tout en lui assurant l'accès immédiat aux soins de santé, aux médicaments et à une nourriture adéquate. D'autre part, elle a requis à l'État d'assurer l'accès des avocats à la totalité du dossier et au système d'information judiciaire en ligne. Elle a exigé à l'État également de s'abstenir d'intenter des procès et de représailles à l'encontre des proches ou des représentants en raison des renseignements transmis à la Cour dans la demande de prolongement des mesures provisoires ou dans d'autres informations soumises au Tribunal.

Vous pouvez consulter les résolutions des [25 septembre 2023](#).

2.3 Monseigneur Rolando José Alvarez Lagos par rapport au Nicaragua

Le 21 juin 2023, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a présenté une demande de prolongement des mesures provisoires, sollicitant à la Cour d'ordonner à la République du Nicaragua de protéger la vie, l'intégrité de la personne, la santé et la liberté du prêtre et Évêque de Matagalpa, Rolando José Alvarez Lagos.

Le 27 juin 2023, la Cour a exigé au Nicaragua la libération immédiate de Monseigneur Rolando José Alvarez Lagos, évêque de Matagalpa, et de prendre les dispositions nécessaires pour protéger efficacement sa vie, sa santé et son intégrité. Elle a aussi demandé à l'État, pendant la durée des démarches administratives nécessaires à la libération immédiate de Monseigneur Alvarez Lagos, de lui assurer un traitement digne,

¹⁰⁶ Prise de mesures d'urgences à l'égard de 11 personnes privées de liberté dans 3 centres de détention et de leurs proches, dans le cadre des Mesures provisoires prises dans le Cas de Juan Sébastian Chamorro et autres 45 personnes privées de liberté dans 8 centres de détention par rapport au Nicaragua

¹⁰⁷ Cas de Juan Sébastian Chamorro et autres par rapport au Nicaragua, Résolution du 25 septembre 2023.

par l'accès immédiat aux soins de santé, aux médicaments et à une nourriture adéquate, et de lui faciliter le contact avec ses proches et ses avocats. Cet ordre ne pourra aucunement servir à retarder la mise en liberté du bénéficiaire. La Cour a finalement décidé d'inclure la situation de Monseigneur Rolando José Alvarez Lagos dans les mesures provisoires ordonnées dans la Résolution relative au Cas de Juan Sébastian Chamorro et autres par rapport au Nicaragua.

Vous pouvez consulter la résolution du [27 juin 2023](#).

3. Situation des habitants des communes autochtones Miskitu et Mayangna dans la Région de la côte Caraïbe Nord par rapport au C Nicaragua

Le 26 avril 2023, la Commission interaméricaine a présenté une demande d'extension des Mesures provisoires à l'égard des habitants des communes autochtones Musawas et Willú dans le territoire Mayangna Sauni As sur la côte Caraïbe Nord.

Le 27 juin 2023, la Cour a prononcé une résolution d'extension des mesures provisoires, ordonnant à l'État du Nicaragua de prendre les dispositions suffisantes et nécessaires afin de protéger la vie et l'intégrité personnelle des habitants des communes Musawas et Wilú, et d'assurer leur participation dans la mise en œuvre des mesures ordonnées. Elle a également exigé à l'État de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les droits à la vie et l'intégrité de la personne chez les membres du peuple autochtone Mayangna habitant dans la commune Wilú. Tout cela en assurant la protection des biens, des propriétés et des récoltes abandonnées en raison de leur déplacement, ainsi que les mesures de sécurité visant à leur retour chez eux. Aussi, la Cour a décidé d'étendre les mesures provisoires, afin que l'État du Nicaragua puisse inclure, immédiatement, les membres du peuple autochtone Mayangna habitant dans les communes Musawas et Wilú dans les mesures ordonnées par ses résolutions des 1er septembre et 23 novembre 2016, 30 juin et 22 août 2017, 23 août 2018, 6 février 2020 et 14 octobre 2021,.

Vous pouvez consulter la résolution du [27 juin 2023](#).

4. Situation des membres de la communauté autochtone Choréachi par rapport au Mexique

Le 27 novembre 2023, les représentants des bénéficiaires ont informé sur des faits ayant eu lieu récemment tout en demandant l'extension des mesures provisoires, dans le but d'exiger à l'État mexicain de procéder aux démarches nécessaires et dans les délais les plus brefs, afin de garantir la sécurité et l'intégrité de madame Isela Gonzalez Diaz, directrice de l'organisation Alianza Sierra Madre A.C.

Le 12 décembre 2023, la Cour a ordonné des mesures provisoires à l'égard de madame Isela Gonzalez Diaz, directrice de l'organisation Alianza Sierra Madre A.C., exigeant à l'État de prendre immédiatement les dispositions nécessaires à la protection effective de ses droits à la vie et à l'intégrité personnelle. La Cour a également ordonné à l'État de procéder aux démarches nécessaires afin que les mesures de protection ordonnées soient planifiées et mises en œuvre avec la participation de la bénéficiaire, et de prévoir la manière de l'informer sur les progrès dans la mise en œuvre de ces mesures. D'autre part, la Cour a décidé l'élargissement des mesures provisoires ordonnées dans ce cas, afin que l'État mexicain puisse inclure immédiatement madame Isela Gonzalez Diaz, dans les mesures ordonnées par les résolutions des 25 mars 2017, 10 juin 2020 et 23 septembre 2021,.

Vous pouvez consulter la résolution du [12 décembre 2023](#).

D. Demandes de dispositions préventives lors du suivi de la mise en œuvre des décisions

La Cour a traité cinq (5) demandes de dispositions préventives dans des cas de suivi de la mise en œuvre des décisions:

1. Affaire Molina Theissen Vs. Guatemala
2. Affaire Vera Rojas et autres Vs. Chile
3. Affaire du Massacre de Dos Erres Vs. Guatemala
4. Affaire Barrios Altos et Affaire La Cantuta Vs. Pérou
5. Affaire des habitants du village Chichupac et des villages voisins de la commune de Rabinal, Affaire Molina Theissen et autres 12 affaires guatémaltèques Vs. Guatemala

Pour l'analyse complète de la portée des résolutions de la Cour dans ce sens, veuillez consulter la section V concernant les activités de Surveillance du Respect des Décisions.

E. Maintien des mesures provisoires

1. Cas de l'Unité d'internement socio-éducatif (UNIS) par rapport au Brésil

Dans sa résolution du 15 novembre 2017, la Cour a exigé à la République Fédérative du Brésil de poursuivre la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection efficace de la vie et de l'intégrité de la personne dans le cas des enfants et adolescents privés de liberté à l'UNIS, ainsi que de toute autre personne se trouvant dans cet établissement.

Le 22 décembre 2017 et le 17 novembre 2022, le Brésil a présenté un rapport sur la mise en œuvre des mesures provisoires. Dans divers documents, les représentantes des bénéficiaires, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Défense publique de l'état d'Espírito Santo et le Conseil national de justice (CNJ) ont fait des remarques aux rapports de l'État tout en informant sur des faits nouveaux. Ainsi, la Cour a considéré qu'il était pertinent de dicter une résolution afin d'évaluer la mise en œuvre des mesures provisoires et la convenance de les maintenir en vigueur.

Le 8 février 2023, la Cour a décidé de demander au Brésil de poursuivre la mise en œuvre immédiate de toutes les mesures nécessaires afin d'éliminer les situations de risque et afin de protéger la vie, l'intégrité de la personne, sur le plan psychique et moral, ainsi que la santé des enfants et adolescents privés de liberté à l'Unité d'internement socio-éducatif, et de toute autre personne se trouvant dans cet établissement. Elle a également décidé que l'État devait réaliser les démarches pertinentes afin que les mesures indiquées soient planifiées et mises en œuvre avec la participation des représentantes des bénéficiaires et de les maintenir informés sur le progrès de la mise en œuvre.

Vous pouvez consulter la résolution du [8 février 2023](#).

Cas Castro Rodriguez par rapport au Mexique

Dans sa résolution de 2020, la Cour a décidé le maintien des mesures provisoires ordonnées à l'égard de Luz Estela Castro Rodriguez. Dans ce sens, le 8 février 2023, la Cour a dicté une résolution sur l'évaluation de la mise en œuvre des mesures ordonnées.

Le 8 février 2023, la Cour a décidé demander aux représentantes d'informer si madame Castro Rodriguez souhaitait revenir dans la ville de Chihuahua, et de tout autre élément permettant de connaître sa situation actuelle, et demander à l'État de continuer à informer la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme, tous les quatre mois à partir de la présentation du rapport, sur les mesures provisoires adoptées.

Vous pouvez consulter la résolution du [8 février 2023](#).

2. Situation des membres des communautés autochtones Yanomami, Ye'kwana et Munduruku par rapport au Brésil



Le 1er juillet 2022, la Cour a ordonné des mesures provisoires visant à la protection des membres des peuples autochtones Yanomami, Ye'kwana et Munduruku, victimes de menaces, agressions physiques et sexuelles, actes de vandalisme et coups de feu, pollution de leurs rivières et nuisance à leur santé, et difficulté d'accès à l'eau potable et à la nourriture, qui avaient l'air d'augmenter sous la présence de personnes non autorisées sur place, et face à l'exploitation de l'activité minière illégale dans leurs territoires.

Le 24 octobre 2023, la Cour a fait une visite sur place dans le Territoire autochtone Yanomami. La délégation de la Cour a visité la communauté Fuduwaadunha, dans la région d'Auaris, où elle a tenu une audience dans le but d'entendre les leaders autochtones hommes et femmes, des communautés Yanomami et Ye'kwana. Les témoignages ont rendu compte des menaces, de violence et d'un climat de crainte généralisée en vertu, entre autres, du retour des mineurs illégaux dans leur terres.

Le 12 décembre 2023, la Cour a décidé d'exiger à l'État du Brésil d'intensifier la prise des dispositions nécessaires afin de protéger efficacement la vie, l'intégrité de la personne, la santé et l'accès à la nourriture et à l'eau potable des membres des peuples autochtones, en tenant compte d'une perspective culturelle adéquate. Aussi, la Cour a exigé à l'État d'intensifier la prise de mesures appropriées, du point de vue culturel, afin de prévenir la propagation, de mitiger la contagion et de traiter, de manière efficace, les maladies dont souffrent les peuples autochtones bénéficiaires, notamment la malaria, le COVID-19 et des maladies dérivées de la pollution mercurielle.

Vous pouvez consulter la résolution du [12 décembre 2023](#).

F. | Demandes de dispositions préventives rejetées

1. Affaire Revilla Soto Vs. Venezuela

Le 4 octobre 2022, les représentants ont demandé à la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme des

dispositions préventives dans le cas d'ordres présumés de fonctionnaires gouvernementaux, en vue de la "criminalisation" de la victime présumée, Milton Gerardo Revilla Soto, extensives à son fils, Jésus Miguel Revilla Zambrano.

Après l'analyse des fondements de fait et de droit, le 8 février 2023, la Cour a décidé de rejeter la demande de mesures provisoires à l'égard de Monsieur Milton Gerardo Revilla Soto et de ses proches.

Vous pouvez consulter la résolution du [8 février 2023](#).

2. Affaire Garcia Rodriguez et autre Vs. Mexique

Le 27 mars 2023, les représentants ont demandé des dispositions préventives afin d'éviter l'arrestation, ou toute autre forme de privation de la liberté contre Daniel Garcia Rodriguez.

Après l'analyse des fondements de fait et de droit, le 26 juin 2023, la Cour a décidé de rejeter la demande de mesures provisoires à l'égard de Daniel Garcia Rodriguez et de Reyes Alpizar Ortiz, et de réserver l'évaluation de la mise en œuvre des mesures de réparation ordonnées, à la surveillance de la mise en œuvre de la Décision dans l'Affaire Garcia Rodriguez et autre Vs. Mexique.

Vous pouvez consulter la résolution du [26 juin 2023](#).

G. | Levée partielle ou totale des mesures provisoires

1. Affaire Kawas Fernandez Vs. Honduras

Le 31 août 2023, la Cour a ordonné la levée des mesures provisoires dans l'Affaire Kawas Fernandez Vs. Honduras, suite au décès du bénéficiaire. L'État a indiqué que monsieur Andino Alvarado, bénéficiaire des mesures provisoires, était décédé de mort naturelle à 1h30 le 28 juin 2023. Dans ce cas, la Cour a constaté l'envoi par l'État de l'acte de décès et des photos à la preuve du décès de Monsieur Andino Alvarado.

Vous pouvez consulter la résolution du [31 août 2023](#).

H. | Outrage au Tribunal et présentation de la situation devant le Conseil permanent de l'OEA et devant l'Assemblée générale (En application de l'article 65)

Tenant compte de la portée des dispositions préventives signalées dans ce rapport, on remarque que la Cour a décidé de signaler l'outrage au Tribunal commis par quelques États et d'en informer le Conseil permanente de l'OEA et l'Assemblée Générale dans les cas suivants, dont la portée a été décrite plus haut :

- ▶ Cas de Juan Sébastian Chamorro et autres par rapport au Nicaragua
- ▶ Situation des membres de l'ensemble des citoyens compétents à la recherche de l'égalité des droits de l'homme (ACDIIDH), par rapport à Haïti
- ▶ Situation des membres du Centre Nicaraguayen des droits de l'homme et de la Commission Permanente des droits de l'homme (CENIDH-CPDH) par rapport au Nicaragua
- ▶ Affaire Molina Theissen Vs. Guatemala¹⁰⁸

108 Concernant la portée de la Mesure provisoire dans cette affaire, consulter la section V de ce rapport annuel.

I. | État actuel des dispositions préventives

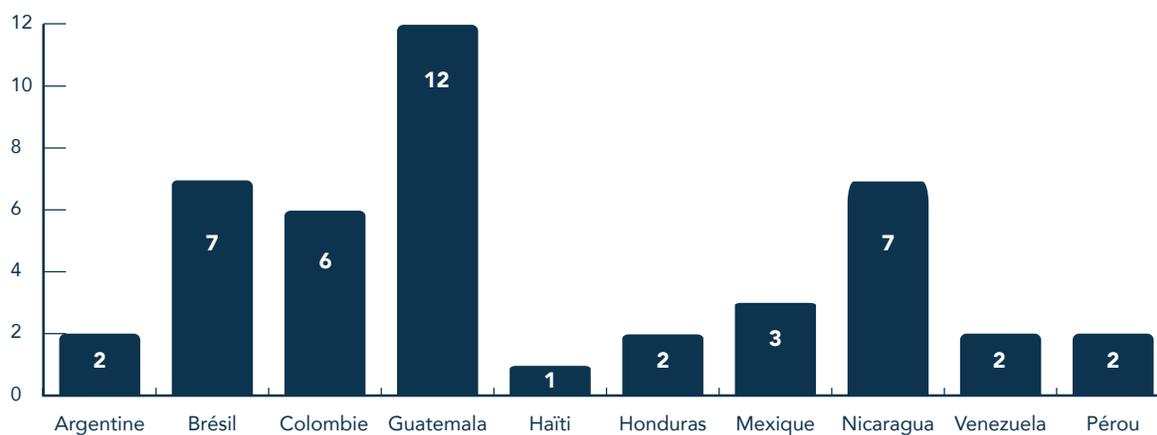
N°	NOM	ÉTAT	ANNÉE
1	Affaire Torres Millacura et autres	Argentine	2017
2	Cas Milagro Sala	Argentine	2017
3	Cas de l'Unité d'internement socio-éducatif	Brésil	2011
4	Cas du Complexe pénitentiaire Curado	Brésil	2014
5	Cas du Complexe pénitentiaire de Pedrinhas	Brésil	2014
6	Cas de l'Institut Penal Plácido de Sá Carvalho	Brésil	2017
7	Affaire Tavares Pereira et autres	Brésil	2021
8	Situation des membres des communautés autochtones Yanomami, Ye'kwana et Munduruku	Brésil	2022
9	Situation des privés de liberté à la prison Evaristo de Moraes	Brésil	2023
10	Cas Almanza Suárez	Colombie	1997
11	Situation de la Communauté de paix de San José de Apartadó	Colombie	2000
12	Cas Mery Naranjo et autres	Colombie	2006
13	Affaire 19 Commerçants	Colombie	2010
14	Cas Danilo Rueda	Colombie	2014
15	Affaire Tabares Toro et autres	Colombie	2023
16	Affaire Bamaca Velasquez	Guatemala	1998
17	Situation de la Fondation d'anthropologie légiste	Guatemala	2007
18	Affaire Mack Chang et autres	Guatemala	2009

N°	NOM	ÉTAT	ANNÉE
19	Affaire Membres du village Chichupac, Affaire Molina Theissen et autres 12 Affaires guatémaltèques	Guatemala	2019
20	Affaire Valenzuela Ávila et Affaire Ruiz Fuentes et autre	Guatemala	2021
21	Affaire Gudiel Alvarez et autres ("Diario Militar")	Guatemala	2022
22	Affaire Maritza Urrutia	Guatemala	2022
23	Affaire Masacre Plan de Sanchez	Guatemala	2022
24	Affaire Chitay Nech et autres	Guatemala	2022
25	Affaire Massacres de Río Negro	Guatemala	2022
26	Affaire du Massacre de Dos Erres	Guatemala	2023
27	Affaire Molina Theissen	Guatemala	2023
28	Situation des membres de l'ensemble des citoyens compétents à la recherche de l'égalité des droits de l'homme (ACDIIDH)	Haïti	2023
29	Affaire Communauté Garifuna de Punta Piedra et ses membres et Communauté Garifuna Triunfo de la Cruz et ses membres	Honduras	2021
30	Affaire Vicky Hernandez et autres	Honduras	2020
31	Affaire Fernandez Ortega et autres	Mexique	2012
32	Cas Castro Rodriguez	Mexique	2013
33	Cas communauté autochtone Choréachi	Mexique	2017
34	Cas des communautés autochtones Miskitu et Mayanga	Nicaragua	2016
35	Situation des membres du Centre Nicaraguayen des droits de l'homme et de la Commission Permanente des droits de l'homme(CENIDH-CPDH)	Nicaragua	2019

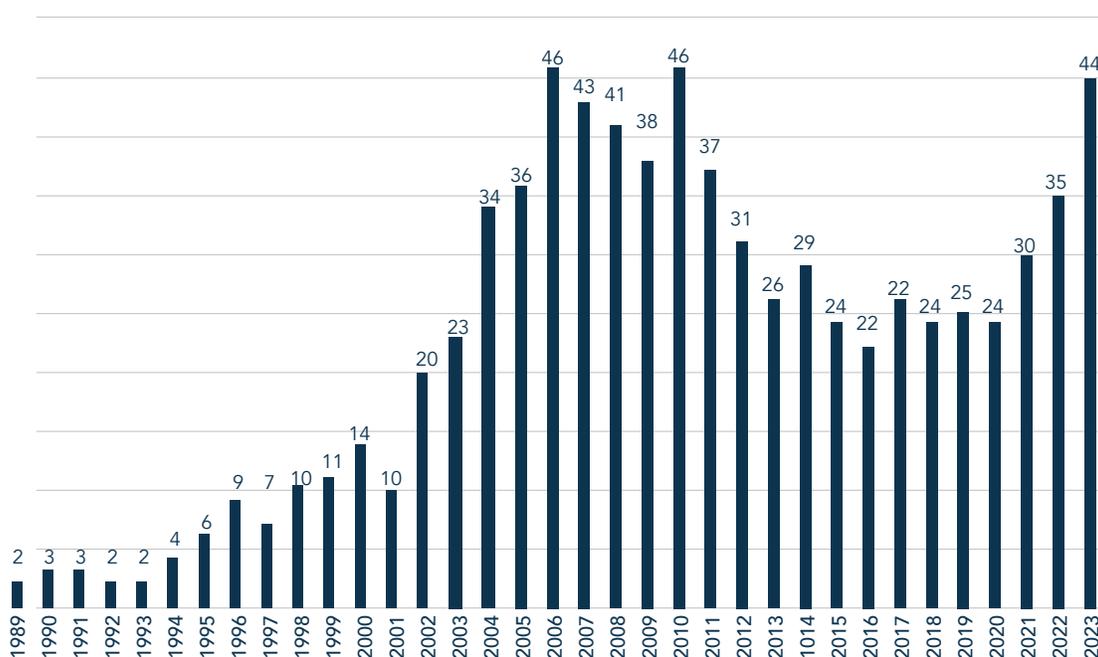
N°	NOM	ÉTAT	ANNÉE
36	Cas Juan Sébastian Chamorro et autres ¹⁰⁹	Nicaragua	2021
37	Cas Monseigneur Rolando José Alvarez Lagos	Nicaragua	2021
38	Situation des membres de l'équipe des journalistes à la radio "La Costeñísima"	Nicaragua	2023
39	Cas des quatre autochtones Mayangna privés de liberté	Nicaragua	2023
40	Cas Brooklyn Rivera Bryan et Nancy Elizabeth Henriquez James et leurs proches	Nicaragua	2023
42	Cas Salas Arenas et autres	Pérou	2023
43	Affaire Barrios Altos et Affaire La Cantuta	Pérou	2023
44	Affaire Famille Barrios	Venezuela	2004
45	Cas de certains centres pénitentiaires au Venezuela	Venezuela	2009

¹⁰⁹ Y compris l'accumulation avec la Cass de 11 personnes privées de liberté dans 3 centres de détention et de leurs unités familiales, dans le cadre des mesures provisoires adoptées dans la Cass Juan Sebastián Chamorro et al et de 45 personnes privées de liberté dans 8 centres de détention et des prolongations de Mesures provisoires urgentes liées à cette affaire. Ainsi que les mesures en faveur de Mgr Rolando José Álvarez Lagos concernant le Nicaragua. Ces mesures sont décrites dans la section « Prolongation et/ ou Cumul de Mesures Provisoires » ci-dessus.

MESURES PROVISOIRES ACTIVES, PAR ÉTAT, À LA FIN DE L'ANNÉE 2023



Mesures provisoires actives par an à la fin de 2023



ÉTAT ACTUEL DES DISPOSITIONS PRÉVENTIVES



Mexique

- Affaire Fernandez Ortega et autres
- Cas Castro Rodriguez
- Cas communauté autochtone Choréachi

Guatemala

- Affaire Bamaca Velasquez
- Situation de la Fondation d'anthropologie légiste
- Affaire Mack Chang et autres
- Affaire Membres du village Chichupac, Affaire Molina Theissen et autres 12 Affaires guatémaltèques
- Affaire Valenzuela Ávila et Affaire Ruiz Fuentes et autre
- Affaire Gudiel Alvarez et autres ("Diario Militar")
- Affaire Maritza Urrutia
- Affaire Masacre Plan de Sanchez
- Affaire Chitay Nech et autres
- Affaire Massacres de Río Negro
- Affaire du Massacre de Dos Erres
- Affaire Molina Theissen

Venezuela

- Affaire Famille Barrios
- Cas de certains centres pénitentiaires au Venezuela

Pérou

- Cas Salas Arenas et autres
- Affaire Barrios Altos et Affaire La Cantuta

Argentine

- Affaire Torres Millacura et autres
- Cas Milagro Sala

Honduras

- Affaire Communauté Garifuna de Punta Piedra et ses membres et Communauté Garifuna Triunfo de la Cruz et ses membres
- Affaire Vicky Hernandez et autres

Nicaragua

- Cas des communautés autochtones Miskitu et Mayanga
- Situation des membres du Centre Nicaraguayen des droits de l'homme et de la Commission Permanente des droits de l'homme(CENIDH-CPDH)
- Cas Juan Sébastian Chamorro et autres
- Cas Monseigneur Rolando José Alvarez Lagos
- Situation des membres de l'équipe des journalistes à la radio "La Costeñísima"
- Cas des quatre autochtones Mayangna privés de liberté
- Cas Brooklyn Rivera Bryan et Nancy Elizabeth Henriquez James et leurs proches

Haïti

- Situation des membres de l'ensemble des citoyens compétents à la recherche de l'égalité des droits de l'homme (ACDIIDH)

Colombie

- Cas Almanza Suárez
- Situation de la Communauté de paix de San José de Apartadó
- Cas Mery Naranjo et autres
- Affaire 19 Commerçants
- Cas Danilo Rueda
- Affaire Tabares Toro et autres

Brésil

- Cas de l'Unité d'internement socio-éducatif
- Cas du Complexe pénitentiaire Curado
- Cas du Complexe pénitentiaire de Pedrinhas
- Cas de l'Institut Penal Plácido de Sá Carvalho
- Affaire Tavares Pereira et autres
- Situation des membres des communautés autochtones Yanomami, Ye'kwana et Munduruku
- Situation des privés de liberté à la prison Evaristo de Moraes

VII

Fonction
Consultative



VII. Fonction Consultative

En 2023, la Cour a reçu deux demandes d'Avis consultatif. La première, faite par les Républiques du Chili et de la Colombie, porte sur l'urgence climatique et les droits de l'homme. La seconde a été soumise par la République Argentine et concerne le contenu et la portée du droit aux soins et ses rapports à d'autres droits. En 2022, la Cour avait reçu une demande d'Avis consultatif faite par l'État mexicain concernant les activités des entreprises privées fabricantes d'armement et leurs effets sur les droits de l'homme.

Ainsi, en 2023, la Cour a donné cours à trois (3) demandes d'Avis consultatif, comme suit :



1. Les activités des entreprises privées fabricantes d'armement et leurs effets sur les droits de l'homme

Le 11 novembre 2022, l'État mexicain a soumis à la Cour une demande d'Avis consultatif concernant les activités des entreprises privées fabricantes d'armement et leurs effets sur les droits de l'homme.

Le délai accordé pour la réception des observations allait jusqu'au 21 août 2023. 64 remarques ont été reçues. Les 28 et 29 novembre 2023, des audiences publiques ont été tenues sur cet Avis consultatif.

Le texte de l'Avis consultatif et les Observations faites par les acteurs sont disponibles [ici](#).

2. Urgence climatique et droits de l'homme



situation d'urgence sur les personnes, dépendant des régions et des groupes de population, mais aussi sur la nature et sur la survie humaine sur la planète.

Le délai accordé pour la réception des remarques allait jusqu'au 18 août 2023. Ensuite, la Cour a approuvé deux (2) extensions de ce délai, allant jusqu'au 18 décembre 2023. 262 observations ont été reçues.

Le texte de l'Avis consultatif et les Observations faites par les acteurs sont disponibles [ici](#).



3. Le contenu et la portée du droit aux soins et ses rapports avec d'autres droits

Le 20 janvier 2023, la République Argentine a soumis à la Cour une demande d'Avis consultatif portant sur le contenu et la portée du droit aux soins, en tant que droit humain, et ses rapports avec d'autres droits.

Le délai accordé pour la réception des remarques allait jusqu'au 7 novembre 2023. 128 observations ont été reçues.

Le texte de l'Avis consultatif et les Observations faites par les acteurs sont disponibles [ici](#).

VIII

Développement
Jurisprudentiel



VIII. Développement Jurisprudentiel

Cette section énonce la normative développée par la Cour Interaméricaine durant l'année 2023, ainsi que des critères importants sur la jurisprudence déjà établie par le Tribunal, et réaffirmés cette année. Ces normes jurisprudentielles revêtent une grande importance, car elles permettent aux autorités nationales de procéder au contrôle conventionnel dans le cadre de leurs compétences.

Dans ce sens, la Cour a signalé l'obligation des autorités de l'état d'exercer ex-officio un contrôle conventionnel des normes internes vis-à-vis de la Convention Américaine, bien évidemment, dans le cadre de leurs compétences respectives et des réglementations procédurales correspondantes. Ceci concerne l'analyse que les organes et les agents de l'état (notamment les juges et les opérateurs de justice) doivent faire sur la compatibilité des normes et des pratiques nationales par rapport à la Convention Américaine.

Dans leurs décisions et dans leurs agissements concrets, ces agents et ces organes doivent respecter l'obligation générale de garantir les droits et les libertés s'écoulant de la Convention Américaine, tout en s'assurant de ne pas mettre en exécution des normes juridiques internes contraires à ce traité, de le mettre correctement en application, ainsi que les normes de la jurisprudence développée par la Cour Interaméricaine, qui est l'interprète ultime de la Convention Américaine. Cette section est structurée autour des droits fondamentaux consacrés par la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (CADH), intégrant ces normes et développant leur portée et leur contenu. Des sous-titres sont inclus pour souligner les différents sujets, dont le contenu spécifique fait référence aux décisions à la base de la jurisprudence.

1. Articles 1 et 2

► Droits de l'homme et entreprises : normes relatives à l'égalité et à la non-discrimination en raison de l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre

La Cour a souligné trois piliers à la base des principes directeurs relatifs au sujet entreprises et droits de l'homme : protéger, respecter et réparer. Ceci veut dire que les états ont le devoir de protéger les droits de l'homme et les entreprises de les respecter, tandis que l'accès aux mécanismes de réparation doit être assuré. Il est essentiel que les entreprises mettent en œuvre des mécanismes visant à la protection des droits de l'homme, des pratiques de bonne gouvernance corporative, la prévention diligente des manquements aux droits et la réparation des préjudices portés. Elles doivent notamment assurer la réparation dans les cas touchant à des personnes en situation vulnérable ou précaire.

En ce qui concerne la communauté LGBTIQ+, la Cour a signalé que la stigmatisation et les stéréotypes perpétuent la discrimination dans tous les domaines. Pour atteindre l'égalité réelle, il faut compter sur la participation pleine du monde des affaires. Les entreprises doivent assumer la responsabilité de respecter les droits des personnes LGBTIQ+, aussi bien au travail que dans les rapports commerciaux, et cela par le biais de politiques d'inclusion et en mettant à l'œuvre la diligence requise afin de prévenir les impacts négatifs. Les états doivent établir des politiques et des activités de réglementation afin d'assurer l'élimination des pratiques discriminatoires dans les entreprises, tout en s'occupant de prévenir et de mitiger les impacts négatifs, et en mettant en œuvre des mécanismes efficaces de réparation à l'égard des personnes lésées¹¹⁰.

► Impact de la corruption sur la démocratie et les droits de l'homme

La Cour a souligné la coïncidence des points de vue des organismes internationaux sur le fait que la corruption

110 Cft. Affaire Olivera Fuentes Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 4 février 2023. Série C No. 484, paragraphes 97, 100-104.

a des impacts négatifs sur les droits de l'homme, portant préjudice à l'État de Droit, à la démocratie et aux droits de l'homme. La corruption, présente dans des contextes très différents, porte préjudice non seulement aux individus directement touchés, mais aussi, à la confiance dans les gouvernements et dans l'ordre démocratique établi d'une manière plus générale. Elle porte atteinte notamment aux groupes les plus vulnérables, tels que les minorités, les peuples autochtones, les migrants, les personnes handicapées, les réfugiés, les personnes privées de liberté, les femmes, les enfants, les personnes âgées et celles en précarité, qui sont les plus touchés par les conséquences de la corruption¹¹¹.

▶ **Droit à la défense des droits de l'homme, un droit autonome**

La Cour a souligné l'importance des défenseurs des droits de l'homme dans les sociétés démocratiques, indiquant que le respect des droits de l'homme dans un état de droit dépend des garanties efficaces au libre exercice des activités des défenseurs. Ces activités, dont la vigilance, la dénonciation et l'éducation, agissent en tant que barrières contre l'impunité, et sont complémentaires au rôle que doivent jouer les états et le Système interaméricain respectivement.

Le droit de défendre les droits de l'homme est un droit autonome qui comprend plusieurs activités visant à la promotion et à la protection des droits de l'homme, sans faire l'objet de limitations et sans courir des risques. L'activité des défenseurs n'est pas liée à la fréquence, au domaine ou au type d'activité réalisée, mais à la nature même des actions menées. Les états ont un devoir spécial de protection vis-à-vis des défenseurs, par le biais de la reconnaissance, la promotion et la garantie de leurs droits, l'assurance d'un environnement de travail et de recherche sûr, et la sanction de toute attaque commise à leur rencontre.

Ce devoir spécial implique que les états doivent s'abstenir de mettre des obstacles indus au travail des défenseurs et au contraire, doivent prendre les mesures de protection nécessaires et garantir l'enquête et la sanction, en cas de menace ou d'attaque. Ils devront en outre formuler et mettre en œuvre des politiques et des dispositions légales, afin d'assurer le libre exercice des activités des défenseurs des droits de l'homme, en toute sécurité¹¹².

2. Article 7 (Droit à la liberté personnelle)

▶ **Le droit de ne pas être privé illégalement de sa liberté**

La Cour a rappelé que l'Article 7.2 de la Convention américaine prévoit que "personne ne peut être privé de sa liberté physique, sauf pour des raisons et dans les conditions prévues, au préalable, par les Constitutions Politiques des états partie, ou par les lois passées de conformité avec celles-ci". Par conséquent, en se remettant à la Constitution et aux lois approuvées "conformément à celle-ci", l'étude du respect de l'Article 7.2 de la Convention implique dans l'ordonnement, l'examen des exigences de la manière la plus concrète possible et "au préalable", en ce qui concerne les "causes" et les "conditions" données pour la privation de la liberté physique. Le manque d'observance de la normative interne, aussi bien du point de vue matériel que formel, au moment de priver une personne de sa liberté, rend cette privation illégale et contraire à la Convention américaine, conformément à l'Article 7.2¹¹³.

▶ **Le droit d'être informé sur les chefs d'accusation**

La Cour a rappelé sa Jurisprudence permanente selon laquelle, l'Article 7.4 de la Convention américaine fait état de deux garanties à l'égard de la personne mise en garde à vue : i) l'information orale ou écrite sur les

111 Cft. Affaire Viteri Ungaretti et autres Vs. Équateur. Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 novembre 2023, paragraphes 81 et 82.

112 Cft. Affaire Membres de la Corporation Collectif d'Avocats José Alvear Restrepo (CAJAR) Vs. Colombie. Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 octobre 2023, paragraphes 973, 977-980.

113 Cft. Affaire Garcia Rodriguez et autre Vs. Mexique. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 25 janvier 2023. Série C No. 482, paragraphe 126.

raisons de son arrestation, et ii) la notification écrite des chefs d'accusation. Elle a rappelé que l'information sur les "motifs ou raisons" de la détention doit être fournie "au moment de la détention", ce qui constitue un mécanisme visant à éviter des arrestations illégales ou arbitraires au moment même de la privation de liberté, qui garantit également le droit à la défense de l'individu. Aussi, la Cour a rappelé que l'agent chargé de la détention doit communiquer dans un langage simple et sans technicisms, les faits et fondements juridiques servant de base à l'arrestation. Ainsi, l'Article 7.4 de la Convention n'est respecté que si les fondements juridiques sont mentionnés¹¹⁴.

▶ **Le droit d'être présenté sans délai devant "un juge ou devant un fonctionnaire autorisé par la loi à l'exercice des fonctions judiciaires"**

Le Tribunal a signalé, conformément à sa Jurisprudence permanente, que l'Article 7.5 de la Convention exige que le détenu soit "présenté" devant "un juge ou un fonctionnaire autorisé par la loi dans l'exercice des fonctions judiciaires". Cela veut dire que l'autorité judiciaire doit entendre personnellement le détenu et ses explications, avant de décider sur sa mise en liberté ou sur le maintien de la privation de liberté¹¹⁵.

La Cour a rappelé que le contrôle judiciaire immédiat vise à éviter l'arbitraire ou l'illégalité des arrestations, tenant compte du fait que dans un état de droit c'est au juge d'assurer les droits du détenu, d'autoriser des dispositions préventives ou coercitives, quand cela sera strictement nécessaire, et dans des termes généraux, essayer de faire en sorte que l'inculpé soit traité conformément à la présomption d'innocence. Dans le cas étudié, les victimes ont été présentées à l'autorité judiciaire 47 et 31 jours après leur arrestation, ce qui conduit la Cour à signaler que la durée de la détention n'a pas respecté les principes de la Convention Américaine¹¹⁶.

▶ **Sur la prison préventive**

La Cour a réaffirmé que, toute détention, même légale, doit respecter les droits fondamentaux de l'individu, conformément à la Convention Américaine. La loi, la procédure et les principes généraux doivent être compatibles avec la Convention. Le concept «arbitraire» va au-delà de «contraire à la loi», tenant compte d'éléments tels que l'incorrection, l'injustice ou l'imprévisibilité. Afin qu'une disposition préventive restrictive de la liberté soit légitime et respecte le droit à la présomption d'innocence, elle doit respecter aussi certaines exigences : (i) elle doit être fondée sur des présomptions matérielles concernant un fait illégal et le lien que la personne mise en examen pourrait avoir avec ce fait illégal ; (ii) elle doit passer le «test de proportionnalité», tout en assurant que la mesure soit légitime, appropriée, nécessaire et proportionnelle ; et (iii) la décision l'imposant doit être suffisamment motivée.

La privation de liberté doit être exceptionnelle et appliquée uniquement en cas de nécessité, afin de garantir le procès et d'éviter le contournement de la justice. Les mesures alternatives doivent toujours être disponibles et doivent être prises en compte avant d'imposer des mesures restrictives de la liberté. Aussi, la restriction de la liberté doit être limitée dans le temps et doit être justifiée de manière claire afin de respecter la présomption d'innocence. Toute mesure restrictive de la liberté doit être proportionnelle, nécessaire, justifiée et compatible avec les principes de la Convention Américaine, et doit garantir le droit à la présomption d'innocence en évitant l'arbitraire¹¹⁷.

▶ **Sur la détention provisoire automatique ou d'office**

La Cour a fait l'analyse d'une norme interne, légale et constitutionnelle, qui prévoit l'application automatique de la prison préventive dans le cas de certains délits graves, sans tenir compte des circonstances relatives à chaque cas. Cette pratique s'appelle détention provisoire automatique ou d'office, elle n'a aucun but préventif

114 Cft. Affaire *García Rodríguez et autre Vs. Mexique*, supra, paragraphe 136.

115 Cft. Affaire *García Rodríguez et autre Vs. Mexique*, supra, paragraphes 139 à 141.

116 Cft. Affaire *García Rodríguez et autre Vs. Mexique*, supra, paragraphes 139 à 141.

117 Cft. Affaire *García Rodríguez et autre Vs. Mexique*, supra, paragraphes 155-160.

et devient une peine de prison anticipée. Elle limite l'indépendance du juge et dénie à l'inculpé la possibilité de contester la mesure.

L'application automatique de la détention provisoire d'office produit un traitement différencié à l'égard des inculpés de certains délits, lésant ainsi le droit à l'égalité devant la loi et les garanties judiciaires minimales prévues par la Convention Américaine. La Cour considère cette pratique non conforme aux normes internationales des droits de l'homme, constituant une violation des droits essentiels de l'inculpé¹¹⁸.

▶ Sur l'arraigó au Mexique en tant que mesure restrictive de la liberté, avant le procès

En ce qui concerne l'arraigó, la Cour a rappelé que toute mesure cherchant à limiter la liberté avant la procédure judiciaire, dans le but de mener une enquête sur des délits qu'une personne aurait pu commettre, est profondément contraire aux principes de la Convention américaine, et lèse manifestement les droits à la liberté personnelle et à la présomption d'innocence¹¹⁹.

▶ Devoir de surveillance à l'égard des personnes privées de liberté

La Cour a signalé que la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes ainsi que d'autres normes internationales, ne contemple pas toutes les modalités possibles de disparition forcée, et donc, l'analyse fondée sur des éléments traditionnels peut résulter insuffisante dans certains cas.

La Cour a rappelé, dans le cas spécifique de la disparition de Fredy Nuñez Naranjo, alors qu'il était sous la surveillance de l'État, que ce dernier avait un devoir de protection à son égard, étant donné sa situation. L'absence de clarté de la part de l'État dans l'étude de preuves et des indices, a permis à la Commission de conclure à une disparition forcée, notamment du fait que la personne se trouvait en garde à vue, sous la responsabilité de l'État. Ainsi, la défense de l'État ne peut pas plaider manque de preuves, car il avait les moyens nécessaires pour les obtenir¹²⁰.

▶ Force majeure

Lors de l'analyse concernant l'enlèvement d'une personne, l'État a plaidé force majeure dans les circonstances de l'enlèvement, car les agents de police "manquaient de capacité physique et technique pour éviter l'enlèvement [...] rendant impossible de respecter l'obligation de garantie de la part de l'État"¹²¹. La Cour a souligné qu'en raison de son caractère exceptionnel, la force majeure suppose la charge de la preuve par celui qui en fait appel, ainsi que le caractère imprévisible et hors de contrôle des circonstances qualifiées de force majeure. D'autre part, la force majeure exige de prouver que certaines circonstances ont rendu impossible, à ceux qui l'invoquent, de respecter leurs obligations.

Selon ces critères, la Cour a procédé à l'analyse de l'affaire en question, afin de déterminer si l'évènement invoqué (l'enlèvement d'une personne détenue dans des locaux de police par des tiers ayant fait irruption) constituait un fait qui méritait d'être qualifié de force majeure. Ainsi, l'étude du caractère imprévu de la situation, les caractéristiques de l'enlèvement et les éléments de la preuve apportés par l'État, ont permis à la Cour de conclure dans ce cas, qu'il n'était pas possible d'accréditer des circonstances de force majeure pouvant l'exonérer de sa responsabilité internationale.¹²²

118 Cft. Affaire *García Rodríguez et autre Vs. Mexique*, supra, paragraphes 168, 170-171, 173.

119 Cft. Affaire *García Rodríguez et autre Vs. Mexique*, supra, paragraphe 146.

120 Cft. Affaire *Nuñez Naranjo et autres Vs. Équateur*. Décision du 23 mai 2023. Fond, Réparations et Frais, paragraphes 94-95, 97.

121 Cft. Affaire *Nuñez Naranjo et autres Vs. Équateur*, supra, paragraphe 89.

122 Cft. Affaire *Nuñez Naranjo et autres Vs. Équateur*, supra, paragraphes 91-92.

3. Articles 8 et 25 (Garanties Judiciaires)

▶ Principe de non dégressivité dans le droit des juges à l'indépendance

La Cour considère que le mécanisme de sélection et de révocation des juges électoraux doit être cohérent par rapport au système politique démocratique dans son ensemble. L'atteinte à l'indépendance des tribunaux électoraux lèse non seulement la justice électorale, mais aussi l'exercice effectif de la démocratie représentative, qui est à la base de l'état de droit. La cooptation des organes électoraux par d'autres pouvoirs publics, nuit de manière transversale à toute l'institution démocratique et constitue un risque pour le contrôle du pouvoir politique et pour la garantie des droits de l'homme, portant préjudice aux garanties institutionnelles, qui permettent d'éviter l'exercice arbitraire du pouvoir. Cela rend impossible la mise en œuvre de mécanismes juridictionnels pour la protection des droits politiques, et oblige au renforcement des garanties d'inamovibilité et de stabilité des juges électoraux. Dans ce sens, la Cour considère que le démerite ou la dégressivité des garanties d'indépendance, stabilité et inamovibilité des tribunaux électoraux, sont contraires à la Convention, et leur effet peut avoir un impact également dégressif sur l'état de droit, sur les garanties institutionnelles et sur l'exercice des droits fondamentaux. La protection de l'indépendance judiciaire dans ce domaine revêt une importance particulière dans le contexte mondial et régional actuel, d'érosion de la démocratie, où les pouvoirs formels sont utilisés pour la promotion des valeurs antidémocratiques, vidant les institutions de leur contenu pour n'en laisser que l'apparence¹²³.

▶ La règle d'exclusion de la preuve obtenue sous la contrainte (Article 8.3)

La Cour a rappelé que la confession d'un accusé n'est valable que si elle est produite sans contrainte, conformément à l'Article 8.3 de la Convention Américaine. Elle a souligné que toute forme de contrainte sur l'expression de la volonté d'une personne exige l'exclusion de l'évidence obtenue dans la procédure judiciaire. Cette mesure vise non seulement à décourager l'usage de la contrainte, mais aussi à assurer un procès juste. La Cour a souligné que d'habitude, les déclarations obtenues sous la contrainte manquent à la vérité, car la personne cherche à mettre fin aux traitements cruels ou à la torture. Ainsi, le fait d'accepter ou d'accorder une valeur probante à de telles déclarations constitue une violation des droits de l'homme. La Cour a finalement affirmé que l'exclusion des éléments probants obtenus sous la contrainte s'étend aux actes de la procédure, tels que la décision relative aux dispositions préventives de privation de la liberté lors des procès criminels¹²⁴.

▶ Le droit à la défense (Article 8.2.d, e et f de la Convention Américaine)

La Cour a rappelé que le droit à la défense dans les procès criminels tient compte de la possibilité que l'accusé décide de se défendre personnellement ou d'être assisté par un défenseur de son choix. Autrement, il a droit à un défenseur public, rémunéré ou non selon les lois internes. Ce droit a pour but de garantir une défense efficace, dont l'accès à la défense technique dès la première déclaration. Le fait d'empêcher une telle assistance limite sévèrement le droit à la défense et l'équilibre du procès, laissant l'individu sans tutelle face au pouvoir punitif. La désignation d'un défenseur d'office, uniquement dans le but de remplir une formalité, équivaut à ne pas avoir de défense technique. Ainsi, il est essentiel que les défenseurs publics puissent agir en connaissance du dossier et avec autonomie fonctionnelle. Finalement, le droit d'interroger les témoins constitue une garantie minimale dans les principes de contradiction et d'égalité dans la procédure, permettant à l'accusé d'examiner les témoins à décharge et à charge¹²⁵.

▶ Le droit à la présomption d'innocence (Article 8.2)

La Cour a réaffirmé le droit à la présomption d'innocence conformément à l'Article 8.2 de la Convention Américaine, qui prévoit que toute personne inculpée d'un délit a le droit d'être présumée innocente jusqu'à

123 Cft. Affaire *Aguinaga Aillon Vs. Équateur*. Fond, Réparations et Frais. Décision du 30 janvier 2023, paragraphe 71.

124 Cft. Affaire *García Rodríguez et autre Vs. Mexique*, supra, paragraphes 242, 245.

125 Cft. Affaire *García Rodríguez et autre Vs. Mexique*, supra, paragraphe 245-247.

ce qu'elle soit reconnue coupable. Cette disposition implique pour les autorités, judiciaires et autres, le devoir de faire preuve de discrétion et de prudence lors de leurs déclarations publiques concernant un procès, jusqu'à ce que la personne ne soit jugée et condamnée. La Cour a signalé aussi que la diffusion d'information sur une affaire dans les médias ne peut pas être attribuée à l'État de manière automatique, sauf preuve du contraire. Selon l'Article 8.5 de la Convention, la procédure pénale doit être publique, sauf quand il s'agit de préserver les intérêts de la justice. La publicité d'un procès en assure la transparence, l'impartialité et la confiance dans les tribunaux de justice, tout en permettant l'accès à l'information des parties et des tiers¹²⁶.

▶ **Droit de l'inculpé de désigner un avocat défenseur de son choix**

La Cour a rappelé que le droit à la défense implique que l'individu doit être traité comme le sujet et non pas comme l'objet de la procédure, et cela comporte deux aspects : la défense matérielle, lorsque l'accusé participe activement durant le procès, et la défense technique, lorsque celle-ci est entre les mains d'un avocat. D'après les alinéas d et e de l'Article 8.2 de la Convention Américaine, l'accusé a le droit de se défendre personnellement, d'être assisté par un défenseur de son choix, ou d'être défendu par un défenseur nommé par l'État. La Cour considère essentiel d'accorder à l'accusé le temps nécessaire pour nommer son avocat, tenant compte de la nécessité d'établir un rapport de confiance et de préparer correctement la défense¹²⁷.

▶ **Droit de l'inculpé de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense**

La Cour a rappelé que le droit à la défense implique, selon l'Article 8.2.c de la Convention, que l'État doit permettre à l'inculpé l'accès au dossier le concernant, tout en respectant le principe contradictoire. Ceci inclut le droit d'intervenir dans l'analyse des éléments probatoires et de présenter les preuves à décharge pertinentes. La Cour a évalué cette affaire afin de déterminer si l'État avait bien garanti ce droit, dans les délais accordés à la préparation de la défense¹²⁸.

▶ **Droit de la défense d'interroger les témoins présents au tribunal**

La Cour a rappelé le droit de la défense d'interroger les témoins et d'obtenir la comparution d'autres témoins pouvant aider à éclaircir les faits, en tant qu'élément essentiel des garanties judiciaires. Mais dans un cas précis, elle a signalé que l'autorité judiciaire avait permis aux témoins de déclarer sans la présence des accusés et cela sans aucune motivation valable et sans tenir compte du préjudice porté à la défense. Cela a lésé le droit des accusés d'examiner les déclarations des témoins et celui de préparer une stratégie de défense. La Cour a souligné que dans certains cas il pourrait être admissible que les témoins ne soient pas directement confrontés à l'accusé, mais que cette mesure reste exceptionnelle et doit être dûment éclairée, afin de garantir l'équité dans la procédure et d'adopter des contre-mesures afin d'équilibrer la limitation du droit de défense de l'accusé¹²⁹.

▶ **L'absence de promotion des contestations**

La Cour a rappelé que la responsabilité internationale de l'État peut être compromise par la réponse fournie par les organes judiciaires face aux agissements ou aux omissions de la défense publique. Dans les cas où il résulte évident que la défense publique n'a pas exercé la diligence requise, les autorités judiciaires sont redevables du devoir de tutelle ou de contrôle. En effet, la fonction judiciaire doit veiller à ce que le droit à la défense ne soit pas illusoire lorsque l'assistance juridique est inefficace. Dans ce sens, la fonction de sauvegarde de la procédure et des garanties judiciaires, entre les mains des autorités judiciaires, devient essentielle¹³⁰.

126 Cft. Affaire *García Rodríguez et autre Vs. Mexique*, supra, paragraphes 258, 260-261.

127 Cft. Affaire *Alvarez Vs. Argentine*. Exception Préliminaire, Fond et Réparations. Décision du 24 mars 2023. Série C No. 487, paragraphes 108-109, 114.

128 Cft. Affaire *Alvarez Vs. Argentine*, supra, paragraphe 117, 120-123.

129 Cft. Affaire *Alvarez Vs. Argentine*, supra, paragraphe 128, 130-131.

130 Cft. Affaire *Alvarez Vs. Argentine*, supra, paragraphe 150.

▶ Le rejet du recours en réclamation

La Cour considère qu'une argumentation insuffisante attribuable uniquement à la défense privée ne produit pas de responsabilité à l'égard de l'État, car les tribunaux ne sont pas responsables de corriger les défauts dans les arguments exposés par les avocats plaidants, sur l'affaire en instance, ou sur les fondements du recours présenté, car autrement, l'autorité judiciaire serait en train de prendre les fonctions de la défense, compromettant ainsi son impartialité¹³¹.

▶ Le droit à la protection judiciaire

Le droit à la protection judiciaire reconnu par l'Article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, exige aux états de prévoir des recours judiciaires efficaces, qui ne soient pas purement formels et qui permettent l'examen des arguments invoqués par le plaideur. Néanmoins, "le simple fait qu'un recours ne produise pas un résultat favorable pour le plaideur ne constitue pas à lui seul, un manquement au droit à un recours efficace, car il aurait pu s'agir par exemple, du fait que le plaideur n'ait pas utilisé la procédure appropriée"¹³².

Dans ce sens, "pour des raisons de sécurité juridique et en vue de l'application correcte du fonctionnement du système de justice et de la protection effective des droits, 'les états peuvent et doivent prévoir des critères d'admissibilité des recours internes, judiciaires ou autres. Ainsi, bien qu'il faille que ces recours soient à la disposition de l'intéressé pour la résolution effective et fondée de l'affaire en question, et de la réparation éventuelle, ce n'est pas dans tous les cas que les tribunaux internes sont tenus de se prononcer sur le fond de l'affaire, quelle que soit la vérification des hypothèses formelles d'admissibilité du recours intenté"¹³³.

▶ Représentation de la victime présumée au procès

La Cour a signalé qu'une victime présumée a le droit de changer son représentant légal et de changer d'avis durant le procès, dans la mesure où sa volonté serait exprimée clairement et librement. Dans le cas des peuples autochtones et tribaux, ils peuvent prendre des décisions concernant la défense de leurs droits, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, et selon leurs propres formes d'organisation et culture. La possibilité de déposer une plainte devant la Commission Interaméricaine n'exige aucune autorisation préalable des autorités ou des leaders communautaires, et c'est le peuple ou la communauté autochtone qui doit décider de son organisation ou représentation. Ainsi, la Cour a déterminé que le peuple autochtone ou tribal doit prendre les décisions concernant son organisation, ses leaders et sa représentation. La représentation au procès judiciaire devant la Cour Interaméricaine, doit être décidée par la communauté autochtone et n'implique aucune décision de la Cour quant aux leaders ou autorités communautaires qu'y participent¹³⁴.

▶ Droit à la protection judiciaire (Article 25)

La Cour a rappelé que l'une des composantes du droit à la protection judiciaire, selon l'Article 25 de la Convention Américaine, signale que les états doivent assurer les moyens de mettre en œuvre des décisions et des arrêts définitifs prononcés par les autorités compétentes. Cela vise à la protection effective des droits déclarés ou reconnus. Ce devoir provient de l'Article 25.2.c) de la Convention, qui consacre le droit 'au respect, par les autorités compétentes, de toutes les décisions considérées pertinentes' conformément au premier paragraphe de cet Article. Le Tribunal a affirmé que ce droit comprend le respect de la décision sans obstacles

131 Cft. Affaire Alvarez Vs. Argentine, supra, paragraphe 152.

132 Cft. Affaire Bendezu Tuncar Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires et Fond. Décision du 29 août 2023. Série C No. 497, paragraphe 114.

133 Cft. Affaire Bendezu Tuncar Vs. Pérou, supra, paragraphe 127.

134 Cft. Affaire Communauté autochtone Maya Q'eqchi' Agua Caliente Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Frais. Décision du 6 mai 2023. Série C No. 488., paragraphes 35-43.

et sans retards indus¹³⁵. Ainsi, un retard injustifié dans la mise en œuvre d'un arrêt judiciaire peut constituer une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable¹³⁶.

▶ Le délai raisonnable dans des procès d'adoption, de garde et de tutelle des mineurs

La Cour a souligné l'importance des agissements diligents et rapides dans les procédures liées à la protection des enfants et adolescents, notamment dans les cas de l'adoption, de la garde ou de la tutelle des tout petits enfants. Elle a souligné que le temps peut agir de manière irréversible sur la situation des mineurs et de leurs familles, et que les autorités doivent y porter une attention particulière.

Quant au droit au délai raisonnable, la Cour a rappelé qu'il faut évaluer dans chaque cas la complexité de l'affaire, l'activité procédurale de l'intéressé, la conduite des autorités judiciaires et les conséquences sur la situation juridique de la victime présumée.

Elle a néanmoins souligné que le fait de considérer que huit mois constituent un délai raisonnable dans le procès de restitution internationale d'un enfant, n'établit pas de norme générale, étant donné que chaque cas mérite une analyse individuelle. La Cour a souligné l'importance de respecter les délais prévus par les traités internationaux, tels que la Convention de La Haye ou la Convention Interaméricaine, étant donné le caractère sensible et urgent des affaires concernant les droits des enfants.

Aussi, dans l'affaire *Cordoba Vs. Paraguay*, la Cour considère que la décision de renvoyer l'enfant en Argentine ne s'est jamais matérialisée et que le manque de diligence et de rapidité dans la mise en œuvre de l'ordre de restitution, et des mesures visant à construire un lien entre père et fils, a facilité la consolidation d'une situation illégale au détriment de monsieur Cordoba, en violation des dispositions de l'Article 25.2.c de la Convention Américaine.¹³⁷

▶ Indépendance judiciaire

La Cour a souligné l'importance de l'indépendance judiciaire dans le cas des tribunaux électoraux au sein d'un système démocratique, car elle est essentielle pour assurer des élections libres et crédibles. La protection de cette indépendance prévient des interférences indues d'autres pouvoirs de l'État, notamment de l'exécutif, dans les procédures de contrôle juridictionnel qui sauvegardent les droits politiques des électeurs et des candidats.

La Cour a également rappelé que le mécanisme de nomination et de limogeage des juges électoraux doit correspondre au système politique démocratique dans son ensemble. Tout manquement à l'indépendance de ces tribunaux nuit non seulement à la justice électorale, mais au fonctionnement effectif de la démocratie représentative et à l'état de droit. Il est alors essentiel de renforcer les garanties d'indépendance, de stabilité et d'inamovibilité des tribunaux électoraux afin de préserver les institutions démocratiques et de protéger les droits fondamentaux, particulièrement dans le contexte global d'érosion de la démocratie¹³⁸.

▶ La conduite des juges

La Cour a souligné qu'il est essentiel de préserver la dignité du poste et de maintenir l'intégrité judiciaire, pour le bon exercice des fonctions judiciaires mais aussi, pour la protection des systèmes judiciaires et de l'état de droit, pour le droit à un procès conforme et à la confiance dans le pouvoir judiciaire, ce qui implique que la conduite des juges et des procureurs doit "être au-dessus de toute critique aux yeux d'un observateur raisonnable"¹³⁹.

135 Cft. Affaire *Meza Vs. Équateur*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 14 juin 2023, paragraphe 59.

136 Cft. Affaire *Meza Vs. Équateur*, supra, paragraphe 62.

137 Cft. Cour IDH. Affaire *Córdoba Vs. Paraguay*. Fond, Réparations et Frais. Décision du 5 septembre 2023. Série C No. 505, paragraphes 87 et 96.

138 Cft. Affaire *Aguinaga Aillon Vs. Équateur*. Fond, Réparations et Frais. Décision du 30 janvier 2023. Série C No. 483, paragraphes 70-71.

139 Cft. Affaire *Cajahuanca Vasquez Vs. Pérou*. Exceptions Préliminaires et Fond. Décision du 27 novembre 2023, paragraphe 95.

▶ Sur le principe de légalité disciplinaire et sur le devoir de motivation

La Cour a signalé que les règles à la base de l'assignation des affaires constituent une garantie d'indépendance et d'impartialité de l'administration de justice, et leur transgression, suite à une décision irrégulière pourrait nuire au principe du juge naturel¹⁴⁰. Elle a rappelé aussi que le principe du juge naturel est l'une des garanties judiciaires, reconnu par certains secteurs, comme l'un des fondements de celles-ci. La Cour a soutenu que ce principe implique que les personnes ont le droit d'être jugées par des tribunaux ordinaires, conformément à des procédures légalement établies, afin d'éviter la manipulation du tribunal, de garantir l'impartialité des juges et ainsi, la légitimité de la justice¹⁴¹.

▶ Le principe d'application de la sanction la plus favorable

La Cour a rappelé que l'Article 9 de la Convention concerne le principe de légalité et le principe d'application de la sanction la plus favorable. Cela veut dire qu'il ne faut pas "imposer une peine plus sévère que celle applicable au moment où le délit a été commis" et que "dans le cas où, après la commission du délit, la loi venait à disposer une peine plus légère, le délinquant en aurait le bénéfice". La Cour a rappelé qu'il faut interpréter la loi la plus favorable comme étant celle qui (i) prévoit une sanction plus légère ; (ii) élimine la prise en compte d'une conduite punissable préalable ; ou (iii) crée une nouvelle cause de justification, d'innocence ou d'empêchement de la mise en œuvre de la sanction, sans que cette liste ne soit exhaustive¹⁴².

4. Article 11 (Protection de l'honneur et de la dignité)

▶ Limites aux activités d'intelligence sur la base des droits de l'homme

L'analyse des activités d'intelligence exige de prendre en compte aussi bien les droits de l'homme que les limitations légitimes pouvant leur être imposées. Les activités d'intelligence menées par les états ont pour objet de protéger les personnes et leurs droits, mais elles impliquent également une intrusion dans la vie privée, ce qui demande une délimitation des exigences et des contrôles, afin d'assurer leur compatibilité avec l'état de droit et avec la Convention Américaine.

La Jurisprudence de la Cour a signalé que l'Article 11 de la Convention interdit toute ingérence arbitraire ou abusive dans la vie privée, y compris dans la vie de famille, le domicile ou la correspondance. Cependant, le droit à la vie privée n'est pas absolu, et les états peuvent le limiter, dans la mesure où les limitations soient prévues par la loi, dans des buts légitimes, et de conformité avec les principes de pertinence, de nécessité et de proportionnalité¹⁴³.

▶ Prévision légale nécessaire aux activités d'intelligence : le principe de réserve de loi

La Cour s'est rapportée au cadre légal relatif aux activités d'intelligence, les buts à poursuivre et les capacités des organes et des autorités compétents. Dans ce sens, la réglementation sur la matière doit éviter de léser le droit à la vie privée lors des activités d'intelligence. La loi, nécessairement votée par le pouvoir législatif (la loi formelle), doit prévoir le plus précisément possible, les menaces se trouvant à l'origine des activités d'intelligence, entre les mains d'agents autorisés par l'état, dont les facultés doivent aussi être établies clairement et exhaustivement, afin de limiter efficacement leurs agissements, empêcher les actes arbitraires et rendre possible le contrôle et l'éventuelle assise des responsabilités¹⁴⁴. Cette première exigence concerne le "principe de réserve de loi", est propre du "constitutionalisme démocratique" et, tel que la Cour l'a affirmé,

140 Cft. Affaire Cajahuanca Vasquez Vs. Pérou, paragraphe 107.

141 Cft. Affaire Cajahuanca Vasquez Vs. Pérou, paragraphe 108.

142 Cft. Affaire Cajahuanca Vasquez Vs. Pérou, paragraphe 114.

143 Cft. Affaire Membres de la Corporation Collectif d'Avocats José Alvear Restrepo (CAJAR) Vs. Colombie, paragraphes 520-521.

144 Cft. Affaire Membres de la Corporation Collectif d'Avocats José Alvear Restrepo (CAJAR) Vs. Colombie, paragraphe 528.

constitue “un élément essentiel à la protection juridique des droits [...] et à leur existence à part entière”, tout en “garantissant efficacement [...] le control de l’exercice des compétences des organes de l’état”¹⁴⁵. La nécessité de faire en sorte que la loi soit à la disposition du public a pour conséquence que, contrairement aux activités d’intelligence à proprement dire, les normes légales ne peuvent pas être confidentielles, ce qui permet aux personnes de connaître les facultés de l’état dans ce domaine, et de prévoir l’influence éventuelle de telles activités sur leurs propres droits¹⁴⁶.

▶ **Les activités d’intelligence doivent poursuivre un but légitime et nécessaire, dans une société démocratique**

La Cour a signalé que la légitimité des activités d’intelligence dépend des buts poursuivis, qui doivent être légitimes, clairement définis par la législation interne et correspondre aux principes d’une société démocratique. Parmi ces buts on trouve la protection de la sûreté nationale, le maintien de l’ordre public, la sauvegarde de la santé publique et la protection des droits de l’homme. Il faut absolument que la loi précise et délimite clairement ces objectifs afin d’éviter le risque d’actes arbitraires commis par les organes d’intelligence. D’autre part, ces activités ne peuvent pas avoir pour but la discrimination pour des motifs de race, de couleur, de sexe, de religion ou toute autre condition sociale, et toute action discriminatoire doit être interdite, y compris pour des raisons d’idéologie politique, de croyance religieuse, de situation économique ou autres¹⁴⁷.

▶ **Las activités d’intelligence doivent respecter, et c’est le cas dans l’affaire traitée, les principes de pertinence, nécessité et proportionnalité**

La troisième exigence qui s’impose aux activités d’intelligence est celle du respect des principes de pertinence, nécessité et proportionnalité, c’est-à-dire des éléments constituant le “test de proportionnalité”, que la jurisprudence Interaméricaine a utilisé en permanence dans l’évaluation et la pondération de toute mesure restrictive des droits de l’homme¹⁴⁸.

▶ **Sur les contrôles et les limitations aux activités d’intelligence**

La législation interne doit aussi prévoir “un système bien défini et complet d’autorisation, vigilance et supervision” des activités d’intelligence dans des cas concrets. Dans ce sens, en ce qui concerne spécifiquement des mesures, des actions et des stratégies dont disposent les organes d’intelligence dans l’obtention et le recueil de renseignements, il faut que la législation interne définisse le plus clairement possible, les éléments suivants : a) les types de mesures et des actions mises en œuvre en vue de l’obtention et du recueil d’informations autorisées en matière d’intelligence ; b) les objectifs recherchés ; c) les personnes et les activités faisant l’objet de la recherche d’information, bien évidemment en fonction des menaces identifiées et des buts légitimes identifiés précédemment ; d) le niveau des soupçons pouvant justifier l’obtention et le recueil de l’information ; e) les délais autorisés pour la mise en œuvre de ces mesures et stratégies, et f) les méthodes utiles à la mise à jour, à la vigilance et à l’examen des mesures et des actions nécessaires à l’obtention des renseignements¹⁴⁹.

▶ **Sur la surveillance des services d’intelligence et la possibilité de réclamation en cas d’agissements arbitraires**

La Cour a signalé que les normes juridiques doivent prévoir une instance civile indépendante des services d’intelligence et du pouvoir exécutif, douée des facultés nécessaires à la surveillance des activités d’intelligence. Cette instance devra avoir plein accès aux renseignements nécessaires et son mandat doit inclure des éléments tels que le respect de la loi, l’efficacité des activités, la situation financière et les méthodes administratives

145 Cft. Affaire Membros de la Corporation Colectif d’Avocats José Alvear Restrepo (CAJAR) Vs. Colombie , paragraphe 529.

146 Cft. Affaire Membros de la Corporation Colectif d’Avocats José Alvear Restrepo (CAJAR) Vs. Colombie , paragraphe 530.

147 Cft. Affaire Membros de la Corporation Colectif d’Avocats José Alvear Restrepo (CAJAR) Vs. Colombie , paragraphes 531-535.

148 Cft. Affaire Membros de la Corporation Colectif d’Avocats José Alvear Restrepo (CAJAR) Vs. Colombie , paragraphe 536.

149 Cft. Affaire Membros de la Corporation Colectif d’Avocats José Alvear Restrepo (CAJAR) Vs. Colombie , paragraphe 538.

employées par les services d'intelligence. Sur le plan international, il faut fournir les mécanismes nécessaires, afin que les personnes touchées par des activités d'intelligence arbitraires, puissent obtenir réparation et compensation des préjudices portés. Ces mécanismes doivent proposer un recours simple, rapide et efficace devant les tribunaux de justice, dont les décisions soient exécutées et pleinement respectées¹⁵⁰.

▶ **Sur les facultés, les limitations et les contrôles des organes d'intelligence en matière de recueil et de gestion des données personnelles**

En concordance avec ce qui a été signalé plus haut, la protection de l'autonomie de la personne, de sa vie privée, de son intimité et de sa réputation, sauvegardées, dans les termes de la Convention américaine, par la reconnaissance des droits à la vie privée et à l'honneur (Article 11), exigent un cadre d'action à l'égard des autorités en ce qui concerne le recueil et la gestion des données personnelles, afin d'éviter l'obtention, l'utilisation, la rétention, la publication ou l'échange de celles-ci de manière inappropriée ou incompatible avec les droits protégés. Dans ce sens, les normes détaillées dans le cadre de cette Décision se limitent aux services d'intelligence, mais elles pourraient s'appliquer à toute l'administration et aux acteurs privés pouvant recueillir ou gérer des données personnelles¹⁵¹.

La Cour signale qu'elle emploie dans son arrêt le concept des "données personnelles" selon la définition des principes mis à jour par le Comité juridique interaméricain sur la vie privée et la protection des données personnelles, avec des annotations signalant que cela concerne "les renseignements pouvant identifier ou pouvant être utilisés de manière raisonnable pour identifier, directe ou indirectement, une personne physique", y compris les "éléments relatifs, tout spécifiquement, à son identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale [...] exprimée sous un format numérique, alphabétique, graphique, photographique, alphanumérique, acoustique, électronique, visuel ou autre"¹⁵².

▶ **Recueil, conservation et traitement des données personnelles**

Les normes internationales sur la protection des données personnelles exigent le consentement préalable, libre et informé du propriétaire de ces données, en vue de leur recueil, conservation, traitement et publicité, dans un cadre légal le permettant. Les états doivent mettre en place des politiques d'interdiction du traitement illégitime des données personnelles ou sans consentement informé, et doivent informer les personnes sur leurs droits et conditions. Les autorités doivent veiller au recueil exclusif de données vraies, vraisemblables et nécessaires, et à les traiter et les conserver dans un but légitime et pendant la durée strictement nécessaire. Ils doivent aussi garantir la mise à jour, la sécurité et la protection des données. La loi doit réglementer avec précision les compétences des services d'intelligence dans le cadre du recueil des données personnelles, limitant leurs agissements et mettant des paramètres à leur utilisation, conservation et divulgation¹⁵³.

▶ **Évaluation périodique de la pertinence et de l'exactitude des données personnelles, et surveillance nécessaire de la gestion et du traitement des données**

Les organes d'intelligence doivent évaluer périodiquement la nécessité de conserver des données personnelles dans leurs fichiers et le cas échéant, vérifier l'exactitude des informations contenues. Par conséquent, les autorités sont obligées de mettre à jour et de rectifier ces données et, en cas d'imprécisions, les éliminer si elles ne s'avèrent plus nécessaires. Ces prévisions concrètes et leur mise en œuvre efficace constituent des sauvegardes essentielles permettant d'atténuer l'ingérence permanente et le manquement au droit à la vie privée, que constitue l'existence et la conservation d'archives d'intelligence contenant des données personnelles¹⁵⁴.

150 Cft. Affaire Membros de la Corporación Colectiva d'Abogados José Alvear Restrepo (CAJAR) Vs. Colombia, paragraphes 564-565.

151 Cft. Affaire Membros de la Corporación Colectiva d'Abogados José Alvear Restrepo (CAJAR) Vs. Colombia, paragraphe 571.

152 Cft. Affaire Membros de la Corporación Colectiva d'Abogados José Alvear Restrepo (CAJAR) Vs. Colombia, paragraphe 572.

153 Cft. Affaire Membros de la Corporación Colectiva d'Abogados José Alvear Restrepo (CAJAR) Vs. Colombia, paragraphe 573.

154 Cft. Affaire Membros de la Corporación Colectiva d'Abogados José Alvear Restrepo (CAJAR) Vs. Colombia, paragraphe 580.

Sur le plan international, il est également nécessaire qu'une entité indépendante des organes d'intelligence soit chargée de surveiller l'utilisation faite par les autorités, des informations et des données au caractère personnel. Dans ce sens, une telle entité doit pouvoir accéder aux fichiers d'intelligence, doit être compétente pour ordonner aux autorités respectives, le cas échéant, de tenir compte de la légalité et de la nécessité de conservation, l'élimination des registres ou des renseignements qu'ils contiennent, ou la révélation des informations aux intéressés¹⁵⁵.

► **L'accès et le contrôle des données personnelles: le droit à l'autodétermination dans l'information**

La Cour a souligné que les normes internationales de protection des données personnelles prévoient le droit d'accès et de contrôle des données se trouvant dans des fichiers publics, tout en assurant l'autonomie et la liberté d'autodétermination. Ce droit permet de : (i) connaître les données contenues dans des fichiers publics, comment sont-elles obtenues et quelle en est l'utilisation prévue, (ii) demander de rectifier, de modifier ou de mettre à jour des données inexactes, incomplètes ou obsolètes, (iii) exiger l'élimination de données dont la conservation serait illégale ou non-justifiée, dans la mesure où cela ne porte pas tort à d'autres droits, (iv) s'opposer au traitement des données pouvant porter préjudice ou en cas de disposition légale à cet effet, (v) recevoir les données sur un format structuré et en exiger la transmission.

Ce droit est reconnu sous le nom d'autodétermination informative, protégée par la Convention Américaine. D'après celle-ci, les états doivent prévoir des mécanismes visant à répondre rapidement et efficacement aux demandes d'accès et de contrôle des données. Ils doivent aussi assurer des recours en justice pour la protection de ce droit.

La restriction d'accès aux informations confidentielles d'intelligence doit respecter les principes de pertinence, de nécessité et de proportionnalité. Il faut établir des mécanismes d'épuration et de déclassement des fichiers d'intelligence afin de permettre l'accès public à l'information lorsque sa réserve n'est plus justifiée, tout en assurant le caractère confidentiel des données sensibles. Les états doivent aussi assurer des recours en justice en cas de refus d'accès aux données, tout en assurant, le cas échéant, la révision de ces décisions par des instances administratives ou judiciaires¹⁵⁶.

5. Article 11 (Droit à la vie de famille)

► **Droit des enfants et des adolescents de rester dans leur famille d'origine, sauf en cas d'intérêt supérieur décidant autrement**

La Cour a établi que les enfants et adolescents doivent rester avec leur famille d'origine, sauf dans les cas où des raisons déterminantes, en fonction de leur intérêt supérieur, exigeraient de les en séparer. En ce qui concerne la séparation, la Cour a fait référence au Comité des droits des enfants, qui a signalé "qu'avant d'avoir recours à la séparation, l'état doit aider les parents à assumer leurs responsabilités parentales et à rétablir ou à augmenter les capacités de la famille visant à la garde de l'enfant, à moins que la séparation s'avère nécessaire pour le protéger. Les raisons économiques ne peuvent pas justifier la séparation des enfants de leurs parents". La Cour a aussi bien rappelé ce que la Commission a affirmé : "si les parents sont des jeunes adolescents de moins de 18 ans ayant exprimé leur volonté de renoncer temporairement ou définitivement à leurs responsabilités parentales, surgit alors le devoir spécial de protection de ces parents car ils la méritent, selon l'Article 19 de la CADH et VII de la DADH en faveur des mineurs de moins de 18 ans". Par conséquent, l'état doit non seulement prendre des mesures en faveur de l'enfant, mais aussi de ses parents, qui font aussi l'objet de protection spéciale¹⁵⁷.

155 Cft. Affaire Membres de la Corporation Collectif d'Avocats José Alvear Restrepo (CAJAR) Vs. Colombie , paragraphe 581.

156 Cft. Affaire Membres de la Corporation Collectif d'Avocats José Alvear Restrepo (CAJAR) Vs. Colombie , paragraphes 585-608.

157 Cft. Affaire María et autres Vs. Argentine. Fond, Réparations et Frais. Décision du 22 août 2023. Série C No. 494, paragraphe 89.

► Protection de la vie privée et de la vie de famille

Dans les affaires *Córdoba Vs. Paraguay et María et autres Vs. Argentine*, la Cour a déterminé une série de normes liées à la protection de la vie privée et de la vie de famille. Tout d'abord, elle a rappelé l'interdiction de toute ingérence arbitraire ou abusive de tierces personnes ou de l'état, dans la vie de famille, signalant que le devoir de l'état consiste à mettre en œuvre des actions positives ou négatives afin de protéger les personnes face à de telles conduites¹⁵⁸. Deuxièmement, la Cour a affirmé que la famille à laquelle tout enfant a droit est la famille biologique, qui doit lui assurer sa protection. Ainsi, la Cour a rappelé que les enfants doivent rester dans leurs familles, sauf lorsque des raisons fondées sur leur intérêt supérieur, en déterminent la séparation. Étant donné qu'il n'existe pas de modèle unique de famille, cette norme ne peut pas se restreindre à un modèle traditionnel de celle-ci, et des proches ayant des liens spéciaux avec l'enfant peuvent réclamer ce droit¹⁵⁹. Troisièmement, la Cour a rappelé que la protection de la famille implique non seulement la disposition et l'exécution des mesures de protection des enfants, mais plus largement, favoriser le développement et le renforcement du noyau familial¹⁶⁰. Finalement, la Cour a soutenu qu'en cas de séparation, les états ont le devoir de prendre des mesures visant à favoriser et à assurer la réunification familiale, et à soutenir la famille afin d'éviter la séparation ou le prolongement de celle-ci, rendant possibles les visites ou d'autres formes de contact et de relation personnelle entre parents et enfants". Finalement, la Cour considère que la réunification familiale ne représente pas seulement le rétablissement des liens juridiques après des séparations arbitraires, mais implique aussi la prise de mesures à court et à long terme, en vue d'un rapprochement progressif entre les membres de la famille ayant été arbitrairement séparés, par le biais d'espaces de connexion¹⁶¹.

6. Article 13 (Liberté de pensée et d'expression)

► Impacts de la corruption sur le droit à la liberté d'expression

La Cour a tranché sur le lien entre la liberté d'expression et la qualité de la démocratie, tout en signalant que l'expression des dénonciations d'actes présumés de corruption de la part de fonctionnaires ou d'autres personnes liées à la fonction publique, doit être le plus largement protégée, en vertu de son importance pour le fonctionnement démocratique. La Cour considère que le contrôle démocratique encourage la transparence et la responsabilité des fonctionnaires, favorisant le débat, large et nécessaire, dans la société. La Cour a signalé aussi que la dénonciation d'actes de corruption constitue un discours particulièrement protégé en vertu du droit à la liberté d'expression. La Cour a dit également que dans certains cas, les réglementations imposant le devoir de confidentialité peuvent entrer en conflit avec le droit à la liberté d'expression, notamment dans le cas de dénonciation de corruption. Dans ces cas, le devoir de confidentialité doit se limiter, précisément et clairement, aux renseignements pouvant représenter un risque réel et important pour un intérêt légitime de sûreté nationale¹⁶².

Pour garantir le droit à la liberté d'expression et promouvoir la dénonciation des cas de corruption, la Cour a indiqué que les états doivent fournir les canaux de communication pertinents afin d'encourager la dénonciation auprès des institutions correspondantes. Ces canaux doivent être indépendants et impartiaux, et assurer le caractère confidentiel de l'identité du dénonciateur et des renseignements reçus. Les états doivent finalement prévoir des mécanismes de protection pour les dénonciateurs, y compris des mesures visant à préserver leur intégrité personnelle et à éviter des représailles¹⁶³.

158 Cft. *Affaire Córdoba Vs. Paraguay*, supra, paragraphe 99 et *Affaire María et autres Vs. Argentine*, paragraphe 88.

159 Cft. *Affaire Córdoba Vs. Paraguay*, supra, paragraphe 100 et *Affaire María et autres Vs. Argentine*, paragraphe 89.

160 Cft. *Affaire Córdoba Vs. Paraguay*, supra, paragraphe 101.

161 Cft. *Affaire Córdoba Vs. Paraguay*, supra, 102.

162 Cft. *Affaire Viteri Ungaretti et autres Vs. Équateur. Fond, Réparations et Frais*. Supra, paragraphes 6 et 98.

163 Cft. *Affaire Viteri Ungaretti et autres Vs. Équateur. Fond, Réparations et Frais*. supra, paragraphe 73.

7. Article 15 (droit de réunion)

▶ Droit de protestation

La Cour a tranché sur l'obligation des états de faciliter la manifestation pacifique de la protestation, tout en assurant l'accès à l'espace public et en protégeant les manifestants contre des menaces extérieures, notamment dans le cas de groupes marginaux. Elle a également souligné la responsabilité de l'état de protéger les mineurs lors des manifestations, en leur assurant les droits de circulation, de réunion, de liberté de pensée, d'expression et d'association. Lors des protestations, les agents de l'état doivent maintenir la paix et assurer la protection des personnes et des biens.

Les droits de réunion et de circulation ne sont pas absolus, et peuvent faire l'objet de restrictions, prévues par la loi, nécessaires dans une société démocratique, telles que la protection de la sûreté nationale, l'ordre public, la santé ou la morale publique, ainsi que les droits et libertés des autres. Les restrictions fondées sur la «sécurité publique» ne peuvent être appliquées qu'en cas de risque significatif et immédiat pour la vie ou l'intégrité physique des personnes ou pour prévenir des dégâts importants contre la propriété. Les restrictions basées sur «l'ordre public» ou sur la «sûreté nationale» doivent être justifiées en détail, et ne pas s'adresser spécifiquement à certaines catégories de manifestants pour des raisons de nationalité, de race, d'origine ethnique, d'âge, d'orientation sexuelle, d'identité de genre ou d'opinion politique¹⁶⁴.

La Cour souligne que les protestations pacifiques ne peuvent pas être considérées comme étant des menaces à l'ordre public, car il s'agit de la promotion de la participation politique des citoyens. Néanmoins, l'usage de la force par des manifestants peut justifier l'intervention de l'état afin de protéger d'autres personnes. Il est important de prévenir des blessures lors des manifestations et de promouvoir le respect des droits de l'homme, par le biais de restrictions échelonnées et en évitant l'utilisation indiscriminée d'armes à feu. Les autorités publiques doivent être dûment formées et équipées, et des protocoles clairs doivent être prévus pour la reddition de comptes et pour les soins médicaux immédiats en cas de besoin¹⁶⁵.

8. Article 19 (Droits de l'enfant)

▶ La restitution internationale des enfants

La Cour a signalé que la restitution internationale d'enfants est régie par une série de normes universelles et interaméricaines, qui cherchent à assurer la restitution rapide des enfants qui auraient été transportés à l'étranger en infraction des droits de garde ou de visite¹⁶⁶. La Cour a indiqué qu'en cas de soustraction internationale d'un enfant, il faut tenir compte des éléments suivants : (i) le transfert ou la rétention sont illégaux s'ils portent atteinte aux droits de garde ; (ii) le transfert ou la rétention illégaux portent préjudice à l'enfant, et (iii) les autorités de l'état de résidence habituelle ont des conditions plus favorables pour décider sur la garde de l'enfant et sur le droit de visite. Conformément à ce qui précède, la Cour a signalé que dans les processus de restitution, les questions de fond liées à la garde et aux visites, correspondent au pays de résidence habituelle, et une demande de restitution est une chose différente du processus de garde de l'enfant¹⁶⁷.

▶ Droits des enfants liés à l'environnement et à l'équité intergénérationnelle

La Cour considère que la protection spéciale des enfants, en tant que groupe particulièrement vulnérable à la pollution environnementale, prend une importance particulière tenant compte du principe de l'équité intergénérationnelle. En vertu de ce principe, le droit à un environnement sain revêt un intérêt universel pour

164 Cft. Tavares Pereira et autres Vs. Brésil. Fond, Réparations et Frais, Décision du 16 novembre 2023, paragraphe 91-94.

165 Cft. Tavares Pereira et autres Vs. Brésil. Fond, Réparations et Frais, Décision du 16 novembre 2023, paragraphe 91-94.

166 Cft. Affaire Cordoba Vs. Paraguay, supra, paragraphe 71.

167 Cft. Affaire Cordoba Vs. Paraguay, paragraphe 73.

les générations présentes et futures. Dans ce sens, il a été signalé que les droits des générations futures imposent l'obligation des états de respecter et de garantir la jouissance des droits humains des enfants, et de s'abstenir de toute conduite pouvant mettre en danger leurs droits futurs. Dans ce sens, le Comité des droits des enfants, dans sa Remarque générale N° 26 considère que, conformément au concept "d'équité intergénérationnelle", les états doivent tenir compte des besoins des générations futures, ainsi que des effets à court, moyen et long terme, des mesures concernant le développement des enfants¹⁶⁸.

La Cour considère que le principe de l'intérêt supérieur constitue un mandat de prioriser les droits des enfants dans toutes les décisions prises à leur égard (soient-elles positives ou négatives), soient-elles judiciaires, administratives ou législatives. Pour cette raison et en vertu du principe d'équité intergénérationnelle, l'État doit éviter que les activités polluantes des entreprises portent atteinte aux droits des enfants, et doit ainsi prendre des mesures spéciales de protection afin de mitiger les effets de la pollution environnementale, en cas de risque significatif pour les enfants, prendre aussi des mesures d'attention vis-à-vis de ceux qui auraient été touchés par la pollution, et éviter la permanence du risque. Notamment, en cas de pollution produite par l'opération des entreprises et constituant un risque élevé pour les droits des enfants, les états devront exiger des mesures plus strictes et un système efficace de surveillance¹⁶⁹.

La Cour souligne le rapport entre la protection des enfants et les actions de lutte contre l'urgence climatique. Depuis les Accord de Paris, ratifiés par le Pérou le 22 juillet 2016, il est reconnu que "le changement climatique est un problème qui concerne l'humanité toute entière". L'organisation des Nations unies a signalé que les mines et d'autres processus industriels impliquant la combustion du charbon, du pétrole ou du gaz, produisent des gaz à effet de serre qui contribuent au changement climatique, et constituent ainsi un risque pour la santé des personnes. Dans ce sens, le Comité des droits des enfants a signalé que les enfants peuvent être sensiblement touchés par le changement climatique, "aussi bien par la manière dont ils subissent ses effets que par la possibilité que cela les nuise le long de leurs vies". La Cour considère pour cette raison, que les états ont un devoir renforcé de protection des enfants, par le moyen d'actions visant à éviter les risques pour la santé, produits par les émissions de gaz polluants qui contribuent au changement climatique¹⁷⁰.

9. Article 21 (Droit à la propriété)

▶ Droit à la propriété

Dans l'affaire *Boleso Vs. Argentine*, la Cour a rappelé sa jurisprudence dans le sens que les salaires font partie du patrimoine des personnes¹⁷¹. Elle a signalé aussi que l'article 21 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme dispose que "toutes les personnes ont le droit de profiter de leurs biens" et qu' "aucune personne ne peut être privée de ses biens, sauf en échange du paiement d'une indemnité juste, et pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt social, et dans les cas et selon les formes prévus par la loi"¹⁷².

▶ Le droit à la propriété communautaire

La Cour a souligné l'importance de la propriété commune chez les peuples autochtones et tribaux, protégée par l'Article 21 de la Convention Américaine. Cette protection s'étend à la relation étroite de ces peuples avec leurs terres et avec leurs ressources naturelles, essentielles à leur culture, à leur survie et à leur vision du monde. La connexion intrinsèque entre territoire et ressources naturelles doit être préservée afin d'assurer la survie physique et culturelle de ces communautés, dans le respect de leur identité et de leurs traditions.

168 Cft. Affaire *Habitants de La Oroya Vs. Pérou*. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 27 novembre 2023, paragraphe 141.

169 Cft. Affaire *Habitantes de La Oroya Vs. Pérou*, supra, paragraphe 142.

170 Cft. Affaire *Habitantes de La Oroya Vs. Pérou*, supra, paragraphe 143.

171 Cft. Affaire *Boleso Vs. Argentine*. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 22 mai 2023. Série C No. 490, paragraphe 55.

172 Cft. Affaire *Boleso Vs. Argentine*, paragraphe 53.

La Cour a signalé que la propriété en condominium n'apporte pas de sécurité juridique aux communautés autochtones, car elle peut être divisible et a été accordée en échange de conditions imposées par l'état, au lieu de reconnaître un droit préexistant fondé sur la possession de la terre et sur l'identité autochtone de la communauté¹⁷³.

► **L'obligation de délimiter et d'octroyer des titres collectifs de propriété sur les territoires appartenant aux communautés autochtones et tribales**

La Cour a établi que le devoir des états d'assurer le droit des peuples autochtones et tribaux à la propriété implique la démarcation, la délimitation et la titularisation de leurs territoires. Ceci exige la prise de mesures législatives et administratives visant à créer un mécanisme efficace de reconnaissance formelle de la propriété communautaire, tout en leur fournissant de la sécurité juridique vis-à-vis des tiers ou des agents de l'état. La jurisprudence de la Cour souligne aussi le fait que la possession traditionnelle des terres autochtones équivaut à un titre de propriété reconnu, et le droit d'en exiger la reconnaissance et l'enregistrement de la propriété. En outre, les états sont obligés d'assurer l'usage et la jouissance effective de la propriété autochtone, y compris par la voie de mesures d'assainissement. Il est essentiel de respecter l'autonomie et l'autodétermination qu'on les communautés autochtones sur leurs terres, ce qui implique la reconnaissance de leur personnalité juridique et l'adaptation du droit interne afin de leur permettre l'exercice de leurs droits conformément à leurs traditions et formes d'organisation¹⁷⁴.

10. Article 23 (Droits politiques)

► **Sur le droit à la participation et à la consultation préalable**

La Cour a souligné l'importance du droit à la consultation préalable dans le cas des peuples autochtones et tribaux, non seulement en tant que norme conventionnelle mais aussi, en tant que principe général du Droit international, sur la base de leur étroite relation avec leur territoire et sur le respect de la propriété collective et de leur identité culturelle. Dans une société pluraliste et démocratique, cela veut dire que les états sont obligés d'assurer la participation de ces peuples dans les décisions touchant à leurs droits, y compris à leur droit à la propriété communautaire, conformément à leurs valeurs et à leur forme d'organisation. Cette obligation, reconnue par la Convention 169 de l'OIT, implique la consultation aux peuples autochtones, par des procédures appropriées, à chaque fois où des mesures législatives ou administratives les touchant seraient mises en place.

D'autre part, la Cour a dit que la consultation préalable est liée au devoir de garantir le plein et libre exercice des droits reconnus par la Convention Américaine. Les états doivent ainsi organiser leur appareil gouvernemental, tout en structurant leurs normes et leurs institutions, afin que la consultation aux communautés autochtones puisse se faire de manière effective et conformément aux normes internationales. La consultation préalable, de bonne foi et dans le but d'arriver à un accord, doit donner accès aux informations importantes afin de mettre le droit de consultation en rapport avec le droit d'accès à l'information reconnu par la Convention¹⁷⁵.

► **Sur le droit à la consultation préalable et son lien avec le droit à la propriété communautaire**

La Cour a signalé que l'État, dans le but d'assurer le droit à la propriété collective, doit garantir aussi le droit de consultation et de participation dans tous les projets et dans toutes les mesures concernant le territoire des communautés autochtones, ou d'autres droits essentiels à leur survie. Ceci doit se faire dès les premières étapes du planning du projet ou de la mesure proposés, afin que les peuples autochtones puissent participer réellement et avoir une influence sur le processus de prise de décisions, conformément aux normes

173 Cft. Cour IDH. Affaire Communauté autochtone Maya Q'eqchi' Agua Caliente Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Frais. Décision du 16 mai 2023. Série C No. 488, paragraphe 218.

174 Cft. Affaire Communauté Garifuna de San Juan et ses membres Vs. Honduras, supra, paragraphe 94-99.

175 Cft. Affaire Communauté Garifuna de San Juan et ses membres Vs. Honduras, supra, paragraphe 119-123.

internationales pertinentes¹⁷⁶. Il faut également faire un suivi des mesures précédentes en vertu du droit de participation des peuples autochtones dans les décisions pouvant toucher à leurs droits. Dans ce sens, la Cour a indiqué qu'étant donné les 'droits politiques' de participation, compris dans l'article 23 de la Convention, en cas d'utilisation ou d'exploitation des ressources naturelles se trouvant sur leurs territoires traditionnels, les peuples autochtones doivent faire l'objet d'une consultation appropriée, à travers leurs propres institutions représentatives et selon leur propres procédures¹⁷⁷.

► Sur le droit à la consultation préalable et le droit d'accès à l'information

La Cour a souligné l'importance de l'accès à l'information lors des consultations aux peuples autochtones, tout en mettant ce droit en rapport avec le droit à la participation et à la transparence dans la gestion publique. Elle a notamment signalé que l'accès à l'information sur des sujet environnementaux et sur des projets pouvant léser les communautés autochtones, est crucial, en vue d'une participation informée et réelle dans le cadre des processus de consultation préalable. La Cour a aussi signalé la nécessité de fournir des renseignements dans les langues autochtones, afin d'assurer la participation active des membres des communautés et d'éviter l'exclusion.

La Cour a renforcé l'importance de garantir la participation effective des communautés autochtones dans les consultations, tout en assurant un dialogue basé sur la confiance réciproque et sur le respect. Ceci implique la participation libre de la communauté dans son ensemble, ainsi que celle de ses leaders et représentants légitimes, en respectant leurs formes d'organisation et de prise des décisions. La Cour a insisté sur le fait qu'il n'y a pas de modèle unique de consultation, et que celle-ci doit s'ajuster aux circonstances nationales et aux caractéristiques spécifiques des communautés autochtones, en accordant la priorité à la participation réelle, libre et effective de de celles-ci dans le processus de prise des décisions les concernant¹⁷⁸.

11. Article 26 (Droits économiques, sociaux et culturels)

► Droit à un environnement sain

La Cour rappelle que le droit à un environnement sain constitue un intérêt universel et un droit fondamental pour l'existence de l'humanité. Ce droit engage un ensemble d'éléments substantifs et de procédure, dont surgissent des obligations en matière d'accès à l'information, à la participation politique et à l'accès à la justice. Parmi les éléments substantifs on retrouve entre autres, l'air, l'eau, la nourriture, l'écosystème, et le climat¹⁷⁹.

Les états ont reconnu le droit à l'environnement sain, et à l'obligation de protection qui concerne toute la communauté internationale. Il est difficile d'imaginer des obligations internationales revêtant une signification plus importante que celles qui protègent l'environnement contre des conduites illégales ou arbitraires pouvant produire des préjudices graves, extensifs, durables ou irréversibles à l'environnement dans un contexte de crise climatique, qui joue contre la survie des espèces. Dans ce sens, la protection internationale de l'environnement exige la reconnaissance progressive de l'interdiction des conduites néfastes en tant que norme impérative (jus cogens) visant à l'obtention de sa reconnaissance par la communauté internationale, en tant que norme n'admettant pas de dérogation. Cette Cour a signalé l'importance des expressions juridiques de la communauté internationale dont la valeur universelle supérieure les rend indispensables pour la garantie des valeurs essentielles ou fondamentales. Ainsi, le fait d'assurer l'intérêt des générations présentes et futures et la conservation de l'environnement, tout en évitant sa dégradation radicale, devient essentiel pour la survie de l'humanité¹⁸⁰.

176 Affaire Communauté autochtone Maya Q'eqchi' Agua Caliente Vs. Guatemala, supra, paragraphe 250.

177 Affaire Communauté autochtone Maya Q'eqchi' Agua Caliente Vs. Guatemala, supra, paragraphe 251.

178 Affaire Communauté autochtone Maya Q'eqchi' Agua Caliente Vs. Guatemala, supra, paragraphe 252-275.

179 Cft. Affaire Habitants de La Oroya Vs. Pérou, supra, paragraphe 118.

180 Cft. Affaire Habitants de La Oroya Vs. Pérou, supra, paragraphe 129.

► Droit à l'air et à l'eau en tant que composantes essentielles d'un environnement sain

La Cour a averti que la pollution de l'air et de l'eau peut constituer des effets adverses pour un environnement sain et durable. Elle peut également porter préjudice à des droits tels que l'environnement sain, la vie, la santé, l'alimentation, le logement et la vie digne, quand elle produit des dégâts importants contre des biens essentiels protégés par ces droits¹⁸¹.

La Cour a indiqué que les personnes jouissent du droit à respirer l'air pur comme l'une des composante substantives du droit à l'environnement sain, et l'état a l'obligation de : (i) voter des lois, des règlements et des politiques veillant à ce que la qualité de l'air n'entraîne pas de risques pour la santé ; (ii) surveiller la qualité de l'air et informer la population des risques éventuels pour la santé ; (iii) mettre en œuvre des plans d'action visant à contrôler la qualité de l'air, en identifiant les principales sources de pollution, et en mettant en œuvre les mesures nécessaires afin de maintenir la qualité de l'air. Dans ce sens, les états doivent envisager des normes, des plans et des mesures de contrôle de la qualité de l'air, conformément à la science et aux critères de disponibilité, d'accessibilité, de durabilité, de qualité et d'adaptabilité, si besoin, avec l'aide de la coopération internationale¹⁸².

La Cour a signalé que les personnes ont droit à l'eau libre de pollution afin d'éviter un risque important pour les droits de l'homme, notamment les droits à l'environnement sain, à la santé et à la vie¹⁸³.

La Cour considère aussi que les états doivent inventer des normes, des plans et des mesures de contrôle de la qualité de l'eau, conformément à la science et aux critères de disponibilité, d'accessibilité, de durabilité, de qualité et d'adaptabilité, si besoin, avec l'aide de la coopération internationale¹⁸⁴.

En ce qui concerne les normes portant sur le droit à l'eau en tant que droit autonome, la Cour a exprimé que "l'accès à l'eau [...] comprend 'la consommation, l'assainissement, la lessive, la préparation des aliments et l'hygiène personnelle et du foyer', et pour certains groupes et individus [...] 'des ressources supplémentaires en eau sont nécessaires en raison de la santé, du climat et des conditions de travail'". Également, elle a signalé que "l'accès à l'eau" implique "des obligations progressives", mais cependant "les états ont des obligations immédiates, dont la garantie [d'accès] sans discrimination et la prise de mesures visant à leur pleine réalisation". Les états doivent assurer aussi la protection face à des actes commis par des particuliers, afin que des tierces personnes ne lèsent pas le droit à l'eau, et "garantir un minimum essentiel d'eau", dans les cas "de personnes ou de groupes de personnes ne pouvant pas accéder par eux-mêmes à l'eau [...], pour des raisons indépendantes de leur volonté"¹⁸⁵.

Il existe une relation étroite entre le droit à l'eau en tant qu'aspect substantif du droit à l'environnement sain, et le droit à l'eau en tant que droit autonome. La première facette protège les corps d'eau en tant qu'éléments de l'environnement ayant une valeur universelle en soi, et par leur importance à l'égard des organismes vivants dont font partie les êtres humains. La seconde facette reconnaît le rôle déterminant de l'eau sur les êtres humains et sur leur survie, et en protège ainsi l'accès et l'utilisation. La Cour entend alors que la facette substantive du droit à l'environnement sain, qui protège cette composante, part d'une prémisse écocentrique, tandis que -par exemple- le droit à l'eau potable et à son assainissement est basé sur une vision anthropocentrique. Les deux facettes ont des rapports entre elles mais dans certains cas, l'affectation de l'une n'implique pas nécessairement la violation de l'autre. C'est ainsi que la tutelle de l'un de ces droits ne dépend pas de l'affectation portée à l'autre¹⁸⁶.

181 Cft. Affaire Habitants de La Oroya Vs. Pérou, supra, paragraphe 119.

182 Cft. Affaire Habitants de La Oroya Vs. Pérou, supra, paragraphe 120.

183 Cft. Affaire Habitants de La Oroya Vs. Pérou, supra, paragraphe 121.

184 Cft. Affaire Habitants de La Oroya Vs. Pérou, supra, paragraphe 121.

185 Cft. Affaire Habitants de La Oroya Vs. Pérou, supra, paragraphe 123.

186 Cft. Affaire Habitantes de La Oroya Vs. Pérou, supra, paragraphe 124.

D'autre part, la Cour a rappelé que le droit à l'environnement sain tient compte du droit à l'air pur et à l'eau. Ce droit contient l'obligation de respect et de garantie prévue par l'article 1.1 de la Convention. L'une des formes d'observance consiste à en prévenir la violation. Cette obligation s'étend à la sphère privée afin d'éviter que des tiers puissent endommager des biens juridiques protégés, et saisit toutes les mesures juridiques, politiques, administratives et culturelles visant à sauvegarder les droits de l'homme, et à s'assurer que d'éventuelles violations soient traitées comme des délits. Dans ce sens, la Cour a signalé que les états ont aussi l'obligation de prévoir des mécanismes adéquats en vue de surveiller et de contrôler certaines activités, et de garantir la protection des droits de l'homme contre des actions commises par des entités publiques ou par des personnes privées¹⁸⁷.

▶ Droit à la santé et pollution environnementale

La Cour a souligné que la santé constitue un état complet de bien-être physique, mental et social, et non seulement l'absence d'affection ou de maladie. La santé exige certaines conditions préalables, nécessaires à une vie saine, dont l'accès à la nourriture, et à l'eau. Ainsi, la pollution de l'environnement, par les dégâts qu'elle cause au sol, à l'eau et à l'air, peut altérer gravement les préconditions nécessaires à la santé humaine, pouvant porter préjudice au droit à la santé. C'est ainsi que la garantie du droit à la santé inclut la protection contre des graves préjudices portés à l'environnement¹⁸⁸.

La Cour considère que, dans les cas où a) il aurait été démontré qu'un cas de pollution constitue un risque significatif pour la santé des gens ; b) des personnes auraient été exposées à la pollution dans des conditions les mettant en risque ; et c) l'État serait responsable de manquement à son devoir de prévenir la pollution environnementale, il n'est pas nécessaire de démontrer un lien direct de cause à effet entre d'éventuelles maladies et l'exposition à des agents polluants. Dans ces cas, et afin d'établir la responsabilité de l'état dans l'affectation au droit à la santé, il suffit d'établir que ce dernier aurait autorisé des niveaux de pollution mettant en risque la santé des personnes, et qu'effectivement, ces personnes auraient été exposées à la pollution de l'environnement, mettant en péril leur santé. L'état devra alors démontrer le cas échéant, qu'il n'est pas responsable des niveaux élevés de pollution et que celle-ci ne comporte pas de risque significatif pour les personnes¹⁸⁹.

Finalement, la Cour a rappelé que les états doivent agir selon le principe de précaution afin de prévenir la violation des droits des individus en cas d'indices vérifiables d'activité pouvant produire des dommages graves et irréversibles à l'environnement, même sans preuve scientifique. Pour cette raison, la Cour a considéré que l'absence de certitude scientifique sur les effets particuliers de la pollution de l'environnement sur la santé des êtres humains ne peut pas constituer un motif pour que les états retardent ou évitent la prise des dispositions préventives, et ne peut pas justifier l'absence de mesures générales de protection de la population¹⁹⁰.

187 Cft. Affaire Habitantes de La Oroya Vs. Pérou, supra, paragraphe 125.

188 Cft. Affaire Habitantes de La Oroya Vs. Pérou, supra, paragraphe 133.

189 Cft. Affaire Habitants de La Oroya Vs. Pérou, supra, paragraphe 204.

190 Cft. Affaire Habitants de La Oroya Vs. Pérou, supra, paragraphe 207.

IX

Gestion financière



IX. Gestion financière

A. Recettes

Les recettes de la Cour interaméricaine proviennent de quatre sources principales :

- Le fonds ordinaire de l'OEA,
- Les contributions volontaires des États membres,
- Les projets de coopération internationale, et
- Des recettes extraordinaires autres.

Le total des recettes perçues par la Cour au cours de l'exercice comptable 2023 s'est élevé à 7 049 732,12 USD. De ce total, 5 024 000,00 USD (71,27 %) proviennent du Fonds ordinaire de l'OEA.¹⁹¹ 127 619,81 USD (1,81 %) proviennent, à leur tour, de contributions volontaires des États membres¹⁹² et 1 898 112,31 USD (26,85 %) de projets de coopération internationale.

Le tableau suivant présente, en détail, les recettes perçues par la Cour interaméricaine au cours de la période 2023 :

Les pourcentages de répartition des recettes perçues par la Cour interaméricaine des droits de l'homme au cours de l'exercice 2023 sont détaillés comme suit :

RECETTES 2023	
FONDS ORDINAIRE DE L'OEA	\$5,024,000.00
ÉTATS MEMBRES (contributions volontaires)	\$127,619.81
República de Costa Rica	\$102,430.44
República del Perú	\$15,189.37
República de Chile	\$10,000.00
COOPÉRATION INTERNATIONALE	\$1,898,112.31
Agence espagnole de coopération internationale pour le développement - AECID	\$149,086.00
Ministère norvégien des Affaires étrangères	\$464,544.36
Commission européenne	\$79,664.65
Direction du développement et de la coopération suisse DDC	\$280,000.00
Deutsche Gesellschaft Für Internationale Zusammenarbeit (GIZ), GmbH, ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ)	\$20,606.15
Agence suédoise de coopération internationale pour le développement - SIDA	\$729,011.15
État des Pays-Bas	\$170,000.00
UNESCO	\$5,200.00
TOTAL	\$7,049,732.12

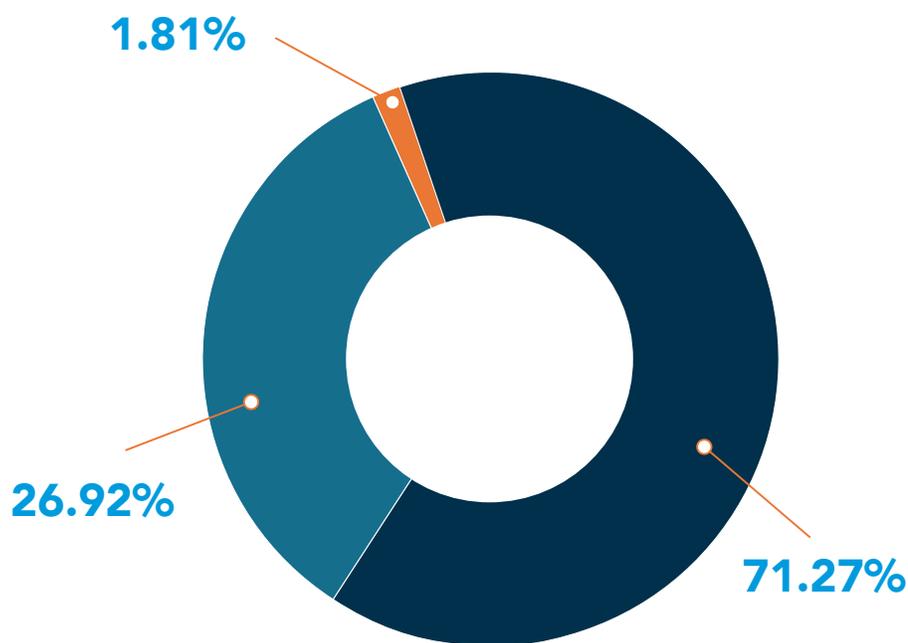
191 Sur les fonds alloués par l'Assemblée générale pour le budget-programme 2023, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reçu via le Secrétariat général de l'OEA la somme de 5 024 000 USD, soit 100 % du montant prévu.

192 Le 29 novembre 2022, la Cour IDH a reçu une contribution volontaire d'un montant de 400 000,00 USD de l'État du Mexique par l'intermédiaire de son ambassade au Costa Rica. Ces fonds ont été affectés à l'exécution budgétaire de l'année 2023.

RECETTES PERÇUES

Année 2023

■ Fonds ordinaire de l'oea ■ États membres (contributions volontaires) ■ Coopération Internationale



1. Recettes issues du Fonds ordinaire de l'OEA

À l'occasion de la cinquante-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, qui s'est tenue dans la ville de Lima, au Pérou, en présentiel, les 5, 6 et 7 octobre 2022, le budget-programme de l'Organisation des États américains au titre de l'exercice comptable 2023 a été adopté par la Résolution n.o AG/RES. 2985 (L-O/22). Ce budget-programme a alloué la somme de 5 024 000,00 USD à la Cour.

Voici un tableau comparatif historique entre le budget total de l'OEA et les allocations budgétaires accordées à la Cour interaméricaine des droits de l'homme et à la Commission interaméricaine des droits de l'homme au cours des dix dernières années.

ALLOCATION BUDGÉTAIRE COMPARATIVE DE L'OAS À LA COUR IACHR 2014-2023



2. Recettes issues des contributions volontaires des États membres de l'OEA193

Au cours de l'année 2023, la Cour IDH a perçu des contributions volontaires de trois États membres de l'OEA, d'un montant de 899 657,13 USD, soit l'équivalent de 1,81 % du montant total des recettes perçues par le Tribunal. Les montants sont détaillés comme suit :

ÉTAT MEMBRE ¹⁹⁴	127 619,81 USD
République du Costa Rica	102 430,44 USD
République du Pérou	15 189,37 USD
République du Chili	10 000,00 USD

3. Recettes issues des projets de coopération internationale

Les recettes en provenance de la coopération internationale au titre de l'exercice 2023 se sont élevées à 1 898 112,31 USD, soit 26,92 % du montant total des recettes perçues pour cette année. Ces recettes correspondent aux apports suivants :

193 Le 29 novembre 2022, la Cour IDH a reçu une contribution volontaire d'un montant de 400 000,00 USD en provenance de l'État du Mexique, par l'intermédiaire de son ambassade au Costa Rica. Ces fonds ont été affectés à l'exécution budgétaire au titre de l'année 2023.

194 Il est précisé que le 29 novembre 2022, la Cour IDH a reçu une contribution volontaire d'un montant de 400 000,00 USD en provenance de l'État du Mexique, par l'intermédiaire de son ambassade au Costa Rica. Ces fonds ont été affectés à l'exécution budgétaire de l'année 2023.

1. Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID) : 149 086,00 USD

En avril 2023, la Cour a présenté à l'AECID, par l'intermédiaire du Secrétariat général de l'OEA, la proposition de projet « Renforcement de l'accès et de l'efficacité de l'activité juridictionnelle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme au moyen de sessions itinérantes et de procédures judiciaires dans les États parties ». Cette proposition a été validée au mois de mai 2023 pour un budget de 212 980,00 USD à exécuter sur une durée d'un an, entre le 25 mai 2023 et le 25 mai 2024.

Aux 17 avril et 16 juin 2023, la Cour a perçu, de l'AECID, via le Secrétariat général de l'OEA, un montant de 149 086,00 USD, soit 70 % du montant total du projet, au titre de premier acompte pour permettre le lancement des activités.

2. Ministère norvégien des Affaires étrangères : 464 544,36 USD

En septembre 2020, le ministère norvégien des Affaires étrangères et la Cour IDH ont signé le projet « Renforcement des formations juridictionnelles et de communication de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, 2020-2024 », pour un financement à hauteur de 20 000 000,00 NOK, soit l'équivalent d'un montant de 1 995 740,00 USD environ, sur une échéance de quatre ans, de juillet 2020 à juin 2024.

Le versement de l'acompte pour ce nouveau projet a été effectué en septembre 2020 pour un montant de 266 050,67 USD.

Au cours de l'exercice 2021, 991 136,00 NOK (116 736,08 USD) et 4 008 864 NOK (485 652,12 USD) ont été versés à la Cour les 09 avril et 10 juin, respectivement.

Au titre de l'année 2022, 5 000 000 NOK ont été versés en deux tranches : le premier dépôt d'un montant de 156 613,85 USD (1 372 000 NOK) a été reçu le 20 avril et le second dépôt d'un montant de 372 813,78 USD (3 628 000 NOK) a été reçu le 8 août.

En 2023, des apports au projet ont été versés pour la somme de 5 000 000 NOK, soit 464 544,36 USD : le premier a été reçu le 26 juin et le second a été reçu le 29 août, soit 3 078 507,96 NOK (285 099,83 USD) et 1 921 492,03 NOK (179 444,53 USD), respectivement.

Ce fonds a fait l'objet d'un rapport d'audit externe financier et de contrôle interne séparé, en date du 21 mars 2023.

3. Commission européenne : 79 664,65 USD

Le 1er avril 2019, la Commission européenne et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont signé le projet « *Improvement to the capacities of the Inter American Court of Human Rights to administer prompt international justice to victims of human rights violations, especially those belonging to vulnerable and traditionally discriminated groups, and to disseminate its jurisprudence and work in an amicable manner that facilitates its observance and use among nations actors* », qui prévoit un financement de 750 000,00 euros à échelonner sur les 24 mois de mise en œuvre du projet, à partir de mai 2019, et qui a été prolongé par la suite à 39 mois.

Le projet s'est déroulé sans contretemps pendant les 39 mois de sa mise en œuvre. Le rapport final technique et financier a été soumis le 1er novembre 2022. Par la suite, le versement final du projet de 75 000 euros (79 664,65 USD) a été reçu le 27 mars 2023.

4. Deutsche Gesellschaft Für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) dans le cadre du Programme régional de droit international et d'accès à la justice en Amérique latine III (DIRAJus III) financé par le ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ) : 20 606,15 USD

Sur la base de la Convention DIRAJus, le 16 décembre 2021, la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont signé l'accord de projet spécial : Enhancing sustainable Inter-American E-Justice for Human Rights / Renforcer la justice électronique interaméricaine durable pour les droits de l'homme, dont les actions sont prévues entre le 27 décembre 2021 et le 31 octobre 2022, à l'aide d'une approbation de financement à hauteur de 1 000.000,00 EUR.

Le premier versement de 1 023 963,08 USD, soit 914 575 euros, a été reçu en janvier 2022. Aucun versement n'a été effectué pour ce contrat en 2023. Cependant, entre juillet et août 2023, le projet a fait l'objet d'un audit financier par la GIZ, comme stipulé dans les termes de l'accord. La Cour IDH est en attente de l'approbation finale du rapport et du règlement du projet par le bailleur de fonds.

De même, dans le cadre du programme DIRAJus III, le quatrième contrat de financement visant à renforcer et à diffuser les travaux de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a été signé le 24 mars 2023 au moyen de l'organisation d'une session au Chili. Ce contrat a été exécuté pour un montant de 20 606,15 USD, seul montant perçu en 2023. Les dates du contrat ont été fixées entre le 27 mars 2021 et le 29 mai 2023, ce qui a permis d'effectuer toutes les activités programmées.

Ce fonds a fait l'objet d'un rapport d'audit externe financier et de contrôle interne séparé, en date du 04 octobre 2023.

5. Direction du développement et de la coopération suisse DDC : 280 000,00 USD

Dans le cadre du programme « Renforcement de la gouvernance et de la protection des droits de l'homme en Amérique centrale », le troisième protocole d'accord pour une collaboration entre les deux institutions a été signé en octobre 2022 : « Renforcement de la protection des droits de l'homme et de l'État de droit par le dialogue jurisprudentiel, le renforcement des capacités et le respect des décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme au Salvador, au Guatemala, au Honduras et au Nicaragua », phase III. Le projet aurait une durée de 18 mois, à compter du 1er octobre 2022, et un financement de 700 000 USD.

Le premier versement au titre de la phase III du programme a été reçu en octobre 2022, pour un montant de 300 000 USD.

Selon le calendrier de l'accord, le deuxième versement de 140 000,00 USD a été reçu en mai 2023 et le troisième versement de 140 000,00 USD a été reçu en novembre de cette même année.

6. Agence suédoise de coopération internationale pour le développement : 729 011,15 USD

En mai 2023, l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement, SIDA, représentée par l'ambassade de Suède en Colombie, et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ont souscrit l'accord « Institutional strengthening of the Inter American Court of Human Rights 2023 - 2025 », qui prévoit un financement à hauteur de 24 000 000.00 SEK, soit l'équivalent d'un montant de 2 168 346,60 USD, à utiliser durant la période d'exécution du projet, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, et dont la finalité est de contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans les États parties de la Convention américaine par le renforcement des activités institutionnelles et juridictionnelles du Tribunal.

Un règlement de 4 000 000,00 SEK a été versé à la Cour le 05 juin 2023 pour un montant de 370 902,68 USD au titre de la première tranche.

Conformément au calendrier du Protocole d'accord, la deuxième tranche a été versée à la Cour en octobre 2023, pour un montant de 358 108,47 USD, soit 4 000 00,00 SEK.

7. Ministère des Affaires étrangères de l'État des Pays-Bas : 170 000,00 USD

L'État des Pays-Bas, agissant au nom de l'ex-ministre des Affaires étrangères, représenté par l'ambassadrice au Costa Rica, et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ont signé le projet « Renforcement institutionnel de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour l'optimisation de ses capacités de formation », doté d'un financement de 600 000,00 USD sur 24 mois d'exécution du projet, du 1er novembre 2023 au 31 octobre 2026.

Le premier acompte du projet a été reçu en novembre 2023, pour un montant de 170 000 USD.

8. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture - UNESCO : 5200,00 USD

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture - UNESCO, dont le siège est en Uruguay, et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ont signé le 17 novembre 2021, le contrat n.º 4500448811, RÉSEAU DIALOGA : Locals Meeting and Training Course for Journalists in the Inter-American System of Human Rights, visant à conseiller et à former les journalistes dans le cadre du Système interaméricain des droits de l'homme (SIDH) et à offrir un espace de mise en réseau entre le SIDH et les journalistes du continent.

Le contrat a été signé pour une période d'un an à compter de la date de signature et pour un montant de financement de 24 200,00 USD.

Le 16 décembre 2021, la Cour a reçu la première tranche de 10 000,00 USD, conformément aux termes du contrat. Une deuxième tranche de 9000 USD a été reçue par le Tribunal en octobre 2022.

Lors de la clôture du projet, le 30 novembre 2022, les rapports narratifs et financiers respectifs ont été soumis et approuvés. Le prélèvement pour l'achèvement de ce projet a été reçu le 13 février 2023 pour un montant de 5200,00 USD.

Ce fonds a fait l'objet d'un rapport d'audit externe financier et de contrôle interne séparé, en date du 04 octobre 2023.

B. | Coopération technique

- ▶ Le ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ) de la République fédérale d'Allemagne, par l'intermédiaire de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH (GIZ), a poursuivi le développement du projet DIRAJus. Ce projet comprend les travaux d'un juriste allemand qui effectue des recherches sur l'accès à la justice et élabore un outil important appelé « Digesto ». Cet outil est décrit plus en détail au chapitre XVI de ce rapport.
- ▶ La Pépinière latinoaméricaine sur les droits de l'homme (Rapprocher les jeunes de la Cour interaméricaine des droits de l'homme) a pu être organisée grâce à la coopération technique de la Fondation Konrad Adenauer. La Pépinière latino-américaine est un programme destiné aux étudiants en droit de niveau avancé (60% d'admission à la filière) issus de diverses universités de la région, ayant des connaissances de base des droits de l'homme et souhaitant connaître et contribuer aux travaux

de la Cour internationale des droits de l'homme (CIDH), comme indiqué au chapitre XII du présent rapport.

- ▶ L'Institut Max Planck en droit public comparé et en droit international a contribué à la collaboration du Tribunal par le financement de deux bourses de recherche d'une durée d'un mois chacune auprès des doctorants travaillant sur des sujets particulièrement pertinents pour le travail de surveillance de l'application des décisions de la Cour.
- ▶ Un juriste stagiaire de l'Université de Notre-Dame a rejoint une équipe du domaine juridique de la Cour pour une période d'un an, à compter du 7 août 2023. L'Université de Notre-Dame, via Notre-Dame Reparations Design and Compliance Lab, a fourni une assistance technique pour la recherche sur le respect des réparations ordonnées par la Cour, et a élaboré plusieurs rapports sur des sujets tels que l'impact des audiences de surveillance sur l'application des jugements, et une base de données sur le respect des mesures de réparation, publiée en 2021, a été actualisée.
- ▶ En outre, en 2023, trois juristes stagiaires des universités de Harvard, Yale et Georgetown ont rejoint l'équipe de la Cour, en août et en septembre 2023, pour une période d'un an.

C. | Approbation du budget du Fonds ordinaire au titre de l'année 2024

Lors de la cinquante-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, qui s'est tenue en présentiel du 21 au 23 juin 2023 à Washington, DC, le budget de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a été adopté pour un montant de 5 325 400,00 USD¹⁹⁵ au titre de l'année 2024. À cet égard, il convient de rappeler que lors de l'Assemblée générale qui s'est tenue à Cancún, Mexique, en juin 2017, les États avaient décidé, au moyen de la résolution AG/RES. 2908 (XLVII-O/17)¹⁹⁶ que le budget alloué à la Cour interaméricaine des droits de l'homme devrait être multiplié par deux sur une période de trois ans. En d'autres termes, le montant alloué par l'OEA devrait s'élever à 5 512 400,00 USD pour l'année 2024. Il est toutefois nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que ce montant ne correspond pas au double du budget approuvé à Cancún en 2017, tel que l'Assemblée générale l'avait elle-même décidé en 2017.

D. | Audit des états financiers

Au cours de l'année 2024, un audit externe des états financiers de la Cour interaméricaine a été réalisé pour l'exercice fiscal 2023 concernant l'ensemble des fonds gérés par le Tribunal, incluant les fonds en provenance de l'OEA, l'apport du gouvernement du Costa Rica, les fonds issus de la coopération internationale, le Fonds d'aide juridique aux victimes, ainsi que les contributions des États, universités et autres organisations internationales. Le rapport d'audit correspondant à l'année fiscale 2023 sera publié en mars 2024.

En outre, chaque projet de coopération internationale fait l'objet d'un audit indépendant afin de garantir une utilisation optimale de ces ressources et chacun des rapports est soumis à l'agence de coopération concernée, conformément au contrat signé pour chaque projet.

195 Organisation des États américains. Assemblée générale. (2023). Déclarations et résolutions (exercices ordinaires). Budget-programme de l'Organisation au titre de l'année 2024 (approuvé lors de la première séance plénière du 22 juin 2023, sujet à révision par la Commission de style) AG/RES. 3011 (LIII-O/23). Extrait de : <https://www.oas.org/es/council/AG/ResDec/>

196 L'Assemblée générale a pris la décision suivante : « Compte tenu des ressources existantes, demander à la Commission des affaires administratives et budgétaires de multiplier par deux les ressources du Fonds ordinaire allouées aux organes du Système interaméricain des droits de l'homme, à savoir, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, d'ici trois ans' ». Promotion et protection des droits de l'homme, article xvi. « Financement des organes du système interaméricain des droits de l'homme par le budget-programme de l'Organisation 2.

X

Mécanismes favorisant l'accès à la justice interaméricaine: le Fonds d'aide juridique aux victimes (FALV) et le Défenseur interaméricain (DPI)



X. Mécanismes favorisant l'accès à la justice interaméricaine: le Fonds d'aide juridique aux victimes (FALV) et le Défenseur interaméricain (DPI)

A. Fonds d'aide juridique aux victimes (FALV)

1. Procédure

Le Règlement de la Cour relatif au fonctionnement du Fonds d'aide juridique aux victimes (ci-après, le « Fonds ») a été publié le 4 février 2010. Il est entré en vigueur le 1^{er} juin 2010. Le Fonds a pour objectif de faciliter l'accès au Système interaméricain des droits de l'homme aux personnes ne disposant pas des ressources suffisantes pour saisir le Tribunal.

Une fois l'affaire saisie par la Cour, toute victime dépourvue des ressources financières nécessaires pour assumer les dépenses engendrées par une procédure est en mesure de demander expressément son admissibilité au Fonds. Conformément au Règlement, la victime présumée souhaitant bénéficier de ce Fonds doit le notifier à la Cour par écrit dans son mémoire en demande. En outre, elle doit démontrer à la Cour, au moyen d'une déclaration sur l'honneur et autres éléments de preuve appropriés à même de la convaincre, qu'elle ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour couvrir les coûts engagés par le litige et indiquer précisément quels aspects de sa participation requièrent le recours aux ressources du Fonds. La Présidence de la Cour est chargée d'évaluer chacune des requêtes qui lui sont présentées, d'en déterminer la pertinence et d'indiquer, le cas échéant, les aspects de la participation susceptibles d'être pris en charge par le Fonds d'aide juridique aux victimes.

Le Secrétariat de la Cour, quant à lui, est chargé d'administrer ce fonds. Une fois que la Présidence a déterminé la conformité de la requête et que celle-ci a été dûment notifiée, le Secrétariat procède à l'ouverture d'un dossier relatif aux dépenses pour l'affaire en question, dans lequel il documente chacune des dépenses effectuées conformément aux critères autorisés par la Présidence. Par la suite, le Secrétariat informe l'État défendeur des dépenses effectuées sur le Fonds afin qu'il soumette, s'il le souhaite, des observations tout en respectant les délais fixés à cet effet. Comme cela a déjà été indiqué, au moment de se prononcer, la Cour évaluera s'il convient d'ordonner à l'État défendeur de rembourser le Fonds au titre des dépenses engagées et indiquera le montant total à régler.

2. Dons au Fonds

Il faut souligner que ce fonds ne dispose pas de ressources en provenance du budget ordinaire de l'OEA, ce qui a conduit la Cour à rechercher des contributions volontaires pour assurer son existence et son fonctionnement. Aujourd'hui, ces fonds proviennent de projets de coopération et de la contribution volontaire des États.

Au cours de l'année 2023, une contribution de 25 450,46 USD a été perçue par le ministère norvégien des Affaires étrangères. Faisant suite à ce qui précède, en décembre 2023, les contributions au fonds en espèces ont atteint un montant total de 521 063,22 USD.

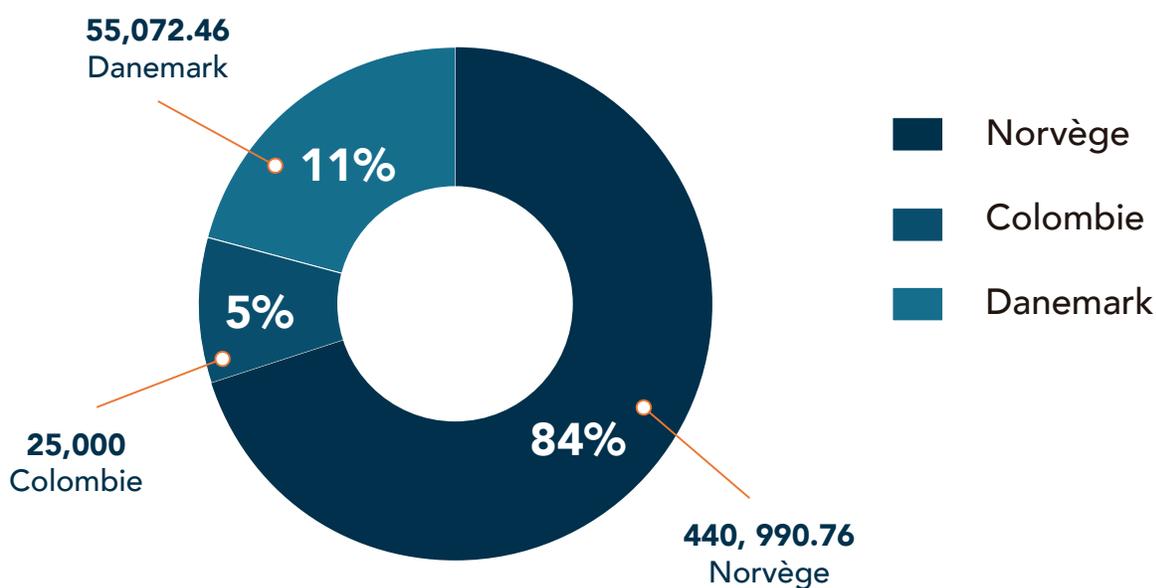
Voici la liste des pays donateurs à ce jour:

CONTRIBUTIONS ET DONNS AU FONDS

État	Année	Apports en USD
Norvège	2010-2012	210 000,00
Colombie	2012	25 000,00
Norvège	2013	30 363,94
Danemark	2013	5661,75
Norvège	2014	19 621,88
Danemark	2014	30 571,74
Norvège	2015	15 532,50
Danemark	2015	18 838,97
Norvège	2016	15 000,00
Norvège	2017	24 616,07
Norvège	2018	24 764,92
Norvège	2019	24 539,80
Norvège	2021	8 117,95
Norvège	2022	42 983,24
Norvège	2023	25 450,46
SOUS-TOTAL		521 063,22 USD

Contributions à l'AVF au 31 décembre 2023

Montant total: US\$521,063.22



3. Application du Fonds d'aide juridique aux victimes

3.1 Dépenses autorisées en 2023

En 2023, la Présidence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a prononcé des résolutions autorisant l'accès au Fonds d'aide juridique aux victimes dans les affaires suivantes¹⁹⁷:

AFFAIRE	DATE DE RÉOLUTION D'APPROBATION DU FALV	LIBELLÉ
Rodriguez Pacheco et al. VS.le Venezuela	17 février 2023	Prise en charge des frais relatifs au dépôt de trois déclarations, maximum, soit lors d'une audience, soit par déclaration sur l'honneur, ainsi que la comparution éventuelle des défenseurs interaméricains à l'audience.

197 Dans l'affaire Airtón Honorato, sa résolution a été rendue au cours de l'année 2022.

AFFAIRE	DATE DE RÉOLUTION D'APPROBATION DU FALV	LIBELLÉ
Vitteri Ungaretti et al. VS.l'Équateur	21 février 2023	Prise en charge des frais relatifs au dépôt de quatre déclarations, soit à l'audience, soit par déclaration sur l'honneur, et la comparution de deux représentants légaux. L'assistance financière du Fonds d'aide juridique a été ordonnée pour couvrir les frais raisonnables de déplacement et de séjour de M. Julio Rogelio Viteri Ungaretti et de deux des représentants légaux ayant comparu devant la Cour lors de l'audience. Il a également été décidé que les frais raisonnables des trois dépôts restants seront couverts par le Fonds d'aide juridique.
Boleso VS.l'Argentine	6 mars 2023	Prise en charge des frais raisonnables de formalisation et d'envoi des déclarations sur l'honneur de la victime présumée, des témoins et de l'expert proposés par les représentants.
Cordoba VS.le Paraguay	22 mars 2023	Prise en charge des frais relatifs au dépôt de trois déclarations, maximum, y compris celle de la victime présumée, soit lors d'une audience, soit par affidavit, ainsi que la présence d'un maximum de deux représentants à l'audience publique qui pourrait être organisée dans le cadre de la présente affaire ».
Bendezu Tuncar VS.le Pérou	23 mars 2023	Prise en charge des dépenses raisonnables et nécessaires encourues par les défenseurs. Le montant, la destination et l'objet spécifique de l'aide financière seront précisés en temps utile lors de la décision relative à l'instruction et à l'ouverture éventuelle d'une procédure orale, conformément à l'article 50 du Règlement du Tribunal.
González Mendez et al. VS.le Mexique	3 mai 2023	Prise en charge des dépenses relatives au dépôt de trois déclarations, maximum, orales ou écrites. Le montant, la destination et l'objet spécifique de l'aide financière seront précisés en temps utile lors de la décision relative à l'instruction et à l'ouverture éventuelle d'une procédure orale, conformément à l'article 50 du Règlement du Tribunal.
Affaire des Membres du syndicat unique des Travailleurs de ECASA – SUTECASA VS.le Pérou	29 mai 2023	Prise en charge des frais raisonnables de déplacement et de séjour d'une victime présumée et du premier groupe de défenseurs publics interaméricains dans la présente affaire, ainsi que les frais raisonnables de formalisation et d'envoi des déclarations sur l'honneur de cinq victimes présumées et de trois expertises proposées ».

AFFAIRE	DATE DE RÉOLUTION D'APPROBATION DU FALV	LIBELLÉ
Leite de Souza et al. VS.le Brésil	8 août 2023	Prise en charge des frais engendrés par le dépôt de six déclarations, maximum, soit en audience publique, soit devant notaire. Le montant concret, la destination et l'objet de cette aide seront précisés au moment où il sera décidé des déclarations offertes, des témoignages et des expertises et de l'ouverture éventuelle de la phase orale, conformément à l'article 50 du règlement de la Cour.
Lynn VS.l'Argentine	24 novembre 2023	Prise en charge des frais raisonnables et nécessaires encourus pour le dépôt de trois déclarations, soit en audience publique, soit devant un officier public (déclaration sur l'honneur).
Manaure Flores et al. VS.le Venezuela	3 novembre 2023	Prise en charge des frais raisonnables et nécessaires engagés pour le dépôt de quatre déclarations, soit lors d'une audience, soit devant un officier public (déclaration sur l'honneur), ainsi que les frais engagés pour la participation de l'un des représentants de la victime présumée à l'audience publique éventuellement convoquée.
Reyes Mantilla et al. VS.l'Équateur	26 décembre 2023	Prise en charge des frais de déplacement de trois déclarants, maximum en vue de leur comparution devant la Cour, soit lors de l'éventuelle audience publique de l'affaire en question, soit au moyen d'une déclaration notariée.

3.2 Dépenses du FALV en 2023

Au cours de la période 2023, le Secrétariat de la Cour IDH a remis les montants correspondants aux victimes présumées, experts, témoins, déclarants et représentants pour la formalisation de déclarations sur l'honneur et le défraiement de frais divers dans 14 affaires. Le détail des dépenses effectuées est présenté dans le tableau suivant:

FONDS D'AIDE JURIDIQUE AUX VICTIMES DÉPENSES EFFECTUÉES EN 2023		
NOMBRE TOTAL	AFFAIRES	MONTANT
FONDS D'AIDE JURIDIQUE AUX VICTIMES		
1	Beatriz et al. VS. Salvador	2 042,42

FONDS D'AIDE JURIDIQUE AUX VICTIMES
DÉPENSES EFFECTUÉES EN 2023

NOMBRE TOTAL	AFFAIRES	MONTANT
2	Cajahuanca Vasquez VS. Pérou	3 563,51
3	Dos Santos Nascimento et al. VS. Brésil	3 810,02
4	Guzmán Medina et al. VS. Colombie	4 312,54
5	Membres du Syndicat unique des travailleurs de ECASA (SUTECASA) VS. Pérou	10 726,47
6	Peuples Rama et Kriol, Communauté de Monkey Point et Communauté noire créole indigène de Bluefields et leurs membres VS. Nicaragua	3 285,94
7	Viteri Ungaretti et al. VS. Équateur	4 779,29
8	Honorato et al. VS. Brésil	7 006,58
9	Communauté de La Oroya VS. Pérou	88,24
10	Córdoba VS. Paraguay	6 584,83
11	Leite de Souza et al. VS. Brésil	3 639,46
12	María et al. VS. Argentine	371,94
13	Peuple indigène U'wa et ses membres VS. Colombie	4 063,75
14	Rodríguez Pacheco et al. VS. Venezuela	4 522,90
TOTAL		58 797,89

FONDS D'AIDE JURIDIQUE AUX VICTIMES
DÉPENSES EFFECTUÉES EN 2023

NOMBRE TOTAL	AFFAIRES	MONTANT
FRAIS FINANCIERS		
	Frais financier (audit et différentiel de taux de change)	1 519,14
TOTAL		1 519,14
MONTANT TOTAL DE L'EXÉCUTION DES DÉPENSES EN 2023		60 317,03 USD

3.3 Dépenses autorisées et remboursements respectifs entre 2010 et 2023

De 2010 à 2023, le Fonds d'aide juridique aux victimes de la Cour a été utilisé dans 122 affaires. Selon les dispositions du Règlement, les États sont tenus de restituer au Fonds les ressources utilisées lorsque la Cour le prévoit dans la décision ou la résolution en question. À partir de ces 122 affaires, nous pouvons observer les mouvements du Fonds, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, puis dans les graphiques correspondants.

- ▶ Dans 86 affaires, les États concernés ont procédé au remboursement du Fonds.
- ▶ Dans 2 affaires, la Cour n'a pas ordonné à l'État de restituer le Fonds engagé, ce dernier n'étant pas jugé internationalement responsable dans l'Arrêt.
- ▶ Dans 34 affaires, le remboursement du Fonds est toujours en cours. Toutefois, sur ces 34 affaires, 6 n'ont pas encore vu leur délai expiré, 10 n'ont pas donné lieu à des arrêts ou à des décisions ordonnant l'obligation de rembourser de la part de l'État, et 1 correspond à une procédure d'office demandée par ce Tribunal.

FONDS D'AIDE JURIDIQUE AUX VICTIMES
REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS AU FONDS / MONTANTS CUMULÉS EN DÉCEMBRE 2023

No.	Affaire	État	Remboursement (en dollars)	Intérêts (en dollars)	Différentiel de taux de change (en dollars)
1	Torres et al. VS. Argentine	Argentine	10 043,02	4 286,03	0,00
2	Forneron et fille VS. Argentine	Argentine	9 046,35	3 075,46	0,00
3	Mohamed VS. Argentine	Argentine	7 539,42	1 998,30	0,00

**FONDS D'AIDE JURIDIQUE AUX VICTIMES
REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS AU FONDS / MONTANTS CUMULÉS EN DÉCEMBRE 2023**

No.	Affaire	État	Remboursement (en dollars)	Intérêts (en dollars)	Différentiel de taux de change (en dollars)
4	Furlan et Parents proches VS. Argentine	Argentine	13 547,87	4 213,83	0,00
5	Mendoza et al. VS. Argentine	Argentine	3 393,58	967,92	0,00
6	Argüelles et al. VS. Argentine	Argentine	7 244,95	4 170,64	0,00
7	Torres Millacura et al. VS. Argentine (Audience de surveillance de mise en œuvre)	Argentine	7 969,08	0,00	0,00
8	Lopez et al. VS. Argentine	Argentine	3 277,62	2 567,73	0,00
9	Furlan et Parents proches VS. Argentine (Audience de surveillance de mise en œuvre)	Argentine	4 025,58	346,02	0,00
10	Jenkins VS. Argentine	Argentine	6 174,66	2 355,06	0,00
11	Acosta Martínez et al. VS. l'Argentine	Argentine	2 718,75	482,17	0,00
12	Spoltore VS. Argentine	Argentine	4 340,58	994,02	0,00
13	Fernandez Prieto et al. VS. Argentine	Argentine	3 251,84	645,46	0,00
14	Julien Grisonas et al. VS. Argentine	Argentine	358,98	369,66	0,00
15	DaCosta Cadogan VS. Barbade	Barbade	1 999,68	0,00	0,00
16	Famille Pacheco Tineo VS. Bolivie	Bolivie	9 564,63	0,00	0,00
17	I.VS. VS. Bolivie	Bolivie	1 623,21	0,00	0,00

**FONDS D'AIDE JURIDIQUE AUX VICTIMES
REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS AU FONDS / MONTANTS CUMULÉS EN DÉCEMBRE 2023**

No.	Affaire	État	Remboursement (en dollars)	Intérêts (en dollars)	Différentiel de taux de change (en dollars)
18	Valencia Campos et al. VS. Bolivie	Bolivie	6 264,80	56,38	0,00
19	Favela Nova Brasília VS. Brésil	Brésil	7 367,51	156,29	0,00
20	Herzog et al. VS. Brésil	Brésil	4 260,95	0,00	554,89
21	Leite de Souza et al. VS. Brésil	Brésil	1 579,20	0,00	0,00
22	Norin Catriman et al. VS. Chili	Chili	7 652,88	0,00	0,00
23	Poblete Vilches et al. VS. Chili	Chili	10 939,93	0,00	0,00
24	Ángel Alberto Duque VS. Colombie	Colombie	2 509,34	1 432,96	0,00
25	Isaza Uribe et al. VS. Colombie	Colombie	1 172,70	0,00	0,00
26	Villamizar Duran et al. VS. Colombie	Colombie	6 404,37	0,00	0,00
27	Vereda La Esperanza VS. Colombie	Colombie	2 892,94	0,00	0,00
28	Yarce et al VS. Colombie	Colombie	4 841,06	4 099,64	0,00
29	Bedoya Lima et al. VS. Colombie	Colombie	104,88	0,00	0,00
30	Amrhein et al. VS. Costa Rica	Costa Rica	5 856,91	0,00	0,00
31	Peuple indigène Kichwa de Sarayaku VS. Équateur	Équateur	6 344,62	0,00	0,00
32	Suárez Peralta VS. Équateur	Équateur	1 436,00	0,00	0,00

**FONDS D'AIDE JURIDIQUE AUX VICTIMES
REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS AU FONDS / MONTANTS CUMULÉS EN DÉCEMBRE 2023**

No.	Affaire	État	Remboursement (en dollars)	Intérêts (en dollars)	Différentiel de taux de change (en dollars)
33	Vasquez Durand VS. Équateur	Équateur	1 674,35	466,59	0,00
34	Montesinos Mejía VS. Équateur	Équateur	176,00	0,00	0,00
35	Flor Freire VS. Équateur	Équateur	4 788,25	412,08	0,00
36	Gonzales Lluy et al. VS. Équateur	Équateur	4 649,54	2 872,20	0,00
37	Guachala Chimbo et al. VS. Pérou	Pérou	60,74	0,00	0,00
38	Cortez Espinoza VS. Équateur	Équateur	80,46	0,00	0,00
39	Contreras et al. VS. Salvador	Le Salvador	4 131,51	0,00	0,00
40	Massacres à El Mozote et ses environs VS. Salvador	Le Salvador	6 034,36	0,00	0,00
41	Rochac Hernández et al. VS. Salvador	Le Salvador	4 134,29	0,00	0,00
42	Ruano Torres et al. VS. Salvador	Le Salvador	4 555,62	0,00	0,00
43	Véliz Franco et al. VS. Guatemala	Guatemala	2 117,99	0,00	0,00
44	Chinchilla Sandoval et al. VS. Guatemala	Guatemala	993,35	0,00	0,00
45	Ramírez Escobar et al. VS. Guatemala	Guatemala	2 082,79	0,00	0,00
46	Cuscul Pivaral et autres VS. Guatemala	Guatemala	2 176,36	0,00	0,00

**FONDS D'AIDE JURIDIQUE AUX VICTIMES
REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS AU FONDS / MONTANTS CUMULÉS EN DÉCEMBRE 2023**

No.	Affaire	État	Remboursement (en dollars)	Intérêts (en dollars)	Différentiel de taux de change (en dollars)
47	Villaseñor et al. VS. Guatemala	Guatemala	4 688,10	0,00	0,00
48	Martínez Coronado VS. Guatemala	Guatemala	280,00	0,00	0,00
49	Ruíz Fuentes VS. Guatemala	Guatemala	1 943,20	0,00	0,00
50	Valenzuela Ávila VS. Guatemala	Guatemala	1 620,53	0,00	0,00
51	Rodríguez Revolorio et al. VS. Guatemala	Guatemala	1 943,20	0,00	0,00
52	Giron et al. VS. Guatemala	Guatemala	1 271,54	0,00	0,00
53	Garifuna Triunfo de la Cruz et ses membres VS. Honduras	Honduras	1 662,97	0,00	0,00
54	Garifuna Punta Piedra et ses membres VS. Honduras	Honduras	8 528,06	0,00	0,00
55	Alvarado Espinoza et autres VS. Mexique	Mexique	5 444,40	226,32	0,00
56	Femmes victimes de torture sexuelle à Atenco VS. Mexique	Mexique	4 214,09	0,00	0,00
57	Digna Ochoa et Parents proches VS. Mexique	Mexique	715,15	0,00	12,67
58	Alvarado Espinoza et autres VS. Mexique	Mexique	4 372,75	140,31	0,00
59	VS.R.P., VS.P.C. et al. VS.I Nicaragua	Nicaragua	13 862,51	0,00	0,00
60	Peuples autochtones Kuna de Madungandí et Emberá de Bayano et ses membres VS. Panama	Panama	4 670,21	0,00	0,00

**FONDS D'AIDE JURIDIQUE AUX VICTIMES
REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS AU FONDS / MONTANTS CUMULÉS EN DÉCEMBRE 2023**

No.	Affaire	État	Remboursement (en dollars)	Intérêts (en dollars)	Différentiel de taux de change (en dollars)
61	Alvarado Espinoza et autres VS. Paraguay	Paraguay	685,32	0,00	0,00
62	Osorio Rivera et Parents proches VS. Pérou	Pérou	3 306,86	0,00	0,00
63	J. VS. Pérou	Pérou	3 683,52	0,00	0,00
64	Del Penal Miguel Castro Castro VS. Pérou	Pérou	2 756,29	0,00	0,00
65	Espinoza Gonzáles VS. Pérou	Pérou	1 972,59	0,00	0,00
66	Cruz Sanchez et al. VS. Pérou	Pérou	1 685,36	0,00	0,00
67	Communauté paysanne de Santa Barbara VS. Pérou	Pérou	3 457,40	0,00	0,00
68	Canales Huapaya et al. VS. Pérou	Pérou	15 655,09	0,00	0,00
69	Valdemir Quispialaya Vicalpoma VS. Pérou	Pérou	1 673,00	0,00	0,00
70	Tenorio Roca et al. VS. Pérou	Pérou	2 133,69	0,00	0,00
71	Tarazona Arrieta et al. VS. Pérou	Pérou	2 030,89	0,00	0,00
72	Pollo Rivera et al. VS. Pérou	Pérou	4 330,76	15,40	0,00
73	Zegarra Marín VS. Pérou	Pérou	8 523,10	0,06	0,00
74	Lagos del Campo VS.le Pérou	Pérou	1 336,71	23,70	0,00
75	Travailleurs licenciés de Petroperú et al. VS. Pérou	Pérou	3 762,54	18,01	0,00
76	Terrones Silva et al. VS. Pérou	Pérou	5 095,99	0,12	0,00

**FONDS D'AIDE JURIDIQUE AUX VICTIMES
REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS AU FONDS / MONTANTS CUMULÉS EN DÉCEMBRE 2023**

No.	Affaire	État	Remboursement (en dollars)	Intérêts (en dollars)	Différentiel de taux de change (en dollars)
77	Munarriz Escobar et al. VS. Pérou	Pérou	1 100,76	0,72	0,00
78	Muelle Flores VS. Pérou	Pérou	2 334,04	0,00	0,00
79	Azul Rojas Marin et al. VS. Pérou	Pérou	886,23	0,00	0,00
80	Rosadio Villavicencio VS. Pérou	Pérou	2 286,24	0,00	0,00
81	Affaire Nina VS. Pérou	Pérou	704,46	0,00	0,00
82	Ruiz Fuentes VS. Pérou	Pérou	5 560,07	0,00	0,00
83	Famille Barrios VS. Venezuela	Venezuela	3 232,16	0,00	0,00
84	Nestor José et Luis Uzcategui et al. VS. Venezuela	Venezuela	4 833,12	0,00	0,00
85	Landaeta Mejías et al. VS. Venezuela	Venezuela	2 725,17	0,00	0,00
86	Famille Barrios VS. Venezuela (Audience de surveillance de mise en œuvre)	Venezuela	1 326,33	0,00	0,00
SOUS-TOTAL			345 697,9 USD	36 590,74 USD	567,56 USD
TOTAL RECOUVRÉ (DÉPENSES, INTÉRÊTS ET DIFFÉRENTIEL DE TAUX DE CHANGE)					382 856,20 USD

Ce tableau présente le détail des 34 affaires qui sont toujours en attente de remboursement au Fonds par les États :

**FONDS D'AIDE JURIDIQUE AUX VICTIMES
DÉPENSES PAR AFFAIRE EN ATTENTE DE REMBOURSEMENT POUR CHAQUE ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2023**

Nombre total	Nombre par État	Affaire	Montant	Date d'instruction de paiement
ARGENTINE				
1	1	Gorigoitía VS. Argentine	987,36	2 septembre 2019
2	2	* Torres Millacura et al. VS. Argentine (Audience de surveillance de mise en œuvre)	6 094,88	21 novembre 2023
3	3	* María et al. VS. Argentine	1 088,94	22 août 2023
4	4	* López et al. VS. Argentine (Audience de surveillance de mise en œuvre)	1 128,40	4 septembre 2023
TOTAL			9 299,58	
BOLIVIE				
5	1	Flores Bedregal et al. VS. Bolivie	6 641,79	17 octobre 2022
TOTAL			6 641,79	
BRÉSIL				
6	1	Honorato et al. VS. Brésil	7 006,58	27 novembre 2023
7	2	Leite de Souza et al. VS. Brésil	3 639,46	L'arrêt n'a pas encore été rendu dans cette affaire
8	3	Dos Santos Nascimento et al. VS. Brésil	3 810,02	Procédure d'office demandée par le Tribunal
TOTAL			14 456,06	

**FONDS D'AIDE JURIDIQUE AUX VICTIMES
DÉPENSES PAR AFFAIRE EN ATTENTE DE REMBOURSEMENT POUR CHAQUE ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2023**

Nombre total	Nombre par État	Affaire	Montant	Date d'instruction de paiement
COLOMBIE				
9	1	**Affaire Communauté de paix de San José de Apartadó au regard de la Colombie	1 116,46	Aucune résolution n'ayant encore été émise, l'obligation de remboursement n'a pas encore été établie
10	2	Membres et militants de l'Union patriotique VS. Colombie	671,55	27 juillet 2022
11	3	* Guzman Medina et al. VS. Colombie	4 312,54	23 août 2023
12	4	Peuple indigène U'wa et ses membres VS. Colombie	4 063,75	L'arrêt n'a pas encore été rendu dans cette affaire
TOTAL			10 164,30	
ÉQUATEUR				
13	1	Viteri Ungaretti et al. VS. Équateur	4779,29	L'arrêt n'a pas encore été rendu dans cette affaire
TOTAL			4779,29	
LE SALVADOR				
14	1	Beatriz et al. VS. Le Salvador	2042,42	L'arrêt n'a pas encore été rendu dans cette affaire
TOTAL			2042,42	
GUATEMALA				
15	1	Massacres du village Los Josefinos VS. Guatemala	1 578,11	3 novembre 2021
TOTAL			1 578,11	

**FONDS D'AIDE JURIDIQUE AUX VICTIMES
DÉPENSES PAR AFFAIRE EN ATTENTE DE REMBOURSEMENT POUR CHAQUE ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2023**

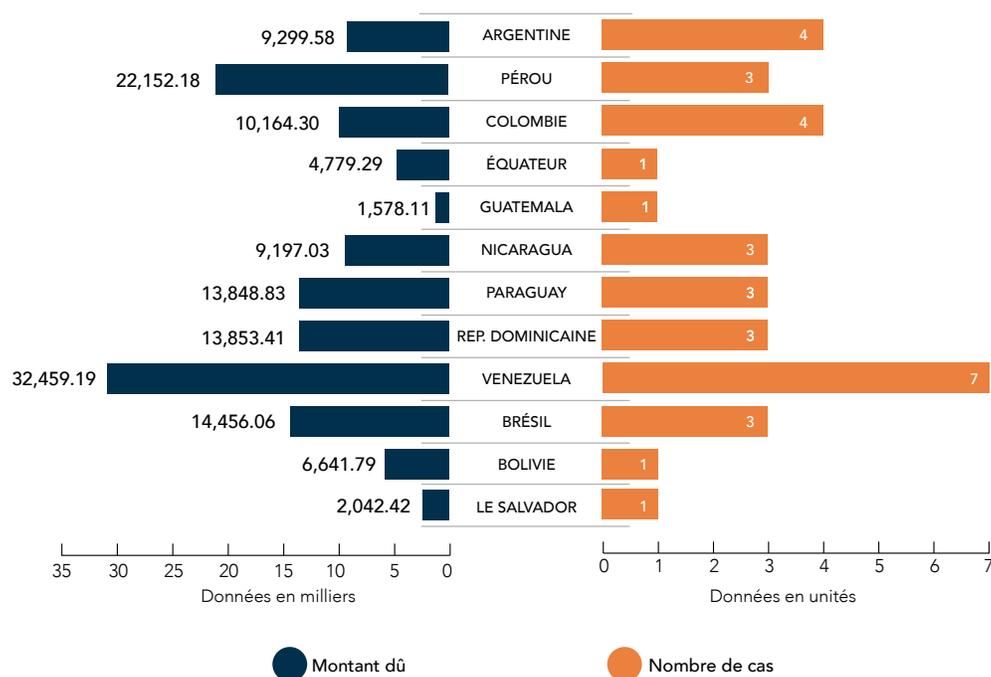
Nombre total	Nombre par État	Affaire	Montant	Date d'instruction de paiement
NICARAGUA				
16	1	Acosta et al. VS. Nicaragua	2 722,99	25 mars 2017
17	2	Roche et al. VS. Nicaragua	3 188,10	03 juin 2020
18	3	Peuples Rama et Kriol, Communauté de Monkey Point et Communauté noire créole indigène de Bluefields et leurs membres VS. Nicaragua	3 285,94	L'arrêt n'a pas encore été rendu dans cette affaire
TOTAL			9 197,03	
PARAGUAY				
19	1	Noguera et al. VS. Paraguay	1 994,88	9 mars 2020
20	2	Nissen Pessolani VS. Paraguay	5 269,12	21 novembre 2022
21	3	* Córdoba VS. Paraguay	6 584,83	5 septembre 2023
TOTAL			13 848,83	
PÉROU				
22	1	Communauté de La Oroya VS. Pérou	7 862,20	L'arrêt n'a pas encore été rendu dans cette affaire
23	2	Cajahuanca Vasquez VS. Pérou	3 563,51	L'arrêt n'a pas encore été rendu dans cette affaire
24	3	Membres du Syndicat unique des travailleurs de ECASA (SUTECASA) VS. Pérou	10 726,47	L'arrêt n'a pas encore été rendu dans cette affaire
TOTAL			22 152,18	

**FONDS D'AIDE JURIDIQUE AUX VICTIMES
DÉPENSES PAR AFFAIRE EN ATTENTE DE REMBOURSEMENT POUR CHAQUE ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 2023**

Nombre total	Nombre par État	Affaire	Montant	Date d'instruction de paiement
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE				
25	1	Gonzales Medina et Parents proches VS. République dominicaine	2 219,48	27 février 2012
26	2	Nadège Dorzema et al. VS. République dominicaine	5 972,21	24 octobre 2012
27	3	Tide Méndez et al. VS. République dominicaine	5 661,75	28 août 2014
TOTAL			13 853,44	
VENEZUELA				
28	1	Ortiz Hernández et al. VS. Venezuela	11 604,03	22 août 2017
29	2	Lopez Soto et al. VS. Venezuela	7 310,33	26 septembre 2018
30	3	Alvarez Ramos VS. Venezuela	4 805,40	30 août 2019
31	4	Diaz Loreto et al VS. Venezuela	3 476,97	19 novembre 2019
32	5	Guerrero Molina et al. VS. Venezuela	64,56	03 juin 2021
33	6	Gonzalez et al. VS. Venezuela	675,00	20 septembre 2021
34	7	* Rodriguez Pacheco et al. VS. Venezuela	4 522,90	1er septembre 2023
TOTAL			32 459,19	
MONTANT TOTAL			140 472,22 USD	

* Correspond aux affaires qui se trouvent dans le délai de remboursement imparti, accordé dans la décision de chaque pays.

SOLDES EN COURS DE REMBOURSEMENT AU FONDS DES VICTIMES USD A 31 DE DICIEMBRE DE 2023



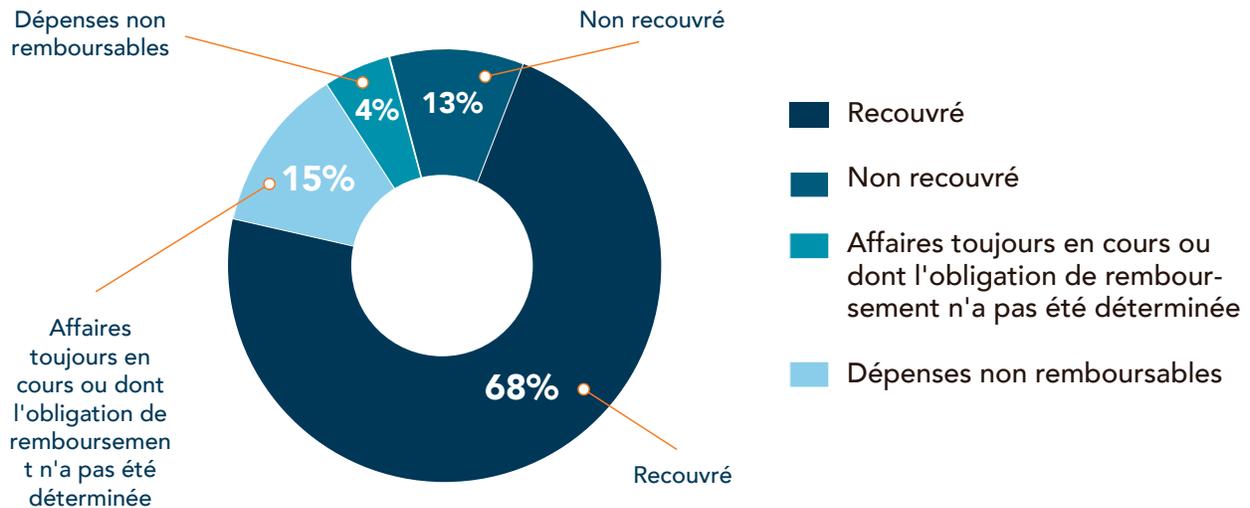
Pour finir, ce tableau montre la ventilation des dépenses sans obligation de remboursement au Fonds, conformément aux décisions prononcées par le Tribunal:

FONDS D'AIDE JURIDIQUE AUX VICTIMES FRAIS SANS OBLIGATION DE REMBOURSEMENT AU FONDS			
Affaire	Affaire	Remboursement (en dollars)	Détail
1	Torres et al. VS. Argentine	2 214,03	Rubrique sans obligation de remboursement au Fonds
2	Castillo González et al. VS. Venezuela	2 956,95	Affaires sans obligation de remboursement au Fonds
3	Del Penal Miguel Castro Castro VS. Pérou	1 445,15	Rubrique sans obligation de remboursement au Fonds
4	Arrom Suhurt et al. VS. Paraguay	1 360,25	Affaires sans obligation de remboursement au Fonds

TOTAL DES DÉPENSES 7 976,38 USD

La situation actuelle du Fonds d'aide juridique aux victimes, telle qu'il ressort des tableaux ci-dessus, en fonction de leur intitulé, est présentée graphiquement ci-dessous, à savoir : les remboursements effectués au Fonds ; les remboursements accumulés en décembre 2023 ; les dépenses pour les affaires en attente de remboursement pour chaque État au 31 décembre 2023 ; et les dépenses sans obligation de remboursement au Fonds.

situation actuelle du fonds d'aide juridique aux victimes au 31 décembre 2023
montant total des dépenses: US\$508,848.00



* Les dépenses non remboursables sont constituées des dépenses non tenues à l'obligation de remboursement du Fonds pour un montant de 7976.38 USD et des frais administratifs et financiers pour un montant de 14879,60 USD

Voici l'état des recettes et des dépenses au 31 décembre 2023:

ÉTAT DES RECETTES ET DES DEPENSES

Du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2023

(établi en US\$)

RECETTES

Apports au Fonds:	521,063.22
Remboursement des États:	345,697.90
Intereses moratorios pagados:	36,590.74
Gains de change:	567.56
Intérêts sur compte bancaire:	8,655.20
(**) Crédits au Fonds:	30,000.00

TOTAL DES RECETTES: \$ 942,574.62

DEPENSES

Dépenses en faveur des bénéficiaires du Fonds:	(485,992.02)
Frais non remboursables sur le Fonds de la part des États :	(7,976.38)
Frais administratifs et financiers: (Audit, commissions bancaires et différentiels de taux de change)	(14,879.60)

TOTAL DES DEPENSES: \$ (508,848.00)

EXCEDENT A CE JOUR: \$ 433,726.62

** Indemnisations non réclamées par trois victimes conformément au paragraphe 253 de la Décision du 1er septembre 2016, concernant l'affaire Herrera Espinoza et al. VS. Équateur.

3.4 Audit des comptes

Les états financiers du Fonds d'aide juridique aux victimes ont été audités par le cabinet Venegas y Colegiados, experts-comptables agréés, membres de Nexia International. À cet égard, les états financiers audités au titre des exercices fiscaux dont la date de clôture est fixée au 31 décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2022 ont fait l'objet d'un audit favorable, indiquant qu'ils présentent, à tous égards, les recettes et les fonds disponibles conformément aux principes comptables et d'audit généralement reconnus. Un audit externe des états financiers de ce fonds au titre de l'année 2023 sera réalisé au cours du premier semestre 2024.

B. | Défenseur public interaméricain

Le Règlement de la Cour, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010, a introduit la figure du Défenseur interaméricain. Ce mécanisme récent vise à garantir l'accès à la justice interaméricaine au moyen d'une aide juridique gratuite en faveur des victimes présumées disposant de faibles ressources financières ou dépourvues de représentation légale devant la Cour.

Afin de mettre en œuvre la figure du Défenseur public interaméricain, la Cour a signé en 2009 un Protocole d'accord avec l'Association interaméricaine des défenseurs publics (ci-après, « AIDEF »)¹⁹⁸, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Conformément à cet accord, dans les cas où les victimes présumées ne disposent pas des ressources financières suffisantes ou de représentation légale devant la Cour, l'AIDEF désigne un défenseur public interaméricain appartenant à ladite Association pour assumer sa représentation et sa défense juridique tout au long de la procédure. À cette fin, si la victime présumée n'a pas de représentant légal ou ne dispose pas des ressources financières suffisantes et manifeste sa volonté de se faire représenter par un défenseur public interaméricain, la Cour en informe le coordinateur général de l'Association pour que, dans un délai de 10 jours, celui-ci puisse désigner le défenseur chargé de la représenter et d'assumer sa défense en justice. Pour sa part, la Cour notifie à la personne désignée Défenseur public interaméricain membre de l'AIDEF, la documentation relative à la saisine de l'affaire portée devant le Tribunal, de sorte celui-ci assure, dès lors, la représentation légale de la victime présumée, pendant toute la durée de l'instance.

Comme indiqué précédemment, la représentation légale devant la Cour interaméricaine assurée par la personne désignée par l'AIDEF se fait à titre gratuit et seuls sont couverts les frais engagés par la défense. La Cour interaméricaine contribue, dans la mesure du possible, via le Fonds d'aide juridique aux victimes, aux dépenses raisonnables et nécessaires engagées par le défenseur public interaméricain désigné. D'autre part, le 7 juin 2013, le Conseil d'administration de l'AIDEF a approuvé le nouveau « Règlement unifié pour les actions de l'AIDEF menées devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ». À ce jour, l'AIDEF a fourni une aide juridique au moyen de ce mécanisme dans 39 affaires au total:

198 L'AIDEF est une organisation constituée d'organismes publics et d'associations de défenseurs publics dont les objectifs consistent notamment à fournir l'assistance et la représentation nécessaires des personnes et à garantir les droits des justiciables, de manière à permettre une défense large et un accès sans entrave à la justice, dans les conditions d'excellence requises.

CAS DANS LESQUELS L'AIDEF A FOURNI UNE ASSISTANCE JURIDIQUE

1	Famille Pacheco Tineo VS. Bolivie	21	Gonzalez et al. VS. Venezuela
2	Furlan et parents proches VS. Argentine	22	Cordero Bernal VS. Pérou
3	Mohamed VS. Argentine	23	Willer et al. VS. Haïti
4	Argüelles et al. VS. Argentine	24	Casierra Quiñonez et al. VS. Équateur
5	Canales Huapaya et al. VS. Pérou	25	Boleso VS. Argentine
6	Ruano Torres et al. VS. Le Salvador	26	Cajahuanca Vasquez VS. Pérou
7	Pollo Rivera et al. VS. Pérou	27	Membres du Syndicat unique des travailleurs de ECASA (SUTECASA) VS. Pérou
8	Zegarra Marin VS. Pérou	28	Valencia Campos. VS. Bolivie
9	Ortiz Hernández et al. VS. Venezuela	29	Scott Cochran VS. Costa Rica
10	Poblete Vilches et al. V Chili	30	Hidalgo et al. VS. Équateur
11	VS.R.P., VS.P.C. et al. VS. Nicaragua	31	Rodriguez Pacheco et al. VS. Venezuela
12	Amrhein et al. VS. Costa Rica	32	Nissen Pessolani VS. Paraguay
13	Jenkins VS. Argentine	33	Bravo Garvich et al. (Travailleurs licenciés de l'entreprise Empresa Nacional de Puertos S.A. VS. Pérou
14	Giron et al. VS. Guatemala	34	Revilla Soto VS. Venezuela
15	Martínez Coronado VS. Guatemala	35	Bendezu Tuncar VS. Pérou
16	Rodríguez Revolorio et al. VS. Guatemala	36	Baptiste et al. VS. Haïti
17	Villaseñor et al. VS. Guatemala	37	Rodríguez Pacheco et al. VS. Venezuela
18	Muelle Flores VS. Pérou	38	Scott Cochran VS. Costa Rica et
19	Cuya Lavy VS. Pérou	39	Hidalgo et al. VS. Équateur.
20	Lopez et al. VS. Argentine		

En outre, le 14 mai 2019, un protocole d'accord a été signé entre la Cour interaméricaine et l'Association interaméricaine des défenseurs publics (AIDEF) pour la nomination de défenseurs interaméricains dans la phase de surveillance de l'exécution des décisions. Cet accord permet à la Cour, dans les cas où les victimes ne bénéficient pas de représentation légale au stade de la surveillance de l'application, de demander à l'AIDEF de désigner un défenseur public interaméricain en vue de représenter les victimes, si celles-ci le souhaitent.

Ainsi, à partir de 2019, l'AIDEF a désigné, pour la première fois, des défenseurs interaméricains au stade de la surveillance dans les affaires suivantes :

- ▶ Affaire Heliodoro Portugal VS. Panama
- ▶ Affaire Communauté indigène Sawhoyamaya VS. Paraguay
- ▶ Affaire Carpio Nicolle et al. VS. Guatemala
- ▶ Affaire Flores Bedregal et al. VS. Bolivie
- ▶ Affaire Hendrix VS. Guatemala

XI

Autres Activités



XI. Autres Activités

Un certain nombre d'activités mises en œuvre au cours de l'année 2023 sont détaillées ci-dessous. Pour en savoir plus sur la portée de ces activités et des autres événements qui ont été mis en place par la Cour, vous pouvez cliquer [ici](#).

A. Inauguration de l'Année judiciaire interaméricaine 2023

Le 7 février, le nouveau Bureau de la Cour interaméricaine a symboliquement prêté serment. Il était composé du juge-président Ricardo C. Pérez Manrique et du vice-président, le juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, de nationalités uruguayenne et mexicaine respectivement. Lors de l'inauguration de l'Année judiciaire interaméricaine, le président de la Cour, le juge Ricardo C. Pérez Manrique, et le Premier vice-président de la République du Costa Rica, Stephan Neibig, se sont exprimés. La présidente de la Cour supérieure de justice du Brésil, la ministre Maria Thereza Rocha, et l'ancien juge-président de la Cour interaméricaine, Sergio García Ramírez, ont également donné des conférences magistrales.



B. Dialogue avec les organismes de l'Organisation des États américains - OEA

Présentation au Conseil permanent de l'OEA



Le 29 mars, Ricardo C. Pérez Manrique, juge-président à la Cour, s'est adressé au Conseil permanent de l'OEA afin de satisfaire à la résolution adoptée le 22 novembre 2022, par laquelle la Cour a ordonné à son président de renseigner le manquement persistant de l'État nicaraguayen à se conformer à l'ordonnance de la Cour interaméricaine d'accorder des mesures provisoires à un groupe de personnes privées de leur liberté, ainsi qu'à leurs familles. Dans ce dossier, l'affaire est connue sous le nom de « Affaire Juan Sebastián Chamorro et personnes privées de leur liberté dans huit centres de détention au Nicaragua »; elle concerne 88 personnes au total.

Présentation du Rapport annuel pour l'année 2022 auprès de l'OEA

Le 30 mars, Ricardo C. Pérez Manrique, juge-président à la Cour, a présenté le Rapport annuel de la Cour pour l'année 2022 à la Commission des affaires juridiques et politiques du Conseil permanent de l'Organisation des États américains (OEA).

Pour en savoir plus sur la portée de la comparution, vous pouvez cliquer [ici](#).

Présentation du Rapport annuel à l'Assemblée générale de l'OEA

Le 23 juin, le Bureau de la Cour, composé de son juge-président, Ricardo C. Pérez Manrique, de son vice-président, le juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, et de son secrétaire, Pablo Saavedra, a participé à la 53e Assemblée générale de l'Organisation des États américains à Washington DC, où le Rapport annuel sur les travaux de la Cour a été présenté à l'Assemblée générale.

Pour en savoir plus sur la portée de cet événement, vous pouvez cliquer [ici](#)



Réunions avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme

Le 8 juin, la présidente de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la commissaire Margarette May Macaulay, et le président de la Cour, le juge Ricardo C. Pérez Manrique, se sont rencontrés en Uruguay pour échanger leurs points de vue sur la situation actuelle et les défis du système interaméricain des droits de l'homme.

Le 22 juin 2023, le juge-président Ricardo C. Pérez Manrique, le vice-président Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot et le secrétaire de la Cour, Pablo Saavedra Alessandri, se sont entretenus avec les membres de la Commission, à savoir la présidente Margarette May Macaulay, la Première vice-présidente, la commissaire Esmeralda Arosemena, la seconde vice-présidente Roberta Clarke et la rapporteure du DESCA, Soledad García Muñoz, dans le cadre de la 53e Assemblée générale de l'OEA.

Enfin, le 30 août 2023, l'Assemblée plénière de la Cour a reçu la présidente de la Commission interaméricaine, la commissaire Margarette May Macaulay.



C. | Dialogue avec les Nations Unies

Réunion de travail avec les organes de traités relatifs aux droits de l'homme

Le 24 février 2023, l'Assemblée plénière de la Cour et les Présidences des organes de traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont tenu une réunion de travail dans le but de renforcer leur coopération et de partager leurs expériences en matière de défense des droits de l'homme.

Pour en savoir plus sur la portée de la réunion, veuillez cliquer [ici](#).



Réunion avec le Secrétaire général des Nations Unies

Le 18 juillet 2023, le juge-président de la Cour, Ricardo C. Pérez Manrique, et le vice-président, le juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, ont rencontré M. António Guterres, Secrétaire général des Nations Unies, dans le cadre de sa visite aux États-Unis.

D. | Rencontre entre les Cours régionales des droits de l'homme

Les 25 et 26 mai 2023, la Cour interaméricaine, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ont organisé le Dialogue entre les trois Cours régionales des droits de l'homme à San José, au Costa Rica. L'événement s'est clôturé par la signature de la Déclaration de San José, par laquelle les Hautes Cours ont réaffirmé leur engagement dans la défense des droits de l'homme dans les différentes régions.



E. Dialogue avec les présidents, vice-présidents et ministres des Affaires étrangères de la région

Rencontre avec le président de la République du Costa Rica

Le 30 janvier, le juge-président de la Cour, Ricardo C. Perez Manrique, et le président de la République du Costa Rica, Rodrigo Chaves Robles, ont tenu une réunion de travail au siège de la Cour.



Réunion avec le ministre des Affaires étrangères du Chili

Le 24 avril, l'Assemblée plénière de la Cour s'est entretenue avec le ministre des Affaires étrangères, Alberto van Klaveren, et les autorités du ministère chilien des Affaires étrangères afin d'analyser les défis du système interaméricain.

Rencontre avec le président de la République du Chili

Le 25 avril, l'Assemblée plénière de la Cour a rencontré le Président de la République du Chili, Gabriel Boric, pour discuter des défis en matière de droits de l'homme dans la région.



Réunion avec le ministre des Affaires étrangères de l'Uruguay

Lors d'une réunion bilatérale qui s'est tenue le 10 mai, Ricardo C. Pérez Manrique, juge-président à la Cour, s'est entretenu avec le ministre des Affaires étrangères de l'Uruguay, l'ambassadeur Francisco Bustillo.

Visite et réunion avec le président de la République de Colombie

Le 28 août, l'Assemblée plénière de la Cour et la secrétaire adjointe, Romina I. Sijniensky, ont reçu le président de la République de Colombie, Gustavo Petro Urrego, au siège de la Cour. Au cours de cette réunion, le président colombien a eu l'occasion de s'entretenir avec les juges de la Cour sur l'importance du Système interaméricain des droits de l'homme pour les pays de la région et sur son rôle fondamental dans la défense des droits de l'homme.



Par ailleurs, le 9 octobre, l'Assemblée plénière de la Cour IDH et le Secrétariat ont rencontré le président de la République de Colombie, Gustavo Petro Urrego, dans le cadre de la 162e Session ordinaire qui s'est tenue en Colombie, pour discuter des défis en matière de droits de l'homme dans la région. L'État colombien a réitéré son engagement à respecter les obligations contenues dans les décisions de la Cour.



Rencontre avec le ministre des Affaires étrangères et la vice-ministre des Affaires étrangères de Colombie

Le 9 octobre, l'Assemblée plénière de la Cour a rencontré le ministre des Affaires étrangères de la République de Colombie, M. Álvaro Leyva Durán, et la vice-ministre, Mme Elizabeth Taylor Jay. Au cours de cette réunion, ils ont discuté des relations historiques de la Colombie avec le système interaméricain des droits de l'homme et plus particulièrement avec la Cour interaméricaine.



Réunion avec la vice-présidente de la Colombie

Le 16 octobre, le juge-président de la Cour, Ricardo C. Pérez Manrique, a tenu une réunion de travail avec la vice-présidente de la Colombie, Francia Márquez Mina, avec laquelle il a échangé des idées sur le travail que la Cour a réalisé en Colombie au cours de la 162e Session ordinaire.



Réunion avec le ministère des Affaires étrangères et du Culte du Costa Rica

Le 19 décembre, la juge Nancy Hernández López s'est entretenue avec Arnaldo André, ministre des Affaires étrangères et du Culte de la République du Costa Rica. Au cours de cette réunion, les participants ont réfléchi aux grands défis auxquels la région est confrontée et à l'impact décisif du système interaméricain et de ses mécanismes.



F. Dialogue judiciaire avec les tribunaux et cours de justice nationales

Réunion de travail avec le président de la Cour de justice des Caraïbes

Dans le cadre de la 155e session ordinaire, du 23 janvier au 9 février, l'Assemblée plénière de la Cour a tenu une réunion de travail avec le président de la Cour de justice des Caraïbes, le juge Adrian Saunders.



Cérémonie d'ouverture de l'Année judiciaire de la Cour suprême de justice du Costa Rica

Le 27 mars, Ricardo C. Pérez Manrique, juge-président à la Cour, a participé à la cérémonie d'ouverture de l'Année judiciaire de la Cour suprême du Costa Rica 2023.

Réunion en session plénière de la Cour constitutionnelle du Chili

Le 27 avril, l'Assemblée plénière de la Cour et le Secrétariat se sont entretenus avec l'Assemblée plénière de la Cour constitutionnelle du Chili.



Réunion avec l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice du Chili

Le 27 avril, l'Assemblée plénière de la Cour et le Secrétariat se sont entretenus avec l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice du Chili.



Réunion avec la Cour électorale du Pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique.

Le 7 septembre, le juge-président de la Cour, Ricardo C. Pérez Manrique, le juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, et le secrétaire, Pablo Saavedra, ont rencontré une Délégation de la Cour électorale du Pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique, composée de Mme Mónica Aralí Soto Fregoso, magistrate, et de Mme Aidé Macedo Barceinas, secrétaire d'étude et de compte.

Réunion avec les autorités judiciaires des provinces de Corrientes et du Chaco, en Argentine

Le 14 septembre, le juge-président de la Cour, Ricardo C. Pérez Manrique, s'est entretenu avec les autorités judiciaires des provinces de Corrientes et du Chaco, en Argentine.

Rencontre avec le Cour constitutionnelle du Pérou

Le 18 septembre, le juge-président de la Cour, Ricardo C. Pérez Manrique et le secrétaire Pablo Saavedra Alessandri, ont reçu, au siège de la Cour, Francisco Morales Saravia, président de la Cour constitutionnelle du Pérou, Helder Domínguez Haro, directeur général du Centre d'études constitutionnelles du Pérou, et Juan F. Jiménez Mayor, ambassadeur du Pérou au Costa Rica.

Visite du président de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne

Le 20 septembre, le juge-président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, accompagné du secrétaire, Pablo Saavedra Alessandri, et de l'avocate consultante, Milagros Mutsios, ont reçu, en son siège, le président de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, M. Stephan Harbarth, lui-même accompagné de son assistant, M. Dirk Sander, de l'ambassadeur d'Allemagne au Costa Rica, M. Daniel Kriener, et de M. Hartmut Rank, directeur du programme de l'État de droit de la KAS. Au cours de cette réunion, ils ont discuté de leur jurisprudence, ainsi que du fonctionnement des deux cours et des défis auxquels chacune d'elles est confrontée.

Pour plus d'informations sur les réunions avec les autorités allemandes, veuillez cliquer [ici](#)

Rencontre des tribunaux, cours et chambres constitutionnels d'Amérique latine et des Caraïbes

Dans le cadre de la 161e session, le 21 septembre, le juge-président de la Cour, Ricardo C. Pérez Manrique et la juge Nancy Hernández ont participé à la XXVIIIe Rencontre des tribunaux, cours et chambres constitutionnels d'Amérique latine et des Caraïbes. Cette rencontre, qui s'est tenue à San José, au Costa Rica, a été conjointement organisée par le Programme de l'état de droit pour l'Amérique latine de la Fondation KAS, la Cour suprême de justice du Costa Rica et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Rencontre avec le Conseil d'État de la République de Colombie

Le 10 octobre, l'Assemblée plénière de la Cour et le Secrétariat ont rencontré le Conseil d'État de la République de Colombie.



Réunion avec la Cour constitutionnelle de la République de Colombie

Le 11 octobre 2023, l'Assemblée plénière et le Secrétariat de la Cour ont effectué une visite protocolaire à la Cour constitutionnelle de la République de Colombie, où ils ont été reçus par l'ensemble des magistrats.



Rencontre avec la Cour suprême de justice de la République de Colombie

Le 12 octobre, l'Assemblée plénière de la Cour s'est rendue à la Cour suprême de justice de la République de Colombie où elle a été reçue par le corps des magistrats. Lors de cette réunion, les deux Cours ont échangé sur diverses questions d'intérêt dans le domaine des droits de l'homme.



Réunion et signature de l'accord avec la Juridiction Spéciale pour la Paix

Le 13 octobre, la Cour Interaméricaine et la Juridiction Spéciale pour la Paix (JEP) ont signé un mémorandum d'entente pour l'échange de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques.

L'accord a été signé entre le Président de la Cour, le Juge Ricardo C. Pérez Manrique, et le Président de la JEP, le Magistrat Roberto Vida, dans le cadre de la clôture de la 162ème Période de Sessions Ordinaires de la Cour.

Réunion avec le ministère de la Justice du Brésil, la Cour suprême fédérale du Brésil et la Cour supérieure de justice du Brésil

Le 27 octobre, dans le cadre de la visite de la Cour au Brésil, le juge-président Ricardo C. Pérez Manrique, Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, vice-président de la Cour, la juge Nancy Hernández López et le juge Rodrigo Mudrovitsch, accompagnés du Secrétaire de la Cour, Pablo Saavedra Alessandri, ont rencontré les autorités des pouvoirs exécutif et judiciaire du Brésil, notamment le ministre de la Justice du Brésil, Flavio

Dino, le président de la Cour suprême fédérale, le ministre Luís Roberto Barroso et la présidente de la Cour supérieure de justice du Brésil, la ministre Maria Thereza Rocha de Assis Moura.

Visite de la juge Nancy Hernández López au Mexique pour le Premier rapport d'activités de la présidente, la ministre Norma Piña Hernández

Le 17 décembre 2023, la juge Nancy Hernandez López s'est rendue au Mexique pour le Premier rapport d'activités de la ministre Norma Piña Hernandez, présidente de la Cour suprême de justice de la Nation et du Conseil supérieur de la magistrature mexicain.



G. | Autres activités

Rencontre avec le procureur général de la République de l'Équateur

Le 31 janvier, le juge-président de la Cour, Ricardo C. Pérez Manrique, s'est réuni, au siège de la Cour, avec M. Juan Carlos Larrea, procureur général de l'État de l'Équateur.

Réunion avec la ministre de la Coopération économique et du Développement de l'Allemagne

Le 29 mars, la ministre de la Coopération économique et du Développement de l'Allemagne, Svenja Schulze, et le juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, vice-président de la Cour, ont discuté de l'importance de renforcer les droits de l'homme et l'égalité entre les hommes et les femmes. Ils ont convenu que la coopération future devrait contribuer à diffuser le travail de la Cour dans les pays d'Amérique latine.



Réunion de travail au ministère de la Justice et des Droits de l'homme au Chili

Le 27 avril, l'Assemblée plénière de la Cour interaméricaine a tenu une réunion de travail avec le ministre de la Justice et des Droits de l'homme du Chili, Luis Cordero Vega.



Réunion avec l'Assemblée plénière et le Secrétariat de la Chambre fédérale de cassation pénale de la République d'Argentine

Le 10 mai, dans le cadre de son programme de travail en Argentine, la juge Patricia Pérez Goldberg s'est réunie avec l'Assemblée plénière et le Secrétariat de la Chambre fédérale de cassation pénale de la République argentine, où elle a présenté sa dernière publication sur « Les femmes privées de liberté et l'approche basée sur les aptitudes ».

Réunion avec l'ambassadrice itinérante des États-Unis pour la justice pénale mondiale

Le 7 juin, le secrétaire de la Cour a rencontré Beth Van Schaack, ambassadrice itinérante des États-Unis pour la justice pénale mondiale. Elle a été reçue par le secrétaire de la Cour, Pablo Saavedra Alessandri. Lors de la réunion, des informations ont été échangées sur le travail de la Cour dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

Visite du siège du Tribunal du procureur général de la Nation de Colombie

Le 7 juin, Francisco Barbosa, procureur général de la Nation du Chili, s'est rendu au siège de la Cour et a été reçu par le secrétaire, Pablo Saavedra Alessandri.

Visite du Député de la République fédérale d'Allemagne

Le 12 septembre, M. Axel Echeverría, député de la République fédérale d'Allemagne, a visité le siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme avec une délégation de la Fondation Friedrich-Ebert.

Participation à l'instauration de la Commission de constatation de l'identité ou des liens de parenté ordonnée dans la décision de l'affaire des « Membres et militants de l'Union patriotique c./ la Colombie »

Le 11 octobre, Ricardo C. Pérez Manrique, juge-président à la Cour, a assisté à l'instauration de la Commission de constatation de l'identité ou des liens de parenté ordonnée dans la décision « Membres et militants de l'Union patriotique c./ la Colombie »

Visite d'une délégation du Royaume des Pays-Bas au siège de la Cour IDH

Le 23 octobre, les avocats de la Cour ont rencontré l'ambassadeur pour les droits de l'homme du Royaume des Pays-Bas, Wim Geerts, accompagné de l'ambassadrice de ce pays pour l'Amérique centrale, Christine Pirenne, ainsi que d'une délégation de fonctionnaires de l'ambassade et du ministère des Affaires étrangères, qui ont visité le siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Visite de la délégation suédoise au siège de la Cour

Le 24 octobre, le personnel de la Cour a rencontré la conseillère et directrice de la coopération régionale en Amérique latine de l'ambassade de Suède en Colombie, Karin Metell Cueva, et Susan Batres, chargée de programme de l'ambassade de Suède au Guatemala, qui ont visité le siège de la Cour.

Réunion avec le conseil d'administration de l'Association interaméricaine des défenseurs publics et des représentants de la défense publique de la région

Le 22 novembre, l'Assemblée plénière de la Cour a rencontré le Conseil d'administration de l'Association interaméricaine des défenseurs publics et des représentants de la défense publique de la région dans le cadre de la présentation du livre élaboré par Association interaméricaine des défenseurs publics (AIDEF) et la Cour.

H. | Conférences et séminaires

Cérémonie d'ouverture de la deuxième cohorte de la spécialisation en droits de l'homme et accès à la justice à l'Université nationale de San Luis

Le 24 février, le juge-président de la Cour, Ricardo C. Pérez Manrique, a participé à la cérémonie d'ouverture de la deuxième cohorte de la spécialisation en droits de l'homme et accès à la justice de l'Université nationale de San Luis, Argentine, avec la conférence virtuelle « Accès à la justice à la lumière du droit international des droits de l'homme ».

Inauguration de l'année académique à l'Université pontificale catholique de Valparaíso (Pontificia Universidad Católica de Valparaíso)

Le 6 avril, Patricia Pérez Goldberg, juge à la Cour, a donné une conférence magistrale lors de l'inauguration de l'année universitaire de l'Université pontificale catholique de Valparaíso.

Conférence sur « La liberté d'expression et la jurisprudence de la Cour interaméricaine »

Le 20 avril, Ricardo C. Pérez Manrique, juge-président à la Cour, a donné une conférence sur « La liberté d'expression et la jurisprudence de la Cour interaméricaine » dans le cadre de la VIe édition du Diplôme sur les droits de l'homme pour les journalistes.

Conférence: « Espaces pour la participation, la représentation et le leadership des femmes »

Le 8 mars, la Cour a organisé une conférence pour commémorer la Journée internationale de la femme. L'événement a été introduit par le juge-président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique, et modéré par la juge Nancy Hernández López. La ministre des Affaires étrangères du Chili, Antonia Urrejola Noguera; la juge à la Cour, Patricia Pérez Goldberg; l'ancien rapporteur spécial sur l'indépendance des magistrats et des avocats, Diego García-Sayán; la secrétaire exécutive de la Commission interaméricaine des femmes (CIM), Alejandra Mora; la secrétaire générale des Parlementaires pour l'action globale, Mónica Adame et la vice-ministre du Talent et de l'Appropriation sociale du savoir de la Colombie, Yesenia Olaya Requene.

Session extraordinaire de la Commission des questions juridiques et politiques du Conseil permanent de l'OEA

Le 15 mars 2023, Nancy Hernández, juge à la Cour, et Cecilia Medina, ancienne juge-présidente de la Cour IDH, ont participé à la session spéciale de la Commission des questions juridiques et politiques du Conseil permanent de l'OEA: « Bonnes pratiques en matière de parité hommes-femmes et de représentation géographique et des différents systèmes juridiques au sein de la CIDH et de la Cour ».

Symposium international « Peuples autochtones: nature et justice »

Le 18 avril, le juge-président de la Cour interaméricaine, Ricardo C. Pérez Manrique, a participé au Symposium international sur les « Peuples indigènes: Nature et justice », organisé par la Cour supérieure de justice du Brésil. Dans sa participation, le président a souligné les principales lignes jurisprudentielles du Tribunal en ce qui concerne les peuples indigènes et tribaux.

Séminaire international: « L'impact de la jurisprudence de la Cour interaméricaine au Chili et ses défis »

Le 24 avril, l'Assemblée plénière de la Cour a participé au Séminaire international « L'impact de la jurisprudence de la Cour interaméricaine au Chili et ses défis » dans le cadre des activités menées pendant la 157^e période de sessions ordinaires. Le juge-président de la Cour interaméricaine, Ricardo C. Pérez Manrique, le ministre des Affaires étrangères du Chili, Alberto Van Klaveren, et la rectrice de l'Université du Chili, Rosa Deves, ont participé à un hommage à la carrière de l'ancienne juge-présidente de la Cour interaméricaine, Cecilia Medina Quiroga.

Atelier « L'impact transformateur du respect des décisions de la Cour »

Le 26 avril, le juge à la Cour, Rodrigo Mudrovitsch, et la directrice de la surveillance de l'application des décisions, Gabriela Pachecho, ont participé à l'atelier « L'impact transformateur du respect des décisions de la Cour », un événement organisé conjointement avec le ministère des Affaires étrangères du Chili et l'Institut Max Planck en droit public comparé et en droit international.

Séminaire international organisé à la Cour suprême de justice du Chili

Le 17 mai, Patricia Pérez Goldberg, juge à la Cour, a participé au Séminaire international « Les défis de l'intégration d'une perspective de genre dans l'administration de la justice en Amérique latine », qui s'est tenu à la Cour suprême de justice du Chili.

Séminaire international: « Les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme et leurs enjeux »

Le 25 mai, à la Faculté de droit de l'Université du Costa Rica, a eu lieu le Séminaire international: « Les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme et leurs enjeux », avec la participation des trois Présidences des Cours régionales des droits de l'homme.

Atelier sur le droit à l'identité, la nationalité et l'apatridie

Le 30 mai, Ricardo C. Pérez Manrique, juge-président à la Cour, a participé à l'atelier sur le droit à l'identité, la nationalité et l'apatridie organisé par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et l'Institution nationale des droits de l'homme de l'Uruguay.

Vle édition du Cours international sur les politiques publiques

Le 1er juin, la juge à la Cour, Verónica Gómez, a participé au Panel: « Droits de l'homme et démocratie, leçons du passé et défis pour l'avenir » dans le cadre de la Vle édition du cours international sur les politiques publiques en matière de droits de l'homme de l'IPPDH-MERCOSUR, à Buenos Aires, en Argentine.

Séminaire des procureurs judiciaires du Chili

Le 9 juin, Patricia Pérez Goldberg, juge à la Cour, a participé au premier Séminaire des procureurs judiciaires du Chili. Elle y a donné une conférence sur « Les femmes privées de liberté et l'approche des aptitudes ». L'activité s'est déroulée à la Cour d'appel de Valparaíso.

Webinaire organisé par l'Académie judiciaire du Chili

Le 13 juin, Patricia Pérez Goldberg, juge à la Cour, a participé au Webinaire « Nouvelles manifestations de la violence fondée sur le genre: violence par procuration, violence économique et violence institutionnelle contre les femmes privées de liberté », organisé par l'Académie judiciaire du Chili.

Formation sur « Les afrodescendants dans les Amériques »

Le 13 juin 2023, Verónica Gómez, juge à la Cour, a participé à une formation sur « Les afrodescendants dans les Amériques » dans les Amériques », à l'ECAE (Escuela del Cuerpo Abogados y Abogadas del Estado), en Argentine, sur invitation de la présidente de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Margarette May Macaulay, où elle était en mission officielle à Buenos Aires.

XIe Forum juridique et judiciaire de Lisbonne « Risques pour l'état de droit et la défense de la démocratie »

Le 26 juin 2023, Rodrigo Mudrovitsch, juge à la Cour IDH, a présidé le panel du XIe Forum juridique et judiciaire de Lisbonne, avec la participation du ministre brésilien de la Justice et de la Sécurité publique, Flávio Dino, du gouverneur de l'État de São Paulo, Tarcisio de Freitas, et d'autres professeurs du Brésil et du Portugal. Le panel était intitulé « Risques pour l'état de droit et la défense de la démocratie ».

Séminaire « Pouvoir judiciaire et droits de l'homme: promouvoir les droits de l'homme dans les activités judiciaires »

Le 5 juillet, Patricia Pérez Goldberg, juge à la Cour, a participé au Séminaire « Pouvoir judiciaire et droits de l'homme: Promouvoir les droits de l'homme dans les activités judiciaires », organisé par le Pouvoir judiciaire du Chili.

Présentation « Réinsertion sociale et traitement humain des personnes privées de liberté »

Le 18 juillet, Patricia Pérez Goldberg, juge à la Cour, a participé à la présentation « Réinsertion sociale et traitement humain des personnes privées de liberté », organisée par la Gendarmerie du Chili (Gendarmería de Chile). La juge a commenté l'intégration des Règles Mandela à la jurisprudence de la Cour et l'Avis consultatif 29 sur l'approche différenciée de certains groupes de personnes privées de liberté.

Webinaire « Transparence, démocratie et droits de l'homme: jurisprudence comparée sur l'accès

à l'information publique en Amérique latine

Le 11 août, Ricardo C. Pérez Manrique, juge-président de la Cour, a participé au Webinaire « Transparence, démocratie et droits de l'homme: jurisprudence comparée sur l'accès à l'information publique en Amérique latine », organisée conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Conversation « Femmes privées de liberté: égalité et non-discrimination

Le 11 août, la juge Patricia Pérez Goldberg a participé au débat « Femmes privées de liberté: égalité et non-discrimination », et a souligné certaines réflexions qui tiennent compte de la neutralité politique pénitentiaire et des capacités humaines de base.

Séminaire « Femme et prison: réflexions dans le contexte de la Vierge de la Miséricorde »

Le 27 septembre, Patricia Pérez Goldberg, juge à la Cour, a participé au Séminaire « Femme et prison: réflexions dans le contexte de la Vierge de la Miséricorde », organisé par l'École de gouvernance de l'Université pontificale catholique du Chili (Escuela de Gobierno de la Pontificia Universidad Católica de Chile). La juge Pérez a fait part de ses réflexions sur ses recherches concernant les femmes en détention dans son pays, le Chili.

Séminaire « The importance of the online space for access to information »

Le 28 septembre, dans le cadre de la Journée internationale du droit d'accès universel à l'information, Ricardo C. Pérez Manrique, juge-président à la Cour, a participé à l'événement: « The importance of the online space for access to information », dans le 3^e panel: « Judicial and Information Regulators' Perspective on Accessibility and Internet Connectivity ». L'événement a été organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Université d'Oxford.

Symposium sur le droit international et la liberté d'expression

Le 29 septembre, Ricardo C. Pérez Manrique, juge-président à la Cour, a participé à l'activité: International Judicial Symposium on Freedom of Expression, organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

« 75 ans après la Déclaration américaine et 45 ans après la Convention américaine relative aux droits de l'homme: réalisations et défis »

Le 9 octobre 2023, l'Assemblée plénière de la Cour a participé à la table ronde « Avancées et défis dans l'application des décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en Colombie » dans le cadre des activités prévues pendant la 162^e Session ordinaire.

Formation des professionnels en psychologie

Les 12, 17 et 19 octobre 2023, des juristes de la Cour ont formé des professionnels en psychologie sur le service d'accompagnement psychologique qui sera assuré à partir du 1^{er} janvier 2024.

26^e Congrès international de droit constitutionnel « Indépendance de la justice et démocratie dans une perspective internationale »

Le 19 octobre, Rodrigo Mudrovitsch, juge à la Cour, a participé au XXVI^e Congrès international de droit constitutionnel sur le thème « Indépendance de la justice et démocratie dans une perspective judiciaire internationale ».

Séminaire « Journalisme, justice et droits de l'homme »

Le Séminaire « Journalisme, justice et droits de l'homme » a débuté le 20 octobre, et c'est au cours de cette

première journée que s'est tenu le panel: « Atteintes à la liberté de la presse et à la liberté d'expression. De la pratique locale à l'expérience internationale en période de turbulences ». Ricardo C. Pérez Manrique, juge-président à la Cour, a accueilli les participants au Séminaire et a souligné l'importance de cet espace de dialogue et de réflexion pour renforcer la protection des droits de l'homme dans la région.

Séminaire international: « Projet sur les innocents: erreur, préjudice et réparation. Dix ans après sa création »

Le 25 octobre, Patricia Pérez Goldberg, juge à la Cour interaméricaine, a participé au Séminaire international « Projet sur les innocents: erreur, préjudice et réparation. Dix ans après sa création », dans le cadre du module: Dignité et droits des innocents.

Séminaire « Criminalisation et violence contre les médias communautaires et indigènes en Amérique latine et dans les Caraïbes »

Le 1er novembre, Ricardo C. Pérez Manrique, juge-président à la Cour IDH, a participé au Séminaire « Criminalisation et violence contre les médias communautaires et indigènes en Amérique latine et dans les Caraïbes, défis et réponses ».

Présentation de l'ouvrage « Impact de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du point de vue de la défense publique »

Le 21 novembre, l'Association interaméricaine des défenseurs publics a présenté l'ouvrage « Impact de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du point de vue de la défense publique » au siège du Tribunal. La médiatrice générale, Stella Maris, et le directeur, Juan Carlos Pérez, étaient présents. Le juge-président, Ricardo C. Pérez, et la juge, Patricia Pérez Goldberg, ont également honoré de leur présence cette présentation au nom de la Cour IDH.

Séminaire: « Violence institutionnelle dans les prisons. Réflexions pour une approche efficace »

Le 12 décembre, la juge Patricia Pérez Goldberg a participé au 1er panel du Séminaire: « La violence institutionnelle dans les prisons. Réflexions pour une approche efficace ». Ce panel a été organisé par le Bureau du défenseur public du Chili.

XII

Formation

Centre de Formation
Cour IDH



XII. Formation - Centre de Formation de la Cour IDH

En 2022, la Cour interaméricaine a officiellement entamé le processus de centralisation de l'ensemble de ses activités de formation dans ce qu'elle a appelé son Centre de formation (ci-après, CDF). Cet espace, destiné à la formation à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme auprès des institutions publiques et du grand public, comprend trois éléments : une salle audio et vidéo, un environnement dédié à la formation en ligne (site Internet et salle de classe virtuelle) et des installations physiques dont il devrait être doté à l'avenir. L'installation de l'équipement technologique de la salle audio et vidéo a été achevée en 2023, ce qui a permis de rendre l'espace opérationnel. Le lancement du site Internet et de la salle de classe virtuelle du CDF a eu lieu le 10 décembre, avec, dans un premier temps, la mise en place de 28 cours d'autoformation, dont 18 sont financés par la coopération suisse et les 10 autres par la coopération suédoise.

En 2023, la Cour IDH et son Centre de formation ont organisé plus de 23 formations aux droits de l'homme, en présentiel, hybrides et virtuelles, sur différents sujets relatifs à sa jurisprudence, en utilisant diverses ressources et méthodologies. Cette année, les inscriptions aux cours de la Cour IDH ont été massives (plus de 27 000 personnes inscrites) et, si l'on ne tient compte que des personnes qui ont terminé l'ensemble des cours avant décembre 2023, 5084 personnes ont été formées. Il convient de noter que la quasi-totalité d'entre elles provient d'institutions judiciaires et d'organismes publics impliqués dans la protection des droits de l'homme au sein des États parties.

Concernant les activités de formation en présentiel et hybrides, huit formations ont eu lieu dans cinq États parties, notamment dans le cadre de projets de coopération de la Suisse et de la Commission européenne. 365 personnes ont participé à ces activités de formation.

Par ailleurs, 14 formations virtuelles ont été réalisées (11 autoapprentissage et 3 en mode synchrone), suivies par 4799 personnes (si l'on ne tient compte que des formations en mode synchrone). Ces processus de formation virtuelle (en modes synchrone et asynchrone) incluent ceux réalisés au profit de la Cour suprême de justice de la province de Buenos Aires (Argentine), des bureaux des procureurs de la région (en collaboration avec l'AAF, Association argentine des procureurs) et des bureaux des défenseurs publics de la région (en collaboration avec le bureau du défenseur public de l'Argentine et la Faculté latino-américaine de sciences sociales (FLACSO, Facultad Latinoamericana de Ciencias Sociales).

En 2023, des travaux ont été menés sur l'élaboration de 28 cours d'autoformation, 24 en espagnol, 3 en anglais et 1 en portugais.

Grâce au soutien de la coopération internationale, la salle de classe virtuelle du centre de formation devrait compter, dans les trois prochaines années, 30 cours d'autoformation en portugais et 21 en anglais, et commencer à traduire en français les cours d'autoformation les plus importants. Au cours de ses 48 premières heures d'existence, la salle de classe virtuelle du Centre de formation de la Cour IDH a reçu plus de 2300 inscriptions de personnes originaires de 24 pays.

Toutes ces activités ont été menées par une équipe d'expert(e)s en droit international des droits de l'homme. En 2023, comme à l'accoutumée à partir de 2018, 66 % du personnel enseignant était constitué par des femmes et 33 % par des hommes. Des informations spécifiques sur les différents processus de formation menés par la Cour IDH sont fournies ci-dessous.

Pour en savoir plus sur le Centre de formation de la Cour, veuillez cliquer [ici](#).

A. | Formation présentielle et hybride

1. Activités de formation des projets de la Direction du développement et de la coopération suisse (DDC, Phase III)

Une partie importante du projet mis en œuvre par la Cour IDH, avec le soutien de la DDC, visait à renforcer les pouvoirs judiciaires, les bureaux des procureurs, les bureaux des défenseurs publics, les bureaux des médiateurs en matière de droits de l'homme et autres institutions clés dans la protection des droits de l'homme au Salvador, au Guatemala et au Honduras.

1.1 Formation certifiante de remise à niveau sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

La Formation certifiante de remise à niveau sur la Jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme est un processus de formation qui dure environ deux (2) mois et qui permet d'étudier en profondeur les principaux courants jurisprudentiels du Tribunal, tout en mettant l'accent sur les normes jurisprudentielles relatives à l'accès à la justice (articles 8 et 25 de la Convention américaine).

Cette formation s'adresse aux personnels du Pouvoir judiciaire, aux bureaux des procureurs, aux bureaux des défenseurs publics, aux bureaux des médiateurs, et à d'autres acteurs clés dans la protection des droits de l'homme au niveau de l'État.

La méthodologie hybride permet aux personnes de participer, en présentiel, à deux (2) modules de deux (2) jours de cours présentiels chacun – la première et la troisième partie de la formation –, et à un (1) module virtuel d'autoformation de quatre (4) semaines – la deuxième partie – qui comprend seize (16) présentations enregistrées par les juristes du Tribunal, ainsi que des supports de lecture qui sont disponibles sur la plateforme de formation de la Cour IDH.

Au total, plus de 50 heures effectives de formation ont été dispensées.

En 2023, des formations certifiantes de remise à niveau ont été organisées dans les pays suivants:

a. Honduras

Du 10 mai au 9 août, la Cour a tenu la V^e édition de la formation certifiante de remise à niveau à Tegucigalpa, au Honduras. Cette formation a été suivie par 62 personnels relevant de l'administration judiciaire.

L'inauguration de la formation a été confiée au juge-président de la Cour interaméricaine, Ricardo C. Pérez Manrique, qui a souligné l'importance des processus de formation en matière des droits de l'homme pour les agents de l'administration judiciaire. Ont également participé à l'événement l'avocate Francisca Vilella Zavala, magistrate à la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice du Honduras, et l'avocate Elsa Calderón Godoy, directrice de l'École judiciaire « Dr Francisco Salomón Jiménez Castro ». Les modules présentiels de la formation certifiante se sont déroulés dans les locaux de l'École judiciaire du Honduras.

Pour plus de détails, vous pouvez cliquer [ici](#).

b. Le Salvador

Du 16 mai au 15 août, la Cour a tenu le Ve Programme de mise à jour sur la jurisprudence de la Cour à San Salvador, au Salvador. 28 fonctionnaires y ont participé activement. Les participants étaient des personnels du Pouvoir judiciaire, du bureau du procureur, du bureau du procureur général de la République (PGR, Procuraduría General de la República), du bureau du défenseur public et du bureau du médiateur pour la

défense des droits de l'homme (PDDH, Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos), parmi d'autres fonctionnaires clés pour la protection des droits de l'homme au Salvador.

L'inauguration a été confiée au secrétaire de la Cour interaméricaine, Pablo Saavedra Alessandri, qui a souligné le soutien des organes de l'administration judiciaire qui ont mené à bien le processus de formation sans interruption depuis 2019. Bessy Aguirre de Flores, directrice par intérim de l'École de formation judiciaire « Dr. Arturo Zeledón Castrillo » y a également participé.

Les modules présentiels de la formation se sont déroulés dans les locaux de l'École de formation judiciaire.

Pour plus de détails, veuillez cliquer [ici](#).

1.2 Ite Cours spécifique sur les droits des femmes dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

Dans le cadre de la mise en œuvre de la troisième phase du projet (2022-2024), sous les auspices de la Direction du développement et de la coopération suisse (DDC), la Cour a organisé, en 2023, le Ite Cours spécifique sur les droits humains des femmes dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme au Honduras et au Salvador.

Ce cours fait partie des processus de formation à court terme dans lesquels les participants ont la possibilité d'assister, en présentiel, à deux jours de cours avec des expert(e)s dans le domaine. Cette activité vise en particulier à renforcer les capacités institutionnelles de l'administration judiciaire par la formation de ses fonctionnaires aux normes jurisprudentielles de la Cour IDH sur les droits humains des femmes.

Ces cours ont inclus plus de 14 heures de travail théorique, au moyen de cours présentiels où les courants jurisprudentiels les plus pertinents de la Cour IDH en la matière ont été présentés. Les participants ont également pu interagir avec les enseignants lors de séries de questions-réponses et ont eu accès à la bibliographie obligatoire et suggérée en complément du cours.

a. Honduras

Les 10 et 11 août, la Cour a organisé le Ite Cours sur les droits humains des femmes à Tegucigalpa, au Honduras. La formation s'est déroulée à l'École judiciaire du Honduras « Francisco Salomón Jiménez Castro » et a été suivie par 27 personnels de l'administration judiciaire rattachés au Pouvoir judiciaire, du ministère public général de la République (FGR), du bureau du défenseur public et du bureau du Procureur général de la République, entre autres institutions clés pour la protection des droits des femmes dans ce pays.

Pour plus de détails, veuillez cliquer [ici](#).

b. Le Salvador

Les 17 et 18 août, la Cour a organisé le Ite Cours sur les droits humains des femmes à San Salvador, au Salvador. La formation s'est déroulée à l'École de formation judiciaire « Dr Arturo Zeledón Castrillo » et a été inaugurée par BESSY Aguirre de Flores, directrice de l'institution de formation rattachée au Conseil national de la magistrature (CNJ), avec la participation de 40 personnels de l'administration judiciaire relevant du Pouvoir judiciaire, du ministère public général de la République (FGR), et du bureau du procureur général de la République, entre autres institutions clés pour la protection des droits des femmes, des filles et des adolescentes dans ce pays.

Pour plus de détails, vous pouvez cliquer [ici](#).

2. Cours de « Remise à niveau sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », École judiciaire (Escuela Judicial), au Costa Rica

Entre le 8 juin et le 13 juillet, dans le cadre du cours de formation initiale des candidats à la magistrature (FIAJ) de l'École judiciaire du Costa Rica, la troisième édition du cours « Mise à jour de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme » a été dispensée dans le cadre du module sur la protection des droits de l'homme. Treize candidats à la magistrature au Costa Rica ont participé à cette activité.

Le processus de formation a consisté en trois modules, un présentiel et deux virtuels (dont deux en mode synchrone et un en mode asynchrone), au cours desquels les participant(e)s ont pu mettre à jour et approfondir leurs connaissances de la jurisprudence du Tribunal dans différents domaines. La juge Nancy Hernández López et la directrice de l'École judiciaire, Rebeca Guardia Morales, étaient chargées de l'inauguration de l'activité. Cette activité de formation aux droits de l'homme s'inscrit dans le cadre de l'accord de collaboration entre la Cour interaméricaine et l'École judiciaire Lic. Édgar Cervantes Villalta du Pouvoir judiciaire du Costa Rica.

3. Cours destiné aux personnels de la Juridiction spéciale pour la paix (JEP) - Colombie

Le 11 octobre, dans le cadre de la 162e Période de sessions ordinaires qui s'est tenue à Bogota, en Colombie, une formation sur la jurisprudence de la Cour a été organisée en collaboration avec la Juridiction spéciale pour la paix (JEP) au profit de cette dernière.

Le cours a été ouvert par Alexei Julio Estrada, directeur juridique de la Cour IDH, qui a donné une conférence magistrale sur la « Vue d'ensemble des apports du droit international des droits de l'homme à l'accomplissement du mandat de la JEP ». En outre, divers aspects du système interaméricain, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de sa jurisprudence ont été abordés. En outre, trois tables rondes ont été organisées sur la réparation intégrale, le contrôle de conventionnalité et les normes interaméricaines pour enquêter, poursuivre et punir au motif des violations graves commises contre les droits de l'homme.

La formation a eu lieu dans les locaux de la JEP et 70 personnes y ont participé personnellement, parmi lesquelles des magistrat(e)s, des auxiliaires de justice et des personnels juridiques et judiciaires des chambres qui l'intègrent. Ont également assisté à l'événement : le magistrat Roberto Carlos Vidal López, président de la Juridiction spéciale pour la paix ; les magistrates Alexandra Sandoval Mantilla et Xiomara Balanta Moreno, présidente et vice-présidente de la Chambre d'amnistie et de grâce, organe judiciaire de la JEP ; le magistrat Oscar Parra Vera, membre de la Chambre de reconnaissance de la vérité, de la responsabilité et de la détermination des faits et des actes, organe judiciaire de la JEP ; la magistrate adjointe Ana Maria Mondragon Duque ; le magistrat adjoint Juan Pablo Cardona Chavez ; l'avocat de la JEP, Santiago Medina Villareal ; l'avocate Juana Maria Ibáñez Rivas et la rapporteure générale de la JEP, Dilia Lozano Suárez. Le cours a été diffusé sur les chaînes internes de la JEP, où il a été suivi à distance par les membres du personnel de son siège à Bogota.

4. Cours pour l'Ordre des professionnels en psychologie du Costa Rica

Les 12, 17 et 19 octobre, le Secrétariat de la Cour, en collaboration avec l'Ordre des professionnels en psychologie du Costa Rica, a organisé conjointement une formation pour un groupe de 10 professionnels rattachés à cette discipline, sélectionnés par l'Ordre. Ils seront chargés de fournir un service d'accompagnement psychologique aux déclarants devant la Cour interaméricaine. La formation s'est déroulée en ligne et en présentiel au siège du Tribunal et portait, entre autres, sur une introduction au fonctionnement de la Cour IDH, à ses procédures et aux audiences publiques. Il est à noter qu'en accord avec l'Ordre, il a été décidé de renforcer la formation et de réaliser un deuxième module au début de 2024 pour renforcer les connaissances juridiques et les questions relatives à l'accompagnement psychologique par les professionnels participants.

5. Formation régionale sur l'intelligence artificielle et l'état de droit – UNESCO – Costa Rica

Le Centre de formation de la Cour IDH a coorganisé l'événement Formation régionale sur l'intelligence artificielle et l'état de droit, une initiative du Bureau régional de l'UNESCO.

Le cours s'est tenu au siège du Tribunal du 15 au 17 novembre 2023 et a abordé, entre autres, une introduction à l'intelligence artificielle (IA) et à l'état de droit, l'adoption de l'IA dans le secteur judiciaire et l'introduction de l'IA dans le secteur judiciaire, les enjeux juridiques et éthiques du déploiement de l'IA dans le secteur de la justice, ainsi que les droits de l'homme et l'IA : gouvernance, réglementation et politique. À la demande du Centre de formation de la Cour IDH, des représentants des écoles judiciaires qui composent le Réseau ibéro-américain des écoles judiciaires (RIAEJ) ont été invités.

6. Cours sur le "Respect des décisions de la Cour IDH et politiques publiques pour leur mise en œuvre"

Le 27 novembre, la Cour et l'Institut des politiques publiques relatives aux droits de l'homme (IPPDH) du MERCOSUR ont organisé conjointement la 1^{re} édition du Cours international : « Respect des décisions de la Cour IDH et politiques publiques pour leur mise en œuvre ». Le cours dure 11 semaines dans un format mixte (virtuel et présentiel), avec des conférences virtuelles synchrones et une semaine présentielle à Buenos Aires, en Argentine, du 5 au 9 février 2024. L'équipe pédagogique est composée de professionnels du Secrétariat de la Cour IDH, d'experts du système interaméricain et de spécialistes de la conception et de la mise en œuvre des politiques publiques avec une approche des droits de l'homme de l'IPPDH.

Ce cours a été coorganisé dans le cadre d'une convention signée en 2023 entre les deux institutions dans le but « d'engager des actions coordonnées, de faciliter et d'encourager la collaboration mutuelle pour promouvoir l'approche des droits de l'homme dans les politiques publiques des pays du MERCOSUR ». L'objectif du cours est de former les participants aux différentes formes de réparation ordonnées par la Cour IDH dans ses décisions, à la procédure et aux mécanismes utilisés par celle-ci pour en surveiller le respect, et l'impact que la conception et la mise en œuvre de politiques publiques fondées sur les droits de l'homme par les États peuvent avoir sur la mise en œuvre des réparations. Il vise également à faciliter l'échange d'expériences en matière de bonnes pratiques, de défis et de résolution de problèmes qui se posent dans la mise en œuvre des réparations ordonnées dans les décisions et cherche à former à la gestion des politiques publiques dans une perspective de droits de l'homme, tout cela dans le cadre d'un espace de discussion et de réflexion.

Plus de 80 personnes originaires de différents pays de la région et sélectionnées parmi plus de 1900 candidatures ont participé à cette première édition. Parmi les personnes sélectionnées figurent des agents de l'État ou des personnes qui travaillent dans des institutions exerçant la représentation légale des États dans les procédures engagées devant la Cour IDH ; des fonctionnaires chargés de l'application ou de l'exécution des mesures de réparation ordonnées par la Cour IDH ; des responsables de la conception, de la direction, de l'exécution et de l'évaluation des réparations ordonnées par la Cour IDH ; des institutions nationales de défense des droits de l'homme des États parties à la Convention américaine ayant un intérêt à influencer sur le respect des réparations ordonnées par la Cour IDH à l'échelle nationale ; des représentants des victimes présumées et des victimes dans les procédures ouvertes devant le système interaméricain ; des défenseurs publics interaméricains ; la société civile et des universitaires intéressés par la mise en œuvre des réparations ordonnées par la Cour IDH et la phase de surveillance de l'application des décisions.

B. | Formation virtuelle

1. Cours d'autoformation en ligne du Projet de renforcement institutionnel de la Cour IDH pour l'optimisation de ses capacités (ASDI)

Le 15 février 2023, grâce au soutien de la coopération suédoise, la Cour IDH a lancé trois cours sur des fondamentaux du droit international des droits de l'homme, à savoir « Introduction au système interaméricain des droits de l'homme et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme », « Accès et procédure devant la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme » et une Introduction sur « Le droit à l'égalité et le principe de non-discrimination ».

L'appel à inscription à ces trois cours a eu lieu du 21 décembre 2022 au 30 janvier 2023, période au cours de laquelle environ 13 000 personnes se sont inscrites. Cependant, étant donné que les demandes ont continué d'être reçues jusqu'au 13 février suivant, il a été décidé de prolonger l'appel à candidatures pour inclure 3000 personnes supplémentaires, inscrites après la date limite initiale. Ainsi, plus de 16 000 personnes se sont inscrites aux trois cours d'autoformation.

Chaque cours se compose de 10 conférences vidéo données par un expert et de lectures et autres supports disponibles sur le site Internet du Centre de formation lancé en 2023.

2. Cours « Défense publique dans l'équité. Perspectives de genre et intersectionnalité en vue d'actions efficaces », bureau du défenseur général de la Nation argentine, FLACSO et la Fondation Konrad Adenauer

Entre le 2 mai et le 11 juin 2023, la deuxième édition du cours « Défense publique dans l'équité : perspectives de genre et intersectionnalité en vue d'actions efficaces » s'est déroulée en mode virtuel asynchrone. Une expérience virtuelle d'apprentissage et d'expérimentation », organisée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le ministère public de la Défense de l'Argentine et FLACSO, avec le soutien de la Fondation Konrad Adenauer. Le cours a été suivi par 22 défenseurs publics officiels et des fonctionnaires des bureaux des défenseurs publics d'Argentine, du Brésil, du Paraguay, de la République dominicaine, du Chili, du Honduras, du Costa Rica, du Mexique, du Pérou, de l'Uruguay, de l'Équateur et du Panama. Le cours a été encadré par le personnel du Secrétariat de la Cour IDH et du ministère argentin de la Défense publique.

La formation comptait 30 heures de cours, réparties sur 6 semaines, avec 8 activités en ligne basées sur des travaux relatifs à des cas hypothétiques liés aux droits humains des femmes, racontés en mode multimédia. Le contenu des cas hypothétiques a permis d'appliquer la perspective de genre en examinant, par le biais de jeux de rôle, l'accès à divers droits fondamentaux par les femmes protagonistes des cas, tels que les garanties d'une procédure régulière, le droit à une défense technique adéquate, le droit de protester et le droit à l'intégrité de la personne, entre autres. L'objectif de chaque activité était d'encourager chaque participant à étudier, explorer des alternatives, prendre des décisions et réfléchir à ses propres actions au moment d'intervenir dans la défense publique de l'affaire.

Le cours a également offert un large répertoire d'instruments internationaux et de décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme relatifs aux droits des femmes d'un point de vue pratique, facilitant l'application des normes interaméricaines comme un outil de la défense publique.

3. Cours sur les « Normes internationales pour le prononcé et la révision des mesures coercitives », Cour suprême de justice de la province de Buenos Aires, Argentine

Le cours virtuel sur les « Normes internationales pour le prononcé et le réexamen des mesures coercitives » s'est déroulé du 16 août au 13 septembre 2023. Il a été organisé par le Centre de formation de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, l'Institut d'études judiciaires de la Cour suprême de justice de la province de Buenos Aires (Argentine), le ministère public de la province et l'Autorité chargée de la mise en œuvre et du suivi du Programme d'application de l'arrêt « Verbitsky ». Ce cours était destiné à plus de 4000 fonctionnaires de diverses institutions judiciaires de la province de Buenos Aires.

Le cours a été dispensé par deux avocats du Secrétariat de la Cour IDH, son directeur juridique et la secrétaire adjointe du Tribunal. Il est à noter que ce cours a été déclaré obligatoire par la Cour suprême de la province de Buenos Aires et téléchargé sur un site Internet de formation, afin de permettre à ceux qui ne l'ont pas fait en temps voulu et à ceux qui intègrent la magistrature de le faire. En décembre 2023, sur 6205 fonctionnaires de l'administration judiciaire provinciale inscrits, 4575 personnes ont été admises.

4. Cours "La Cour interaméricaine des droits de l'homme et le ministère public", Association argentine des procureurs, Argentine

Du 11 octobre au 1er novembre 2023, le cours sur « La Cour interaméricaine des droits de l'homme et le ministère public » a été organisé par le Centre de formation de la Cour IDH et l'Association argentine des procureurs (AAF). Plus de 1400 personnes issues de 13 États de la région se sont inscrites à ce cours virtuel au format synchrone, et plus de 300 procureurs et membres de ministères publics en moyenne ont participé aux séances ; 202 ont suivi l'intégralité du processus. Le corps enseignant était composé de deux avocates et d'un avocat du Secrétariat, la professeure et ancienne procureure de la Colombie, Angela Buitrago, ainsi que le président de la Cour IDH, Ricardo C. Pérez Manrique.

5. Première édition du Cours international "Exécution des Arrêts de la Cour IDH et politiques publiques pour leur mise en œuvre"

Le 27 novembre 2023 a débuté la 1ère Édition du Cours International "Exécution des Arrêts de la Cour IDH et politiques publiques pour leur mise en œuvre", coorganisé par la Cour Interaméricaine et l'Institut des Politiques Publiques en Droits Humains (IPPDH) du MERCOSUR. Le cours dure 11 semaines dans un format mixte (virtuel et présentiel), avec des conférences virtuelles synchrones et une semaine en présentiel à Buenos Aires, Argentine, du 5 au 9 février 2024. Le chapitre sur les Formations de ce Rapport (infra) détaille plus d'informations sur ce cours. L'équipe enseignante est composée de professionnels de l'Unité de Supervision de l'Exécution des Arrêts du Secrétariat de la Cour IDH, d'experts en Système Interaméricain et en conception et mise en œuvre de politiques publiques axées sur les droits humains de l'IPPDH.

Ce cours a été coorganisé dans le cadre d'un accord signé en 2023 entre les deux institutions dans le but de "promouvoir des actions coordonnées, de faciliter et d'encourager la collaboration mutuelle pour promouvoir l'approche des droits humains dans les politiques publiques des pays du MERCOSUR".

L'objectif du cours est de former les participants sur les différentes formes de réparation ordonnées par la Cour IDH dans ses Arrêts, la procédure et les mécanismes utilisés pour la supervision de leur exécution, et l'impact que peut avoir la conception et la mise en œuvre de politiques publiques axées sur les droits humains par les États dans la mise en œuvre des réparations. De plus, il vise à faciliter l'échange d'expériences concernant les bonnes pratiques, les défis et la résolution de problèmes liés à la mise en œuvre des réparations ordonnées dans les Arrêts. Il cherche également à former à la gestion des politiques publiques dans une perspective de droits humains, le tout dans le cadre d'un espace de discussion et de réflexion.

Cette première édition a réuni plus de 80 personnes de différents pays de la région, choisies parmi plus de 1900 candidatures. Parmi les personnes sélectionnées se trouvent des agents de l'État ou des personnes travaillant dans des institutions représentant légalement les États dans les procédures devant la Cour IDH; des fonctionnaires publics chargés de la mise en œuvre ou de l'exécution des mesures de réparation ordonnées par la Cour IDH; des fonctionnaires publics responsables de la conception, de la direction, de l'exécution et de l'évaluation des réparations ordonnées par la Cour IDH; des fonctionnaires d'institutions nationales de droits humains des États parties à la Convention Américaine ayant un intérêt à influencer au niveau interne l'exécution des réparations ordonnées par la Cour IDH; des représentants de présumées victimes et victimes dans les procédures du Système Interaméricain; des défenseurs publics interaméricains et des membres de la société civile et du milieu universitaire intéressés par la mise en œuvre des réparations ordonnées par la Cour IDH et la phase de Supervision de l'Exécution des Arrêts.

C. Centre de Formation de la Cour Interaméricaine des Droits de L'homme

En 2023, la Cour a poursuivi le processus de création d'un Centre de formation aux droits de l'homme. À cet égard, les efforts ont été concentrés sur :

- ▶ la création d'une salle d'enregistrement audio, vidéo et télévisuel utilisée pour la production de ressources audiovisuelles et comme chaîne de télévision du Tribunal pour la diffusion en direct des activités de formation et l'enregistrement de cours et autres ressources de formation de haute qualité ;
- ▶ la création et la mise en place d'une salle de classe virtuelle et d'un site Internet proposant des cours d'autoformation et des ressources pédagogiques pour la promotion et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et
- ▶ la production, dans une première phase, de 28 cours d'autoformation supplémentaires sur les différents courants jurisprudentiels de la Cour afin de répondre et de massifier la demande croissante de formation reçue par le Tribunal.

1. Salle d'enregistrement audio, vidéo et télévision

Grâce à la coopération suisse, la Cour a fait l'acquisition d'équipements technologiques professionnels pour la production et la postproduction de matériel audiovisuel —tels que des caméras professionnelles, des éclairages, des microphones, des systèmes audio et informatiques, des licences de logiciels pour le montage vidéo—.

Au cours des premiers mois de l'année 2023, des ajustements ont été apportés à l'installation du plateau d'enregistrement/salle de classe et une formation à l'utilisation de l'équipement technologique a été dispensée au personnel des départements des technologies de l'information, des communications et de la coopération internationale. Au cours de cette année, l'ensemble a été complété par l'acquisition des derniers moyens technologiques, grâce à une nouvelle contribution de la coopération suisse.

Depuis son installation, le poste d'enregistrement, audio et de télévision a été utilisé pour l'enregistrement d'entretiens – dans le cadre de la production de contenu pour le Centre de formation – de la chaîne de télévision du Tribunal, Cour IDH TV, et pour l'enregistrement de cours vidéo d'un cours d'autoformation. Cet espace servira à produire de nouvelles ressources audiovisuelles de qualité pour la promotion, la diffusion et la formation des normes jurisprudentielles de la Cour.

2. Classe virtuelle et nouveau site Internet du CDF

Un aspect central du nouveau Centre de formation de la Cour est sa salle de classe virtuelle (AV), un espace virtuel dédié à l'élaboration de processus de formation axés sur les lignes jurisprudentielles de la Cour.

En 2023, la Cour a travaillé à la création, au développement et à la mise en œuvre de cette plateforme et d'un nouveau site Internet, qui a été lancé le 10 décembre 2023.¹⁹⁹

The screenshot shows a virtual classroom interface. At the top, there are logos for the 'CENTRO DE FORMACIÓN CORTE IDH' and 'Corte IDH' (Protegiendo Derechos), along with the Swiss Confederation logo and the 'Agencia Suiza para el Desarrollo y la Cooperación COSUDE'. The main content area is divided into two sections. On the left, a white box with an orange border contains the text 'CLASE 2' and 'LA CONVENCIÓN SOBRE LOS DERECHOS DEL NIÑO: PREÁMBULO, ESTRUCTURA Y PRINCIPIOS FUNDAMENTALES'. On the right, a dark blue box contains the text 'En esta clase se abordarán los siguientes contenidos:' followed by a list of four items: 'Igualdad y no discriminación', 'Vida, supervivencia y desarrollo', 'Interés superior', and 'Participación'. At the bottom of the interface, there is a navigation bar with a back arrow, a home icon, a forward arrow, and the page number '9/54'.

3. Production des cours d'autoformation

La production des cours d'autoformation dans le catalogue des classes virtuelles a commencé fin 2022 avec la préparation et l'enregistrement des trois cours parrainés par la coopération de la Suède et diffusés en février 2023. À cela, s'ajoutent, grâce au soutien du même donateur, la production de trois cours en anglais et un en portugais, qui seront diffusés en 2024.

Ce travail s'est poursuivi tout au long de l'année 2023 grâce à la coopération de la Suisse, avec laquelle il a été convenu d'organiser 18 autres cours d'autoformation en espagnol sur les différents courants jurisprudentiels du Tribunal. Trois cours supplémentaires ont été ajoutés à ces cours à partir du second semestre grâce à la coopération suédoise. Ainsi, en 2023, la Cour IDH a travaillé à la production de 28 cours d'autoformation, dont 11 ont été diffusés le 10 décembre 2023 tandis que les autres étaient en production au 31 décembre 2023. En 2023, les cours d'autoformation suivants ont été proposés dans la salle de classe virtuelle:

¹⁹⁹ Site Internet du Centre de formation de la Cour IDH : <https://www.corteidh.or.cr/cdf/index.html>.

NO.	NOM DU COURS	LANCEMENT
1	Introduction au système interaméricain des droits de l'homme	13 février 2023
2	Accès et procédures devant la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme.	13 février 2023
3	Égalité et non-discrimination I	13 février 2023
4	Égalité et non-discrimination II	10 décembre 2023
5	Personnes handicapées	10 décembre 2023
6	Peuples autochtones et tribaux	10 décembre 2023
7	Liberté d'expression	10 décembre 2023
8	Droit à la vie	10 décembre 2023
9	Droit à la liberté personnelle	10 décembre 2023
10	Enfants et adolescents	10 décembre 2023
11	Droits humains des femmes	10 décembre 2023

Afin d'améliorer les processus de formation mis au point par le CDF et d'appuyer le renforcement des capacités de formation de la Cour IDH à moyen et long terme, la Fondation de l'Université d'État à distance pour le développement et la promotion de l'enseignement à distance (FUNDEPREDI) a commencé à mettre en place un service de consultation pédagogique en novembre 2023. Cette consultation a pour objet de revoir les programmes d'études, les cours vidéo et le matériel pédagogique produits —et en cours de production— par le CDF de la Cour IDH ; d'identifier des axes d'amélioration, d'élaborer de propositions d'amélioration, et d'accompagner via son expertise en vue de l'optimisation générale des aspects pédagogiques des cours d'autoformation.

4. Ire Rencontre sur la formation aux droits de l'homme dans les facultés de droit de la région

Les 30 et 31 octobre, la Ire Rencontre sur la formation aux droits de l'homme dans les facultés de droit de la région s'est tenue au siège de la Cour. Cette Rencontre a été suivie par les doyens et autres hauts responsables des universités du Honduras, du Salvador, du Guatemala et du Costa Rica. Elle a permis de mettre en réseau les facultés de droit de la région et le Centre de formation de la Cour IDH pour développer, à partir du 10 décembre, date de lancement de la salle de classe virtuelle du CDF-Cour IDH, diverses activités conjointes. Cette activité a été rendue possible grâce au soutien de la Direction du développement et de la coopération suisse (DDC).

5. Intégration du Centre de formation au Réseau ibéro-américain des écoles judiciaires – RIAEJ

Le 12 novembre, le Centre de formation de la Cour a rejoint le Réseau ibéro-américain des écoles judiciaires. La décision a été adoptée à l'unanimité par les Écoles judiciaires participant à la XIIe Assemblée générale, qui s'est tenue dans la ville de Léon, en Espagne. Dans le cadre de cette intégration, le Centre de formation a proposé au RIAEJ d'élaborer un programme de formation de base sur la Cour à l'intention des écoles judiciaires membres et une série d'activités de formation à organiser au cours de l'année 2024.

6. Collaboration avec d'autres initiatives de formation sur les travaux et la jurisprudence de la Cour interaméricaine.

Outre le travail de formation mentionné et mené directement par la Cour IDH, d'autres initiatives de formation dans le domaine des droits de l'homme ont été soutenues, notamment les suivantes :

6.1 Cours de formation diplômante « Héctor Fix Zamudio » au système interaméricain des droits de l'homme

Dans le cadre d'un accord de partenariat signé en 2013 et reconduit en 2021 entre le Secrétariat général de l'Organisation des États américains et l'Université nationale autonome du Mexique (UNAM), l'Institut de recherches juridiques de l'UNAM, en coordination avec le bureau de l'avocature générale de ce même établissement, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour, le bureau du Haut-Commissariat des Nations unies au Mexique et le Comité international de la Croix-Rouge, a eu lieu l'édition 2023 du Cours de formation diplômante « Héctor Fix Zamudio » au système interaméricain des droits de l'homme.

La formation certifiante Fix Zamudio est une activité de formation spécialisée de haut niveau académique dans le système interaméricain des droits de l'homme pour les étudiants, les membres d'organisations de la société civile, les fonctionnaires publics et toute personne intéressée par le sujet.

6.2 Pépinière latinoaméricaine des droits de l'homme

La pépinière latinoaméricaine des droits de l'homme s'est tenue en 2023, offrant à des jeunes d'Amérique latine et des Caraïbes l'occasion de se plonger dans les travaux de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Des questions fondamentales telles que l'élaboration de normes interaméricaines et le dialogue jurisprudentiel avec les états et d'autres systèmes de protection des droits de l'homme ont été abordées dans ce cours. Lors des ateliers et des rencontres, divers aspects des droits de l'homme ont été débattus en profondeur, notamment les réparations dans le cadre du système interaméricain des droits de l'homme. Les sessions ont suscité de précieux débats qui ont contribué à la diffusion du système interaméricain des droits de l'homme. Cette initiative est soutenue par la Cour IDH, le Centre des droits de l'homme de l'Université de Buenos Aires et le Programme État de droit pour l'Amérique latine de la Fondation Konrad Adenauer a rempli son objectif de rapprocher les jeunes de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

D. | Publications

En 2023, la Cour a travaillé à la production et à l'édition de 9 nouvelles publications et a soutenu le lancement d'une série de publications de la Cour suprême de justice du Mexique et d'une publication produite par l'État du Costa Rica.

1. Rapport d'inauguration de l'Année judiciaire interaméricaine 2023

La Cour a préparé le rapport de l'événement inaugural de l'Année judiciaire interaméricaine, qui s'est tenu le 7 février 2023. Ce texte reprend les discours prononcés lors de la cérémonie d'inauguration, par le juge Ricardo C. Pérez Manrique, alors président du Tribunal, le vice-président de la République du Costa Rica, Stephan Brunner Neibig, la présidente de la Cour supérieure de justice du Brésil, la ministre María Thereza Rocha de Assis Moura, et l'ancien président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Sergio García Ramírez. Le rapport a été publié le 8 décembre 2023 et diffusé sur les réseaux sociaux de la Cour²⁰⁰.

2. Recueils de jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

Les Recueils de jurisprudence de la Cour constituent un outil important de formation et de diffusion de la jurisprudence du Tribunal et sont utilisés comme support de travail dans les activités croissantes de formation de la Cour, ainsi que dans les travaux menés par divers tribunaux, institutions et organisations de la région. Ils remplissent une fonction pédagogique au profit des acteurs, usagers et autres personnes intéressées par le système interaméricain des droits de l'homme et l'accès à la justice internationale. Ils renforcent la visibilité des travaux de la Cour.

La série compte actuellement 40 numéros en espagnol et 5 en portugais. En 2023, les Livrets ont également fait l'objet de révisions, poursuivant leur processus d'amélioration, et des mises à jour ont été effectuées pour les Livrets du Nicaragua, du Honduras, de la Bolivie et du Guatemala, entre autres.

3. Série sur la Surveillance de l'application des réparations et de l'impact des décisions de la Cour IDH

En 2023, la Cour a commencé à publier la série intitulée « Surveillance de l'application des réparations et impact des décisions de la Cour IDH », qui vise à diffuser la jurisprudence du Tribunal en matière de surveillance de l'application des décisions, en la systématisant par types de réparations. L'objectif est de faire connaître les actions, réglementations, décisions internes et politiques publiques mises en œuvre par les États pour se conformer aux réparations ordonnées. La systématisation de ces informations offre également la possibilité d'identifier, comparativement, les bonnes pratiques ou les mécanismes internes les plus efficaces pour satisfaire aux différents types de réparations, qui pourraient être reproduits dans d'autres États.

Cette série diffuse également des informations sur l'impact de la Jurisprudence de la Cour interaméricaine. Pour ce faire, des décisions judiciaires et des normes nationales sont identifiées dans lesquelles les normes conventionnelles mises au point par la Cour IDH dans ses décisions sont incorporées dans la sphère nationale d'autres États qui n'étaient pas parties à ces affaires litigieuses. Ainsi, les questions importantes sur lesquelles des dialogues constructifs ont eu lieu entre la Cour internationale et les organes et institutions nationaux sont mis en évidence, et l'impact des décisions de la Cour IDH sur la concrétisation de changements structurels visant à protéger et à garantir les droits de l'homme consacrés par la Convention américaine des droits de l'homme et autres traités interaméricains, est mis en lumière, au-delà de l'affaire en question.

En 2023, les deux premiers textes de cette série ont été publiés avec le soutien de l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international.

3.1 Réparations relatives à l'annulation de décisions nationales et à la création de mécanismes de réouverture des procédures judiciaires

Cette publication traite de deux mesures de réparation distinctes:

200 Diffusion sur les réseaux sociaux : <https://twitter.com/CorteIDH/status/1733267026280341652>

- a. La mesure de restitution relative à l'annulation des décisions nationales déclarées inconstitutionnelles par le Tribunal, et l'élimination des antécédents de police, judiciaires, administratifs ou des casiers judiciaires existant à l'encontre des victimes. Ce type de mesure est ordonné dans les cas où les violations ont donné lieu à des procédures et à des condamnations à l'encontre des victimes pour violation de droits tels que la liberté de pensée et d'expression, le droit à la défense et le principe de légalité, et
- b. La garantie de non-répétition concernant la création de mécanismes permettant la réouverture d'enquêtes ou de procédures judiciaires lorsque la Cour IDH a déclaré que l'État a failli à son devoir d'enquêter sur les violations des droits de l'homme. Ce type de mesure a été ordonné, pour la première fois en 2022, dans les cas où la violation des droits aux garanties et à la protection judiciaires s'est produite parce que l'État a failli à son devoir d'enquêter sur les décès et les tortures perpétrées contre les victimes.

3.2 Réparation relative à l'adéquation du droit national aux normes conventionnelles sur le droit de faire appel d'un jugement devant une juridiction supérieure

Cette publication est le deuxième numéro de la série et traite du droit consacré par l'article 8.2.h) de la Convention américaine à faire appel d'un jugement devant une juridiction supérieure. Elle aborde également le droit à la garantie de non-répétition liée à l'adéquation du système juridique des États aux normes conventionnelles y relatives, dont le respect permet un changement structurel afin que les États puissent assurer une protection et une garantie adéquates de ce droit.

4. Collaboration avec les États parties pour les publications

4.1 Infographie sur l'affaire Guevara Díaz c./ le Costa Rica

Ces dernières années, la Cour interaméricaine a créé et publié des infographies sur certaines des décisions du Tribunal afin de sensibiliser, de manière accessible, un plus vaste public, notamment des personnes ne possédant pas de formation juridique ou de connaissances approfondies en matière des droits de l'homme. Les infographies sont des représentations graphiques et visuelles des informations et des données les plus importantes des décisions et des avis consultatifs du Tribunal qui s'obtiennent au moyen d'une combinaison de différents éléments visuels et textuels visant à résumer et à simplifier les décisions de la Cour IDH. Cette ligne de publications cherche à atteindre un public non initié à la Cour interaméricaine et vient agrémenter les autres publications —comme les ouvrages institutionnels et les Livrets de jurisprudence— qui s'adressent à un public spécialisé.

En 2023, en réponse à une demande de l'État du Costa Rica, la Cour IDH a conseillé et collaboré à l'élaboration d'une infographie produite par le ministère des Affaires étrangères et du Culte du Costa Rica sur l'affaire Guevara Díaz c./ le Costa Rica. Il convient de noter que cette publication n'a pas été ordonnée par la Cour interaméricaine dans sa décision. Il s'agit d'une diffusion complémentaire proposée par l'État pour sensibiliser la société et la fonction publique, en complément de la formation des fonctionnaires du ministère des Finances ordonnée dans le jugement. L'infographie a été présentée le 21 juin 2023 au ministère des Affaires étrangères et du Culte du Costa Rica et elle est disponible sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères et du Culte du Costa Rica.

4.2 Ligne jurisprudentielle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme – Cour suprême de justice de la Nation mexicaine

Le 7 décembre 2023, le premier numéro de la série Ligne jurisprudentielle de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme no1 - Indépendance judiciaire, un travail de la Cour suprême de justice de la Nation mexicaine, qui a compté sur le soutien du Secrétariat du Tribunal. Cette collection vient compléter les Livrets de jurisprudence de la Cour IDH.

XIII

Communication



XIII. Communication

En 2023, la Cour interaméricaine a poursuivi sa stratégie de communication visant à faire de la Cour un « Tribunal à portes ouvertes » pour se rapprocher des gens. Une communication proactive de la part de la Cour a permis aux citoyens des États membres de s'impliquer davantage dans la portée de la jurisprudence du Tribunal dans leur vie quotidienne. Les actions décrites ci-dessous ont constitué les principales initiatives de la politique de communication de la Cour interaméricaine.

Cette stratégie visant à rapprocher les travaux de la Cour des citoyens a été mise en œuvre par les actions suivantes :

A. | Corte IDH TV

Les transmissions sur la chaîne Corte IDH TV ont débuté en mai 2023. Il s'agit d'une plateforme de contenus audiovisuels de la Cour interaméricaine. Dans le cadre de la politique « Portes ouvertes » du Tribunal, cette chaîne a été créée dans le but de rapprocher les communications de la Cour des citoyens du continent. La programmation de Corte IDH TV a inclus la transmission d'avis consultatifs et d'audiences publiques relatives au contentieux, la diffusion d'entretiens de juges, d'universitaires, de professionnels du droit et de défenseurs des droits de l'homme, ainsi que la production d'une série de reportages intitulée « Pour une réparation des droits », avec des témoignages de personnes et d'organisations liées aux affaires examinées par la Cour, ce qui met en évidence, entre autres, l'impact de la jurisprudence de la Cour sur la vie des gens.



Pour accéder au portail de Corte IDH TV, veuillez cliquer [ici](#).

Pour accéder à la série de reportages « Pour une réparation des droits », veuillez cliquer [ici](#)

B. | Interaction via les réseaux sociaux de la Cour interaméricaine

La Cour continue de promouvoir divers espaces de communication avec les citoyens en participant activement aux réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter, Instagram, LinkedIn et YouTube. L'utilisation des plateformes numériques permet de diffuser les activités de la Cour auprès des citoyens et d'interagir avec eux. Grâce à ces plateformes, plus de 1,5 million d'abonnés ont été atteints, amplifiant ainsi la portée des activités juridiques, judiciaires et protocolaires de la Cour d'une manière dynamique, comme détaillée ci-dessous :

Ces chiffres montrent le grand intérêt du public à connaître et à partager les contenus des publications émises par la Cour IDH. Les contenus publiés sur les réseaux sociaux sont liés aux activités jurisprudentielles

et protocolaires menées par la Plénière et les membres de la Cour, ce qui permet d'appliquer la portée de la jurisprudence et d'autres activités du Tribunal aux différents publics dans un langage non juridique.

Le Bulletin bimestriel « Pour protéger les droits » (en espagnol, en anglais et en portugais) a été élaboré et distribué dans le monde entier, à des publics spécialisés dans les domaines afférents aux droits de l'homme. 6 Bulletins ont vu le jour en 2023.

C. | Transmissions en direct

La transmission en direct d'audiences publiques et d'autres contenus liés aux réseaux sociaux a permis au Tribunal de générer une plus grande interaction avec les citoyens dans plusieurs pays du monde. Au total, la portée des transmissions en direct de la Cour sur l'ensemble de ses plateformes dépasse les 500 000 usagers. Les audiences publiques de la Cour IDH ont été retransmises en streaming via les réseaux sociaux Twitter et Facebook, ainsi que la chaîne Corte IDH TV.

D. | Podcast « Pour protéger les droits »

La Cour a produit les podcasts #ProtegiendoDerechos qui contiennent des informations relatives à sa jurisprudence, ainsi que des activités organisées et diffusées par la Cour IDH sur ses réseaux sociaux. En 2023, 41 épisodes de podcast ont été diffusés sur les plateformes SoundCloud et Spotify.





Pour accéder aux podcasts, veuillez cliquer [ici](#).

E. | Cours et activités destinés aux journalistes de la région

La sixième édition du Diplôme sur les « Droits de l’homme pour les journalistes » a eu lieu en 2023. Quarante journalistes sélectionnés, issus de vingt pays d’Amérique latine et des Caraïbes y ont participé. Les participants ont été formés sur des sujets liés au fonctionnement du système interaméricain des droits de l’homme et en particulier de la Cour IDH, en ce qui concerne le droit à la liberté d’expression, la violence contre les femmes, les migrants, la discrimination fondée sur l’orientation sexuelle, les communautés autochtones, les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, les réparations en matière des droits de l’homme, entre autres.

Pour plus de détails sur cette activité, veuillez vous rendre [ici](#).

Afin de maintenir une communication constante avec les journalistes sur l’ensemble de la région, la Cour a élaboré le Réseau des journalistes #DIALOGA qui regroupe et met en lien plus de 7 000 journalistes d’Amérique latine et des Caraïbes, au moyen d’informations sur des questions afférentes au travail de la Cour IDH à l’échelle régionale.

Pour en savoir plus sur le Réseau des journalistes, veuillez vous rendre [ici](#).

La deuxième édition du programme de bourses sur le journalisme d’investigation du Réseau Dialoga des journalistes pour les droits de l’homme a été organisée avec le soutien de la Fondation Konrad Adenauer KAS. Trois (3) journalistes ont été sélectionnés²⁰¹, parmi plus de 500 candidatures, pour mener des activités de recherche journalistique sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine pendant trois (3) mois, au siège de la Cour.

Pour en savoir plus sur le programme de bourses, veuillez cliquer [ici](#).

F. | Communication éducative et campagnes de diffusion sur la jurisprudence

La Cour a mis en œuvre le Projet « #Datos en #DerechosHumanos », avec des infographies et des vidéographies qui expliquent le travail de la Cour IDH et sa jurisprudence.

201 María Fernanda Matus, Gustavo Ahumada, Pilar Cuartas Rodríguez.

En parallèle ont été organisées des campagnes de diffusion spécifiques sur les Livrets de jurisprudence, des vidéos sur des activités réalisées pour chaque Période de sessions, ainsi que des résumés des décisions prononcées par le Tribunal.

Le Tribunal continue de promouvoir sur ses réseaux sociaux les vidéos animées qui expliquent simplement et de manière didactique le travail et le fonctionnement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Les contenus sont créés sur la base des principales consultations reçues par la Cour.

G. Actes de notification des décisions

Dans le cadre de la stratégie d'un tribunal à portes ouvertes, la Cour a continué à procéder aux « actes de notification » de ses décisions, publiquement et en mode virtuel, avec la participation des parties concernées. Ces actes de notification sont diffusés sur les réseaux sociaux du Tribunal. Cette activité permet une diffusion plus large, ainsi qu'une implication de la presse dans le processus de notification des décisions.



H. Site Internet de la Cour interaméricaine en espagnol, en anglais et en portugais

De manière transversale, le site Internet présente des contenus audiovisuels dans un langage simple de manière à ce que les différentes fonctions assumées par la Cour interaméricaine puissent être comprises. Ces contenus incluent des sous-titrages et des guides audio explicatifs qui sont utiles auprès des personnes handicapées.

I. Supports d'écoute auprès des citoyens

Dans le cadre d'une politique de transparence et d'accès à l'information publique, la Cour maintient divers mécanismes permettant d'être à l'écoute des citoyens, notamment l'INFO MAIL (« CORREO INFO »), les services de messagerie de réseaux sociaux tels que MESSENGER, INSTAGRAM et WHATSAPP, où les demandes d'information et les requêtes sont prises en charge. En 2023, 6000 consultations et requêtes de citoyens ont été traitées.

XIV

**Gestion de
l'information et
des connaissances**



XIV. Gestion de l'information et des connaissances

Le Département de gestion de l'information et des connaissances joue un rôle clé en favorisant l'innovation et en créant des environnements propices à l'analyse et à l'accessibilité des informations et des connaissances du Tribunal. Sa mission consiste à répondre aux diverses demandes émanant des différentes unités de l'organisation et d'autres parties prenantes externes. Ce service est composé de deux unités essentielles : [Bibliothèque](#) et [Archives](#).

A. | A. Bibliothèque

En tant qu'unité d'information, la bibliothèque représente un modèle de gestion des connaissances. Elle couvre l'ensemble du système interaméricain des droits de l'homme et s'adresse à divers usagers, en favorisant la disponibilité et l'accessibilité de ses ressources. Elle effectue un travail éditorial en continu sur la jurisprudence de la Cour, fournissant ainsi une base solide pour la création de la base de données jurisprudentielle et du répertoire Digeste Themis de la Cour interaméricaine, qui exploite les capacités de l'intelligence artificielle pour faciliter l'accès et l'analyse de l'information.

1. Base de données jurisprudentielle

La Cour interaméricaine célèbre une étape importante avec le lancement de sa nouvelle Base de données jurisprudentielle, une ressource complète qui renforce l'accessibilité et l'analyse des décisions juridiques et judiciaires dans le domaine des droits de l'homme. Cet outil innovant a été élaboré à l'aide de la technologie de l'intelligence artificielle (IA) et fait l'objet d'un processus éditorial continu de systématisation et d'analyse de l'information, enrichi de descripteurs et de métadonnées.²⁰²

La nouvelle plateforme offre des fonctionnalités qui transforment considérablement l'expérience des personnes qui accèdent à la jurisprudence, l'analysent et l'utilisent, en améliorant l'accessibilité et en proposant diverses options de recherche pour faciliter l'accès à l'information.



202 La Cour interaméricaine des droits de l'homme remercie la coopération du Royaume de Suède pour son soutien à la construction de cette base de données jurisprudentielle interaméricaine en matière de droits de l'homme.

2. Digeste THEMIS²⁰³

Le Digeste est conçu comme une compilation publique de l'ensemble des prononcés de la Cour par rapport à un article spécifique de la Convention.

Son objectif principal est de faciliter l'accès au caractère normatif de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) par le biais de la jurisprudence de la Cour, en apportant une vision des contributions des décisions à l'interprétation spécifique d'une norme de la CADH. Chaque répertoire comporte une table des matières dont les sources sont dûment citées en notes de bas de page. Cet outil est constamment mis à jour et ne cesse de se développer.

Dans ce contexte, l'intelligence artificielle (IA) joue un rôle crucial dans la création et la maintenance du Digeste, par la compilation et l'organisation efficace des prononcés de la Cour portant sur un article spécifique de la CADH.

3. Thésaurus interaméricain des droits de l'homme²⁰⁴

Le Thésaurus interaméricain des droits de l'homme constitue un outil d'aide à la gestion de l'information juridique et judiciaire, car il s'agit d'un outil de référence conceptuel utile pour guider et faciliter la sélection des contenus pour les utilisateurs par le biais de la consultation, de la recherche, de l'analyse, de l'indexation et de l'interconnexion avec différents systèmes d'information.

Le Thésaurus permet de réduire les ambiguïtés sémantiques en différenciant les différents sens des homonymes, ainsi que d'améliorer la cohérence de la représentation du sujet en vérifiant les synonymes. Cet ensemble d'améliorations garantit l'accès à l'information en établissant une structure qui relie les termes sémantiquement liés en tenant compte des différentes désignations juridiques dans la région.



203 La méthodologie THEMIS est un effort conjoint et intégral du Département juridique et judiciaire, du Département de la gestion de l'information et des connaissances de la Cour IDH et du programme régional de Droit international et d'accès à la justice en Amérique latine (DIRAJus) de la coopération allemande/GIZ (Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung/Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH). La base de la coopération est un accord entre l'Organisation des États américains (OEA) et le gouvernement allemand portant sur la promotion de l'accès à la justice en Amérique latine.

204 Élaboré grâce à l'apport du Programme régional de Droit international et d'accès à la justice en Amérique latine (DIRAJus) de la Coopération allemande/GIZ (Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung/Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH). La base de la coopération est un accord entre l'Organisation des États américains (OEA) et le gouvernement allemand portant sur la promotion de l'accès à la justice en Amérique latine.

4. Bulletin d'actualité littéraire

Pour donner davantage de visibilité aux acquisitions les plus récentes et aux nouveautés bibliographiques, la Bibliothèque publie chaque semaine le Bulletin « Actualidad Literaria DerHum ». Cette publication électronique est distribuée par courrier électronique à environ 12 439 abonnés dans le monde entier. Tout au long de l'année 2023, 50 bulletins ont été édités ; ils offrent des informations détaillées et un récapitulatif de 300 ressources bibliographiques consultables.

B. | Archives

Le Département des Archives joue un rôle crucial dans la réception et l'enregistrement des différents mémoires présentés par les parties devant la Cour IDH. Il est également chargé de traiter et de gérer l'utilisation des documents numérisés qui font partie des différentes affaires, des mesures provisoires et des avis consultatifs, et de superviser la publication des mémoires principaux des affaires contentieuses sur le site Internet de la Cour. En 2023, 5290 mémoires reçus dans le fichier numérique ont été traités. En outre, 539 demandes de renseignements relatives à des dossiers ont été traitées.

C'est dans ce contexte qu'il a été fait acquisition d'un serveur virtuel pour procéder au stockage et à la systématisation de dossiers judiciaires des affaires classées ; il est le fruit des processus de numérisation visant à préserver la mémoire et le patrimoine documentaire judiciaire du Tribunal. Cette approche globale garantit la gestion et la conservation efficaces de la documentation pertinente pour la Cour, contribuant ainsi à la bonne exécution de ses fonctions juridiques, judiciaires et administratives.

En collaboration avec le Département juridique, le protocole relatif aux dossiers a été mis en place dans le but de normaliser les processus de création, d'entretien, d'utilisation et de conservation des dossiers de la Cour. Les règles établies dans ce protocole ont permis de normaliser les pratiques de conservation des dossiers, aussi bien physiques que numériques, la protection de la confidentialité, les données personnelles et privées des parties concernées dans les affaires et d'améliorer l'accès à l'information.

Processus de certification ISO 9001:2015 pour le Système de gestion de la qualité (SGQ) des dossiers numériques de la Cour IDH

Afin de renforcer et de mettre en œuvre des processus normalisés, les bonnes pratiques et de promouvoir l'amélioration continue des activités et des procédures des différents documents numérisés, le processus du Système de gestion de la qualité ISO 9001:2015 a été lancé en août.

XV

Conventions et relations avec d'autres organismes



XV. Conventions et relations avec d'autres organismes

A. Conventions avec des organismes nationaux et internationaux

La Cour a conclu des accords-cadres de coopération avec certains organismes nationaux et internationaux, en vertu desquels les parties s'engagent à mener, inter alia, les activités suivantes : (i) organiser et exécuter des activités de formation telles que des congrès, séminaires, conférences, forums académiques, colloques et symposiums ; (ii) permettre aux fonctionnaires nationaux d'effectuer des stages spécialisés et des visites professionnelles au siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ; (iii) élaborer des activités de recherche conjointes ; (iv) mettre à la disposition des organismes nationaux la jurisprudence de la Cour interaméricaine.

En 2023, des accords ont été signés avec les organismes suivants:

- ▶ Association des femmes juges d'Argentine
- ▶ Ordre des journalistes du Chili
- ▶ Ordre des professionnels en psychologie du Costa Rica
- ▶ Commission des droits de l'homme de Puebla
- ▶ Conseil latinoaméricain des spécialistes du droit international comparé COLADIC
- ▶ Conseil national du ministère public du Brésil
- ▶ Cour suprême de justice du Salvador
- ▶ Bureau du médiateur de Colombie
- ▶ École de la magistrature fédérale de la 1^{re} région du Brésil
- ▶ École nationale de formation et de perfectionnement de la magistrature du Brésil
- ▶ État des Pays-Bas
- ▶ Barreau du Mexique (INCAM)
- ▶ Institut des politiques publiques du MERCOSUR en matière de droits de l'homme
- ▶ Institut pour la réforme des relations entre l'État et les entreprises (IREE) du Brésil
- ▶ Juridiction spéciale pour la paix
- ▶ Ministère des Affaires étrangères du Chili
- ▶ Ministère public du Travail du Brésil
- ▶ Cour suprême de justice de la Nation du Mexique
- ▶ Cour constitutionnelle du Chili
- ▶ Cour de justice du District fédéral et des Territoires de Brasilia
- ▶ Cour de justice de l'État du Mato Grosso au Brésil
- ▶ Tribunal régional électoral du District fédéral du Brésil

B. | Conventions universitaires

La Cour a conclu des accords-cadres de coopération et des conventions avec un certain nombre d'établissements universitaires. En vertu de ces accords, les parties signataires ont convenu de mener conjointement, entre autres, les activités suivantes : (i) organisation de congrès et de séminaires ; et (ii) réalisation de stages professionnels destinés aux fonctionnaires et aux étudiants de ces institutions, au siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

En 2023, des accords ont été signés avec les universités suivantes :

- ▶ Corporación de derecho privado Universidad Alberto Hurtado
- ▶ Universidad Adolfo Ibáñez
- ▶ Universidad Católica de Santa María de Arequipa
- ▶ Universidad de Chile
- ▶ Universidad de Concepción
- ▶ Universidad de Los Andes
- ▶ Universidad Diego Portales

XVI

Fonctionnaires de la
Cour interaméricaine
des droits de l'homme



XVI. Fonctionnaires de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

Secrétaire de la Cour

Pablo Saavedra Alessandri

Secrétaire adjointe

Romina I. Sijniesky

Directeur juridique chargé du contentieux

Alexei Julio Estrada

Directrice chargée de la surveillance de l'application des décisions

María Gabriela Pacheco Arias

Directeur administratif et financier

Arturo Herrera Porras

Directeur des ressources humaines

Marco Ortega Guevara

Directeur de communication

Poste vacant / Matías Ponce

Directeur de la coopération internationale

Javier Mariezcurrena

Juristes

Agostina Cichero
Agustín Martín
Amelia Brenes Barahona
Ana Belém García Chavarría
Ana Lucía Aguirre Garabito
Ana Lucía Ugalde Jiménez
Angélica Suárez Torres
Ariana Macaya Lizano
Astrid Orjuela Ruiz
Auxiliadora Solano Monge
Bernardo Pulido Márquez
Jorge Errandonea Medin
Julio César Cordón Aguilar
Marta Cabrera Marín
Natalia Castro Niño
Pablo González Domínguez
Paloma Núñez Fernández
Rita Lamy Freund

Assistants

Amanda Solano de la O
J. Nayib Campos Salazar
Jimena Rueda Ledezma
Juan Pablo Solano Pochet
Manrique Naranjo Chavarría
María Andrea Vargas Araujo
Natalia Oviedo Rodríguez
Romina Troconis Naranjo
Shashira Douglas Clayton
Valeria Rodríguez Quesada

Secrétaires administratives

Lourdes Chaves Murillo
María José Abarca Valdelomar
Paula Cristina Lizano Carvajal
Tatiana Villalobos Rojas
Tatiana Zamora Meléndez
Yerlin Tatiana Urbina Álvarez

Coopération internationale

Alicia Campos Cordero
Celeste Salomé Novelli
Fidel Gómez Fontecha
Javier Mariezcurrena
Mariana Castillo Rojas
Zandra Campos Céspedes

Technologies de l'information

Bryan Rojas Fernández
Douglas Valverde Fallas
Johnny Espinoza Quirós
Luis Mario Aponte Gutiérrez
Luna Vargas Odizzio
Maryorie Subero Martínez
Pamela Jiménez Valerín
Steven Quesada Delgado

Communication

Cynthia Castillo Solís
Ester Vargas Ramírez
Julliana Saborío Arguedas
María Gabriela Sancho Guevara

Administration

Christian Mejía Redondo
Claudio Pereira Elizondo
Gustavo Serrano Ramírez
Silena Arias Zúñiga
Siria Moya Carvajal
Viviana Castillo Redondo

Ressources humaines

Andrea Fallas Bogantes
Laura Villalta Herrera

Comptabilité

Fernando Villalobos Rodríguez
Johana Barquero Mata
José Armando Díaz Carrillo
Marcela Méndez Díaz
Marta Hernández Sánchez
Mónica Acuña Sánchez

Gestion de l'information et des connaissances

Ana Rita Ramírez Azoifeifa
Ana Sofía Leiva Ramírez
Francella Hernández Mora
Hannia Sánchez López
Isaac Valerin Campos
Jessica Mabel Fernández Castro
Magda Ramírez Sandí
Melissa Sánchez Chavarría
Sofía Rodríguez Ramírez



Cour IDH

Protégeant des Droits

www.corteidh.or.cr